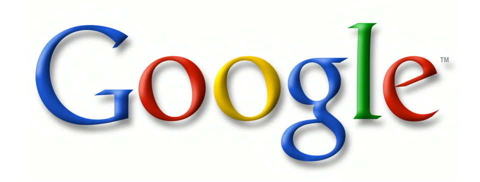
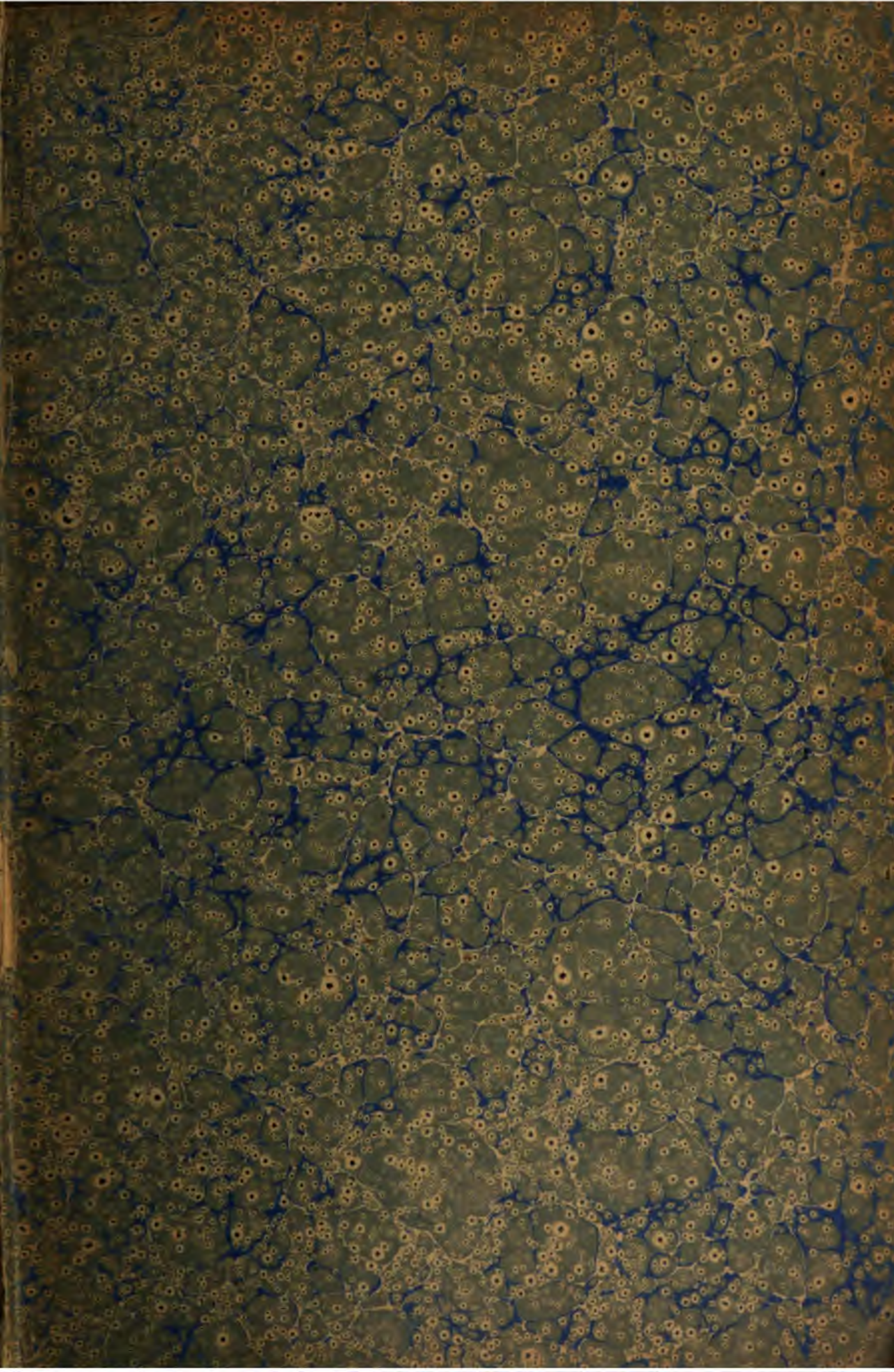






Jos. DIRIX
Rue du Marcgrave
9 & 11
ANVERS
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



YPRIANA.

—

JANSENIUS.

LES FRÈRES MINEURS FRANCISCAINS.

LE CHAPITRE DE SAINT MARTIN.



J. Boutry del. et sc. Imp. J. Bouwens, Bruxelles



J. Boutry del. et sc.

Imp. J. Bouwens, Bruxelles

YPRIANA.

NOTICES, ÉTUDES, NOTES ET DOCUMENTS

SUR YPRES

PAR

ALPHONSE VANDENPEEREBOOM.

TOME SIXIÈME.

JANSENIUS.
LES FRÈRES MINEURS FRANCISCAINS.
LE CHAPITRE DE SAINT MARTIN.



BRUGES
AIMÉ DE ZUTTERE, SUCCESSEUR DE A. VAN DE CASTEELE-WERBROUCK
1882.

AVANT-PROPOS.

—

MON CHER AMI,

La famille YPRIANA vient de s'enrichir (?) d'un sixième fils. En vous faisant part de cet « événement », je ne puis — comme un heureux papa villageois qui l'autre jour m'annonça la naissance d'un héritier — je ne puis, dis-je, ajouter : « le père, la mère et l'enfant se portent bien et tout laisse espérer que le nouveau-né, fort et bien constitué, jouira plus tard de la considération générale. »

Non, cher ami, la famille YPRIANA ne peut être aussi optimiste et voir ainsi tout en beau dans... le présent comme dans l'avenir.

Le père de ce sixième enfant est septuagénaire, et goutteux; il vit de souvenirs sur le bord de sa tombe, en attendant la récompense promise aux hommes de bonne volonté.

La mère n'est guères en meilleur état; elle conserve à vrai dire quelques beaux restes, mais elle est vieillotte; cherchant en vain:

A réparer du temps l'irréparable outrage,

elle dépérit de jour en jour et n'a plus pour courtisans que quelques rares archéologues, amoureux d'antiques beautés, comme vous et moi.

Quant au fils, il paraît aussi dodu — même plus fort — que ses cinq aînés, mais... jouira-t-il dans le monde de la considération générale? En le voyant, tout de noir habillé, de jeunes confrères ne s'écrieront-ils pas: c'est un calotin!

Calotin, — « terme de dénigrement » d'après Littré, — est un bien gros mot! Vous savez quelle impression il produit sur le vulgaire. Comme autrefois « tison d'enfer », calotin aujourd'hui dit tout, répond à tout, noircit tout et l'on chercherait en vain à blanchir un calotin, car il est des mots qui exercent spontanément une puissance invincible sur l'opinion de ceux qui n'en ont pas.

Je me demande toutefois, *in petto*, pourquoi cet enfant mériterait d'être ainsi qualifié? il nous parle, à vrai dire, d'un couvent, d'un chapitre et d'un évêque!... mais, c'est dans l'église de ce couvent que fut vénérée, pendant des siècles, l'image de la patronne d'Ypres; les fêtes de *Tuindag* et *notre Dame de Tuine*, n'occupent-elles pas de nombreuses pages dans les annales de

notre vieille commune? — Ce chapitre de S[t] Martin exerça une influence notable sur la situation et la prospérité de notre ville; son organisation est peu connue, ne peut-il pas être intéressant de la faire connaître? — Enfin, cet évêque se nommait Cornelius Jansenius; il fut le septième évêque d'Ypres; ses écrits ont eu un retentissement immense et sa personne fut violemment dénigrée! Des documents inédits trouvés dans nos archives jettent un jour nouveau sur la mort, le testament et les épitaphes de ce prélat célèbre; n'est-il pas utile de publier ces documents?

Parce qu'on s'occupe d'études touchant à l'histoire ecclésiastique, mérite-t-on d'être dédaigneusement traité de calotin?

Quoi qu'il en soit, cher ami, je vous présente le sixième fils de la famille YPRIANA et je n'hésite pas à lui donner le baptême de la publicité; en le patronnant, comme vous avez patronné ses frères aînés, vous obligerez

Votre bien dévoué,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

P. S. — Le Tome VI de mes YPRIANA doit, comme les volumes I à V, avoir un avant-propos et, je l'avoue, je ne sais trop en quels termes le rédiger. Cette lettre particulière ne pourrait-elle pas en tenir lieu? sa forme et son style sont, je le confesse, peu en harmonie avec la gravité des sujets traités, mais chacune des trois études réunies dans ce volume a son avant-propos en due forme, ou du moins sa note préliminaire explicative. . donc — « pour tous ces motifs » — si vous voulez bien me le permettre, la présente aura l'honneur de figurer, comme avant-propos général, en tête du T. VI de mes YPRIANA.

A. V D. P.

AVANT-PROPOS.

Des dix-huit prélats qui occupèrent le siége épiscopal d'Ypres (1), le plus connu dans l'histoire est sans contredit Cornelius Jansenius, septième évêque de ce diocèse (2).

Avant de prendre possession de son évêché (1636), Jansenius avait livré à l'impression (1627 à 1633) plusieurs de ses écrits et s'était fait dès lors connaître

(1) L'évêché d'Ypres, créé par une bulle de Paul IV, le 4 mai 1559, fut supprimé, par le concordat du 15 juillet 1801. En exécution d'une convention du 15 août suivant, Charles Alexandre, comte d'Arberg et de Valengin, 18e évêque, abdiqua, le 8 décembre 1801. Il continua toutefois à administrer le diocèse, comme vicaire pontifical, jusqu'au 18 juin 1802, date de l'installation de Mgr Fallot de Beaumont, évêque de Gand, dans le diocèse duquel l'ancien diocèse d'Ypres fut alors incorporé, en exécution du concordat de 1801.

(2) Le premier évêque d'Ypres, Martinus Rythovius, est aussi connu dans l'histoire; il assista le comte d'Egmont dans ses derniers moments. Ce prélat avait pris possession de son évêché le 2 novembre 1562; il mourut le 9 octobre 1583 à St. Omer, où il s'était réfugié, à l'époque des troubles. (Voyez ADOLPHE IWEINS: *Esquisse historique sur Rythovius, premier évêque d'Ypres. — Annales de la Société d'Émulation*, Bruges 1859).

ainsi dans le monde savant. Mais c'est à l'une de ses œuvres posthumes, intitulée: *Cornelii Jansenii, episcopi Iprensis* AUGUSTINUS, que cet évêque, mort en 1638, dut l'immense et long retentissement de son nom dans l'univers catholique.

Deux éditions de ce livre célèbre — trop célèbre, dit Feller (1) — parurent, l'une à Louvain, en 1640, l'autre, presqu'en même temps, à Paris; puis une nouvelle édition en fut publiée à Rouen (2).

Cet ouvrage fit une sensation à peine croyable. L'auteur y exposait, développait et commentait les doctrines de Saint Augustin, sur la grâce, le libre arbitre et la prédestination, questions ardues et délicates qui préoccupaient vivement, au XVII[e] siècle, les théologiens, de savants laïques et même « des gens du monde ».

Diverses propositions que Jansenius déclarait être conformes aux écrits de l'évêque d'Hippone, donnèrent bientôt lieu à des controverses théologiques, au sein de l'université de Louvain, et dès qu'il parut, l'*Augustinus* y eut des défenseurs et des adversaires convaincus. A ces controverses succédèrent des débats irritants, — des pères de la compagnie de Jésus intervinrent et attaquèrent vivement cet ouvrage; — dès lors la guerre fut allumée, dit Feller.

Ces désaccords sur des questions graves étaient regrettables et dangereux; pour y mettre un terme, en coupant le mal dans sa racine, le pape Urbain VIII, par sa constitution du mois du mars 1642 (n. s.

---

(1) *Dictionnaire Historique*, au mot JANSENIUS CORNEILLE.

(2) *Bibliotheca Belgica... cura et studio Joannis Francisci Foppens* — T. I, p. 209. — Bruxellis 1639.

défendit et l'ouvrage si vivement discuté et diverses thèses publiées à Anvers par des pères Jésuites (1).

En imposant ainsi silence aux adversaires comme aux partisans de l'*Augustinus*, le Saint Père voulait rétablir la paix dans l'église, mais cette paix fut à peine un armistice! La guerre, momentanément assoupie en Flandre, est transportée sur un plus vaste théâtre; elle éclate en France et bientôt s'y poursuit avec une ardeur extrême: presque tout le clergé français, profondément divisé, y prend part; la mêlée est générale.

La Sorbonne de Paris s'émut enfin de ces regrettables divisions et d'une situation pleine de périls pour l'unité de la foi; ses plus savants docteurs en théologie examinèrent mûrement l'*Augustinus* et, après de longs débats contradictoires, censurèrent cinq propositions « célèbres », extraites de ce livre. Cette censure fut soumise au Saint Siége, à la demande

---

(1) « Confirmatio constitutionum Pii Papæ V, et Gregorii XIII, prohibentium quasdam Theologorum sententias et opiniones. Necnon *prohibitio* Libri, cui titulus AUGUSTINUS, Cornelii Jansenii, olim, Iprensis Episcopi.

Urbanus Episcopus servus servorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam... In eminenti etc.

§ 8. Nos ut malis etc. librum Jansenii cui titulus AUGUSTINUS, Lovanii impressum, nec non Theses a Patribus Societatis Jesu, Antverpiæ in lucem editas....... *prohibuimus*, ac pro *prohibitis* omnino haberi volumus: mandavimusque sub pœna excommunicationis, ipso facto incurrenda, ne quis...... librum et theses prædictas......, absque dictæ sedis licentia, in dicta congregatione sancti officii obtinenda, retinere et legere posset......

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo, sexcentesimo quadragesimo primo, pridie nonas martii, pontificatus nostri anno decimo nono. » (7 mars 1641 a. s. 1642 n. s.)

Cette constitution fut promulguée à Rome dans la forme usitée le 19 Juin 1643.

(*Magnum Bullarium Romanum* — Luxemburgi — 1727. T. V, p. 369 et seqq.

de quatre-vingt-cinq évêques de France (1650); puis, à la suite d'un examen, encore contradictoire, qui se prolongea à Rome, pendant plus de deux ans, le pape Innocent X ne se contenta plus, comme son prédécesseur, d'interdire l'écrit de Jansenius, il condamna formellement, par sa constitution du 31 mai 1653, les cinq fameuses propositions signalées par la Sorbonne de Paris.

Mais les défenseurs de l'*Augustinus*, — dont le nombre croissait sans cesse, — ne se tinrent pas pour battus; ils prétendirent que « ces propositions ne se trouvaient pas dans le livre de Jansenius et que si elles y étaient, on leur donnait un mauvais sens » (1). Ces nouvelles prétentions et certaines distinctions subtiles, formulées encore par les Jansénistes, furent de nouveau formellement condamnées par le Pape Alexandre VII en 1656.

Malgré ces condamnations et beaucoup d'autres, fulminées plus tard par le Saint Siége, malgré des mesures énergiques prises par un grand nombre d'évêques français, pour faire cesser toute équivoque, même, malgré l'intervention autoritaire et les sévérités des empereurs et des rois, la lutte continua, ardente et passionnée; les ouvrages, gros livres, petites brochures, pamphlets, libelles etc. publiés pour, contre ou sur l'*Augustinus*, pendant plus d'un siècle, à dater de 1641, formeraient, à eux seuls, une bibliothèque considérable.

Le Jansénisme ainsi combattu et proscrit fut plus tard moins vivace, mais non pas anéanti: il existe encore aujourd'hui, en Hollande, une communauté de Jansénistes ou vieux catholiques; leur chef porte le titre

---

(1) Feller. — Telle était déjà en 1644 l'opinion des chanoines de St Martin à Ypres. (Voyez l'annexe XV.)

d'archevêque et siége à Utrecht; c'est lui qui a sacré des évêques et ordonné des prêtres, en Allemagne, quand, il y a peu d'années, des vieux catholiques de ce pays se sont séparés de l'église romaine.

Ainsi s'explique comment et pourquoi le nom de *Jansenius* retentit, après sa mort, et durant de longues années, d'un bout à l'autre de l'univers catholique.

Immense dut être en effet la renommée — si diversement appréciée, à vrai dire — du théologien, auteur d'un livre tant controversé, fréquemment condamné par le Saint Siége, puis proscrit par les autorités séculières, livre qui fut pour l'église, une cause de longs troubles!

Cependant — le croirait-on? — le nom de cet évêque d'Ypres, si célèbre, est aujourd'hui peu connu dans son ancienne ville épiscopale! peut-être même y serait-il complètement oublié, si le vieil édifice, nommé « quartier Jansenius » (1) et la ruelle dite: « de *Jansenius*, » ne l'y rappelaient encore à la population.

Mais en répétant aujourd'hui ce nom, le vulgaire ignore ce que fut le prélat qui le porta jadis! il nous a semblé que ce personnage si célèbre ne devait pas rester plus longtemps un « illustre inconnu, » pour presque tous les descendants de ses anciens diocésains et c'est afin de le leur faire connaître que nous nous proposions, depuis quelques temps déjà, de publier, dans nos *Ypriana* une courte notice biographique sur ce septième évêque d'Ypres.

---

(1) Ainsi nommé parce qu'il fut construit pendant l'épiscopat de Jansenius. Un couvent de religieuses est aujourd'hui établi dans cet ancien palais épiscopal.

A première vue, rien ne paraissait plus aisé. Les biographies de Jansenius sont très nombreuses ; ces ouvrages sont imprimés ; ne devaient-ils pas fournir les éléments nécessaires pour tracer, facilement, une esquisse historique, « à l'usage des gens du monde? » mais, avant de compiler et d'analyser ces livres, nous avons cru devoir rechercher si nos archives communales ne recélaient pas quelques renseignements inédits sur l'ancien évêque d'Ypres.

Ces recherches, faites par notre ami M. I. Diegerick — que nous ne pouvons assez remercier de son infatigable complaisance — ont dépassé notre attente! les documents, presque tous inédits, que notre savant archiviste a découverts dans le dépôt confié à sa garde, sont en effet aussi nombreux qu'intéressants.

Ces documents sont, il est vrai, étrangers à la vie de Jansenius, avant sa nomination à l'évêché d'Ypres; mais, comme d'autres, retrouvés récemment aux archives générales du royaume (1), ils jettent un jour nouveau sur les dernières années de notre prélat, sur les circonstances de son décès, sur ses dernières volontés, sur de longs conflits au sujet de ses épitaphes et sur divers autres faits peu connus.

Notre esquisse biographique jusqu'au jour où Jansenius fut nommé évêque, ne contiendra donc aucun détail nouveau; elle résumera — et brièvement, —

(1) Nous devons la communication de ces documents à notre obligeant et savant confrère Mr Piot qui a bien voulu nous fournir aussi les traductions de celles de ces pièces qui, rédigées en Italien ou en Espagnol, sont imprimées aux annexes — Quant aux documents écrits en latin, nous nous bornerons à en publier les textes.

ceux donnés par les meilleurs biographes de notre prélat (1).

Quant aux autres parties de notre modeste travail, nous en puiserons les éléments dans des documents, inédits (2). Parfois cependant, il sera nécessaire de mentionner encore des ouvrages imprimés, mais ce ce sera presque toujours pour contester l'authenticité de documents qui y sont cités ou l'exactitude de faits allégués sans preuves.

Nombreux en effet sont les documents apocryphes et les faits inexacts qui, cités puis souvent reproduits par des auteurs, ont été depuis longtemps considérés comme incontestables! La violence même des controverses, dont l'*Augustinus* fut la cause et l'objet, explique peut-être comment les uns et les autres ont pu se produire, puis s'affirmer en se vulgarisant.

De telles violences ont, toujours et partout, oblitéré les jugements même les plus sains. N'est-il pas probable que des controversistes passionnés, en visant l'*Augustinus*, ont d'abord dépassé le but et atteint son auteur? ne peut-on croire aussi que des polémistes peu scrupuleux, entraînés par le désir de trouver des arguments

---

(1) Entr'autres ses contemporains, les éditeurs de l'*Augustinus* en 1640, *Synopsis vitæ auctoris*, placé en tête de cet ouvrage; ANTONIUS SANDERUS, *Flandria illustrata*, (1re édition, Cologne 1641) et VALERE ANDRÉ, *Bibliotheca Belgica secunda editio duplo auctior*, (Louvain, 1643.)

Voyez aussi des biographies publiées plus tard: *Flandria illustrata*, 2e édition, t. II, (La Haye, 1732.) — FOPPENS, *Bibliotheca Belgica*, (Bruxelles, 1739.) — FELLER, *Dictionnaire historique*. — Le père RENÉ RAPIN. *Histoire du Jansénisme*, Paris (S. D.) etc.

(2) Plusieurs de ces documents, trouvés à Ypres, par Mr Diegerick, ont été mis par lui, sous les yeux de Mr Henry Havard qui, sans les publier, en a analysé ou mentionné quelques-uns, dans son ouvrage: *La terre des gueux*. (Paris, 1879.)

favorables à leurs systèmes, ont prêté à Jansenius des intentions et des desseins qu'il n'eut jamais, et inventé, ou présenté sous un faux jour, des actes, des faits, tout au moins des détails qui n'avaient d'autre source que leurs injustifiables préventions?

Que ces versions erronées et certains « contes » ou racontages aient été propagés ensuite par des écrivains, même respectables, puis généralement admis comme exacts et véritables, on le comprend encore. N'a-t-on pas souvent fait des livres nouveaux en compilant de vieux livres, sans critique aucune et sans remonter aux sources? Il est si facile, — on pourrait dire si naturel, — de copier des ouvrages anciens, alors surtout qu'on y trouve des tendances conformes à des idées généralement acceptées, à des opinions que l'on est entraîné ainsi à partager! En suivant alors, sans labeurs, les sentiers battus, on vulgarise des erreurs qui, souvent répétées, donnent bientôt naissance à des traditions populaires; enfin, plus tard, ces légendes fantaisistes sont citées elles-mêmes comme des sources ou des preuves historiques!

Mais outre ces auteurs, aveuglés par leurs passions ou trop crédules, il en est d'autres, moins estimables encore, qui ont pour système, en combattant des doctrines, de dénigrer, même d'insulter leurs adversaires; de tels polémistes, pour ne pas dire pamphlétaires, étaient déjà nombreux aux XVIIe et XVIIIe siècles et la mémoire de notre évêque a été attaquée par ces libellistes, tantôt avec astuce, au moyen d'insinuations perfides, tantôt directement dans des accusations violentes.

Tous les actes posés par Jansenius, tous les incidents de sa vie, même les plus secondaires, depuis

sa naissance jusqu'à sa mort, ont été scrutés, discutés et malicieusement dénaturés. On a tiré de ses moindres écrits, même de ses correspondances privées, des conséquences souvent aussi absurdes que diffamatoires. Aucune injure, aucune accusation n'a été épargnée à notre évêque. Dès son adolescence, « entraîné par son ambition d'innover », il aurait été, avec un ami, l'instigateur de mystérieuses cabales et d'une vaste conspiration occulte, ayant pour but de réformer l'Église romaine! il aurait consenti à se faire le complice de faussaires, prêts à falsifier les écrits de saint Augustin! il se serait même rendu coupable de graves abus matériels de confiance, pour ne pas dire de vols! et de beaucoup d'autres faits odieux encore (1)!

De semblables imputations ou accusations se réfutent par leur absurdité même, nous ne nous en occuperons donc pas ici. Il ne peut entrer non plus dans notre intention d'apprécier, même d'exposer, les doctrines longuement développées dans l'*Augustinus*, ni de rappeler les interminables et violentes controverses dont ce livre fut l'objet. Ces questions abstraites et ces controverses, souvent subtiles, ne sont pas de notre domaine et seraient d'ailleurs, à notre époque, considérées, par le lecteur vulgaire, comme de puérils et incompréhensibles abus d'un autre âge. En un mot, nous ne nous occuperons pas ici du Jansénisme, mais uniquement de Jansénius.

Même sur ce terrain limité, notre travail présentera

---

(1) Le Père René Rapin (de la Compagnie de Jésus) dans son *Histoire du Jansénisme* récemment retrouvée et publiée à Paris (Gaume Frères) mentionne et commente presque toutes ces imputations et ces accusations si graves.

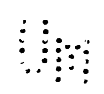
peut-être encore aujourd'hui quelqu'intérêt. Pour les catholiques le Jansénisme est jugé, Rome l'a condamné. Mais le septième évêque d'Ypres fut-il hérésiarque? Le procès fait à sa mémoire par des adversaires de l'*Augustinus*, n'est pas, que nous sachions, terminé. Il peut donc être utile de compléter autant que possible le dossier de ce grave et long procès, en y versant encore quelques pièces inédites et divers documents certifiant l'exactitude de faits restés jusqu'ici douteux, même inconnus. Quant aux conclusions à déduire de ces pièces et documents, nous en laissons le soin aux théologiens et savants, — autrement compétents que nous en cette matière délicate, — qui étudient encore aujourd'hui « le dossier Jansenius. »

En résumé donc:

D'abord mettre sous les yeux de nos lecteurs yprois une courte biographie de Cornelius Jansenius; ensuite faire connaître le véritable testament (encore inédit) de notre évêque et placer dans son vrai jour le tableau de sa mort; puis rappeler des faits peu connus et des conflits curieux, révélant la constante vénération des chanoines d'Ypres pour la mémoire de ce prélat, tel est, dans son ensemble, le but de notre travail. Pour l'atteindre, nous aurons à produire de nombreux documents qui, croyons-nous, dissiperont plus d'une erreur légendaire; mais en cherchant à faire luire la vérité, nous ne dénigrerons pas ceux qui, par leur haine ou par leurs préventions, ont contribué à l'altérer; en parlant de Jansenius, nous tâcherons de réaliser sa devise:

In veritate et caritate.

CORNELIUS JANSENIUS




SVRGIT QVOQVE POSTHVMA VERITAS
IANSENIVS EPISC. IPRENSIS


TAMEN INVIOLATA TENETVR
M·DC·XCVIIII·

JANSENIUS.

Celui dont le nom devait plus tard être si fréquemment cité dans l'histoire, naquit, de parents (1) catholiques (2), le 28 octobre 1585 (3), dans le petit village d'Aquoi, près de Leerdam (province de la Hollande méridionale). Le nouveau-né reçut au baptême le nom de Corneille; son père, honnête artisan, vivant de son travail, se nommait Jean Ottiie (4), mais, suivant une coutume encore maintenue dans nos campagnes flamandes, on appela l'enfant « fils de Jean », en

(1) « Le chef de cette secte (le Jansénisme) fut UN nommé Corneille Janssen.... né de parents vils et pauvres »!! (P. Rapin, p. 3.)

(2) D'après plusieurs auteurs (voyez BAYLE, *Dictionnaire historique*, t. III, p 152) le père de Jansenius aurait « fait profession de l'hérésie des Calvinistes » (Moïse de Bourg); « il était gueus », dit le P. Hazart; quant à son fils, « étant devenu grand, il fit paraître extérieurement qu'il était catholique »! — Ces assertions sont démenties par Foppens, Feller et beaucoup d'autres auteurs, hostiles au Jansénisme.

(3) Fête des saints Simon et Jude (Foppens) — d'après Sanderus, Jansenius naquit le 8 décembre 1685, fête de l'immaculée conception de la sainte Vierge.

(4) Sa mère se nommait Lyntje Gysberts.

Hollandais *Janszoon*, en langage vulgaire *Janssens*, d'où *Janssenius*, ou *Jansenius* (1), quand suivant les usages du temps, ce nom fut traduit en latin (2).

Dès son jeune âge, « le fils de Jean » montra les plus heureuses dispositions pour l'étude; son intelligence précoce était vive, et sa mémoire prodigieuse. Après avoir achevé à Utrecht ses études moyennes, Corneille, jeune encore, mais déjà excellent humaniste, fut (à 17 ans) envoyé au collége du Faucon à Louvain; il y suivit, pendant deux ans, les cours de philosophie données dans l'Université de cette ville et fut alors proclamé *primus* de cette faculté, à la suite d'un concours, auquel prirent part cent dix-huit élèves de quatre des pédagogies, déjà fondées dans la ville universitaire (3).

---

(1) C'est ainsi que presque tous les auteurs ont écrit le nom de notre évêque, depuis 1640, date de la publication du *Cornelii Iansenii* AUGUSTINUS; nous adopterons donc aussi cette orthographe.

(2) Il est curieux de lire les explications que donne à ce sujet le Père Rapin, p. 3.

(3) D'après ses adversaires, le jeune Janssen exerça d'abord « *un métier abject; le manque de subsistance et l'extrême besoin dans lequel il tomba, le contraignit à se mettre dans la boutique d'un charpentier pour lui servir de valet* » — « *il fit tant par son industrie* (adresse, ruse) *qu'il fit croire à ses maîtres qu'il ne manquait pas d'esprit* » — à Louvain, « *il se fit le valet d'un maître qui lui promit* (permit?) *d'achever ses études en le servant* ». — S'il fut proclamé PRIMUS (à la suite d'un concours) c'est parce que « *Corneille l'emporta par la faction des philosophes de son collége qui surpassait ceux du collége où était Tuccher* (son concurrent) *et ce fut l'intrigue qui emporta ce qui n'était dû qu'au mérite* »! (le Père Rapin, pages 3 à 7.) — On voit à quels petits moyens on eut recours pour dénigrer Corneille, dès sa naissance et plus tard, durant ses premières années; on ne recula devant aucune imputation quelqu'injurieuse, quelqu'incroyable qu'elle fût; — il serait impossible de résumer même brièvement, toutes les méchancetés qui émaillent certaines biographies de notre évêque; les quelques citations qu'on vient de lire suffisent du reste pour permettre d'apprécier avec quelle haine et quel fiel des adversaires du Jansénisme jugèrent et traitèrent Jansenius.

Admis ensuite au collége du pape (à Louvain), le jeune philosophe, travailleur infatigable, commença immédiatement (à dix-neuf ans) ses études en théologie, sous la direction de Jacques Jansonius d'Amsterdam. Ce professeur prit bientôt en vive, pour ainsi dire, en paternelle affection, son élève aussi laborieux qu'intelligent.

Jansonius avait éte formé à l'école du docteur Michel Baïus dont des écrits avaient été condamnés par le saint siége; d'après des auteurs, il enseigna les doctrines de son maître à son propre disciple et celui-ci aurait ainsi subi dès sa jeunesse l'influence de ces principes (1).

Corneille Janssens passa bientôt, et de la manière la plus distinguée, l'examen de licencié en théologie; puis il quitta l'université et se rendit en France.

Les motifs de cette détermination ont été diversement expliqués; suivant les uns, un travail trop opiniâtre avait ruiné sa santé et c'est pour la rétablir, en se donnant quelques distractions, que Janssens se décida à entreprendre ce voyage. Selon d'autres, c'est pour compléter ses études, qu'il se rendit à Paris. Peut-être, comme on l'a dit aussi, subissant déjà l'influence de son ami, Jean Du Vergier de Hauranne, français de naissance, mais élève de l'Université de Louvain — qui venait de rentrer dans son pays — peut-être Corneille ne put-il se résigner à vivre séparé de son condisciple? Quoiqu'il en soit, il alla le rejoindre à Paris.

Ainsi réunis, les deux anciens élèves de Louvain, poursuivirent ensemble leurs études et se lièrent de plus en plus intimement.... « liaison fatale qui, dit un auteur, eut une influence néfaste sur toute

(1) Foppens, Feller.... *passim.*

la carrière de Janssens et des conséquences funestes pour l'église Romaine.... La même façon de penser sur certaines matières théologiques unit étroitement ces deux hommes.... ils étudièrent ensemble, cherchant dans Saint Augustin ce qui n'y étoit pas, mais croyant ou voulant l'y trouver (1).... ».

Janssens, par la protection de son ami Du Vergier, avait trouvé en arrivant à Paris, une condition de précepteur chez un conseiller de la cour des aides, dont, ajoute le père Rapin (2), « on n'a pas même su le nom, tant ce poste était peu considérable » (!).

Le jeune éducateur consacra à l'étude des langues anciennes, les loisirs que lui laissaient son emploi et ses travaux théologiques. Mais il quitta bientôt ses élèves et Paris.

Du Vergier de Hauranne — qui plus tard (1620) (3) fut pourvu de l'abbaye de Saint Cyran — avait depuis quelque temps déjà été appelé à Bayonne où habitait sa famille; Corneille Janssens alla encore l'y rejoindre.

Réunis de nouveau, les deux amis reprirent leurs travaux avec ardeur, pour ne pas dire avec passion ; menant une vie retirée, ils habitaient ensemble une maison de campagne nommée Campiprat; cette habitation rurale, appartenant au père de Du Vergier de Hauranne était bâtie dans une situation admirable, en vue de la mer, sur la hauteur voisine de Bayonne; c'est dans ce lieu solitaire et si favorable aux études que les deux jeunes théologiens poursuivirent leurs études, durant plusieurs années.

---

(1) Feller.
(2) Page 27.
(3) Feller, art: Vergier de Hauranne (Jean du).

Le peuple admirait (1) ces travailleurs et Bertrand Descaux, évêque de Bayonne, voulant les récompenser, mit Du Vergier de Hauranne en possession d'un canonicat, puis, quelque temps plus tard, il nomma Corneille Janssens principal d'un collége nouvellement fondé.

C'est vers 1617 seulement, après une absence de dix à douze années, que nous retrouvons Corneille à Louvain; il était alors directeur du collége de Sainte Pulchérie, nouvellement établi en cette ville. D'après des auteurs, il rendit de grands services à cet établissement et assura sa prospérité, mais au dire d'autres écrivains, c'est dans ce poste qu'il se serait rendu coupable d'abus de confiance et de détournements frauduleux, pour obliger son ami Du Vergier de Hauranne (2) (!).

Corneille Janssens reçut à Louvain, dès le 24 octobre de cette année (1617), le bonnet de docteur en théologie (3). Bientôt il est comblé d'honneurs, et d'importantes fonctions lui sont confiées. En 1618, il est nommé professeur ordinaire de théologie et chanoine de l'église de S[t] Pierre (à Louvain); puis, il est en outre pourvu d'une prébende à l'église de Saint Pierre à Lille. Dès lors notre docteur se livra avec une ardeur nouvelle à ses études philosophiques et théologiques.

En 1624, il fut momentanément distrait de ses travaux de prédilection. La Compagnie de Jésus avait établi à Louvain un collége où l'on enseignait, outre

---

(1) Le p. Rapin, p. 43.
(2) Le P. Rapin, pp. 76-77.
(3) Foppens.

les humanités, la philosophie. L'université protesta contre la fondation de cet établissement, prétendant qu'il avait été créé contrairement à ses priviléges; elle chargea le savant professeur et chanoine de se rendre en Espagne pour faire des remontrances aux ministres de sa Majesté catholique et demander le retrait de l'octroi accordé aux RR. PP. Jésuites. Le délégué de l'université fit un second voyage au-delà des Pyrenées en 1626.

A son retour, Corneille Janssens commence à faire imprimer ses écrits. En 1627 il publie son premier ouvrage. Alors son nom est traduit en latin et la publication d'autres livres, en 1630, 1631 et 1633, le fait connaître dans le monde savant, même au-delà des régions universitaires.

Jansenius reçoit bientôt des faveurs nouvelles; il est nommé, en 1630, professeur royal d'écriture sainte et, en 1635, recteur de l'université de Louvain; il est encore pourvu d'autres emplois et bénéfices.

Foppens donne dans sa *Bibliotheca Belgica*, les titres de dix ouvrages dus à Jansenius; cinq furent publiés de son vivant, cinq après sa mort. La plus importante et la plus volumineuse de ces œuvres posthumes est l'*Augustinus*. Nos lecteurs trouveront dans Foppens, des notes bibliographiques sur ces ouvrages (1); il en est un pourtant qui mérite d'être spécialement signalé ici.

A l'occasion des alliances faites par les français, avec les puissances protestantes, Jansenius publia, en 1633, — sous le pseudonyme et le titre de: *Alexandri Patricii, Armachani, theologi,* Mars Gallicus, *seu de justiciâ*

(1) *Pars prima*, p. 208.

armorum et fœderum regis Galliæ libri II, — un livre contre la politique de la France.

Ce livre, écrit avec chaleur, même avec une certaine véhémence, révélait les motifs secrets des guerres entreprises par les français et blâmait leurs alliances avec les puissances protestantes; il fit une sensation extrême dans le monde politique et provoqua, en France, des répliques acerbes. Mais l'auteur, dont le véritable nom ne tarda pas à être connu, gagna les bonnes grâces du roi d'Espagne et, si l'on pouvait ajouter foi à certaines insinuations, le *Mars Gallicus* n'aurait pas été étranger à des faveurs nouvelles, que ce souverain accorda bientôt au docteur de Louvain.

Tels sont les renseignements que nous avons trouvés sur la vie de Corneille Janssens, avant sa nomination à l'évêché d'Ypres, dans les écrits de ses contemporains et d'autres auteurs plus modernes (1) qui, très hostiles aux Jansénistes, se sont charitablement abstenus cependant de lancer, comme d'autres, contre le docteur en théologie de Louvain, dès sa naissance, et pour ternir sa mémoire, d'incessantes et odieuses insinuations, des imputations injurieuses et des accusations infamantes.

Désormais, nous le répétons, pour achever notre travail, nous en puiserons les éléments, non plus dans les livres cités jusqu'ici, ni dans d'autres ouvrages imprimés, mais dans des documents inédits ou peu connus et dont l'authenticité est incontestable.

(1) Voir sources citées, page 7.

Il serait impossible encore de réfuter toutes les imputations méchantes que l'on a lancées contre notre évêque, depuis sa nomination au siége d'Ypres; ces imputations sont trop nombreuses (1) pour qu'il soit possible de tenter ici un tel travail de réfutation; mais nos documents permettront du moins de faire connaître le véritable testament de Jansenius, de placer le tableau de sa mort dans son vrai jour, de contester l'authenticité de divers documents, d'en citer d'autres, enfin de rectifier des appréciations erronées et plus d'un fait inexact.

Occupons-nous d'abord de la nomination de Janseniùs à l'évêché d'Ypres.

Cette nomination aurait rencontré une vive opposition à Bruxelles, à Madrid puis à Rome même et le docteur de Louvain l'aurait due, non pas à son mérite, mais à « de viles cabales, à de basses intrigues et surtout à son libelle intitulé: *Mars gallicus* contre le roi très chrétien, » l'auteur de ce libelle étant ainsi devenu *persona grata* à la cour d'Espagne.

Après avoir exposé ce prétendu tissu d'intrigues, le P. Rapin (2) ajoute: « Jansenius s'éleva à une dignité si sacrée (l'épiscopat), par le plus grand de tous les crimes, c'est-à-dire par une médisance atroce du roi de France, Louis XIII, prince qui fut estimé de son siècle; et ce fut parce qu'il avait réussi à rendre notre nation odieuse et exécrable à tous les peuples, qu'il mérita d'être évêque »!

(1) La plupart de ces insinuations et imputations sont encore mentionnées dans « *l'histoire du Jansénisme* » par le P. René Rapin; nous croyons pouvoir nous abstenir de rechercher et d'indiquer les mémoires, livres et autres sources où cet auteur a puisé.

(2) Le père Rapin, p. 329.

A Rome, l'opposition contre la nomination de Jansenius au siége d'Ypres, aurait été vive aussi et pour la vaincre il n'aurait fallu rien moins qu'une pression énergique du roi d'Espagne; un de ses ambassadeurs se serait même écrié un jour « qu'il n'y avait qu'un chapeau de cardinal qui put être la récompense du *Mars gallicus*. tant il était bien fait » (1)!

Nos documents ne portent aucune trace ni de ces intrigues, ni de ce favoritisme, ni de ces hésitations.

Georges Chamberlain, sixième évêque d'Ypres, était mort le 19 décembre 1634. Le roi d'Espagne avait, comme comte de Flandre, le droit de nommer le successeur du prélat défunt, sous réserve « d'institution » par le souverain pontife (2).

Cet évêché étant devenu vacant, le conseil d'état, « suivant en ce la manière de faire accoustumée » invita divers évêques des Pays-Bas à présenter à son Altesse, le gouverneur-général, les personnes qu'ils estimeraient « les plus idoines et capables pour succéder à la dite place vacante. »

L'évèque de Tournai ne proposa qu'un seul candidat:

---

(1) Le père Rapin, p. 327.

(2) Ce droit avait été reconnu par le Pape Paul-IV, dans sa bulle: *Super universas* érigeant de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas. On y lit en effet: .... « *Eidem Philippo regi* (Philippe II) *ejusque successoribus jus nominandi, personas idoneas, in theologia magistros... ad Mechliniensem... Iprensem... ecclesias prœdictas, tam hac prima vice quam quotiescumque illas pro tempore vacare contigerit. Nobis et Romano Pontifici qui pro tempore erit per nos et eumdem Pontificem in archiepiscopos et episcopos earum ad nominationem hujusmodi* INSTITUENDOS... *in perpetuum reservamus atque concedimus* (*Bullarium privilegiorum... Romanorum Pontificum. — Romae* 1745, *t. IV, pars prima, p.* 363. § 15.)

« le sommelier de la courtine de son altesse, prévost de Lille, baron de Rassenghien, son nepveu. »

L'évêque de Bruges en proposa plusieurs, entr'autres : Guillaume Zylof « archidiacre en l'église d'Ypres par ainsy imbu des affaires du dict esvesché » et Denys Blommaert, écolâtre de la même église.

L'évêque de Gand — au dire de certains écrivains, le grand partisan de Jansenius — « déclara n'estre bien particulièrement informé des mérites des docteur et professeur Jansenius... Calenus... baron de Rassenghien etc. » et proposa donc trois autres candidats.

Enfin l'archevêque de Malines — ce grand protecteur de Jansenius — présenta deux candidats, « comme à ce fort idoines »: savoir ledict docteur de Louvain, Jansenius, déclarant particulièrement ses bonnes qualités et le commissaire des cordeliers, Bergagne.

On voit que les candidats présentés étaient nombreux.

L'instruction de cette affaire étant terminée, le conseil d'état se réunit le 14 avril 1635 et « le tout bien examiné, trouva unanimement bon de signaler à son altesse quatre personnes qu'il jugeait et connaissait pour ce fort idoines et très bien mériter la dicte charge vacante, » priant le gouverneur-général, si tel était aussi son avis, de les présenter « tous les quatre » à sa majesté (1). Le nom de Jansenius figurait en première ligne sur cette liste.

Cette affaire fut donc instruite régulièrement, suivant les usages accoutumés, et l'on ne trouve, dans nos documents, aucune trace ni de cabales, ni de brigues, ni de favoritisme; il n'y est pas fait la moindre allusion au *Mars gallicus*. Le conseil d'état se montre

(1) Voyez annexe I.

au contraire impartial ; il présente quatre candidats et les déclare « tous les quatre fort idoines. » Si le nom de Jansenius fut placé en tête de ces présentations, la qualité de « docteur-professeur. » constamment mentionnée, dans ces propositions motivées, ne permet-elle pas de croire que ce théologien dut à sa science, l'honneur d'être inscrit sur cette liste comme *primus inter pares?*

Les propositions faites, le 14 avril, par le conseil d'état ne furent officiellement soumises au gouverneur général que le 6 octobre suivant. Ce retard s'explique-t-il, comme on l'a dit, par les intrigues ourdies en faveur de Jansenius?... mais ce candidat, pour réussir, n'avait pas besoin d'être soutenu par des cabales, il figurait en tête des présentations du conseil d'état ! D'ailleurs, si, comme on l'a prétendu, il fut appuyé et recommandé par l'archevêque de Malines — qui assistait, le 14 avril, à la réunion du conseil d'état, — par le président Rooses et par d'autres amis haut placés, l'appui de ces personnages éminents peut-il être considéré comme la conséquence d'une basse intrigue? Ces protections n'étaient-elles pas honorables? et peut-on admettre, comme on l'a insinué, que tous ces illustres protecteurs, séculiers et ecclésiastiques, auraient été des partisans de l'hérésie et des ennemis du Saint Siége et du roi, parce que, paraît-il, ils n'aimaient pas les Jésuites.

Mais, ce retard ne peut-il pas s'expliquer, au contraire, par certaines intrigues contre la candidature si bien posée de Jansenius? ou par d'actives et nombreuses, du reste légitimes, démarches que firent ses concurrents, directement ou par leurs amis, pour obtenir le siége épiscopal d'Ypres?

En tous cas, le gouverneur général ne se laissa influencer ni par des intrigues, ni par des sollicitations; il envoya (vers le 6 octobre 1635) les propositions du conseil d'état à la cour de Madrid, et Sa Majesté catholique nomma Jansenius à l'évêché d'Ypres, par lettres du 28 de ce mois, jour anniversaire de la naissance du nouvel évêque (1). Cette affaire ne subit donc aucun nouveau retard à Madrid, comme on l'a dit.

Mais en fut-il de même à Rome? c'est près de dix mois plus tard seulement que le Pape Urbain VIII confirma la nomination royale, par une bulle donnée le 12 des calendes d'août (21 juillet) 1636; cette bulle, a-t-on dit, n'aurait pas paru plus tôt parce que l'on avait à Rome, déjà en 1635, des doutes sur l'orthodoxie du favori de Sa Majesté catholique.

Rien encore ne confirme ces insinuations.

Le docteur de Louvain appartenait peut-être, comme du reste beaucoup d'autres ecclésiastiques distingués, à cette fraction plus ou moins nombreuse de théologiens qui professaient déjà certaines idées, improuvées, puis condamnées — mais plus tard seulement — par le Saint Siége et les controverses sur ce terrain engendraient alors entre les défenseurs de diverses doctrines théologiques, des antipathies, même des haines ardentes. Mais il est impossible d'admettre, avec des auteurs, que Jansenius fut dès lors le chef reconnu d'une secte hostile à l'église; aucun des cinq ouvrages publiés par lui, avant 1635 n'avait été censuré par Rome.

Des « lettres de Jansenius à l'abbé de Saint-Cyran,

---

(1) Foppens.

depuis 1617 jusqu'en 1635 », ont, à vrai dire, été habilement exploitées contre leur auteur ; en interprêtant malicieusement certains passages de cette correspondance privée, même intime, on a cherché à prouver que déjà, de 1617 à 1635, le professeur de Louvain, d'accord avec son ami, s'efforçait de jeter, les bases d'une vaste conspiration contre l'unité de l'Église romaine!

Quand on étudie cette correspondance, dans son ensemble, on y peut rencontrer parfois des phrases appréciant légèrement certains faits, et le désir de jeter des lumières nouvelles sur des questions délicates, mais on reconnaît bientôt aussi que l'on a tiré de passages isolés des conséquences exagérées, illogiques, voire même absurdes et l'on n'y trouve d'ailleurs aucune trace de desseins prémédités ou de conspirations contre le saint siége:

Quoiqu'il en soit, ces lettres ne peuvent avoir fait naître, en 1635, à Rome des hésitations et des doutes sur l'orthodoxie de Jansenius, puisqu'elles ne furent publiées, c'est-à-dire connues, qu'en 1654 (1), seize ans après le décès de l'évêque d'Ypres.

La bulle de confirmation et institution, donnée par le pape Urbain VIII, inflige du reste un démenti indirect à ces conjectures malveillantes; on y lit en effet que « suivant des témoignages dignes de foi, ce théologien

---

(1) Cette correspondance fut publiée sous le titre de « *La naissance du Jansénisme découverte, ou lettres de Jansenius à l'abbé de S. Cyran depuis l'an* 1617 *jusques en* 1635. — Louvain 1654, in-8°. (Feller.)

Le père Rapin raconte naïvement comment ces lettres, trouvées 1638, après la mort de Jansenius, dans les papiers de l'abbé de S. Cyran, tombèrent entre les mains des Jésuites et furent imprimées en secret à Caen, l'année 1653, puis débitées l'année suivante, comme imprimées à Louvain (P. Rapin, p. 58).

de Louvain était, en 1635-1636, signalé et connu à Rome, comme un prêtre recommandable par la pureté de sa vie et de ses mœurs, par sa circonspection dans les questions temporelles et « aussi par sa prudence en matières spirituelles » (*spiritualium providentia*) (1).

Les questions, concernant les institutions d'évêques, étaient examinées et instruites avec soin par la cour de Rome ; il fallait prendre des renseignements confidentiels ; de là des correspondances multiples, parfois des négociations laborieuses et celles-ci se prolongèrent souvent, non seulement pendant dix mois, comme en 1635-1636, mais pendant plusieurs années.

Peut-être aussi les ennemis de Jansenius, appuyés par le Roi de France, dont la publication du *Mars Gallicus* avait contrarié la politique, firent-ils des démarches à Rome pour entraver « l'institution » de l'évêque, nommé par le roi d'Espagne?

Ainsi s'expliquerait naturellement pourquoi cette nomination faite par lettres royales du 28 octobre 1635, ne fut confirmée que près de dix mois plus tard par des lettres du pape Urbain VIII, données le 12 des calendes d'août (21 juillet) 1636.

Peu de temps après ces lettres apostoliques, le saint Père donna (19 août) au prélat, un *bref de mise en possession* (*Breve de capienda possessione*), c'est-à-dire autorisant le nouvel évêque à prendre, par lui-même ou par ses procureurs, possession de sa cathédrale, de son évêché, biens, revenus, etc. (2).

Cette prise de possession se fit dès le 18 septembre 1636, par deux dignitaires du chapitre d'Ypres, Gui-

(1) Voyez annexe II.
(2) Voyez annexe III.

lein Zylof (1) et Denys Blommaert (2), que Jansenius avait nommés ses procureurs, avant d'être sacré évêque; elle eut lieu conformément à toutes les prescriptions canoniques; on en trouvera à la suite de cette notice (3) le procès verbal, tel qu'il fut dressé, puis inscrit sur les registres capitulaires, par F. Persin (4), prêtre et, à cette époque, secrétaire du chapitre.

Enfin, Jansenius fut sacré évêque, le 28 octobre (1636), encore le jour anniversaire de sa naissance; il

---

(1) Guislein Zylof, licencié en théologie, curé à Bergues St Winnoc, puis président du séminaire d'Ypres, fut chanoine d'Ypres (1re prébende théologique de Terrouane) du 23 Juin 1609, jusqu'au 18 janvier 1638, — pénitencier du 8 octobre 1616 jusqu'en 1621 et archidiacre du 22 août 1621 jusqu'au 18 janvier 1638, date de sa mort. — Voyez *Journal historique et littéraire de Kersten*, t. VI, p. 479: notice sur le séminaire d'Ypres, attribuée au P. Vanderghote et *Series episcoporum, decanorum, archidiaconorum, archipresbiterorum, pænitentiariorum, cantorum, scholasticorum, thesaurariorum, canonicorum trium respective membrorum, ecclesiæ cathedralis sancti Martini Ipris, ab erectione ejusdem in Cathedralem.* — Ces *séries* donnent les noms de tous les dignitaires et chanoines de notre Cathédrale, jusqu'au jour de la suppression de cet évêché, en 1801. — Ces listes forment une annexe à un manuscrit, appartenant à Mgr. Bethune de Bruges, dans lequel sont transcrits les statuts etc. de l'église cathédrale d'Ypres faits par Martin Rythovius, premier évêque de notre diocèse. — Nous aurons à citer plus d'une fois ces *séries*.

(2) Denys Blommaert, licencié en droit, fut écolâtre et official de la cour spirituelle, — chanoine (7e *prebenda libera*) du 20 mai 1617 au 13 août 1637 — écolâtre du 21 mars 1626 jusqu'à sa mort (13 août 1637).

On a vu que l'évêque de Bruges proposa (1635) Zylof et Blommaert, au nombre de ses candidats, pour l'évêché d'Ypres, vacant par la mort de Mgr. Chamberlin.

(3) Annexe IV.

(4) François Persin (*alias* Persyn) fut chanoine (1a *præbenda Theologalis terruan.*) du 10 juillet 1638 jusqu'au 6 avril 1661 — archidiacre du 24 décembre 1654 au 6 avril 1661, date de sa mort (*séries*).

avait alors cinquante-et-un ans. Ce sacre se fit en grande pompe, à Bruxelles, dans l'église de N. D. du Sablon, par Mgr. Jacques Boonen, archevêque de Malines, avec l'assistance de Messeigneurs Antoine Triest, évêque de Gand, Engelbert du Bois, évêque de Namur, et Gaspard Nemius, évêque d'Anvers (1). D'après des auteurs, Ferdinand, frère cadet du roi d'Espagne, et gouverneur général des Pays-Bas, assista à ce sacre (2).

Notre septième évêque ne fit son entrée solennelle, dans sa ville épiscopale, qu'au mois de novembre (1636). Le pasteur prit immédiatement la direction de son troupeau. Nos chroniqueurs ne donnent aucun détail sur cette entrée. Mais le magistrat de la ville décida (15 novembre) d'offrir au nouvel évêque un bijou, un objet d'art du prix de six cents florins (3). La valeur de ce présent fut, par une nouvelle décision du 26 novembre, portée à mille florins (4).

Cornelius Jansenius occupa le siége épiscopal d'Ypres durant dix-huit mois à peine; en ce court espace de

---

(1) Voyez annexe V, procès verbal de ce sacre.

(2) *Historia episcopatus Yprensis*, p. 173 et *Flandria illustrata*, 2me édition de 1726.

(3) « Den xvn 9bris 1636, present V. S. R. en H., was gheresolveert aen mynen Eerwste heere den Bisschop, ghisteren ghearriveert binnen deser stede, te vereeren met een juweel van ses hondert guldens of daer omtrent. »

(4) « Den xxvjn 9bris 1636, present V. S. R. en H., naerder ghelet zynde up de vereerynghe die men soude moghen doen aen myn heere de Bisschop, was gheresolveert hem te jonnen een juweel van duusent guldens ofte daer omtrent. »

Registre aux résolutions, fo 142 vo.

temps, — vivant en paix avec ses anciens adversaires (1), — il sut conquérir l'affection de ses chanoines, de son clergé et de ses diocésains. Aussi, nous le verrons, sa mémoire fut-elle bénie pendant de longues années, dans son ancien diocèse.

Nous ne résumerons pas ici l'histoire de cet épiscopat de si courte durée et qui laissa néamoins de si longs et si excellents souvenirs; nous croyons toutefois devoir signaler à l'attention de nos lecteurs les tableaux qu'en ont laissés des écrivains du temps, notamment les éditeurs de l'*Augustinus* et l'auteur de la *Flandria illustrata*. On y remarquera au premier plan, le magnifique portrait de notre évêque fait par ces contemporains. Ces tableaux sont reproduits aux annexes (2), en même temps qu'un autre portrait du prélat par le Père Rapin (3), œuvre d'un style et d'un caractère radicalement différents. Le lecteur impartial et honnête pourra apprécier et juger ces écrits.

Les éditeurs de l'*Augustinus* étaient, on le sait, des admirateurs passionnés de Jansenius et le Père Rapin de la société de Jésus, vivant dans un milieu spécial, écrivit son « Histoire du Jansénisme » sous l'influence de préoccupations et de sentiments d'une toute autre nature. Les témoignages des uns et de l'autre peuvent donc être récusés; mais le portrait par Sanderus ne peut faire l'objet de semblables suspicions: il est, en effet, peint d'après nature, et jamais peintre ne put mieux étudier et apprécier son modèle.

---

(1) Voyez ce que dit le P. Rapin (p. 320) de la réconciliation de Jansenius avec les Jésuites. — Le Père Herman Spruit était alors recteur du collége de la Compagnie de Jésus, à Ypres.

(2) Voyez annexe VI, A et B.

(3) Voyez annexe VI, C.

L'auteur de ce tableau était en effet le contemporain du prélat, il vécut en quelque sorte dans son intimité et c'est peu de temps après la mort de Jansenius, c'est-à-dire quand ses impressions personnelles étaient vives encore, que Sanderus les exprima dans sa *Flandria illustrata* (1); le premier volume de ce grand ouvrage parut en effet à Cologne, en 1641.

La ressemblance de ce portrait, nous le savons, a été contestée plus tard, car l'impartialité de son auteur a été mise aussi en doute: son jugement, a-t-on dit, aurait été influencé par les riches prébendes que lui accorda l'auteur de l'*Augustinus!* Si nos renseignements (2) sont exacts, Sanderus ne fit pas même partie du chapitre, pendant l'épiscopat de Jansenius; nommé chanoine le 6 avril 1625 (3), il donna sa démission l'année suivante (4), afin de pouvoir consacrer tout son temps à des études historiques et c'est en 1640 (14 décembre) seulement, donc plus de deux ans après la mort de l'évêque, qu'il occupa les fonctions d'écolâtre, fonctions qu'il remplit jusqu'en 1654 (5); le jugement de cet historien ne peut donc avoir été influencé par les riches prébendes dont il aurait été alors pourvu. D'un autre côté les opinions théologiques et les nombreux ouvrages de Sanderus n'ont jamais donné lieu,

---

(1) Première édition (1641).

(2) *Séries.*

(3) 3a *præbenda Furnensis* (*séries*).

(4) *Séries.*

(5) Sanderus fut ensuite: Pénitencier du 24 décembre 1654 à 1657. Chanoine (encore 3e preb. Furn.) du 23 juin 1657 à 1660 et pourvu de la 3e *præbenda Theologalis Terna.*, le 28 mars 1660; il donna sa démission l'année suivante et mourut à l'abbaye d'Afflighem, le 16 janvier 1664.

croyons-nous, à la moindre critique, au point de vue doctrinal.

D'ailleurs le portrait, dont on suspecte ainsi la parfaite ressemblance, a été copié plus tard sans hésitation par un grand nombre d'écrivains ecclésiastiques, respectables et impartiaux, puis reproduit dans la seconde édition de la *Flandria illustrata*, publiée en 1732.

Sanderus était alors décédé depuis plus de soixante ans (1) et cette nouvelle édition, soumise à la censure, fut minutieusement examinée, notamment par le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, « prélat qui n'aimait ni les jansénistes, ni les gallicans, » comme le dit le B[on] de Reiffenberg, dans une note intéressante.

Les éditeurs de 1732 se proposaient de donner de nouveaux détails sur l'évêque d'Ypres, peut-être de lui décerner de nouveaux éloges et d'apprécier à leur point de vue, l'*Augustinus*; le cardinal d'Alsace jugea durement ce nouveau texte; il en censura, non sans aigreur, de nombreux passages, puis en corrigea beaucoup d'autres de sa propre main (2).

Il fallut tenir compte de ces censures, observations et corrections; aussi la seconde édition de la *Flandria illustrata* contient-elle à peine quelques nouvelles lignes, élogieuses néanmoins, sur Jansenius et sur son épiscopat (3); quant au portrait tracé par Sanderus, il y fut intégralement reproduit; s'il avait été flatté ou s'il avait donné lieu à critique, n'aurait-il pas

---

(1) *Obiit* 16 janvier 1664. (Séries.)

(2) Voyez annexe VII.

(3) Voyez annexe VIII.

été au moins retouché en 1732 (1), par les censeurs, si hostiles aux Jansénistes? On peut donc affirmer que, malgré d'injustes insinuations, ce portrait si splendide de notre évêque est d'une ressemblance irréprochable.

A côté de ces éloges on trouve, dans la seconde édition de la Flandre illustrée, une foule de détails sur la mort et sur un testament du prélat qui ne sont pas empruntés à l'édition *princeps* de 1641. Ces détails nouveaux, reproduits par Foppens, en 1739, puis par presque tous les auteurs plus modernes — et d'autres renseignements donnés par nos annalistes locaux — sont admis aujourd'hui comme incontestables... et cependant, loin d'être confirmés, ces récits sont presque tous contredits, par les documents de nos archives.

Avant de le prouver, résumons ces racontages; il sera plus facile de démontrer ensuite qu'ils sont dénués de toute base historique et n'ont peut-être d'autres sources que les préventions et les tendances systématiques de leurs auteurs.

D'après ces biographes (2), Cornelius Jansenius mourut, (en 1638) de la peste qui éclata cette année à Ypres; — jusqu'au jour de sa mort, le fléau n'y avait pas fait une seule victime; — alors même, l'évêque seul

---

(1) Le t. II de la seconde édition de la « *Flandria illustrata* » porte la date de 1732.

(2) Voyez les détails « en partie » exacts que donne le père Rapin (pages 368 et 369) sur la mort de l'évêque d'Ypres.

« Il n'y avait alors aucun vestige de peste dans la ville ni dans les environs. » (Le père Rapin, p. 368.)

Extinguitur... morbo contagioso correptus, quo solus ipse inter omnes incolas tunc laborabat. (*Flandria illustrata*, 2e édition — Foppens etc.)

est frappé — aussitôt le palais épiscopal est désert: les chanoines, les amis du prélat, même ses serviteurs, terrifiés, fuyent tous le pestiféré! — C'est à peine, si par devoir (1), une sœur de l'ordre de Saint Augustin consent à ne pas abandonner le mourant. Des chroniqueurs insinuent que son confesseur même l'avait abandonné et que le prélat mourut, sans avoir reçu les secours de la religion!

Bientôt aux terribles souffrances physiques du malade se joignent les plus cruelles tortures morales: le malheureux est bourrelé de remords; il ne peut se dissimuler ses erreurs; sa conscience les lui reproche amèrement; il prévoit tout le mal que causeront ses écrits à l'église!

La pensée qu'il va paraître devant son juge suprême le terrifie. Il cherche à réparer le mal qu'il a fait; « Peu de temps avant sa mort, » dit Foppens, « une demi heure avant de mourir, » d'après Calenus (2) et Feller (3), le moribond dicte à la hâte un testament, par lequel il soumet sa personne et son *Augustinus* au jugement et à la décision de l'église romaine, nomme

(1) *Quorum institutum est ægrotantibus inservire.* (Mêmes auteurs.) Les sœurs de St Augustin (dites sœurs noires) avaient leur couvent à Ypres, derrière le chœur de l'église de St Martin; établies en cette ville, dès 1483, elles se reconnurent, en 1493, obligées à soigner les pestiférés. (*Arch. Yp. Inv.* n° 1263.) — Plus tard elles refusèrent de donner des soins à ces malades. (*Arch. Yp. Inv.* 1439, 1469.) — Charles, roi de Castille, leur ordonna (1516) de se rendre partout où elles seraient demandées pour soigner ces malades. (*Arch. Yp. Inv.* 1470). Voyez aussi *Arch. Yp. Inv.* 1491 et 1643.

(2) En tête du testament de Jansenius dont *Henricus Calenus* a le premier publié une copie (1re édition de l'*Augustinus*, 1640) on lit: « *Copia testamenti... Cornelii Jansenii... ab ipso dictati vix media hora ante mortem.* »

(3) Dictionnaire déjà cite.

ses exécuteurs testamentaires et les charge d'exécuter ses volontés dernières.

C'est le soir, veille de sa mort, au dire d'autres auteurs, que le mourant sentant sa fin approcher « se fit apporter par une des religieuses qui l'assistaient, son ouvrage enfermé dans une cassette; ayant demandé une plume et de l'encre, il écrivit alors à l'entrée du livre:.... tout entier de sa main..... un codicille qu'il joignit lui-même à son testament, pour le confier à son aumônier » (1).

Selon d'autres biographes, la conscience du moribond n'est pas encore en repos. Il veut détruire la cause même des malheurs qu'il prévoit; il ordonne à la sœur, seule à son chevet, de lui apporter le manuscrit fatal (*infaustum*) (2) pour le livrer aux flammes.... Malheureusement, d'après les uns, ce manuscrit ne fut pas retrouvé, suivant d'autres, la bonne sœur n'obéit pas, elle crut que son malade délirait et que « ce serait pêché, dit un de nos chroniqueurs, de brûler un si gros et si beau livre.... richement relié en velours rouge » (3).

Puis, aussitôt l'agonie commença! Le malheureux pestiféré perdit connaissance et mourut sans avoir la consolation de voir détruire le livre, cause de ses trop tardifs remords. C'est ainsi que l'*Augustinus* aurait survécu à son auteur.

Enfin, ajoute un de nos annalistes (4), « au moment

---

(1) Le père Rapin, p. 369-370.

(2) Foppens et nos chroniqueurs.

(3) Annales Manuscrites d'Ypres.

(4) Chronique Manuscrite d'Ypres du XVIIe siècle, p. 264. (Bibliothèque de l'auteur).

où Jansenius rendit le dernier soupir, le vent passa subitement du nord au midi; alors un terrible orage, avec éclairs effrayants et violents coups de tonnerre, éclata et fit trembler la ville entière! (1).

Avant de rechercher si toutes ces allégations sont exactes, il est nécessaire de faire connaître les dispositions principales du testament ou codicille que l'évêque aurait écrit ou dicté soit le 5 mai, soit le lendemain peu d'instants avant d'expirer. Voici un résumé de cet acte: Jansenius légua ses écrits sur S[t] Augustin à son chapelain, Reginaldus Lameus, d'abord parce que celui-ci les avait laborieusement copiés ou dictés, ensuite parce que, sans cette copie originale, il ne serait pas possible d'en bien revoir les épreuves. Afin que ces écrits pussent être imprimés le plus exactement possible, le prélat prescrivit à son légataire de s'entendre au sujet de cette édition, avec deux savants, Lambertus Fromondus et Henricus Calenus, ses amis, qu'il nomma ses exécuteurs testamentaires, dit Feller. Enfin le testateur ajouta: « je pense qu'il sera difficile de changer quelque chose à ces écrits, cependant si le saint siége voulait y faire des changements, je suis fils obéissant de l'église romaine, dans laquelle j'ai toujours vécu et à laquelle je veux obéir jusques sur mon présent lit de mort » (2).

---

(1) Le p. Rapin mentionne aussi cet orage, mais il aurait éclaté, d'après lui, la veille de la mort: « le temps se grossit sur le soir par un nuage fort épais qui se répandit sur la ville, d'où se forma un orage si violent et des éclairs, avec des tonnerres si fréquents, que le malade, sentant toute l'impression de ce changement de temps, reconnut bien que sa fin approchait, par l'affaiblissement de ses forces. » (*Histoire du Jansénisme*, page 369.)

(2) Voyez annexe IX.

Des historiens ont donné une version ou traduction de cet acte de dernière volonté — testament ou codicille — qui contient des variantes dignes d'être signalées. Après avoir constaté que l'évêque donna son ouvrage à l'abbé Renauld l'aîné, son aumônier, pour les motifs sus indiqués, à condition de se concerter pour l'imprimer, avec Fromond et Calenus, ces historiens ajoutent que ce « legs était fait encore par le prélat, à condition *qu'on ne se servirait point d'autre copie pour l'impression que de la sienne*, s'il s'en trouvait d'autres en ses papiers, » — que l'évêque « consacra les derniers moments de sa vie au soin de l'impression qu'il avait commencée et qu'il laissait imparfaite par la mort dont il fut surpris » — enfin que, « pour engager ses deux bons amis à se charger de cette édition, il les nomma l'un et l'autre pour être les exécuteurs de son testament, *les suppliant de ne rien changer dans son ouvrage, s'ils trouvaient quelque chose de peu conforme aux sentiments de l'église Romaine*, à la quelle il se soumettait entièrement » (1).

Cette dernière phrase, il faut le reconnaître, est peu claire, et la « supplication » qu'elle exprime n'est pas en harmonie avec la déclaration finale; nous verrons plus loin les conséquences que les Jansénistes tirèrent de cette version.

Quant au sens vrai de cet acte de dernière volonté, nos lecteurs pourront l'étudier dans le texte de la copie certifiée conforme à l'original par Calenus et que nous publions en annexe (2).

(1) Le p. Rapin, p. 369-370.

(2) Voyez annexe IX — et la première édition de l'Augustinus au V° du titre.

Ce tableau de la mort de notre évêque, tel que l'ont peint, puis reproduit un grand nombre de ses biographes, est, on le voit, émouvant et sombre; mais ces récits méritent-ils créance et ce testament ou codicille, dont nous avons des traductions ou versions si différentes, est-il bien authentique? On en doit au moins douter, quand on interroge nos documents.

Mais avant d'examiner et de discuter ces questions, exposons les faits tels qu'ils sont relatés dans ces documents.

Au moyen-âge, et même plus tard, la peste avait souvent fait à Ypres des ravages épouvantables (1); d'après nos chroniques locales et nos documents officiels, elle y sévit plusieurs fois, jusques vers 1721; mais il est à noter que le mot « peste » n'avait pas alors la signification spéciale qu'on lui attribue aujourd'hui: on donnait ce nom à toutes les maladies épidémiques ou contagieuses.

Malgré les mesures prises par nos magistrats, ces

---

(1) Une « petite chronique de la ville d'Ypres » conservée aux archives de cette ville et publiée avec notes, par Mr I. Diegerick (*Ann. Soc. West. Fl.*, t. I. p. 310), mentionne « les désolations, ruines et calamités arrivées à la ville d'Ypres par prises... par famine, PESTE et autrement » ; on y lit:

« 1088, ceste année, il y a eu trois mille inhabitans qui sont morts de la peste à Ypres. — 1118, elle en a encore perdu de mesmes quattre mille. — 1349, il y a eu le tiers des inhabitans de lad. ville qui ont mouru de la peste. — 1359, quattre mille en sont encore morts. — 1365, sept mille en sont pareillement morts. — 1399, la peste y a encore enlevé douze mille personnes. — 1489, dix mille inhabitans y sont morts de la peste. — 1490, il y en a encore morts quinze mille. — 1545, pareillement quatre mille. — 1552, elle a encore perdu, en cette année, environ le tiers de ses inhabitans de la peste. — 1583, la peste y a esté si véhémente qu'à peine on y aurait pu trouver trois maisons qui en furent exemptes. »

maladies faisaient même encore au XVIIe siècle, de nombreuses victimes.

Un « mal contagieux » se déclara, à Ypres, non en 1638, mais deux ans auparavant. Dès le 15 septembre 1636, en effet, le grand bailli d'Ypres avait autorisé nos magistrats « à faire des ordonnances pour prévenir la peste et combattre la contagion ». On trouve dans nos archives, outre un grand nombre de pièces « concernant les pestilences » et dont les dernières portent la date de 1721, plusieurs ordonnances, de 1636 à 1639, « contre la peste », les comptes des dépenses faites par la ville — du 5 juin 1637 (11 mois avant la mort de l'évêque) jusqu'au 22 juin 1638 (plus de six semaines après son décès) — pour construction d'un hôpital spécial (*pesthuis*) (1) et pour les frais de traitement et d'entretien (2) des pestiférés indigents, qui y furent placés. Un autre registre indique les noms et les demeures des malades admis et des personnes mortes dans le *pesthuis*, durant la même période (3).

Le fléau sévit alors durement aussi dans les classes bourgeoises et riches; le nombre des malades et des morts dut être considérable en ville, si l'on en juge par celui des personnes charitables qui, de 1636 à 1638, périrent victimes de leur dévouement, « en soignant les pestiférés, par charité pour leur prochain ». L'obituaire seul des récollets d'Ypres signale les noms de

---

(1) Cet hôpital temporaire était ordinairement construit hors ville, près du canal vers Boesinghe sur un terrain nommé *pestbilk*.

(2) Les rations accordées aux pestiférés admis ou séquestrés au *pesthuis* coûtèrent, par jour, quatre patards pour les adultes et deux patards pour les enfants.

(3) *Arch. Yp.*, fardes *pestilences*.

plusieurs de ces victimes, frères lais (ou du tiers ordre?) de S[t]. François (1).

Jansenius fût atteint de la peste dans les premiers jours du mois de mai 1638. D'après Sanderus (2), durant une affreuse et violente maladie, l'âme énergique du prélat n'eut pas un instant de défaillance: le mourant prit ses dispositions dernières, avec un calme imperturbable; malgré ses souffrances et l'imminence de la mort, il fit un testament concis et régla pieusement, toutes ses affaires temporelles; mais songeant surtout au salut de son âme, il voulut d'abord faire une confession générale, afin d'être lavé des péchés de toute sa vie, avant de paraître devant son juge suprême (3). Alors, plein de confiance en Dieu, il regarda la mort sans épouvante; à son approche, charitablement préoccupé du sort de ses amis et de ses serviteurs, — que la contagion aurait pu atteindre, — il les congédia tous, sauf un Frère Mineur. Enfin assisté de ce religieux, Jansenius — « la perle du sacerdoce, la gloire de

---

(1) 1636. 3[a] *julii, obitus F[ris] Juliani de Mare, laici, qui dum ex zelo charitatis in proximum, peste infectis inservit, eadem et ipse sublatus est.*

6 *Augusti, obiit, anno domini* 1636, *Frater Lambertus Arschodt qui postquam ex zelo charitatis in proximum, per aliquot dierum spatium, morbo contagioso infectis inservierat, Domino sic volente, eadem peste pie obdormivit in Christo.*

Le même obituaire signale encore, dans les mêmes termes, le décès du frère Martin Boosere qui mourut de la peste, (après avoir soigné des pestiférés) le 22 août 1636 ou 1638, (l'obituaire porte ces deux dates.)

(2) Voyez annexe VI (*in fine*) — *Flandria illustrata*, 1[re] édition.

(3) Il se confessa à son aumônier, Renauld l'aîné, et donna de grandes marques de douleur en cette confession, par une abondance de larmes et de soupirs, car, ajoute le père Rapin, il avait la conscience timorée et ne pensait au jugement de Dieu qu'avec de grandes frayeurs (p. 369).

l'épiscopat » — dit encore Sanderus, rendit, avec foi, espérance et charité à son créateur son âme pure et sans tâche en baisant un crucifix (1).

C'est ainsi, selon l'auteur cité, son contemporain, que mourut notre évêque. Un procès verbal de sa mort, dressé par le secrétaire du prélat, confirme ce récit et permet d'y ajouter plusieurs détails inconnus et curieux.

Après avoir reçu les derniers sacrements, le mourant avait, par charité, ordonné à tous ses serviteurs de se retirer, comme le dit Sanderus (2), mais, suivant notre procès verbal, outre un frère Mineur — le frère lai, Colomban, du couvent des récollets à Ypres, — deux religieuses, les sœurs (noires), Anne Cauwe et Pétronille Bertens, continuèrent à veiller au chevêt du malade, et son valet de chambre, Jean Van der Meer, se tint constamment à la disposition de son maître.

La maladie fit des progrès effrayants et rapides; le prélat voulut mettre ordre à ses affaires temporelles. Prévoyant sans doute, dès le début de sa cruelle maladie, qu'il lui serait bientôt difficile de rédiger un testament olographe, il avait chargé son secrétaire, Tychon, de préparer cet acte. Dès le 5 mai, des crises de plus en plus violentes firent disparaître tout espoir

(1) « Il se fit apporter un crucifix, qui était sur sa table, pour se disposer à rendre l'esprit, dans les embrassements de son divin maître, avec des marques d'une foi vive et d'un amour de Dieu qui *parut* sincère à ceux qui en furent les témoins.... Il mourut *assez* tranquillement *pour un homme qui avait des deseins pernicieux à la religion* ». (P. Rapin, *Histoire du Jansénisme*, pages 369-370).

(2) Avec la plus grande ferveur. Voyez ce que dit à ce sujet le père Rapin, (p. 369).

de guérison. Plus de doute possible, l'heure fatale approche!

Tychon s'était empressé de remplir son pénible et triste mandat: ne pouvant plus se faire aucune illusion, il confie alors (5 mai) un projet de testament, entièrement écrit de sa main, à Jean Van der Meer et charge le fidèle valet de chambre de remettre cet écrit à l'évêque mourant; ce projet, soigneusement plié et clos, au moyen d'un simple pain à cacheter, ne portait ni suscription, ni sceau (1).

A cette époque, les notaires avaient coutume de placer, en tête des actes de dernière volonté, un court préambule, variant suivant les sentiments des testateurs; Tychon, voulant suivre, autant que possible, cet usage, avait inscrit aussi, en tête de son projet, quelques lignes exprimant les sentiments qu'il présumait être ceux du prélat mourant; puis il avait tracé un canevas de testament, laissant dans le dispositif les blancs nécessaires pour permettre à l'évêque d'y formuler lui-même ses dispositions dernières (2).

Enfin à la suite de ce projet, après avoir présenté une courte observation, le secrétaire avait ajouté: « si votre grandeur avait d'autres ordres à me donner, si même elle croyait ma présence près d'elle nécessaire, je suis prêt à exécuter ses instructions, de grand cœur et promptement; en attendant, quoiqu'absent, je demande la bénédiction et je prie Dieu pour le salut de Monseigneur (3). »

---

(1) Voyez annexe X, document important, qui donne des détails inédits sur la confection du testament et les derniers moment de Jansenius.

(2) Voyez annexe XI, projet ou canevas de testament, préparé par le secrétaire de Jansenius (5 mai 1638).

(3) Annexe X, cité.

Le dévoué secrétaire, on le voit, n'hésitait point à affronter en cas de nécessité, les périls de la contagion, pour servir jusqu'à la fin son évêque.

C'est dans la soirée du même jour (5 mai), que Jansenius fit son testament; ses prévisions s'étaient réalisées; trop faible pour recopier le projet préparé par son secrétaire, le moribond dut se borner à inscrire dans les blancs, laissés par Tychon, ses dernières volontés et les noms de ses exécuteurs testamentaires; il put toutefois modifier quelques expressions de cet acte, y ajouter d'un main défaillante (1) qu'il voulait être enterré sans pompe et très modestement *(sine pompa et humillime)*, enfin y apposer sa signature.

Cet effort avait épuisé les forces du malheureux prélat! son état fut dès lors de plus en plus alarmant. Après minuit, les signes précurseurs de la mort annoncent que la dernière heure va sonner bientôt. Le mourant le comprend, il ne s'était pas désaisi de l'acte qu'il avait si péniblement complété la veille dans la soirée; il veut que cet acte soit remis en mains sûres, afin que son authenticité ne puisse être contestée plus tard. L'évêque se décide à faire appel au dévouement de son secrétaire.

Alors se passe une scène émouvante et lugubre. Relatons-la d'après le procès verbal même dressé par Tychon. On y lit: « le 6 mai (1638), environ vers

(1) Une note publié par Bayle (Dictionnaire historique, p. 156 d'après *le factum des parents de Jansenius*) porte : « quand le Roi très chrétien se rendit à Ypres, après la prise de cette ville en 1678 ou la visite qu'il y fit avec la reine et sa cour en 1680, une religieuse hospitalière qui avoit assisté l'évêque dans sa dernière maladie et qui parloit de luy comme d'un saint, raconta, en fondant en larmes, à des seigneurs de la cour, qu'elle lui tenoit le bras lorsqu'il écrivoit son testament.... »

trois heures moins un quart du matin, mon révérendissime évêque m'ayant fait appeler, je me tenais, d'après ses ordres, à la porte de sa chambre à coucher; dans cette chambre se trouvaient le frère Colomban, frère lai du couvent des Récollets d'Ypres, et deux Sœurs noires du couvent de cette ville, les Sœurs Anna Cauwe et Pétronille Bertens. Bientôt d'une voix claire et distincte, avec une présence d'esprit parfaite, l'évêque me posa la question suivante: « pouvez-vous me comprendre? » — dès que j'eus répondu: « oui », puis demandé la bénédiction et les ordres de Monseigneur, celui-ci me fit remettre son testament par le frère Colomban en disant, encore d'une voix claire: « recevez ce testament — qui est le mien —, en présence du frère Colomban et des sœurs Anna Cauwe et Pétronille Bertens; je vous défends toutefois, sous peine de parjure, d'en rien divulguer, avant ma mort... » Puis, ajoute Tychon, l'évêque m'ordonna de rendre témoignage (de dresser procès verbal), en présence des mêmes personnes, de tout ce qui venait d'être fait (1). »

En défendant de divulguer avant sa mort, les dispositions de son testament, le moribond ne se doutait peut-être pas qu'il n'avait plus une heure à vivre!... Après avoir remis cet acte à son secrétaire, le prélat tomba en défaillance; bientôt il fut à l'agonie; cette dernière lutte de la nature contre la mort fut courte.

Cornelius Jansenius, docteur en théologie, septième évêque d'Ypres, mourut de la peste le 6 mai 1638, quelques minutes avant quatre heures du matin.

Le même jour, dans la matinée, le chapitre de la cathédrale, convoqué en séance extraordinaire, dressa

(1) Voyez annexe X.

acte du décès de son évêque (1) et reçut communication du procès verbal que Tychon s'était hâté de rédiger, comme le mourant le lui avait prescrit.

Ce procès verbal contenait, outre les détails qu'on vient de lire, le testament original de Jansenius, c'est-à-dire le projet préparé par l'abbé Tychon (2) et que le prélat avait signé après y avoir inscrit, de sa main, ses dispositions testamentaires (3). Le chapitre put ainsi prendre, le même jour (4), les mesures nécessaires pour que l'inhumation du défunt se fit conformément aux intentions exprimées dans cet acte de dernière volonté.

Avant de commenter ce procès verbal, il est nécessaire de résumer ici les principales dispositions du testament qui s'y trouve inscrit ; afin que cet acte soit plus facile à lire, nous en publions, aux annexes (5), un texte complet sans renvois, ni ratures.

Par son testament du 5 mai 1638, le prélat mourant, après avoir recommandé son âme à Dieu, demande que ses restes mortels reposent dans sa cathédrale et que ses funérailles soient célébrées modestement et sans pompe... il hésite, dit-il, à fonder des legs pieux, ignorant si, après le payement de ses dettes, il restera quelque chose, pour faire de semblables

---

(1) « Die 6 Maii 1638. Extraordinarie.

« Domino Archidiacono preside.

« Obiit peste hodie paullo ante quartam matutinam perillmus ac Revmus in Christo pater et Dominus Cornelius Janssenius, S. Theol. doctor, septimus Episcopus Iprensis, cujus anima in benedictione sit. » (*Registres capitulaires*, vol. XIe, p. 675.)

(2) Annexe XI.

(3) Annexe X.

(4) Reg. Capit. 6 mai 1638, jour même du décès de l'évêque.

(5) Annexe XII.

fondations.... il ordonne de payer, en tous cas, d'abord ces dettes... notamment ce qu'il peut devoir encore à Louvain, à Bruxelles, à Gand, enfin à Ypres pour les frais de sa maladie et de ses funérailles... il veut que ses serviteurs reçoivent leurs gages jusqu'à la fin de l'année courante,... il lègue aux enfants de chœur de sa cathédrale, une somme de cent florins,.... regrettant de ne pouvoir mieux récompenser les mérites et la probité de ceux qui l'ont si bien servi.... puis, « s'il reste encore quelque chose, écrit l'évêque, j'institue mes héritiers: l'évêché d'Ypres, pour un tiers, — le séminaire épiscopal pour un autre tiers — et les pauvres de la ville pour le dernier tiers, — mais comme il ne restera peut-être rien (1), ces legs pourront être acceptés sous bénéfice d'inventaire! »

Afin d'assurer l'exécution de ses volontés, le prélat nomme solidairement trois exécuteurs testamentaires: le R. archidiacre d'Ypres (2) pour l'évêché, le R. écolâtre (3) pour le séminaire et Martin Vander Stichele (4),

(1) Pour la succession de Jansenius, actif et liquidation, voyez annexe XIII.

(2) En 1638 il n'y avait pas, croyons-nous, d'archidiacre en possession; Guillaume Zylof nommé archidiacre, le 22 août 1621, était mort le 18 janvier 1638, donc avant Jansenius, et son successeur, Guillaume Vandersterre, n'entra en possession que le 24 avril 1640; il mourut le 22 juillet 1663 (*Series*). Il est probable que le testateur nomma pour son exécuteur testamentaire, l'archidiacre de la Cathédrale *in qualite quâ*.

(3) Francois de Carpentier, écolâtre, 24 octobre 1637 à 1654; il donna sa démission cette année. Il était chanoine (membre de S[t] Martin *prima præbenda theologalis*) depuis le 16 juin 1626, et donna sa démission en 1669; — il fut nommé archidiacre (28 septembre 1669) et mourut, croyons-nous, en août 1673 (*Series*).

(4) Conseiller pensionnaire de la ville d'Ypres et prefêt de la chapelle de N. D. de Tuine. — Il épousa (10 décembre 1616) Anna Costenoble et mourut le 3 janvier 1662. Il fut enterré dans l'église des Récollets (*Arch. Yp.* Reg. paroissiaux et obituaire des Frères Mineurs.)

pour les pauvres d'Ypres... Puis, le testateur déclare que telles sont ses dernières volontés et demande qu'elles soient exécutées, même si l'acte était entâché de quelque vice de forme. — Ce testament porte la date du 5 mai 1638 et la signature de: *Cornelius Episcopus Ipren.* (1).

C'est en ces termes, si simples, que le savant docteur en théologie, l'auteur de tant de livres célèbres, le septième évêque d'Ypres exprima ses dernières volontés. Est-il possible de ne pas éprouver une émotion profonde, en lisant ce testament si humble d'un prélat qui mourut pauvre et dont le nom devait retentir bientôt dans le monde catholique?

Voilà donc deux testaments de Jansenius et deux récits de sa mort; mais quelle différence entre ces deux actes, ces deux relations et surtout entre les conclusions absolument contradictoires auxquelles les uns et les autres font aboutir.

D'après Foppens, Feller, le P. Rapin et beaucoup d'autres biographes, la peste éclate à Ypres, en 1638, — « juste au moment où l'évêque vient de terminer son *Augustinus ;* » — de tous les habitants de la cité, l'auteur

---

(1) Selon des auteurs, Jean Jansenius, chanoine à Bruges et neveu de notre évêque, aurait hérité des meubles et de tous les biens de son oncle. — Cette assertion est formellement contredite, on le voit, par notre testament.

Cet héritier aurait fait vendre la bibliothèque du prélat composée pour la plupart de livres écrits par des hérétiques modernes, « ce qui fait connaître l'esprit du prélat et à quelle source il puisait pour la composition de son grand ouvrage, persuadé qu'il ne pouvait rien établir dans le nouveau systeme de la grâce, qu'il méditait, que par le secours des hérétiques modernes. » — Comme si l'évêque ne pouvait avoir ces livres pour les réfuter! (Voir une partie du catalogue de ces livres et ce que le Père Rapin dit à ce sujet, pages 371 et 372.)

seul de cet ouvrage est frappé; à son heure dernière, il est abandonné de Dieu et des hommes: il meurt.... peut-être sans avoir reçu les consolations et les secours de la religion! Tout le monde l'abandonne et le fuit; aucun ami n'est à son chevet pour lui fermer les yeux; c'est à peine si une pauvre religieuse se résigne à lui donner quelques soins. Puis, quand le pestiféré expire, le ciel se couvre de nuages et lance ses foudres!

En lisant ces lugubres détails, le vulgaire, toujours impressionable et crédule, ne doit-il pas s'écrier: le bras vengeur de Dieu s'est appesanti sur l'auteur maudit de l'*Augustinus!* Ces perturbations atmosphériques, précurseurs des longs orages que ce livre devait faire éclater sur l'église, n'étaient-elles pas des signes manifestes de la colère divine?

Puis — contradiction étrange et inexplicable! — en regard de cet effrayant tableau, représentant la mort d'un hérésiarque, les mêmes auteurs placent un second tableau, ayant un tout autre caractère; on y voit l'auteur de l'*Augustinus*, contrit et humilié, mourant en fils obéissant de l'église! Le savant théologien sacrifie ses convictions les plus intimes, les opinions de toute sa vie; il est convaincu que son manuscrit peut et doit être publié tel qu'il l'a rédigé, que l'on n'y peut difficilement faire des changements,... cependant il le soumet humblement au jugement du souverain pontife et, fils obéissant de l'église jusqu'à son dernier soupir, il approuve par anticipation, toutes les modifications et corrections que le saint siége jugera bon de faire à ses écrits.... Puis, le mourant va plus loin: au moment de rendre l'âme, une rayon céleste l'éclaire! Il ne se contente pas de confesser et d'abjurer ses erreurs; bourrelé de remords il condamne

formellement et veut livrer lui-même aux flammes, le grand ouvrage auquel, d'après les auteurs, il a consacré plus de vingt années de son existence!

Il est facile de constater dans quel but, ce testament fut souvent reproduit par des auteurs hostiles aux doctrines développées dans l'*Augustinus*. D'après cet acte de dernière volonté, notre évêque aurait eu, en mourant, au moins des doutes sur l'orthodoxie de ses écrits; il les aurait soumis au jugement du saint siége et les aurait même condamnés aux flammes! Quelle autorité, après cette rétractation et cette condamnation, pouvait avoir désormais l'*Augustinus?* Les Jansénistes n'auraient-ils pas été reniés par Jansenius lui-même?

Que ce testament ait été souvent reproduit dans le but de combattre plus facilement les Jansénistes et leurs doctrines, les auteurs qui l'ont si fréquemment réimprimé semblent le déclarer eux-mêmes; après avoir mis de nouveau le texte de cet acte sous les yeux de ses lecteurs, Foppens ajoute, en soulignant ces mots : « *ita Jansenius moribundus, utinam idem saperent Janseniani!* — D'un autre côté, ce testament d'un pécheur repentant, abjurant ses erreurs, ne devait-il pas prévenir l'affreux et déplorable scandale d'un évêque hérésiarque, mourant dans l'impénitence finale?

Les Jansénistes, et même des écrivains hostiles à Jansenius, ont tiré des conséquences entièrement opposées de ce testament, auquel, on l'a vu, ils donnèrent un tout autre sens. D'après eux le mourant aurait « supplié ses exécuteurs testamentaires de ne rien changer dans son ouvrage, *s'ils y trouvaient quelque chose de peu conforme aux sentiments de l'église romaine!* » Se fondant sur cette interprétation, un chanoine norbertin, Jean de la Pierre, dans un oraison funèbre

de Jansenius, qu'il prononça, trois ans plus tard, à Louvain, « loua l'évêque de ce qu'ayant prévu le bruit que ferait son ouvrage et combien il trouverait d'opposition dans les esprits, il ne laissa pas d'ordonner qu'on l'imprimât, c'est-à-dire qu'il le loua de sa constance et de sa fermeté à ne pas se soucier de ce qu'on en dirait à Rome » (1).

Mais ces conclusions si divergeantes sont, les unes et les autres, sans valeur historique; elles pèchent par leur base; les écrits et les faits sur lesquels des biographes de Jansenius les ont fondées, sont en effet absolument contredits par nos documents authentiques; aussi les conséquences qui découlent de ces documents ont-elles un caractère essentiellement différent. — Il est facile de le démontrer.

Nous ne nous occuperons pas ici des prétendues perturbations atmosphériques qui auraient signâlé la maladie ou la mort du prélat, mais; nous venons de le prouver, c'est dès 1636 et, non en 1638, quand l'auteur, venait d'achever l'*Augustinus*, que la peste, ce fléau de Dieu, éclate à Ypres; la maladie contagieuse y fait alors de nombreuses victimes; l'évêque n'en est pas atteint seul, la peste frappe en même temps le pasteur et son troupeau. Le mourant n'est pas abandonné de Dieu et des hommes: il reçoit pieusement les derniers sacrements et congédie lui-même, par charité, ses amis et ses serviteurs; un religieux et deux sœurs veillent à son chevet, avec la sollicitude la plus dévouée. Il n'est fait aucune mention dans nos documents de la volonté manifestée par le moribond

(1) Voyez ce que dit à ce sujet le P. Rapin, p. 438.

de livrer ses écrits aux flammes; ce n'est pas une demi heure avant sa mort, pendant son agonie et rongé par remords, mais le 5 mai, veille de son décès, qu'il complète son testament, préparé par son secrétaire Tychon; puis, c'est le lendemain, avec une présence d'esprit parfaite, avant le commencement de son agonie, qu'il remet, devant témoins, cet acte de dernière volonté, à ce secrétaire. — Ce sont, non des amis, théologiens étrangers, mais des dignitaires de sa cathédrale et un magistrat communal que le prélat nomme ses exécuteurs testamentaires; enfin le testateur ne charge pas ces mandataires de faire publier ses écrits sur Saint Augustin.

Aucun incident extraordinaire, pour ne pas dire merveilleux, n'est constaté dans le procès verbal de Tychon; à son heure dernière le prélat a la conscience en repos; accablé par une maladie terrible, il rend pieusement son âme à son Créateur, sans rien rétracter, sans condamner ses écrits, sans songer ni à les détruire, ni à les soumettre au jugement du saint siége, sans même faire la moindre allusion dans son testament, à l'*Augustinus* qui, selon des auteurs, l'aurait exclusivement préoccupé à son heure dernière.

Nos documents ne renversent-ils pas ainsi l'échafaudage, si laborieusement élevé par de nombreux biographes, et que l'on a considéré, jusqu'ici, comme une espèce de monument historique.

Mais laquelle de ces deux relations est digne de créance?

La première, nous le répétons, manque complétement de fondement historique. « Tous » ces détails, émouvants et merveilleux sur les derniers moments de notre évêque, sont racontés dans des livres, publiés

longtemps après la mort du prélat et, à l'appui de ces allégations, leurs auteurs n'ont pu citer d'autres sources que.... de prétendues traditions locales!

On ne trouve d'ailleurs aucune mention de ces circonstances extraordinaires, dans les écrits des contemporains de Jansenius. Il n'en est pas dit un seul mot, soit dans la *Flandria illustrata* de Sanderus, publiée en 1641, soit dans la biographie de l'évêque qui précède l'édition de l'*Augustinus*, imprimée à Louvain en 1640. Si quelques faits d'un caractère aussi grave s'étaient produits, n'y serait-il pas fait au moins allusion, dans ces ouvrages, publiés deux ou trois ans après le décès de notre prélat? ou dans d'autres qui parurent vers la même époque?

Ne peut-on, ne doit-on pas même considérer dès lors, tous ces détails émouvants, comme des racontages, inventés par des auteurs passionnés, puis propagés par des écrivains prévenus, enfin par la crédulité populaire?

Quant au testament ou codicille de Jansenius, publié par ces mêmes auteurs, il ne semble pas plus digne de foi que leurs récits fantaisistes.

Une copie de ce testament — qui aurait été « dicté par l'évêque à peine une demi heure avant sa mort », — fut, pour la première fois, publiée en 1640, dans la première édition de l'*Augustinus;* elle y est imprimée au *verso* du titre de cet ouvrage, avant la pompeuse épître dédicatoire, adressée par ses éditeurs, Fromondus et Calenus, « à très sérénissime prince, Ferdinand, infant d'Espagne, cardinal et gouverneur des Pays-Bas. » A la suite de cette copie du testament, on lit: « au bas était écrit: Cornelius, *episcopus Iprensis* et imprimé

son sceau ». Plus bas on lit encore : « certifié ainsi », puis la signature : HENRICUS CALENUS (1).

Ce testament ou codicille est au moins apocryphe : on peut même se demander s'il n'a pas été forgé ; nous exposerons les motifs qui nous déterminent à douter de son authenticité, après avoir démontré que cet acte portant la date du 6 mars 1638, ne peut, en tous cas, avoir été ni écrit, ni dicté par l'évêque, soit une demi heure avant sa mort, soit même le jour de son décès.

A quel moment Jansenius aurait-il pu faire ce second testament ou codicille? le 6 mai 1638? L'évêque trépassa le dit jour, quelques minutes avant quatre heures du matin, après avoir remis à l'abbé Tychon le testament complété le 5 et qui porte cette date. C'est donc ou bien avant, ou bien après cette entrevue avec son secrétaire, que le mourant aurait dicté un nouveau testament, soit au Frère Récollet, soit à l'une des Sœurs qui seuls — notons-le — veillaient près du moribond.

Mais après son dernier entretien avec l'abbé Tychon, le malade tomba en agonie ; aurait-il été en état de rédiger, même de dicter un tel acte? Et s'il s'était borné à manifester ses intentions au sujet de l'*Augustinus*, celles-ci, surtout au milieu des agitations inséparables d'une crise mortelle, auraient-elles pu être libellées, correctement, par écrit, en langue latine et dans une forme plus ou moins légale, par un frère lai ou par une pauvre religieuse, dont l'instruction n'égalait certes pas le charitable dévouement? Ce frère et cette sœur, troublés et consternés, auraient-ils songé à authentiquer cet écrit, en y imprimant le sceau du prélat? et l'agonisant aurait-il pu y apposer sa signature?

(1) Voyez annexe IX.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si le moribond avait dicté un nouveau testament, entre minuit et trois heures, avant de faire appeler son secrétaire, ne lui aurait-il pas remis ce codicille du 6 mai, vers trois heures du matin, en même temps que le testament du 5? Enfin dans l'une comme dans l'autre hypothèse, ce nouvel acte, fort important, n'aurait-il pas été mentionné aussi dans le procès verbal de Tychon? Or, on a pu le constater, il n'en est pas fait la moindre mention dans ce procès verbal.

Il est donc impossible d'admettre qu'un nouveau testament ou codicille ait pu être dicté ou écrit par le prélat, le 6 mai, jour de sa mort, et par conséquent il faut croire que cette date au moins est fausse.

Mais ne peut-on pas s'inscrire aussi en faux contre ce codicille même!

Cet acte, dira-t-on, ne peut-il pas avoir été rédigé par l'auteur de l'*Augustinus*, longtemps avant le 6 mai? Cette conjecture manque encore complètement de vraisemblance.

Plusieurs mois avant sa mort, Jansenius, ayant terminé son grand ouvrage, avait demandé à S. M. Philippe IV — et obtenu, dès le 23 janvier 1638, — « permission et privilége pour faire imprimer plusieurs livres, entr'autres l'*Augustinus* (après qu'ils auront esté approuvez par les censeurs) (1), par tel imprimeur juré des Pays-Bas qu'il voudra choisir... les vendre, les faire vendre, les distribuer etc. (2) à l'exclusion de tous autres ».

(1) Cette condition était alors de droit; les évêques même devaient soumettre leurs écrits à la censure, pour obtenir « octroy de les faire imprimer. »

(2) Cette requête de Jansenius, l'apostille y jointe et la lettre d'octroy, au nom du roi, Philippe IV (23 janvier 1638), ont été publiées. (Voyez *Historia Provinciæ Flandriæ Belgicæ societatis Jesu*, p. XI, APPENDIX VIII. — Bruxellis, H. Goemare, et Gandavi, Poelman M D CCC LXVII).

Est-il probable, même admissible, que l'auteur, plein de santé, quand il ne pouvait prévoir sa fin prochaine, ait confié, par un testament spécial, à des amis, le soin de publier son œuvre de prédilection, — dont il se proposait de diriger l'édition, — que sur sa demande il avait été autorisé à publier, et dont, dit le Père Rapin, « l'impression était commencée par les soins de l'auteur (1)... qui ne pouvait se résoudre à se fier à qui que ce soit pour cette impression, dont il s'était chargé de tout le soin (2) ».

Pour prévenir ces objections, on a cherché, il est vrai, à établir une confusion entre ce testament concernant exlusivement l'*Augustinus* et le véritable testament préparé par le secrétaire Tychon; c'est le soir, veille de sa mort, a-t-on dit, que Jansenius, surpris par la peste, écrivit de sa main, sur le manuscrit de l'*Augustinus*, l'acte, par lequel il chargea ses deux amis d'éditer ce livre (3).

Mais le malade se trouvait, dès le 5 mai, dans une situation telle qu'il ne put recopier, et dut se borner à compléter, le projet de testament préparé par son secrétaire; aurait-il pu rédiger alors tout entier de sa main, un tel acte? Et s'il l'avait réellement écrit, ne l'aurait-il pas remis aussi le lendemain à son secrétaire? Celui-ci, en tous cas, n'aurait-il pas fait mention de cet acte si important dans son procès verbal du 6 mai 1638?

Quoi qu'il en soit, pour arguer de faux ce prétendu testament, quelle que soit sa date, on peut citer divers faits d'où dérive un ensemble de probalités, sur lequel

(1) Le P. Rapin, p. 370.
(2) Le P. Rapin, p. 367.
(3) Le P. Rapin, p. 369.

on semble pouvoir fonder une certitude, au moins morale.

Ainsi, par sa constitution *in eminenti...* du 4 Mars 1642 (n. s.), le pape Urbain VIII interdit et condamne l'*Augustinus*, « d'abord parce que malgré les défenses réitérées du saint siége, ce livre traitant *ex professo* de la grâce divine, a vu le jour, sans avoir obtenu cette autorisation préalable »... (1) Si Jansenius avait réellement fait un testament spécial pour soumettre son ouvrage au jugement de Rome, ses exécuteurs testamentaires auraient-ils osé ne pas exécuter cette disposition particulière des volontés du testateur?

D'un autre côté, cet écrit publié d'abord par Calenus (1640), comme étant, non un codicille, mais le véritable testament de l'évêque, ne rappelle ni par la forme ni par le fond, les testaments faits au XVII[e] siècle, surtout par des membres du clergé. Ainsi pas de préambule, expliquant selon l'usage du temps, la pensée intime du testateur; puis on y cherche en vain, l'expression d'un sentiment pieux ou charitable; l'évêque mourant oublie tout: son évêché, ses serviteurs, les pauvres, même Dieu et le salut de son âme qu'il ne songe pas à recommander à la clémence divine, comme tous les fidèles mourant à cette époque!

Peut-on admettre qu'un tel acte de dernière volonté soit l'œuvre d'un haut dignitaire de l'église?

D'ailleurs, toutes les dispositions à cause de mort, — testaments, legs, codicilles — prises par des évêques d'Ypres et même par de simples chanoines, ou prêtres de notre cathédrale, sont transcrites dans les registres capitulaires de St Martin, et nous y avons en vain

---

(1) Voyez *Flandria Illustrata*, seconde édition, t. II, p. 309.

cherché un autre testament que celui préparé par l'abbé Tychon; il n'y est pas même fait une seule fois allusion à un autre acte de dernière volonté de Jansenius!

Si un tel acte, soumettant l'*Augustinus* au jugement du saint siége, avait été réellement fait, n'importe quand, n'aurait-il pas, comme celui du 5 mai, été remis au chapitre, puis enregistré, en même temps que celui-ci, dans les actes capitulaires et nos chanoines, si constamment dévoués durant de longues années à leur pasteur, n'auraient-ils pas invoqué plus tard cet écrit, pour défendre la mémoire de leur évêque bientôt si violemment attaquée? Or on n'en trouve encore pas la moindre trace dans les nombreuses correspondances échangées jusqu'en 1673, à l'occasion de graves conflits dont nous nous occuperons plus loin.

Notons encore que l'on ignore où l'original de cet acte aurait été conservé, même où l'on en trouve une copie authentique? ni les éditeurs de l'*Augustinus*, qui ont fait connaître ce prétendu testament dès 1640, ni les éditeurs de la seconde édition de la *Flandria illustrata* (1732), ni Foppens (1739), ni Feller, ni les autres biographes plus modernes, qui ont reproduit plus tard cet écrit, en tout ou en partie, n'ont donné aucune indication à cet égard; aucun d'eux n'a pu citer la source à laquelle il aurait puisé ce texte! tous s'en rapportent à des traditions locales! comme si des traditions populaires pouvaient conserver et transmettre de génération en génération le texte même (et en latin) d'un pareil écrit! Seul le père Rapin dit — mais sans rien prouver — que « ce codicille fut minuté sur le manuscrit de l'*Augustinus*, » peut-être uniquement parce qu'une copie de ce prétendu écrit fut pour la première fois publié dans cet ouvrage.

A vrai dire cette copie a été certifiée exacte par Henricus Calenus, mais à l'appui de son assertion cet éditeur de l'*Augustinus*, trop aveuglement dévoué peut-être à l'auteur, ne cite encore aucune preuve; il oublie même de dire aussi où reposait l'original de ce testament et de faire connaître dans ses « notes biographiques sur notre évêque (1) », quand et dans quelles circonstances le prélat écrivit ou dicta cet acte!

Mais ces « notes, » quand on les étudie, révèlent peut-être l'origine et le but de ce soi-disant acte de dernière volonté.

D'après les auteurs de ces notes, Jansenius considérait les doctrines de saint Augustin, expliquées dans l'*Augustinus*, comme ayant une importance extrême pour le salut des âmes; il croyait que son livre était une œuvre providentielle. Comme lui-même, d'autres attachaient un prix immense à sa publication. « Aussi, disent ces auteurs, plusieurs savants et érudits, tant séculiers que réguliers, éperonnaient-ils fréquemment le laborieux prélat, pour qu'il achevât son travail, car ils craignaient — singulier rapprochement — que, comme pour la Vénus d'Apelles, on ne trouverait personne qui, après la mort de Jansenius, oserait entreprendre de continuer cet admirable ouvrage, tel qu'il était conçu par son auteur. »

« Il (Jansenius) répétait sans cesse qu'il se croyait né uniquement pour faire cet ouvrage et qu'il mourrait très volontiers, après l'avoir terminé. »

« Ses désirs se réalisèrent, car atteint d'une maladie pestilentielle et mortelle, il put tracer d'un main dé-

(1) *Synopsis vitæ auctoris* (*Jansenii*) dans la première édition de l'*Augustinus*.

faillante les dernières lignes, finissant son œuvre, en même temps que finissait sa vie (1) — fait admirable! enseignement particulier de la providence divine! »

« Ce qui préoccupa surtout l'évêque, dans son testament, ce fut de demander que de fidèles amis voulussent soigner que son manuscrit (2), d'après lui, composé par inspiration divine, au prix de tant de veilles et de tant de labeurs, ne fut pas supprimé mais put au contraire voir le jour » (3).

C'est sous l'impression de ces idées et de ces sentiments, — vrais ou exagérés — que Fromondus et Calenus, admirateurs enthousiastes de notre évêque, puis défenseurs acharnés et constants de ses doctrines, entreprirent la publication de l'*Augustinus*.

Que Jansenius ait plus d'un fois exprimé le vœu de voir paraître l'ouvrage, résumant ses convictions les plus intimes et le fruit de vingt années de travail, on peut le croire; qu'il ait, de son vivant, demandé peut-être, soit verbalement soit par lettre, le concours de fidèles amis, pour faciliter, voire même pour assurer éventuellement la publication de cette œuvre gigantesque, c'est encore possible; mais, Jansenius n'ayant pas, nous avons cherché à le prouver, exprimé ces intentions dans un acte authentique de dernière volonté, n'est-il-pas au moins très probable, que ses amis, trop zélés, ont traduit sous forme de testament, soit une

---

(1) Cette assertion est inexacte puisque l'auteur obtint, en Janvier 1638, — plus de trois mois avant sa mort — l'autorisation de faire imprimer son *Augustinus* qui était donc achevé alors.

(2) Dans le texte on lit *foetus*, le germe d'un livre ou Manuscrit.

(3) *Synopsis vitæ* cité. Ce texte peu facile à rendre en français est ici traduit pour ainsi dire mot à mot.

lettre, soit ces désirs mêmes, afin d'avoir un titre légal, donc le droit d'éditer l'*Augustinus*, malgré l'opposition de l'internonce à Bruxelles (1), et de pouvoir réaliser ainsi les intentions de son auteur. Puis, si, après avoir écrit dans ce soi-disant testament que — (telle était leur pensée) — il serait difficile de faire des changements à ces ouvrages..., ces amis ont ajouté que Jansenius soumet son livre au jugement du saint siége, ne serait-ce pas, afin d'obtenir plus facilement l'autorisation de le faire imprimer en se conformant ainsi, à la formule en usage à cette époque, comme du reste, aux principes mêmes de notre évêque; on sait en effet que Jansenius reconnut — en règle générale — dans ses thèses et ailleurs (2), l'infaillibilité du Pape en matière de doctrines et de mœurs.

---

(1) Pour l'impression de l'*Augustinus* et l'opposition qu'elle rencontra voyez l'*Histoire du Jansénisme*, p. 410.

(2) Jansenius exprima ces sentiments et à peu près en termes identiques dans l'*Epilogus omnium*, imprimé à la fin du t. III, chap. 18, p. 1070-1071 de l'*Augustinus:*

Nec enim ego quid verum aut falsum, quid tenendum aut non tenendum in catholicæ ecclesiæ doctrina tradidi, sed quid Augustinus tenendum asseruerit ac docuerit; quod si ejus obscuritas me fefellerit, maximi beneficii loco ducam, laborumque plurimorum compendium faciam, si quis aliud ex Augustini scriptis demonstraverit. Quod donec humiliter ac desideranter expecto, quidquid de rebus tam multiplicibus et arduis, non juxta meam, sed juxta S. Doctoris mentem pronunciavi ex apostolicæ sedis ecclesiæque Romanæ matris meæ judicio, sententiaque suspendo, ut illud jam nunc teneam si tenendum, revocem si revocandum, damnem et anathematizem, si damnandum et anathematizandum esse judicaverit. Nam quemadmodum istius ecclesiæ ac sedis mysteriis infantulus initiatus et ejus fide cum lacte matris imbutus fui et crevi et adolevi et senui, nec ab ea ad latum unguem, quod sciam, animo, aut facto, aut sermone deflexi, ita porro ad extremum usque spiritum vivere, a Deo adjuvante mori, divinoque judicio sisti, mihi constitutum est; ut juxta sacratissimam ejus regulam, quæ a temporibus apostolorum per succes-

Ce ne sont là sans doute que des conjectures, mais ne sont-elles pas déduites d'un ensemble de faits dignes de foi, donc au moins très vraisemblables?

Quoi qu'il en soit, il résulte de faits exposés dans nos documents que les détails donnés par les auteurs sur la mort de notre évêque et sur son testament sont dépourvus de toute base historique ; nous croyons donc, jusqu'à preuve contraire, pouvoir considérer ces relations, comme des racontages, inventés par des écrivains prévenus, et ce testament, comme aprocryphe, pour ne pas dire comme forgé, puis propagé par des controversistes passionnés, pour les besoins de la cause qu'ils défendaient avec plus d'ardeur que de vérité et de charité.

Quant au véritable testament de notre évêque, nous n'en avons trouvé aucune mention dans les livres que nous avons pu consulter. — Cette omission n'est-elle pas au moins singulière?

Mais si tout ce que de nombreux biographes ont écrit à ce sujet, est erroné ou du moins très contestable, l'authenticité de notre procès verbal relatant les derniers moments de Jansenius et donnant le texte du testament, complété par lui le 5 mai, est au contraire à l'abri de toute suspicion possible. Il fut rédigé, d'après les ordres du prélat, le jour même de sa mort, par son secrétaire, en présence des trois seules personnes, témoins irrécusables, qui assistèrent aux derniers moments de notre évêque!

---

sionem continuam Romanorum pontificum per universum orbem prædicta et credita est referam a Dei misericordia aut justitia bonum et malum.

(Extrait de l'*Augustinus*, t. III, pp. 1070-1071 « *epilogus omnium* » (édition de Louvain 1640.)

Ce procès verbal était écrit de la main de Tychon; il est affirmé, deux fois par lui, « foi de prêtre » *(fide sacerdotis)*, exact et véritable; le jour même du décès, il est remis au chapitre, convoqué en assemblée extraordinaire, et, conformément à l'une des dispositions du testament original, inscrit dans ce procès verbal, les chanoines décident, séance tenante, que l'évêque défunt « sera selon ses intentions, inhumé dans le chœur de la cathédrale ». — Plus tard l'original de l'acte dressé par Tychon ainsi que le testament sont enregistrés, mot à mot, selon l'usage, dans les registres capitulaires.

Cette transcription y figure, il est vrai, seulement à la suite du procès verbal de la séance du 7 août 1638, mais de pareils retards, motivés peut-être par l'accomplissement de certaines formalités, sont fréquents, nos registres le prouvent. D'ailleurs, afin que l'authenticité de ce testament ne pût jamais être contestée, on prit, le 7 août, les précautions les plus minutieuses.

Une note, placée en tête de cette transcription, constate que le procès verbal du 6 mars n'a pu, à cause des circonstances, être enregistré avant le 7 août; on inscrit séparément dans les registres capitulaires les textes minutés par Tychon et les dispositions, modifications et additions autographes, faites par le testateur lui-même; enfin François Persyn, secrétaire du chapitre, atteste de sa propre main et par sa signature que « cette copie concorde avec son original » (1).

Est-il possible de trouver un document réunissant des caractères plus complets et plus indéniables d'exactitude et d'authenticité?

---

(1) Voyez annexe X.

Les détails donnés sur la mort de Jansenius dans notre procès verbal du 6 mai et le texte du testament qui y est inscrit, sont donc parfaitement dignes de foi et, comme ils contredisent absolument les récits émouvants faits et des documents apocryphes produits par presque tous les auteurs, depuis plus de deux siècles, on peut affirmer désormais que des erreurs de toute nature, sur la mort et les dernières volontés de notre évêque, ont été inventées et propagées, puis considérées comme des vérités historiques, durant une longue série d'années !

Des faits exposés ainsi dans leur vrai jour et des documents authentiques publiés en annexes, se dégagent des conséquences essentiellement différentes de celles que presque tous les biographes de Jansenius ont tirées des relations erronées ou fantaisistes et des documents apocryphes, cités dans leurs ouvrages.

Nous croyons l'avoir prouvé, notre évêque mourant ne manifesta pas le désir de livrer son *Augustinus* aux flammes ; le prétendu testament ou codicille publié par Calenus, dès 1640, ne fut ni dicté, ni écrit, ni signé par ce prélat ; en un mot, le testament préparé par le secrétaire Tychon est le seul acte « authentique » de dernière volonté laissé par le septième évêque d'Ypres. Ne faut-il pas reconnaître dès lors que, sur son lit de mort, non seulement Jansenius ne soumit point, par une disposition testamentaire formelle et spéciale, son *Augustinus* au jugement du saint siége, mais qu'il ne se préoccupa même pas alors de cet important ouvrage ? Les constants sentiments de soumission et et d'obéissance de ce théologien au saint siége, étant attestés par de nombreuses déclarations qu'il renouvela fréquemment de son vivant et même à la fin de

l'*Augustinus* (1), ne peut-on pas conclure de ce silence et de cette abstention à l'heure suprême, que Jansenius rendit l'âme à son créateur, ayant la conscience en repos, parce qu'il ne se doutait même pas que son livre pourrait être l'occasion ou la cause des longues et funestes divisions qui troublèrent plus tard et si longtemps la paix intérieure de l'église romaine?

On a prétendu, à vrai dire, que notre évêque avait confessé ses erreurs et soumis expressément, dans divers écrits, quelques mois avant sa mort, son *Augustinus* au jugement du Saint Siége et par conséquent qu'il avait alors déjà des doutes sur l'orthodoxie de son ouvrage; mais ce sont encore là des allégations difficilement justifiables.

Ainsi, dans une lettre justificative, adressée en 1672, par le chapitre de S[t] Martin au gouverneur-général des Pays-Bas, — document curieux qui sera publié plus loin — on lit: « notre évêque *vivant* et *mourant* a soubmis *tous* ses escris à la censure de l'églyse, se monstrant vrai filz d'icelle et rien moins que pertinace. » Mais à l'appui de cette assertion, les chanoines ne mentionnent ni lettre, ni testament; ils se fondent sur les déclarations générales que l'évêque *vivant* et *mourant* avait faites au sujet de *tous* ses écrits. Si celui-ci avait spécialement soumis à la censure du S[t] Père, son *Augustinus* par le prétendu testament publié, dès 1640, en tête de ce livre, nos chanoines en auraient certes eu connaissance en 1672; n'auraient-ils pas invoqué alors cet acte de dernière volonté, pour justifier leur évêque? mieux que personne, ils

(1) Voyez *Augustinus*, Louvain 1640, t. III, p. 1070-1071, *epilogus omnium*.

auraient connu ce testament... s'il avait jamais existé!

Feller, on le sait, mentionne de son côté une lettre que Jansenius aurait écrite, « peu de temps avant sa mort », au Pape Urbain VIII pour condamner son *Augustinus* ou tout au moins pour le soumettre au jugement du St Père; selon des biographes, cette lettre supprimée à dessein, aurait été retrouvée à Ypres, puis publiée, par le grand Condé, après la prise de cette ville en 1648. Il serait ainsi prouvé que notre évêque conçut avant sa mort au moins des doutes sur l'orthodoxie de son œuvre.

Mais peut-on croire que le chef d'une armée victorieuse consacra à faire des recherches dans nos archives le peu d'heures qu'il resta dans la ville conquise?

D'ailleurs n'est-ce pas dans les archives, à Rome et non dans notre ville, que devait se trouver cette lettre? le Saint Siége n'aurait-il pas solennellement publié cet écrit, afin de justifier au moins la personne d'un haut dignitaire de l'église, tout en condamnant ses doctrines? en tous cas, nos chanoines n'auraient-ils pas mentionné cet écrit dans les lettres qu'ils écrivirent plus tard, pour sauvegarder la mémoire de leur évêque?

Alors que tant de pièces apocryphes, suspectes, même fausses, ont été publiées par les partisans et les adversaires de l'*Augustinus*, est-il possible de croire, sans preuves sérieuses, à l'authenticité de cette prétendue lettre de soumission et de rétractation formelle?

Si, comme l'affirment des auteurs, — mais encore sans le prouver, — la première édition de l'*Augustinus* fut publiée en quelque sorte clandestinement et malgré l'opposition la plus formelle de Paul Richard Stranius, alors internonce du Pape dans les Pays-Bas (1), il n'est

(1) Voyez le P. Rapin, pp. 415 et suivantes.

pas moins vrai qu'au début, ce livre trouva de nombreux partisans et de puissants défenseurs dans le clergé, même dans l'épiscopat, dans le gouvernement et surtout au sein de l'université de Louvain. Il fut du reste publié, après les censures et octrois alors requis.

Il n'est pas nécessaire de rappeller ici les longs et pompeux éloges que Henricus Calenus, en sa qualité de « censeur de livres », décerna d'abord (en 1638) (1) à cet ouvrage, exposant, d'après lui, « des doctrines non terrestres, mais célestes, fondées, moins sur la raison et la science humaine que sur l'autorité divine » (2); l'opinion de ce censeur, ami dévoué et défenseur passionné de l'auteur, pourrait être suspecte, mais on trouvera aux annexes (3), la censure (19 juin 1640) (4) de Jacques Pontanus et, selon ce docteur en théologie, « l'écrit de l'évêque d'Ypres, fruit d'une érudition admirable, était moins l'œuvre du prélat que de saint Augustin lui-même (5). »

Les ennemis de Jansenius ont encore, nous le savons, récusé ce témoin — « homme attaché à Fromond et à Calenus (6), » — mais Pontanus était alors censeur pontifical et royal et syndic de l'université de Louvain; ces titres, dus à la confiance du pape, du roi et du corps académique, ne protestent-ils pas contre de vagues soupçons de partialité? d'ailleurs, si à priori l'on rejette systématiquement les témoignages de tous les théologiens qui n'étaient pas hostiles à notre évêque,

(1) Fête de S[t] Thomas, 1638.
(2) *Augustinus*, édition *princeps* de 1640.
(3) Annexe XIV.
(4) XIII des calendes de juillet.
(5) Annexe XIV.
(6) Le P. Rapin, p. 412.

est-il possible de rendre un jugement sérieux, après enquête contradictoire?

La publication des œuvres posthumes de Jansenius ne rencontra aucune opposition de la part des autorités laïques.

Déjà le 23 janvier 1638, on l'a dit, Sa Majesté catholique avait autorisé l'impression de l'*Augustinus;* puis, vu les censures de Calenus et de Pontanus, ce même monarque, en son conseil de Brabant, (8 avril 1639) et l'empereur Ferdinand (février 1640), accordèrent à Jacques Zeghers de Louvain — un imprimeur « affidé et gagné par la proposition d'un grand intérêt », selon le père Rapin (1) — l'autorisation « et le privilége exclusif d'imprimer, vendre etc. les œuvres de Jansenius, dans toutes les contrées soumises à leur domination (2). »

Tout permet donc de croire que, de 1638 à 1641, ces œuvres ne soulevèrent aucune opposition légale; elles eurent même des défenseurs nombreux et convaincus, alors et plus tard, dans les régions les plus élevées du monde ecclésiastique et séculier.

Sans doute Jansenius crut — voulût, dit Feller — trouver dans les écrits de l'évêque d'Hippone, certaines propositions et doctrines jusqu'alors mal interprêtées selon lui ; il les exposa, les préconisa et les défendit avec conviction, contre des adversaires impitoyables, qui ne ménagèrent pas plus sa personne que ses écrits. Notre évêque erra sans doute, puisque le S[t] Siége condamna l'*Augustinus*, mais peut-on sou-

---

(1) P. 412.

(2) Comme les censures mentionnées plus haut, ces octrois et priviléges sont imprimés en tête de l'*Augustinus*, édition de 1640, Louvain.

tenir que ces erreurs, partagées par un grand nombre de hauts dignitaires de l'église et de théologiens éminents, furent volontaires? Notons encore qu'aucun des écrits publiés par Jansenius avant sa mort, n'avait été ni condamné, ni même défendu par le S[t] Siége.

En étudiant avec impartialité le tableau authentique de sa mort et son véritable testament, n'est-il pas permis de croire que notre prélat, ne se préoccupant pas de son *Augustinus*, durant sa dernière maladie, mourut sans remords, parce que, n'ayant pas conscience de ses erreurs, il ne pouvait pas prévoir que son livre troublerait si longtemps l'église?

Telle est aussi l'opinion de plusieurs théologiens et historiens éminents, qui, adversaires convaincus et déclarés du Jansénisme, se sont montrés plus prudents, surtout plus charitables que d'autres, et se sont contentés de combattre des doctrines, sans outrager leur auteur.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de l'*Augustinus* vécut et mourut en fils obéissant de l'église ; tout autorise du moins à le croire; il protesta constamment en effet, dans de nombreux écrits (1), de sa soumission au souverain pontife et toujours, il reconnut l'infaillibilité du saint siége en matières de mœurs et de foi; on peut donc affirmer ainsi, selon l'expression d'un de nos chroniqueurs yprois, que s'il eut vécu après la condamnation de son livre par le pape, « Jansenius n'eut pas été Janséniste. »

Si nous avons analysé et commenté longuement — trop longuement peut-être — nos documents inédits,

(1) Voyez entr'autres écrits *Epilogus omnium* (plusieurs fois cité).

concernant la mort et le testament de ce théologien célèbre, c'est parce qu'en détruisant des erreurs légendaires, puis en rétablissant la vérité, nous avons cru devoir chercher à dissiper les ombres amoncelées autour de la mémoire d'un prélat qui fut le septième évêque de notre ville natale.

Jamais mémoire ne fut en effet moins respectée! on chercha souvent même à la ternir! nous ne nous occuperons point ici des nombreux libelles diffamatoires publiés dans ce but, mais il peut être intéressant de rappeler dans la seconde partie de cette notice, comment et dans quelles circonstances, on chercha à faire oublier dans sa ville épiscopale, jusqu'au nom de Jansenius, en enlevant l'épitaphe gravée sur la pierre tombale qui couvrait sa sépulture et portait ce nom!

A cette occasion, surgirent de vifs conflits et furent échangées des correspondances nombreuses entre sa Majesté Catholique, des gouverneurs généraux des Pays-Bas, des internonces et les chanoines d'Ypres. Cet échange de vues, suivi de négociations singulières, aboutit à des mesures autoritaires. Il révèle aussi les tendances de l'époque et montre comment au XVII[e] siècle, le bras séculier était obligé parfois d'intervenir, dans des affaires, touchant à des questions religieuses, ou mixtes.

Pour caractériser exactement ces conflits, il serait nécessaire d'entrer dans de longs développements; mais désirant de ne pas donner trop d'étendue à cette notice, nous publierons en notes ou en annexes plusieurs documents curieux sur ces dissentiments comme sur d'autres questions concernant les écrits de Jansenius, nous bornant à analyser dans notre texte ceux de ces documents qui présentent un intérêt particulier.

Le chapitre de Saint Martin d'Ypres, réuni en assemblée extraordinaire, le 6 mai 1638, quelques heures après la mort de son évêque, prit connaissance du procès verbal, dressé par le secrétaire Tychon, et du testament qui y était inscrit en original; puis il décida que, conformément aux intentions du testateur, ses restes seraient inhumés dans la cathédrale, au milieu du chœur. L'assemblée résolut aussi que cette inhumation se ferait pendant la nuit et que l'on n'admettrait dans le chœur que les personnes absolument nécessaires pour procéder à ce lugubre enterrement (1).

François Vervisch, sacristain-clerc (2) du chœur, avait été chargé de veiller à l'exécution de ces résolutions; il présida durant la nuit suivante (6 au 7 mai) à l'inhumation du prélat, dans les conditions prescrites par les chanoines. La dépouille mortelle de Jansenius fut enterrée entre le maître-autel de la cathédrale et l'endroit (3) où, plus de trois siècles auparavant, avaient été déposés les restes de Messire Robert de Béthune, comte de Flandre, mort à Ypres le 17 septembre 1322.

---

(1) « Resolutum ut in choro hujus cathedralis ecclesiæ juxta ejus intentionem, de nocte, sepeliatur. Commissum Domino Franc: Vervisch chori custodi ut non admittat alios in choro nisi precipue necessarios ad faciendam sepulturam prohibeatque ne ulli discurrant ultra quam necesse sit. » (*Reg. Cap.* 6 mai).

(2) *Custos chori:* clerc, sacristain, gardien, en flamand *coster*.

(3) Il n'y restait plus alors la moindre trace du beau mausolée élevé sur la sépulture du comte Robert; cette tombe, au dire de nos chroniqueurs locaux, avait été brisée et démolie par les iconoclastes en 1566 et l'on aurait peut-être ignoré déjà où reposait « ce noble et puissant prince » si l'inscription jointe à sa « pourtraitture », peinte à fresque dans une croisée murée de l'église, n'avait rappelé — comme elle rappelle encore — que le fils de Gui de Dampierre gît au milieu du chœur de S[t] Martin à Ypres.

Cette inhumation nocturne et précipitée se fit ainsi — faut-il le dire? — conformément aux ordonnances du magistrat sur les enterrements en temps de peste et cependant, certains annalistes yprois, aveuglés par leurs passions haineuses, n'hésitèrent pas à donner plus tard à ce qu'on appellerait aujourd'hui un « enfouissement », des motifs canoniques. D'après eux un hérétique, fut-il évêque, ne pouvait obtenir les prières de l'église !

Les faits protestent contre ces appréciations injustifiables. Le chapitre, après avoir, dès le 8 mai, annoncé officiellement aux autorités le décès du prélat (1) et ordonné des prières publiques, dans toutes les églises du diocèse (2), décida (5 juillet), que les obsèques de l'évêque défunt seraient célébrées quelques jours plus tard, selon ses volontés dernières, très modestement, toutefois, comme avaient été faites les funérailles de son prédécesseur, Monseigneur Chamberlain (3). Tout se passa donc conformément aux antécédents.

---

(1) « Die 8a Maii 1638.

« Domino Archidiacono preside.

« Idem Secretarius jussus indicare obitum Rmi Domini Amplmo Domino summo Presidi sanctioris consilii regii. » (*Reg. Capit.*)

(2) « Die 8a Maii 1638.

« Domino Archidiacono preside.

« Indictus dies publicis precibus et supplicationi cum Ss. Reliquiis ad impetrandum idoneum successorem in episcopatu dies Dominicus infra ascensionem Domini qui erit 16 Maii anni dicti, jussus est secretarius scribere omnibus Dominis Decanis christianitatis ad illum curandum publicari per suum districtum die ascensionis. » (*Reg. Capit.*)

(3) « Die 5 Julii 1638.

« Domino Archidiacono preside.

« Eadem die, prefixa feria quinta proxima, faciendis exequiis Revmi Domini Cornelii Janssenii piissimæ recordiæ, quae fient sub forma et modo humilibus sicut exequiæ Rmi Domini Chamberlain felicissimæ recordiæ. » (*Reg. Capit.*).

Jansenius n'eut dans sa cathédrale, ni mausolée, ni tombe monumentale, comme d'autres évêques d'Ypres; on se borna à placer sur sa sépulture, une dalle en pierre bleue de Tournai (1) et l'on y grava l'inscription suivante:

D. O. M.
CORNELIUS JANSENIUS
HIC SITUS EST,
SATIS DIXI.
VIRTUS, ERUDITIO, FAMA, CETERA LOQUENTUR.
LOVANI DIU ADMIRATIONI FUERAT,
HIC INCIPIT TANTUM.
AD EPISCOPALE FASTIGIUM EVECTUS,
UT BELGIO OSTENDERETUR,
UT FULGUR LUXIT, ET MOX EXTINCTUS EST.
SIC HUMANA OMMIA,
ETIAM BREVIA, CUM LONGA SUNT.
FUNERI TAMEN SUO SUPERSTES.
VIVIT IN AUGUSTINO,
ARCANUM COGITATIONUM EJUS,
SI QUIS UNQUAM, FIDELISSIMUS INTERPRES.
INGENIUM DIVINUM, STUDIUM ACRE, VITAM TOTAM,
HUIC OPERI ARDUO ET PIU DEDERAT,
ET CUM EO FINITUS EST.
ECCLESIA IN TERRIS FRUCTUM CAPIET,
IPSE IN COELO JAM MERCEDEM.
SIC VOVE ET APPRECARE LECTOR.
EXTINCTUS EST CONTAGIO ANNO M. D. C. XXXVIII.
PRIDIE NONAS MAII,
ÆTATIS ANNO NONDUM L. III.

---

(1) Nos Ch: Ms. — Des auteurs disent en marbre blanc(?).

Voici comment le Père Rapin, traduit cette épitaphe; cette traduction n'est peut-être pas irréprochable, mais elle donne bien le sens du texte; d'ailleurs, nous n'aurons pas la témérité de corriger un écrivain aussi estimé et un poëte latin aussi renommé que l'auteur du poème des *Jardins*.

« Ci-gît Corneille Jansenius.

« C'est assez dire ; sa vertu, sa capacité et sa réputation diront le reste; il a été longtemps l'admiration des savants dans Louvain; il n'a fait que commencer ici. Il fut élevé à la dignité épiscopale pour être montré à toute la Flandre (*Belgio*); il y parut comme un éclair qui s'éteint au moment qu'il éclate.

« C'est le destin des choses humaines, dont la durée la plus longue finit bientôt. Il ne laisse pas de vivre après sa mort dans son Saint Augustin dont il a été l'interprête le plus fidèle qui fut jamais; il eut quelque chose de divin dans l'esprit, et il fit paraître une constance infatigable dans son travail, auquel il employa presque toute sa vie, dont le terme fut celui de son ouvrage.

« L'église en recevra le fruit sur la terre pendant qu'il en reçoit lui-même déjà la récompense dans le ciel. C'est ce que vous devez lui souhaiter, lecteur, et ce que vous devez demander à Dieu pour lui »... (1).

Cette épitaphe si élogieuse — trop élogieuse d'après des auteurs — fut-elle rédigée par les amis et exécuteurs testamentaires du défunt, Libertus Fromondus et Henricus Calenus, comme le dit Foppens (2)?

(1) Le P. Rapin, p. 371.

(2) On remarquera que cette épitaphe reproduit plusieurs des idées exposées dans le *synopsis vitæ* placé en tête de l'*Augustinus*, édition 1640.

ou par les soins des chanoines de Saint Martin, si l'on peut avoir confiance dans des traditions locales? Nos documents ne le disent pas; les noms de ces prétendus exécuteurs testamentaires n'y sont du reste pas une seule fois mentionnés, à notre connaissance, et nos chanoines, on le verra plus loin, insistèrent si vivement pour faire maintenir cette épitaphe, que l'on peut au moins croire qu'elle fut, sinon leur œuvre, du moins approuvée par eux; le chapitre en autorisant le placement de cette inscription si élogieuse, voulut, en tous cas, faire honorer ainsi, à perpétuité, la mémoire de son évêque.

Nos chanoines n'avaient d'ailleurs alors, aucun doute sur l'orthodoxie des doctrines exposées dans l'*Augustinus*; ils persistèrent même, très longtemps, à les défendre, sans trop se préoccuper d'une décision prise par le S[t] Siége.

Dès que l'*Augustinus* fut (en 1640) livré à la publicité, la guerre, on l'a vu (1), s'était allumée dans l'université de Louvain, et pour rétablir la paix, le pape Urbain VIII avait défendu (6 mars 1642 n. s.) cet ouvrage, parce qu'il avait été publié sans autorisation de Rome et renouvelait des propositions déjà condamnées par le saint siége (2).

Le saint père avait notifié cette défense au gouverneur général des Pays-Bas, en l'invitant à la faire publier et exécuter; mais don Francisco de Mello hésita d'abord à donner suite à cette invitation. Ces hésitations se révèlent dans une dépêche, écrite le 31 mars 1644, par don Francisco au pape Innocent X, successeur d'Urbain VIII.

---

(1) Page 2.
(2) Voyez *Flandria illustrata*, 2[e] édition, t. II, p. 309.

Dans cette dépêche, le gouverneur général proteste de son obéissance au saint siége, mais il cherche à expliquer, même à justifier le retard qu'il met à publier les lettres de sa sainteté. On constate facilement aussi par cette missive que les doctrines de Jansenius avaient alors de nombreux partisans dans les Pays-Bas (1): « J'ai été retenu de faire publier et exécuter ces lettres et le suis encore pour maintenant, » écrivait Franc. de Mello au saint père, « par les remonstrances réitérées contenant quelques faicts par où l'on entend faire veoir qu'il seroit arrivé quelque obreption (2) vers Vostre Saincteté, et que tant s'en fault que ledict livre auroit causé du scandale; qu'au contraire, il ne contient qu'une pieuse édification et instruction, comme les auteurs desdictes remonstrances offrent de le prouver. Ayant pour ce estimé estre de mon debvoir, en affaire de telle importance, d'en donner part à Sa Majesté, pour en attendre son commandement qui ne pourra si tost arriver, qu'il ne s'y passe quelque intervalle de temps ». Le gouverneur général en déclarant qu'il devait attendre les instructions de S. M., ajoutait qu'il prêterait « aultant que faire se pourra », la main à l'exécution de l'ordre et désir de Sa Sainteté, dès qu'il aurait reçu ces instructions (3)... Puis il terminait en disant: que l'internonce semblait « estre porté à la surcéance du décret, jusqu'à ce qu'Elle

---

(1) Voyez ce que dit le P. Rapin (p. 452) au sujet des nombreux et puissants défenseurs de l'*Augustinus* à cette époque.

(2) *Obreption :* terme de chancellerie; surprise, dissimulation (Bescherelle, Littré.)

(3) Registre aux résolutions du conseil d'état, n. 4, fol 49. (Voyez *Comptes rendus de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. VIII.

(Sa Sainteté) et sa dicte Majesté soient plus à plein informez de la matière (1) ».

Il y avait donc alors des hésitations partout, malgré la constitution papale de 1642. Le gouverneur général cherchait à gagner du temps; voulant s'éclairer, il consulta les meilleurs théologiens du pays et notamment le chapitre de S[t] Martin à Ypres.

L'avis donné par nos chanoines (1 mai 1644) prouve en quelle estime ils tenaient, à cette époque encore, l'œuvre de Jansenius et avec quel dédain, pour ne pas dire quel mépris, ils traitaient ses adversaires. D'après eux, l'*Augustinus* ne donnait lieu à aucun scandale dans le diocèse et si quelques faibles d'esprit (*infirmiores*) s'étaient scandalisés, ce n'était pas à cause des doctrines développées dans cet ouvrage, mais par suite de propositions mal comprises, que des adversaires ignorants (*imperiti*) et passionnés (*animositate*) avaient cru pouvoir en déduire (2).

Un avis formulé en ces termes était peu flatteur pour les adversaires de l'*Augustinus* et l'on conçoit difficilement comment, après la publication de la constitution papale de mars 1642, le chapitre osa le donner en 1644.

Malgré cette constitution, défendant la lecture de l'*Augustinus*, un grand nombre de théologiens et hauts dignitaires ecclésiastiques, encouragés peut-être par

---

(1) Cette déclaration contredit les assertions du Père Rapin et autres, d'après lesquelles l'internonce se serait constamment opposé à l'impression de l'*Augustinus* et n'aurait cessé d'insister pour obtenir la publication immédiate en Flandre de la constitution *in eminenti*, défendant la lecture de cet ouvrage.

(2) Voyez annexe n° XV.

les temporisations du gouverneur général, persistèrent longtemps dans les Pays-Bas, à défendre contre les adversaires des Jansénistes, les opinions émises (dès 1644) par les chanoines d'Ypres.

En France ces controverses et ces luttes étaient plus ardentes et plus générales encore.

De semblables dissentiments entre théologiens éminents y inquiétaient les consciences et pouvaient avoir pour résultat de relâcher, puis de rompre « les liens qui doivent unir tous les fidèles par la profession d'une même doctrine ». L'unité de l'église était ainsi en péril. Comme nous l'avons dit plus haut, pour conjurer ce danger, la Sorbonne de Paris crut devoir intervenir; après examen, elle censura cinq propositions extraites de l'*Augustinus*; puis le 31 mai 1653, le pape Innocent X, à la demande de quatre-vingt-cinq prélats français, condamna formellement ces cinq propositions, comme hérétiques.

Rome avait parlé; la cause aurait dû être entendue dans l'univers catholique, mais les Jansénistes crurent éluder la constitution nouvelle de 1653, « en prétendant encore, dit Feller, que ces cinq propositions n'étaient pas dans l'ouvrage de l'évêque flamand ou que si elles y étaient, on leur donnait un mauvais sens ». Ils continuaient donc à défendre ainsi, mais dans des termes moins vifs et moins dédaigneux, les opinions que les chanoines d'Ypres avaient émises dès 1644.

Depuis cette époque, le Jansénisme avait fait de constants progrès; ses adhérents n'hésitèrent bientôt plus à manifester leurs opinions publiquement, même avec ostentation. C'est ainsi que (1), « considérant l'auteur de

(1) Nos chroniques locales.

l'*Augustinus* comme un saint», ils se rendaient en grand nombre à Ypres, pour y visiter sa tombe. On voyait alors, chaque jour, ces pélerins s'agenouiller sur la sépulture de Jansenius, y prier, durant de longues heures avec ferveur, puis baiser respectueusement la froide pierre, portant l'épitaphe du prélat.

Ces pélerinages d'un genre nouveau irritaient les adversaires du Jansénisme; ils considéraient l'épitaphe de l'évêque, tant admirée par les pélerins, comme une occasion de scandale. Cette inscription funéraire ne glorifiait-elle pas un livre condamné par l'église? Ne décernait-elle pas à son auteur des éloges immérités, même intolérables?

On désirait donc faire disparaître cette épitaphe. Mais il était plus facile de prendre une résolution à ce sujet que de la faire exécuter.

Le siége épiscopal d'Ypres resta plus d'une fois vacant, vers le milieu du XVII[e] siècle, c'est donc le chapitre qui aurait dû être alors chargé de cette exécution, et ses membres, vénérant la mémoire de Jansenius, auraient certainement refusé de remplir une mission répugnant à leurs sentiments; ils auraient du reste été soutenus, dans leur opposition, par la bourgeoisie d'Ypres. Le respect de ces bourgeois pour la mémoire de leur évêque était même tel encore, que l'enlèvement de son épitaphe aurait pu provoquer des troubles sérieux dans la ville épiscopale (1). On ne pouvait l'ignorer; il fallut donc patienter... et même assez longtemps.

La vacance du siége d'Ypres se prolongea durant près

(1) Nos Ch. Ms.

de huit ans (1), après la mort (1 novembre 1646) de Josse Bouckaert (2), successeur de Jansenius; ce n'est pas alors, durant cette longue vacance, que l'on pouvait espérer de vaincre les résistances de nos chanoines yprois. Mais dès que François de Robles, nommé évêque d'Ypres, en 1652, prit possession de son siége, le 18 octobre 1654, on crut pouvoir mettre à exécution le projet depuis longtemps caressé.

Diverses circonstances semblaient devoir en faciliter alors la réalisation. Le pape Innocent X venait de condamner par sa constitution du 31 mai 1653, les cinq fameuses propositions extraites de l'*Augustinus* et l'on croyait pouvoir compter sur le concours tout dévoué du nouvel évêque.

Mgr François de Robles, issu de noble race, après avoir occupé de hautes positions ecclésiastiques, fut nommé grand aumônier du gouverneur général des Pays-Bas; on espérait qu'il subirait facilement l'influence de la cour à laquelle il était attaché, en cette qualité, et la pression de l'internonce accrédité près cette cour. L'action combinée et directe de ces hautes influences fut en effet nécessaire pour faire disparaître l'épitaphe du septième évêque d'Ypres.

Déjà avant la mort du pape Innocent X (5 janvier 1655), on (?) avait laissé entendre, paraît-il, au nouvel

(1) Louis de Croy, nommé évêque d'Ypres, en 1647, mourut avant la confirmation de sa nomination par le souverain pontife et Ambroise Capelle nommé en 1648 ne put prendre possession de son siége, la ville d'Ypres étant alors occupée par les Français.

(2) Il avait été consacré à Ypres le 19 janvier 1642 et aurait pris possession de son siége le 2 novembre 1641 selon J. F. vande Velde (*Historia episcopatus Yprensis*, p. 173.) Mais on voit par les *Séries* que cette prise de possession avait eu lieu dès le 15 janvier 1641.

évêque « qu'il ne convenait pas de voir l'épitaphe de Jansenius, (dont les œuvres avaient été condamnées comme hérétiques, par le souverain pontife en 1653) dans une ville aussi catholique qu'Ypres, ayant un nouveau pasteur si zélé et si dévoué à l'égard du saint siége » (1).

Mgr de Robles tint, paraît-il, d'abord peu compte de ces « insinuations ; » le silence de nos documents permet du moins de le croire; mais il fut remis bientôt à notre évêque, une lettre de Rome, écrite en italien, portant la date du 29 mai (1655) et adressée « au vicaire (général) d'Ypres » (2), par « Gulio, archevêque de Tarso, seigneur de l'état du pape. »

Après avoir rappelé les « insinuations » dont il vient d'être parlé, cet archevêque faisait connaître que Sa Sainteté (3) insistant actuellement sur l'impossibilité de conserver l'épitaphe (de Jansenius), lui avait ordonné d'écrire pour qu'elle fut enlevée, mais avec prudence, convaincu qu'on pourrait avec adresse et zèle faire disparaître ce souvenir (4).

Mgr de Robles, comme plus tard son chapitre, suspecta-t-il l'origine, le caractère et l'autorité de cet écrit — dont nous aurons à nous occuper plus loin, — lui répugnait-il de poser un acte de nature à compromettre la mémoire d'un de ses prédécesseurs, craignait-il de froisser ses chanoines, même de faire surgir un grave

---

(1) Annexe XVI.

(2) *Vicario* porte notre copie de l'Annexe XVI. N'est-ce pas *vescovo* (évêque) qu'on y aurait dû lire? En mai 1655 le siége épiscopal n'était plus vacant, Mgr de Robles en avait pris possession le 18 octobre 1654.

(3) Alexandre VII, successeur d'Innocent X.

(4) Voyez annexe XVI.

conflit, de mécontenter les fidèles de son diocèse, peut-être de provoquer des troubles dans sa ville épiscopale; ou bien la mesure prescrite était-elle contraire à ses opinions, à ses sentiments personnels? Quoi qu'il en soit, notre évêque ne se montra d'abord pas plus disposé à suivre les instructions de l'archevêque de Tarso qu'à donner suite aux premières « insinuations ». Il temporisa donc et s'abstint de communiquer la lettre du 29 mai, soit à son chapitre, soit au gouverneur général. C'est le 20 juillet seulement, peut-être à la suite de nouvelles instances (?), qu'il se décida à faire connaître au gouvernement de Bruxelles la lettre qui lui avait été envoyée directement de Rome.

Une longue correspondance est alors échangée entre le gouverneur général des Pays-Bas et notre évêque; enfin, sans doute à la demande de l'archiduc, le prélat consent — mais le 2 septembre seulement — à communiquer à son excellence, la « fameuse » lettre de l'archevêque italien.

Cette correspondance n'ayant pu être retrouvée jusqu'ici, probabablemt parce qu'elle eut un caractère personnel et confidentiel, il n'est possible d'apprécier ni les opinions, ni les motifs des hésitations soit de son excellence, soit de notre prélat; il est certain toutefois que l'on hésita longtemps à Bruxelles, comme à Ypres; peut-être jugea-t-on nécessaire de prendre les ordres de la cour de Madrid? Ces échanges de vues se prolongèrent jusque vers la fin du mois de novembre.

Enfin, par une dépêche du 27 de ce mois, l'archiduc Léopold Guillaume fit connaître à Mgr de Robles que, rapport lui ayant été fait sur toute cette affaire, il ne trouvait « aucune raison ou sujet qui pourrait empêcher que l'ordre et volonté de Sa Saincteté à c'est

esgard ne soit accomplie » et « partant que l'évêque d'Ypres les pourrait effectuer et exécuter, en la manière qu'il jugerait la plus convenable. » Le capitaine général informa en même temps le prélat que s'il avait besoin « de main forte ou assistance », il pourrait avoir recours au bras séculier (1). Copie d'une lettre adressée à cette fin au grand bailli d'Ypres (2), était jointe (3) à la dépêche du 27 novembre.

Par cette lettre, aussi du 27 novembre, le capitaine général informait le grand bailli de la ville et châtellenie que l'évêque avait reçu « charge et commendement de Sa Saincteté de faire oster l'épitaphe du feu évesque Jansenius » et que, « le fait examiné et murement considéré au conseil privé du roi, il n'avait trouvé sujet pour en empêcher l'accomplissement, en soy juste et raisonnable; » puis l'archiduc Léopold Guillaume ajoutait: « à cette fin, le dit évesque pourrait avoir besoing d'assistance, nous vous ordonnons au nom et de la part de Sa Majesté qu'au cas que le dit évesque, pour exécuter le dit ordre et volonté de Sa Saincteté, ait besoing de la dite assistance ou main forte, vous ayes luy la donner en la manière qu'il la requerrera de vous et selon l'exigence du fait » (4).

Toutes les mesures étaient prises ainsi, pour prévenir, au besoin pour réprimer des troubles et pour assurer l'exécution des ordres de Sa Sainteté, approuvés et confirmés par le gouvernement. Rien ne laissait donc

(1) Voyez annexe XVII.

(2) Le grand bailli d'Ypres était alors Pierre de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Bellewaert.

(3) Voyez annexe XVIII.

(4) Voyez annexe XVIII.

prévoir que ces ordres rencontreraient quelqu'opposition et cependant de graves difficultés surgirent bientôt.

Avant de faire enlever l'épitaphe condamnée, Mgr de Robles crut devoir consulter ses chanoines; il convoqua le chapitre, en séance extraordinaire, le 7 décembre 1655 et se décida à présider cette assemblée, sans doute avec l'espoir de vaincre ainsi par son influence personnelle, l'opposition éventuelle de ses chanoines dont le respect pour la mémoire de l'évêque défunt lui était connu.

Le procès verbal de cette séance est très curieux; nous en donnons ici le résumé le plus exact possible:

L'évêque-président exhibe une lettre (1) signée d'un nom inconnu aux membres du chapitre, écrite en langue et en caractères italiens, adressée à l'évêque (2), portant la date du 29 mai et dans laquelle, *selon qu'il y est dit*, il est permis, au nom de Sa Sainteté, à l'évêque d'enlever ou de faire enlever l'épitaphe de Jansenius, un de ses prédécesseurs.

L'évêque communique ensuite une autre lettre, à son adresse, signée par son excellence (le capitaine général), portant le paraphe « Bereur, » contresignée « De Gottignies » et par laquelle, il lui est également accordé d'enlever la dite épitaphe (3).

Le président requiert les membres du chapitre de délibérer sur les moyens et les mesures à prendre, afin de faire disparaître le mieux, avec le moindre scandale possible, la dite épitaphe.

---

(1) Voyez annexe XVI.

(2) Erreur, la lettre, on l'a dit, était adressée au vicaire (général) à moins que notre copiste n'ait mal lu et écrit *vicario* pour *vescovo*.

(3) Annexe XVII.

Le chapitre,
Après délibération,
Considérant qu'il n'est pas prouvé que cette lettre, venue de Rome, émane de la volonté de Sa Sainteté, moins encore que Sa Sainteté aurait donné de tels ordres;
Décide:
De s'enquérir avant tout de la volonté et des intentions du souverain pontife, d'autant plus que la lettre en question est, contre tous les usages, écrite en langue italienne et, que, d'un autre côté, la lettre royale (du capitaine général) est formulée non en forme de *placet*, mais rédigée simplement en forme de lettre missive (1).

Cette résolution était hardie, presque factieuse, en tous cas caractéristique; elle révèle en effet les sentiments et le but du chapitre. Les chanoines, au risque de froisser le capitaine général et leur évêque qui avaient présenté comme authentique la lettre du 29

(1) « Die VII^a^ Decembris 1655.
« R^mo^ Domino Preside.
« Dominis extraordinarie et sub juramento convocatis, exhibuit R^mus^ Dominus litteras subsignatas nomine aliquo DD^nis^ de Capitulo incognito, scriptas charactere et idiomate italico ad predictum R^mum^ Dominum de data 29 Maii 1655, quibus (prout in iisdem dicitur) nomine suae Sanctitatis permittitur dicto R^mo^ Domino auferre, seu curare auferri epitaphium R^mi^ Domini Janssenii P. M., sui predecessoris. Item alias litteras sibi inscriptas signatas per suam Celsitudinem paraphatas Bereur, et subsignatas De Gottignies, quibus similiter conceditur R^mo^ Domino idem epitaphium auferre, requirens idem R^mus^ Dominus quatenus Domini deliberent de forma et modo quibus hoc cum minori scandalo fiat. Domini, habita desuper deliberatione, et attento imprimis, quod non constet, quod dictæ litterae prodierint ex voluntate Suae Sanctitatis, minusque constet de ejusdem mandato, resolverunt de voluntate et mente pontificis super hac re inquirendum esse, eo magis quod contra stylum scriptae sint idiomate italico, et litterae regiae non in forma placiti, sed in forma missivæ tantum expeditae sint. »

mai, n'hésitaient pas à mettre en doute, et dans des termes très nets, très vifs et presqu'outrageants, l'authenticité de cet « écrit en italien, signé d'un nom inconnu et prétendûment émané de la volonté du saint père »; de plus ils blâmaient et suspectaient, pour vice de forme, la missive même de son excellence.

Ces doutes et ces défiances, il faut bien le reconnaître, peuvent se comprendre jusqu'à certain point: L'archevêque de Tarso était inconnu à Ypres; avait-il qualité pour donner de tels ordres? Le saint père n'avait-il pas à Bruxelles un représentant diplomatique? N'est-ce pas cet administrateur de la nonciature et non pas un « seigneur de l'état papal », inconnu à Ypres, sans pouvoirs vérifiés, que le saint père aurait chargé de transmettre l'expression de ses volontés? D'ailleurs, à cette époque, on forgeait déjà tant de documents... qu'il était nécessaire de bien contrôler ceux produits, avant d'y ajouter foi!

Ce qui caractérise surtout cette affaire, les sentiments de nos chanoines et la hardiesse de leur attitude vis-à-vis des autorités laïques et ecclésiastiques c'est le refus net du chapitre d'exécuter immédiatement les ordres du capitaine général, de céder aux invitations de l'évêque et même d'obéir aux volontés du saint père, parce que cette volonté n'était pas assez correctement exprimée!

Quant au but que les chanoines voulaient atteindre, il est manifeste; en gagnant du temps, ils espéraient voir se produire des circonstances qui permettraient de conserver dans la cathédrale, l'épitaphe, si élogieuse, de leur évêque « de sainte mémoire. »

Cet espoir ne se réalisa pas; il fut même promp-

tement déçu. Le 7 décembre 1655 (1), vers quatre heures du matin (2), la pierre tombale de Jansenius, avec son inscription, fut enlevée du chœur de St. Martin.

Grande fut la stupéfaction des chanoines, quand, quelques heures plus tard, ils se rendirent aux premiers offices du chœur! Ils n'en pouvaient croire leurs yeux!

Bientôt des murmures s'élevèrent dans toute la ville, car, dit un chroniqueur, « Jansenius avait vécu et était mort comme un saint » (3).

Après un premier moment de stupeur, l'irritation fut générale et d'autant plus vive que l'enlèvement de la pierre tombale avait été faite mystérieusement, au milieu des ténèbres, à l'insu de tous et par des inconnus; on ignorait même qui avait donné l'ordre d'ôter cette pierre; en quel endroit, elle avait été déposée et cachée. Puis bientôt, de sinistres bruits se propagèrent: on aurait profanée la sépulture même de l'évêque! exhumé et déposé sa dépouille mortelle hors de la Cathédrale!

Les chanoines profondément froissés dans leurs sentiments et dans leur amour propre, ne cachèrent plus leur indignation et résolurent de poursuivre l'affaire, dut-il en résulter un conflit scandaleux entre l'évêque et son clergé.

Dès le 11 Décembre, ils décident de se réunir, en chapitre général, cinq jour plus tard, à huit heures

---

(1) Foppens et d'autres disent par erreur le 10 octobre à 6 heures du matin.

(2) Chronique Ms. d'Ypres. (Bibliothèque de l'auteur.)

(3) Id., id.

du matin, pour aviser aux mesures à prendre dans ces graves circonstances (1).

Au jour et à l'heure fixes (16 Décembre), le chapitre est assemblé, sous la présidence de l'archiprêtre (2); il ne se borne pas à protester contre le fait accompli, mais, après délibération, il décide de mettre l'évêque en demeure de faire connaître: 1° Si c'est lui qui a fait enlever la pierre sépulcrale? 2° S'il est disposé à la rendre, pour la laisser replacer? 3° Si l'on n'a pas touché au cadavre de l'évêque défunt? 4° Quels apaisements on pouvait donner, sous ce rapport, à la population « qui avait de mauvais soupçons à ce sujet. » Le chapitre chargea — mission délicate — trois de ses membres de poser ces questions à l'évêque (3). Cette députation fut composée de l'écolâtre (François Bonaert) (4) et de deux chanoines (de Carpentier et Van den Bossche (5).

---

(1) « Die XI Decembris 1655.

« Domino Archipresbitero preside.

« Convocatum Capitulum generale sub juramento in feriam quintam proximam hora 8ª, causa ablationis lapidis sepulchralis Rmi Domini Jansenii P. M. ad dispiciendum quid desuper agendum. » (*Reg. Capit.*)

(2) Josse Dixmude, archiprêtre du 24 Décembre 1645 (?) au 16 Novembre 1678, date de sa mort. (*Series.*)

(3) « Die XVI Decembris 1655 Exrie.

« Domino Archipresbytero preside.

« Domini convocati sub juramento causa ablationis lapidis sepulchralis Rmi Domini Jansenii, habita deliberatione super isto facto, resolverunt aliquos deputandos ad Rmum Dominum qui rogent an ipse curaverit amoveri dictum lapidem sepulchralem, an intendat restituere, an nihil factum fuerit circa cadaver Rmi Domini defuncti, et quam securitatem desuper dare possit ad placandum populum super eo male suspicantem, et ad ea deputarunt Dominos Scholasticum, Carpentier, et Vanden Bossche. »

(4) Chanoine, *prima præb. nobilis* 2 Mars 1649 à 1669. Écolâtre du 2 Janvier 1655, jusqu'en 1665, mort 24 Février 1669. (*Series.*)

(5) Jean van den Bossche fut chanoine, *tertia præb. furnensis*, du

Quatre jours plus tard (20 Décembre), ces délégués furent reçus par Mgr de Robles et le 24, l'écolâtre fit, au chapitre, son rapport sur la mission qu'il avait remplie avec ses deux collègues. L'évêque avait répondu :

A la première question: oui, c'est moi qui ai fait enlever la pierre sépulcrale.

A la seconde — s'il entendait restituer cette pierre tombale : — qu'il écrirait à ce sujet à Rome et agirait en conséquence des instructions qu'il recevrait.

Sur le troisième point, le prélat avait dit « qu'à sa connaissance du moins, » on n'avait pas touché au cadavre de son prédécesseur.

Et quatrièmement il avait déclaré que pour calmer la population et comme garantie de sa sincérité, il donnait à cet égard sa parole d'évêque, ajoutant que du reste, il n'avait « ni reçu ni donné aucun mandat concernant les dépouilles de Jansenius » et que le chapitre était libre de faire faire des fouilles, pour vérifier si les soupçons propagés par la rumeur publique étaient oui ou non exacts (1).

---

12 Févr. 1651 à 1657 (démis) — de Terrouane *tertia præb. theologalis*, du 23 juillet 1657 à Juillet 1659, pénitentier du 15 Décembre 1657 au 2 Juillet 1659, date de sa mort. (*Series.*)

(1) « Die XXIIIIa Decembris 1655.

« Domino Archipresbytero preside.

« Retulit Dominus Scholasticus die XVIa currentis, deputatus cum Dominis de Carpentier et Vanden Bossche, se die XX Decembris 1655 inter horam octavam et nonam matutinam adiisse Rmum Dominum, eique proposuisse petitiones Dominorum de Capitulo quoad ablationem lapidis sepulchralis Rmi Domini Janssenii, et ad 1mum, an scz curasset amoveri dictum lapidem sepulchralem, respondisse quod sic. Ad 2m, an scz eum non intendat restituere, dixisse quod super eo Romam scripserit, et ex responso se acturum. Ad 3m an nihil factum fuerit circa cadaver Rmi Domini defuncti, dixisse nihil, se sciente, in securitatem cujus,

Ces réponses, dont les dernières étaient embarrassées, peu catégoriques, même assez équivoques, ne satisfirent pas les chanoines, aussi résolurent-ils de se réunir de nouveau, le 31 Décembre, pour aviser et délibérer sur les mesures à prendre ultérieurement; mais aucune décision ne fut arrêtée en cette séance, le chapitre résolut même de temporiser pendant quelques temps encore (1); il espérait que l'évêque recevrait bientôt de nouvelles instructions en réponse à la lettre qu'il avait promis d'écrire à Rome.

Cette lettre avait été, paraît-il, adressée directement à Sa Sainteté, sans passer par l'internonciature de Bruxelles; monseigneur Niphus qui l'administrait alors, semble du reste ne pas avoir reçu mission d'intervenir en cette affaire, avant le 26 Janvier 1656; il ignorait même alors si, oui ou non, l'épitaphe avait été enlevée (2); mais, dans une dépêche de cette derniere date, mentionnant un bref envoyé à l'évêque d'Ypres, par le pape Alexandre VII, cet administrateur de la nonciature répondait aux questions que, conformément à la promesse faite au chapitre (le 24 Décembre), le prélat

---

obligavit iterato verbum suum episcopale, addens se ad hoc non habuisse mandatum, nec dedisse, et posse patere de veritate per effossionem et inspectionem quae Dominis libera est.

« Quibus auditis, Domini resolverunt capitulum convocandum sub juramento in feriam VI proximam, ad dispiciendum quid ulterius agendum. »

(*Reg. Capit.*)

(1) « Die XXXI Decembris 1655.

« Dno Archipresbytero preside.

. . . .

« Domini sub juramento convocati, habita deliberatione quid ulterius sit agendum super responsione Rmi Dni relata ab octiduo quoad oblationem sarcophagi Rmi Dni Janssenii, resolverunt adhuc expectandum ad bimestre. »

(2) Voyez annexe XX.

avait adressées au saint siége, afin de savoir s'il pouvait rendre aux chanoines et laisser replacer la pierre sépulcrale portant l'épitaphe de Jansenius.

La copie de cette dépêche écrite par Mgr Niphus a été retrouvée aux archives de l'état (1). elle n'est pas datée, mais on constate, par un autre document, encore publié aux annexes (2), que cette missive fut écrite à Mgr de Robles, par Mgr Niphus, le 19 février 1656. Quant au bref, il était daté de: « *Romæ*, 29 *januarii* 1656 *pontificatus nostri anno primo* » (3). Le pape Alexandre VII monta sur le trône le 7 avril 1655, la première année de son pontificat se termina ainsi le 6 avril 1656 (n. s.). Depuis Grégoire XV, en 1621, jusques et y compris Alexandre VIII en 1671, *tous* les papes commencèrent l'année au 25 mars dans leurs bulles et, au 1er janvier, dans leurs brefs (4). Alexandre VII, qui occupa le trône pontifical du 7 avril 1655 jusqu'au 22 mai 1667, donna donc le bref adressé à l'évêque d'Ypres le 29 janvier 1656 *nouveau style* et non, comme on pourrait le supposer, 1656 *vieux style*, c'est-à-dire 1657 (n. s.) — On verra plus loin pourquoi nous avons cherché à bien préciser ici les dates de ce bref et de la dépêche de Mgr Niphus.

Dans ce bref « approbatif » du 29 janvier 1656 (n. s.) Alexandre VII rappelle que le saint siége « désirait » depuis longtemps que l'inscription gravée sur la pierre sépulcrale de Jansenius disparût. Sa Sainteté fait ensuite

---

(1) Annexe XX.

(2) Annexe XXII.

(3) Annexe XIX.

(4) Chronologie des papes, *Annuaire de l'histoire de France*, pages 164 à 167. — Paris, Jules Renouard, 1851.

allusion à « la sentence, » en vertu de laquelle M[gr] de Robles a eu soin de faire disparaître cette épitaphe et loue le prélat d'avoir été, avec courage et constance, au devant de certaines répugnances. Puis, après avoir laissé entendre que M[gr] Niphus a reçu des instructions particulières au sujet de cette affaire, le S[t] Père approuve, dans les termes les plus élogieux, le zèle de l'évêque d'Ypres et lui envoie sa bénédiction apostolique (1).

Quelle était cette sentence? le pape faisait-il allusion aux « constitutions » interdisant ou condamnant l'*Augustinus*? ou bien à une sentence spéciale de la cour de Rome proscrivant l'épitaphe de Jansenius...? « sentence » dont, en tous cas, on ne connaît pas le texte?

Les termes, sous ce rapport assez vagues, du bref « approbatif » ne permettent pas de trancher nettement ces délicates questions; mais il est évident que M[gr] de Robles avait fait connaître à Rome « les répugnances » pour ne pas dire l'opposition énergique de son chapitre et que le saint père « approuva » la conduite de l'évêque d'Ypres.

Ce prélat, conformément à ses promesses, avait aussi transmis, au souverain pontife, les désirs de nos chanoines, c'est-à-dire leur vœu de voir replacer l'épitaphe enlevée; on n'en peut douter, car si le bref ne répond pas à cette demande, il laisse ce soin à M[gr] Niphus et celui-ci dans sa dépêche du 19 février (1656), donne à ce sujet des instructions évidemment provoquées par le rapport que le prélat avait fait au

---

(1) Voyez annexe XIX.

saint siége, à la suite de sa désagréable conférence avec les délégués du chapitre, le 24 décembre 1655.

Dans cette dépêche (1), après avoir joint ses félicitations personnelles à celles du souverain pontife, l'internonce invitait, au nom du St Père, l'évêque à lui faire parvenir un écrit authentique, donnant le texte exact de l'épitaphe condamnée et certifiant que celle-ci avait disparu; puis il prescrivit de reléguer la pierre tombale, dans un lieu où nul ne pourrait la voir, de couvrir la place qu'elle avait occupée dans la cathédrale et de ne laisser aucun espoir de pouvoir replacer plus tard ni cette dalle de Jansenius, ni une autre, soit dans l'église, soit ailleurs, afin, ajoutait Mgr Niphus, « que son souvenir disparaisse » à toujours (2).

Ce bref et la lettre officielle et authentique de l'internonce semblaient devoir mettre un terme au conflit, très fâcheux, qui avait fait surgir, entre l'évêque et le chapitre, une mésintelligence grave; il n'en fut pas, et ne put même en être ainsi, car Mgr de Robles s'abstint de communiquer ces deux documents au chapitre.

Cette abstention, inexplicable à première vue, puisque la communication de ces pièces aurait probablement fait cesser un état de choses anormal et des

---

(1) Annexe XX.

(2) Voyez annexe XX. Les textes de cette lettre et du bref (XIX) méritent d'être étudiés; en lisant entre les lignes, il serait peut-être possible de conjecturer si dès le principe la cour de Rome elle-même était intervenue directement en cette affaire, ou si, comme le supposaient les chanoines, l'archevêque de Tarso avait pris sur lui de donner des instructions qu'il n'avait pas positivement reçues mais qui furent approuvés seulement plus tard; questions délicates que — nous venons de le dire — il est difficile de résoudre définitivement.

dissentiments, au moins très regrettables, cette abstention contribua, non à détendre, mais à compliquer au contraire la situation.

L'évêque faisait de fréquentes et longues absences; en hiver il résidait souvent à Bruxelles, sans doute pour y remplir ses fonctions de grand aumônier; d'un autre côté, la réponse de Rome pouvait se faire attendre. Le chapitre avait donc, à la fin du mois de décembre, décidé de patienter, mais il était bien résolu à ne pas laisser l'affaire sans suite; n'ayant reçu aucune communication à ce sujet, près de six mois plus tard, il s'en occupa avec une énergie nouvelle. Le 23 juin (1656) les chanoines, réunis en assemblée générale, chargèrent de nouveau leurs trois délégués de retourner à l'évêché, pour obtenir de l'évêque une réponse « concernant la restitution de la pierre sépulcrale de Jansenius enlevée par ses ordres (1). »

C'est un mois plus tard seulement (15 juillet), que ces députés communiquèrent au chapitre les résultats de leur démarche (2). Cette communication n'est pas résumée dans le procès verbal de cette séance; il est certain toutefois que ces démarches n'avaient pas abouti. On patienta encore, dans l'espoir de pouvoir poursuivre bientôt les pourparlers avec plus de succès.

---

(1) « Domini deputarunt denuo Dominos Scholasticos de Carpentier et Vanden Bossche ad Rmum Dominum pro habendo responso super restitutione lapidis sepulchralis Rmi Domini Janssenii per ipsum ablati, de quo supra in actis 7, 11, 16, 24 et 31 decembris. » (*Reg. capit.* 23 juin 1656.)

(2) « Die XVa julii 1656.

« R. D. Archipresbytero preside.

« Referunt Domini nuper deputati ad Rmum Dominum pro responso super restitutione sarcophagi Rmi Domini Janssenii, quid egerint. »

(*Reg. Capit.*)

Mais Mgr de Robles s'absentait assez souvent aussi en été, il était ainsi difficile de conférer avec sa grandeur; peut-être des audiences étaient-elles rarement accordées aux délégués du chapitre, parce que leurs pressantes instances mettaient dans une situation embarrassante notre évêque, qui persistait à ne pas leur communiquer le bref du Saint Père et la lettre de l'internonce.

Enfin la patience de nos chanoines est à bout; irrités de tous ces retards, manœuvres et ajournements, ils ordonnent formellement (16 septembre 1656) à leurs délégués de leur rapporter enfin une réponse de l'évêque, dans la huitaine de son retour à Ypres (1).

Le ton bref et sec du procès verbal de cette réunion (16 septembre), trahit le vif mécontentement de l'assemblée; ses délégués avaient reçu des ordres formels, ils les exécutèrent. L'évêque fut mis en demeure de répondre et dix jours plus tard (26 septembre), l'écolâtre put communiquer au chapitre une réponse du prélat.

D'après cette communication importante, les délégués, enfin reçus par Monseigneur, lui avaient demandé catégoriquement si, oui ou non, il entendait refuser de laisser replacer la pierre sépulcrale enlevée, et s'il avait reçu de Rome défense de la restituer?

A ces questions nettement posées, le prélat répon-

---

(1) « Die XVI Septembris 1656.

« Preside R. D. Archipresbytero.

« Domini ordinarunt iterato moneri dominos scholasticum de Carpentier et Vandenbossche, ut intra octiduum a reditu Rmi Domini referant ejus responsum super restitutione lapidis sepulchralis Rmi Domini Janssenii P. M. per eum ablati. » (*Reg. Capit.*).

dit: que jusqu'ici il ne lui avait pas été envoyée pareille défense.... *de la ville éternelle*,.... qu'il écrirait de nouveau et espérait avoir une réponse, endéans les deux mois. A quoi les délégués avaient repliqué que l'on attendait déjà cette réponse depuis neuf mois et que rien n'était venu! L'évêque avait dit alors que le chapitre était libre d'adresser au conseil privé une requête, à fin d'obtenir l'autorisation de faire reposer la dalle de Jansenius, ajoutant qu'il la ferait replacer lui-même « en plein jour », si cette permission était accordée.

Les membres du chapitre, las d'attendre, résolurent, séance tenante, de suivre la voie indiquée par le prélat, c'est-à-dire de saisir le gouvernement de l'affaire et d'adresser dans ce but une requête au conseil privé; ils chargèrent le chanoine Jennyn (1) de la rédiger, au besoin avec le concours d'autres membres du chapitre (2).

---

(1) Pourvu de la sixième prébende de Furnes le 9 Juin 1655 — il mourut le 12 Janvier 1657 (*Series*).

(2) « Die XXVI Septembris 1656. Ex[rie].

« Preside R. D. Archipresbytero.

« Retulit Dominus Scholasticus sese cum DD. Carpentier et Vanden Bossche juxta commissionem de 16[a] currentis accessisse Rmum Dominum et ab eo petiisse an non intendat lapidem sepulchralem R[mi] Domini Janssenii P. M. restituere? et an Roma aliquid eamdem restitutionem prohibens accepisset? Qui respondit sibi hactenus ab urbe super hoc nihil, quod id prohiberet, missum, eo scripturum tamen et sperare intra bimestre responsum, ad quod predicti Domini jam illud totos novem menses expectari, et nihil usque deferri, cui reposuit dictus Rmus Dominus, liberum manere Dominis de Capitulo offerre libellum in concilio privato ad effectum pretensæ repositionis, a quo concilio, si Domini impetrent dictum lapidem restitui, eamdem pleno die sese repositurum.

« Quo audito Domini resolverunt concipiendum libellum committentes ad hoc D. Jennyns qui adire poterit aliquos Dominorum qui eum instruant. » (*Reg. Capit.*).

Le texte de cette requête et la réponse du conseil privé n'ont pu être retrouvés; on ignore ainsi quelle suite reçut cette affaire. Nous avons vainement cherché des traces de ce conflit après le 26 septembre 1656, dans nos registres capitulaires et dans les archives générales du royaume.

Quel que soit le respect dû à la mémoire de M[gr] de Robles, il est bien difficile de ne pas... s'étonner, de la conduite tenue par cet évêque en 1656.

En conseillant à ses chanoines de déférer l'affaire au conseil privé, le chef du diocèse cherchait sans doute, à déplacer la question, afin de la porter sur sur un terrain étranger à sa juridiction épiscopale et de se tirer ainsi lui-même d'une position difficile; mais on peut se demander si l'habile prélat ne tendit pas, en même temps, à son chapitre, un piège dans lequel tombèrent bientôt les chanoines, aveuglés qu'ils étaient par leur enthousiasme pour la mémoire de Jansenius.

M[gr] de Robles était un familier de la cour, il en connaissait les vues et les tendances; il savait probablement que le gouverneur général ne permettrait pas, en 1656, de replacer une épitaphe qu'il avait donné ordre d'enlever l'année précédente. Dès lors le rejet de la nouvelle demande du chapitre par le gouvernement, mettrait définitivement fin au conflit; la responsabilité de l'évêque serait dégagée et tout l'odieux de la mesure prise tomberait finalement sur l'autorité séculière.

Cette tactique était habile, mais était-elle bien loyale, même bien digne?

Comme nous l'avons fait remarquer, on s'explique difficilement pourquoi M[gr] de Robles ne communiqua

au chapitre, ni le bref approbatif du 29 Janvier 1656, ni les instructions formelles, données le 19 février suivant par l'internonce à Bruxelles. Ces communications, Rome ayant parlé, auraient prévenu tout débat ultérieur et mis définitivement un terme heureux au regrettable conflit qui depuis trop longtemps déjà divisait le chapitre et l'évêque.

Mais ce qui semble encore moins explicable, c'est la réponse donnée, le 26 septembre 1656, aux délégués du chapitre, par Mgr de Robles, affirmant que « jusqu'alors il ne lui avait été envoyé *de la ville éternelle*, aucune défense de laisser replacer la pierre tombale de Jansenius (1). A cette date Mgr devait avoir reçu et le bref approbatif du pape Alexandre VII — qui était bien daté du 29 janvier 1656, *nouveau style* (nous l'avons démontré) et la lettre écrite par Mgr Niphus, le 19 février suivant, dans laquelle ce représentant du St Père déclarait nettement que « l'on ne pouvait désormais nourrir aucun espoir de voir replacer jamais cette même pierre ou toute autre (portant l'épitaphe de Jansenius), soit à l'endroit qu'elle avait occupé, soit ailleurs, enfin d'en faire disparaître le souvenir (2) ».

On peut, à vrai dire, soupçonner peut-être les motifs qu'avait notre prélat pour ne pas communiquer ces documents au chapitre et même pour en nier la réception. N'espérait-il pas voir réussir la tactique ou manœuvre habile, dont le succès devait éloigner de l'au-

---

(1) *Respondit* (*Rev. Dom.*) *sibi haclenus* AB URBE *super hoc nihil quod id prohiberet missum.* (*Actes Capit.*)

(2) *Omnemque tolli spem, ipsum, aliumve lapidem, eodem, aliove in loco unquam, collocaturum iri, ut dispereat memoria ejus.* (Annexe XX.)

torité ecclésiastique toute responsabilité de mesures impopulaires, prises pour faire oublier la mémoire d'un évêque encore vénéré, mesures qui seraient ainsi rendues désormais irrévocables, par décision de l'autorité séculière?

On peut supposer aussi que Mgr de Robles promit d'écrire de nouveau à Rome, afin de gagner le temps nécessaire pour permettre au gouverneur général de rejeter la nouvelle demande des chanoines; en tous cas, en attendant la réponse du conseil privé, le chapitre serait bien obligé d'ajourner ses instances devenues de plus en plus pressantes et de laisser ainsi un répit, au moins momentané, au chef du diocèse.

Enfin on peut alléguer aussi que notre prélat n'avait, comme il le déclarait, reçu aucune défense, à lui envoyée *de la ville éternelle*, de laisser replacer l'épitaphe enlevée, puisque la lettre de Mgr Niphus notifiant cette défense venait de Bruxelles, comme probablement le bref même, transmis par l'intermédiaire de cet internonce! De telles réponses, faites sous réserve de certaines restrictions mentales, étaient fort en usage à cette époque et permises, disait-on, pour prévenir un plus grand mal, — par exemple des discussions scandaleuses! — On prétendait même alors que le but à atteindre pouvait, en pareil cas, justifier de semblables subtilités et restrictions mentales!

Il nous répugne d'admettre un système aussi peu loyal de défense, pour justifier la conduite de Mgr de Robles en cette affaire; nous nous bornons donc à exposer des faits, à rappeler des dates et à citer des documents, laissant aux érudits le soin de débrouiller ce tissu de réticences et de subtilités.

Peut-être de nouveaux documents (1), inédits jusqu'ici, permettront-ils de pénétrer un jour ce mystère, mais il sera difficile, croyons-nous, de contester l'exactitude des faits consignés dans nos actes capitulaires, à moins de démontrer, ce qui paraît impossible, que ces registres ont été falsifiés.

Quoi qu'il en soit, il plane encore sur cet incident et sur d'autres, de nombreuses obscurités; les résolutions prises par le chapitre, les documents qui y sont visés ou cités et les réponses de l'évêque mentionnées dans nos registres font en effet naître plus d'une réflexion et laissent plus d'une incertitude.

Que nos chanoines aient cherché, avec conviction et tenacité, à sauvegarder la mémoire de Jansenius, on ne peut le nier; mais, en examinant, sans parti pris, ces documents, il est bien difficile de ne pas conserver des doutes sur diverses questions graves et délicates.

Cette lettre mystérieuse venue de Rome, signée d'un nom inconnu, rédigée en italien — la langue de Machiavel — émanait-elle bien officiellement du souverain pontife? N'aurait-elle pas été écrite en son nom, mais sans son ordre formel, par les ennemis de Jansenius, comme nos chanoines ne craignirent pas de l'insinuer?

A vrai dire, l'autorisation donnée par le capitaine général « d'ôter l'épitaphe de cet évêque pour obéir à la volonté de Sa Sainteté » et le bref du 29 janvier semblent certifier l'autorité de cette missive italienne;

---

(1) Il est inutile, croyons-nous, d'ajouter que, le cas échéant, nous nous empresserions de reproduire ces documents et de rectifier nos erreurs éventuelles ou nos conjectures, fondées sur les seuls documents que nous avons trouvés jusqu'ici dans nos archives.

mais l'octroi de cette autorisation se fit attendre pendant plusieurs mois; pour l'obtenir Mgr de Robles dut négocier et donner des explications! Si cette lettre italienne avait été à l'abri de toute suspicion, aurait-on hésité si longtemps à accorder le *placet*? L'archiduc Léopold, peut-être Mgr de Robles lui-même, ne durent-ils pas céder à des influences occultes, alors toutes puissantes à la cour de Madrid? En tous cas, à l'occasion des luttes entre les Jansénistes et leurs adversaires, nous l'avons vu, on inventa tant de détails inexacts, et l'on produisit tant de documents apocryphes, même faux, que l'on s'explique facilement les doutes de nos chanoines sur le caractère de la lettre mystérieuse venue de Rome.

Autre question délicate: la sépulture de Jansenius fut-elle violée? Sa dépouille mortelle fut-elle exhumée?

La réponse faite à ce sujet par Mgr de Robles aux délégués des chanoines est, il faut bien le reconnaître, peu concluante, même assez équivoque. Le prélat déclara, il est vrai, sur sa parole d'évêque, qu'on n'avait rien fait, « du moins à sa connaissance », concernant le cadavre de son prédécesseur, puis il ajouta qu'il « n'avait ni reçu, ni donné aucun mandat à cet égard ». Mais Mgr de Robles qui avait ordonné d'enlever la pierre tombale, ne devait-il pas être positivement renseigné au sujet d'un fait d'une telle gravité? N'aurait-il pas pu et dû donner dès lors une réponse nette et catégorique? Et si les bruits propagés par la rumeur publique avaient été mensongers, ne se serait-il pas empressé de les démentir positivement?

Les déclarations vagues, ambigues, faites par le prélat peut-être encore, sous certaines réserves, ne cachent-

elles pas aussi quelques restrictions mentales, « permises, dit un auteur, par des casuistes relâchés »?

Que Monseigneur n'ait pas ordonné lui-même de toucher aux restes mortels de son prédécesseur, on doit le croire, puisqu'il l'affirma sur sa parole d'évêque; mais le prélat et le grand bailli, appelé à intervenir éventuellement, n'avaient-ils pas reçu secrètement des instructions à cet effet? ne permirent-ils pas à quelques adversaires fanatiques des Jansénistes d'exécuter mystérieusement de telles instructions secrètes?

Les fouilles que Mgr avait autorisé à faire, ne furent, du moins à notre connaissance, jamais effectuées. Pourquoi? Craignit-on d'avoir à constater une violation de sépulture qui aurait donné lieu à un scandale immense? Quoi qu'il en soit, des doutes subsistent aujourd'hui encore et l'on ignore si, comme il l'avait prescrit par son testament, le septième évêque d'Ypres gît dans le chœur de son ancienne cathédrale?

En résumé, l'attitude et les réponses de Mgr de Robles, la lettre venue de Rome, la résistance invincible de nos chanoines, d'autres circonstances encore peuvent donner lieu aux conjectures les plus diverses et permettent de poser les questions les plus délicates, sans qu'il soit possible de les résoudre.

Des documents, relatifs à des difficultés nouvelles qui se produisirent quelques années plus tard, loin de faciliter la solution de ces questions, jettent au contraire de nouvelles incertitudes sur divers détails du conflit de 1655-1656 et sur un second conflit qui surgit en 1672-1673, encore à propos d'une autre épitaphe de Jansenius.

Les correspondances échangées, à cette dernière époque, entre le Roi d'Espagne, le gouverneur général des Pays-Bas, l'internonce accrédité à Bruxelles et le chapitre de St Martin prouvent combien, trente-quatre ans après la mort de Jansenius, la mémoire de ce prélat était encore chère à nos chanoines.

Monseigneur de Robles mourut le 18 mai 1659 (1), puis le siége épiscopal d'Ypres resta de nouveau vacant pendant près de six ans, à cause des guerres continuelles entre la France et l'Espagne; c'est en effet le 18 février 1665 (2) seulement, que Monseigneur Prats en prit possession. Après la mort de cet évêque, le 7 octobre 1671, le siége fut encore vacant jusqu'au 23 septembre 1672.

La mémoire de Jansenius continuait à être en vénération dans son ancien diocèse; les chanoines d'Ypres partageaient ces sentiments; ils n'avaient pas oublié les efforts faits par leurs prédécesseurs pour conserver l'épitaphe de leur septième évêque, puis pour la faire rétablir, et n'avaient pas cessé de désirer cette restauration qui devait réhabiliter la mémoire du prélat. Pendant la vacance du siége (1671-1672), alors que l'on n'avait pas à redouter l'opposition d'un évêque, on crut le moment favorable pour réaliser ce désir et pour faire replacer, mais avec une épitaphe nouvelle, l'ancienne pierre tombale que Mgr de Robles avait fait enlever en 1655 malgré l'opposition du chapitre.

Voici le texte de cette nouvelle épitaphe que l'on

---

(1) Séries.
(2) Séries.

résolut de graver sur la pierre tombale du prélat, sous son blason (1) portant sa devise :

IN VERITATE ET CARITATE.

HIC JACET
CORNELIUS JANSSENIUS
SEPTIMUS EPISCOPUS
IPRENSIS
SATIS DIXI.
VIXIT AN. LII.
OBIJT
VI MAIJ CIƆIƆCXXXVIII.
DIC VIATOR
REQUIESCAT IN PACE
AMEN (2).

D'après cette épitaphe, les restes mortels du septième évêque d'Ypres n'auraient pas été exhumés. Mais s'il

(1) D'or à fasce de sinople.

(2) Nous donnons ici le texte de cette épitaphe, non d'après les auteurs qui l'ont reproduite — inexactement, — mais d'après la copie faite, le 2 Décembre 1672, par N. de Costenoble, conseiller et procureur général au conseil de Flandre. « Actum 2 Decembre 1672; den voornoemde daghe hebbe my ghetransporteert in den choor van de kercke van St Martins, tot Ipre alwaer hebbe vinden legghen den sarcksteen van wylent den Heere Bisschop Janssenius, int' midden voor den grooten aultaer, daer up de superscriptie is.

« Int' midden staet syn wapen met dese devise

« IN VERITATE ET CARITATE. »

(Voyez le reste dans le texte.)

Au bas : « Aldus bevonden by my onderschreven raedt ende procureur generael van Vlaenderen, toorconden ond[e] van Costenoble. » (Archives du conseil de Flandre à Gand.)

est facile de constater par les mots « Hic Jacet, » l'opinion de son auteur à ce sujet, on ignora longtemps quand, par qui, comment et dans quelles circonstances cette pierre tombale fut replacée dans la cathédrale de St. Martin.

La réponse du conseil privé ou du gouverneur général à la requête que nos chanoines adressèrent au gouvernement en 1656, d'après les conseils habiles, pour ne pas dire astucieux, de Mgr de Robles, cette réponse, on l'a dit, n'est pas connue; il est probable que les prévisions de l'évêque se réalisèrent, que sa tactique fut couronnée de succès, que la requête resta sans réponse et l'affaire sans suite; en tous cas, il est certain que la pierre tombale ne fut pas rétablie en 1672, en vertu d'une autorisation du gouvernement; les documents que nous aurons à produire tantôt, ne laissent aucun doute à cet égard.

D'un autre côté, malgré des instances réitérées, l'archidiacre de Carpentier, puis les chanoines se bornèrent constamment à déclarer que ce « replacement » ne s'était pas fait par ordre du chapitre, même qu'il avait eu lieu à son insu; ils s'obstinèrent en outre à soutenir qu'ils ignoraient quand, par qui et comment la nouvelle pierre avait été posée et se contentèrent imperturbablement de faire connaître que cette dalle, avec son inscription nouvelle, avait été rétablie comme avait disparu la première, c'est-à-dire clandestinement, pendant la nuit.

Cette affaire, mystérieuse encore, ne put être débrouillée que plus tard, nous le verrons, à la suite d'une instruction judiciaire.

L'épitaphe nouvelle était brève et ne ressemblait guères à son aînée. Il n'y est fait aucune allusion

à l'*Augustinus*; le titre de ce livre n'y est pas même mentionné et l'on n'y trouve pas un mot d'éloge pour son auteur. Mais le laconisme même de cette inscription avait son éloquence; les mots: JANSSENIUS... SATIS DIXI trahissaient évidemment des restrictions mentales, et laissaient le champ libre à toutes sortes d'équivoques, comme aux interprétations les plus diverses!

A cette époque, la lutte entre les adversaires et les défenseurs de l'*Augustinus* était plus ardente que jamais. On l'a vu, cet ouvrage et spécialement « les cinq fameuses propositions » avaient été plusieurs fois condamnés; puis par sa constitution du 16 octobre 1656, Alexandre VII avait fulminé de nouveaux anathèmes contre les Jansénistes qu'il nommait: « perturbateurs de la tranquillité publique et fils d'iniquité; » enfin (le 14 février 1664) le même pape publia la célèbre *formule* qui devait être signée par les laïques comme par les ecclésiastiques.

Malgré tout, « la peste Janséniste, » suivant l'expression d'un auteur, « continuait à faire de déplorables ravages. » La contagion sévissait surtout dans les rangs supérieurs de la société. Le nonce accrédité près la cour de Madrid intervint activement; dès lors il adressa entr'autres à la reine d'Espagne une longue dépêche dans laquelle on lit: « beaucoup de personnes, non seulement du clergé séculier et régulier, mais aussi des ministres de votre majesté favorisent les dittes doctrines (du Jansénisme) de manière qu'ils montrent le grand cœur qu'ils ont de les semer et disperser par tout, en ayant l'occasion de le faire, sans leur propre risque... (1). »

(1) Dépêche de l'archevêque de Corinthe, nonce de sa sainteté près la cour d'Espagne. — Cette dépêche (dont la date n'est pas indiquée),

C'est probablement, comme suite à des notes diplomatiques, que dès 1659, le roi d'Espagne donna des instructions particulières au gouverneur général des Pays-Bas, pour faire publier « les édits de sa sainteté, prohibitifs de certains livres et escrits de la doctrine de Jansenius condamnés » (1).

Nonobstant ces efforts de toutes les autorités du temps, les controversistes poursuivaient la lutte avec une ardeur incroyable; la vivacité de ces controverses passionnées est encore attestée aujourd'hui par de nombreux écrits de cette époque: livres, brochures, pamphlets et libelles parfois pleins de verve, mais parfois aussi injurieux et diffamatoires. Les Jansénistes ne se contentèrent point plus tard de lutter la plume à la main, ils firent frapper en secret des médailles outrageant même le pape et les rois (2).

Dans ces circonstances, l'internonce Airoldi, alors accrédité à Bruxelles, crut aussi devoir intervenir énergiquement pour faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler, surtout glorifier, la mémoire de Jansenius. Ayant appris, vers le mois de Mai 1672, qu'une nouvelle épitaphe venait d'être placée sur la sépulture de cet évêque dans son ancienne cathédrale, il s'empressa, le siége d'Ypres étant vacant, d'écrire à l'archidiacre de Carpentier qui remplissait alors les fonctions de vicaire

---

signale le mal et les mesures énergiques à prendre par le pouvoir séculier pour le faire cesser. Nous publions ce document aux annexes (XXII).

(1) Voyez annexe XXIII.

(2) Nous avons cru pouvoir placer en regard du titre de cette notice, le dessein d'une de ces médailles, frappée vers la fin du XVII[e] siècle; elle reproduit admirablement l'effigie de Jansenius et son revers témoigne du fanatisme sectaire des Jansénistes à cette époque. — Pour l'explication et la description de cette médaille, voyez annexe XXIV.

général, et lui donna ordre « de prendre information du tout » et de faire rapport sur le rétablissement de cette inscription funéraire. Mais le vicaire général se borna à répondre « n'avoir pu apprendre aucune particularité » (1), ajoutant, paraît-il, que « la pierre sépulcrale de Jansenius avait été replacée dans la cathédrale, pendant la nuit et à l'inseu de tout le monde » (2); réponse évasive et peu sincère, comme le fait observer, avec raison, l'internonce dans une dépêche qu'il adressa le 12 Mai 1672, au comte de Raches, alors gouverneur d'Ypres, pour lui demander des « éclaircissements » que le vicaire général refusait de donner et pour le prier aussi de vouloir prêter ses bons offices en cette affaire. « Je ne doute pas, » écrivait l'abbé Airoldi au gouverneur de notre ville, « que vous ne sachiez comme l'on a redressé à Ypres le sépulchre et l'épitaphe de Jansenius, les quels avoient esté abbatuz par ordre du pape, Alexandre septième, et l'archiducq Leopold, pour lors gouverneur des Pays-Bas. C'est un attentat si évident à l'authorité apostolique et royale, que Mons. le comte de Monterey, sur les plainctes que j'ay esté obligé de luy faire, n'en a pas moins reçu de ressentiment que moy et m'a promis de vous en escrire, pour en avoir des plus grands esclairsissements. » Puis, après avoir dit qu'il en avait demandé au vicaire général de Carpentier, l'internonce ajoute: « comme celui-ci me repond n'en avoir pu apprendre aucune particularité, *bien que l'on puisse*

(1) Annexe XXVI.

(2) Annexe XXV, lettre de l'internonce au chapitre d'Ypre. Elle résume, croyons-nous, la réponse du vicaire général dont le texte n'a pu être retrouvé.

scavoir facilement les ouvriers qui ont travaillé, la personne qui leur a ouvert l'église et plusieurs autres circonstances, trop remarquables pour demeurer entièrement cachées, J'AY JUSTE RAISON DE LE SOUBÇONNER DE NÉGLIGENCE OU D'IGNORANCE FEINTE OU AFFECTÉE; j'ose donc prendre la liberté, Mons., de vous prier très humblement de lui faire entendre, comme son excellence a ceste affaire à cœur et même de l'appuyer de vostre credit, puisqu'il s'agit du service de l'église et du bien de la religion et tant plus qu'il semble que ceste doctrine de Jansenius, bien que condamnée par divers souverains pontifes, commence de renaistre dans plusieurs esprits de ces pays, ... etc. » (1).

Ainsi, d'après cette lettre, l'internonce aurait saisi le comte de Monterey de cette affaire, avant le mois de mai 1672. L'exactitude de cette assertion semble contestable, car, nous le verrons, on reprocha durement plus tard à l'abbé Airoldi (22 octobre 1672) « de n'avoir pas reconnu l'autorité de S. M. en sa personne et celle qui est représentée par ses conseils... et de s'être avancé à donner des ordres directement au vicaire général et au chapitre d'Ypres qui ne doivent et ne peuvent pas obéir au St. Siége, dans une affaire qui ne concerne pas la doctrine dogmatique de la foi, mais uniquement la réparation d'un attentat commis, en dépit des ordres de gouverneurs généraux (2) ».

S'il est probable que le comte de Monterey n'écrivit pas au comte de Rache — sa lettre en tous cas n'est pas connue, — il est certain que l'intervention du

(1) Annexe XXI, cette lettre n'est pas datée, mais elle fut écrite le 12 mai 1672, d'après d'autres documents.
(2) Annexe XXXIV.

gouverneur d'Ypres, s'il intervint, fut inefficace, car l'abbé Airoldi donna bientôt, et directement encore, des ordres au chapitre. Dès lors une correspondance curieuse et parfois piquante, fut échangée, pendant la vacance du siége, entre l'internonce et nos chanoines.

La première lettre de l'internonce est du 13 juin 1672. Après avoir rappelé la réponse du vicaire général de Carpentier, d'après laquelle la pierre sépulcrale aurait été replacée pendant la nuit, à l'insu de tout le monde, et dit qu'il avait transmis cette réponse au Saint Père, l'abbé Airoldi ajoutait, non sans malice:

« J'ai cru pouvoir conclure de ces explications — et dire au St Père — que vous désavouiez ce fait et que vous n'y aviez ni donné votre consentement, ni prêté la main... tacitement. » Puis, il fit connaître que, dans une réponse reçue récemment de Rome, sa sainteté avait grandement témoigné son étonnement d'apprendre que les chanoines ne s'étaient pas hâtés de faire enlever ou détruire une épitaphe, replacée à leur insu et sans leur consentement; — l'observation était piquante et fondée —; aussi le St Père ordonnait-il formellement de faire disparaître cette inscription, au plus tôt, conformément aux anciens décrets pontificaux et royaux. Après avoir transmis, au nom du pape, cet ordre aux membres du chapitre, l'internonce terminait sa dépêche en exprimant l'espoir de les voir obéir à cette prescription et donner ainsi une preuve de leur soumission au St Siége etc. (1).

Dès qu'il reçoit cette lettre (25 juin 1672), le chapitre

(1) Voyez annexe XXV.

nomme pour l'examiner à fond, une commission (1) composée de l'archidiacre (François de Carpentier) (2), du pénitencier (Jean de Viny) (3), et des chanoines Josse Maes (4), Louis Frarin (5) et Guillaume Merghelynck (6).

Cette commission proposa, le 9 juillet, de répondre et de faire connaître « toute la vérité » (*nuda veritas*)! à Rome, ainsi qu'aux conseils d'état et privé (7).

La réponse au nonce, proposée par ces commissaires, fut approuvée et expédiée le 16 juillet. Elle maintenait les allégations du vicaire général : la pierre sépulcrale avait été replacée, disait-elle, à l'insu et sans le consentement des chanoines;... si elle n'avait pas été immédiatement enlevée, on ne devait nullement s'en étonner, puisque jamais le chapitre n'avait eu la preuve que des décrets du pape et du roi auraient prescrit soit de faire disparaître, soit de changer la première inscription.... Quant à l'épitaphe actuelle, elle est rédigée dans des termes qui ne peuvent frois-

---

(1) « Die XXVa junii 1672.
« Preside R. D. Decano (François Caron)
« Domini habita lectura dictarum litterarum deputarunt DD. Archidiaconum, Pœnitentiarium, Maes, Frarin et Merghelynck, ut rem serius examinent, et quam citissime respondeant. » (*Reg. Capit.*)

(2) François de Carpentier déjà cité.

(3) Prima Præb. Theolo. Terru. 15 octobre 1661 à 1664. — Pénitencier: 11 avril 1665 à 1694 — archidiacre 21 janvier 1694 à 16 novembre 1706, date de sa mort.

(4) Tertia præb. lib. sancti Martini, 4 janv. 1642 au 23 avril 1676 — date de sa mort.

(5) Quarta Præb. lib. 23 juin 1665 à 1683 (démission); on ignore la date de sa mort.

(6) Septima Preb. lib. 29 mai 1669 au 9 novembre 1698, date de sa mort; — il fut doyen du chapitre du 29 mars 1681, jusqu'à la fin de sa vie. (*Series.*)

(7) Annexe XXVI.

ser personne, ni donner lieu au moindre reproche. Copie de cette épitaphe fut annexée à la dépêche... qui se terminait par des protestations de la soumission des chanoines au S[t] Siége (1).

Ces protestations étaient plus humbles que sincères, paraît-il, puisque le chapitre persista à ne pas faire enlever la pierre sépulcrale, malgré les ordres transmis au nom de souverain pontife.

Le 25 juillet, nouvelle dépêche de l'internonce au chapitre. « Je m'étonne grandement, écrit M[gr] Airoldi, que vous ne connaissiez pas les documents relatifs à l'enlèvement de la pierre sépulcrale de Jansenius en 1655, par ordre du pape et du gouverneur général; l'univers catholique s'est occupé de cette affaire qui eut alors un retentissement immense! Je ne puis croire que quelques-uns d'entre vous (les anciens au moins) ne se souviennent pas de ce qui s'est passé alors, publiquement, dans votre Cathédrale, et que ces documents en même temps que vos observations (*commentaria*) de cette époque ne se retrouvent plus dans vos archives. »

L'abbé Airoldi rappelait et résumait ensuite plusieurs de ces documents (2), notamment la dépêche par laquelle Ferdinand Niphus, administrateur de la nonciature en 1655-1656, avait fait savoir à M[gr] de Robles que la pierre sépulcrale, enlevée, devait être cachée... sans

(1) « Die IXa julij 1672.
« Preside R. D. Decano. (François Caron)
« Resolutum scribendum ad urbem quoad repositionem lapidis sepulchralis R[mi] D[ni] Janssenii, ac suam sanctitatem informandam de nuda veritate, deputatis Dominis Archidiacono, pœnitentiario, Maes, Frarin et Merghelynck ad rem concipiendam, uti etiam ad concilium status et privatum. » (*Act. Capit.*)

(2) Annexes XXVII, XXVIII et une lettre de Mgr. de Robles (12 décembre 1655) qui n'a pu être retrouvée jusqu'ici.

espoir de la voir replacée plus tard... (1). L'internonce déclarait ensuite qu'il admettait la bonne foi du chapitre en cette affaire; mais en terminant il réitérait ses prescriptions précédentes, ajoutant qu'il n'y avait plus aucun motif pour ne pas obéir (2).

Cette dépêche (du 25 juillet) fut communiquée au chapitre en sa séance du 31 de ce mois. L'internonce avait rappelé les écrits échangés en 1655 et 1656; l'assemblée — toujours défiante, — résolut d'en vérifier autant que possible les originaux; elle chargea le chanoine Ferrins (peut-être l'archiviste de l'évêché) de rechercher ces actes et de les mettre à la disposition de la commission de cinq membres qui avait reçu mandat de préparer une réponse nouvelle.

Le chapitre alla plus loin: il autorisa ses commissaires à se mettre en rapport avec le magistrat de la ville, espérant sans doute que le concours de l'autorité laïque pourrait lui être utile, dans la campagne entreprise avec ardeur contre l'internonce et qu'il se proposait de poursuivre avec persistance, jusqu'au bout (3).

Cette réponse, approuvée et expédiée le 2 août, était

---

(1) Annexe XX. Ce texte ne donne pas la date de cette dépêche; mais de la lettre de Mgr. Airoldi du 25 juillet, annexe XXVII, il résulte — fait à noter — que cette dépêche de Mgr. Niphus portait la date du 19 février 1656.

(2) Annexe XXVII.

(3) « Die xxxj julii 1672.

« Preside R. D. Decano (François Caron)

« Lectæ hic fuerunt litteræ Illmi D. Internuntii de 25 julii, quibus urget negotium depositionis lapidis sepulchralis Rmi D. Janssenii, de quo supra 25 junii ultimi. Domini committunt deputatis antehac Sis Dnis Archidiacono, Pœnitentiario, Maes, Frarin et Merghelynck, ut concipiant responsum, in quem finem subministravit D. Ferrins omnia acta de anno 1655 tangentia hoc negotium, poteruntque desuper etiam agere cum dominis de magistratu, si ipsis videatur. »

plus vive que celle du 16 juillet précédent. Reprenant en quelque sorte la première phrase de la lettre de l'internonce, « nous nous étonnons grandement, lui répondaient nos chanoines, que ceux qui vous renseignent sur ce qui s'est passé (en 1655-1656), nous reprochent d'avoir oublié ce qui s'est fait alors, car nous avons relaté dans notre lettre du 16 juillet toute la vérité, avec une sincérité (*candor*) que l'on ne trouve pas chez ceux qui nous blessent ainsi dans notre honneur. »

« Quant aux bulles ou décrets qui auraient été donnés à ce sujet et à certaine lettre qui aurait été écrite le 19 février 1656, par l'internonce Niphus, nous n'en avons pas plus souvenir que de la vérité vue dans un rêve. » En terminant, les chanoines ajoutaient, non sans audace, que malgré les assertions de Mgr Airoldi, ils ne trouvaient rien dans sa lettre du 13 juin qui ressemblât à un ordre du pape, donné dans la forme requise (1).

Nos chanoines suivaient ainsi le système adopté par leurs prédécesseurs en 1655. Pour eux, la lettre de l'abbé Airoldi, comme la missive italienne de l'archevêque de Tarso (2), était sans valeur. Plusieurs de ces assertions n'étaient du reste pas contraires à la vérité: ainsi Mgr de Robles n'avait, officiellement du moins, communiqué au chapitre ni le bref du pape Alexandre VII (3), ni l'importante missive de Mgr Niphus (4); ces documents ne se trouvaient donc pas dans les archives et les chanoines pouvaient prétendre qu'ils n'en avaient pas connaissance... officielle.

(1) Voyez annexe XXVIII.
(2) Annexe XVI.
(3) Annexe XIX.
(4) Annexe XX.

Dans cette même séance (2 mai), sur la proposition de l'archidiacre de Carpentier et peut-être suivant les conseils du magistrat consulté par la commission, l'assemblée approuva un projet de remontrance à adresser à sa Majesté, en son conseil privé, avec une copie de la nouvelle épitaphe (1). Cette requête fut-elle expédiée? en tous cas on n'a pu en retrouver le texte.

Deux jours plus tard (4 août), nouvelle et importante réunion. Le chapitre, au risque de blesser la susceptibilité de l'internonce, dont il mettait ainsi la loyauté en doute, résolut d'écrire directement à Rome, afin de connaître la vérité au sujet des ordres qui auraient été donnés par le Saint Siége, concernant la pierre sépulcrale de Jansenius et d'annexer encore à cet écrit une copie de l'inscription actuelle; puis, afin de donner plus d'autorité à cette importante dépêche, le chapitre résolut de la formuler au nom de tout le clergé du diocèse. Ce n'est pas tout, il ordonna, — mesure grave, — de convoquer tous les membres du clergé en congrégation — nous allions dire en *Meeting* — avec invitation d'examiner et de décider s'il ne serait pas bon d'envoyer en même temps, en leur nom, un député au conseil privé, afin de prévenir le scandale auquel leur silence pourrait donner lieu (2).

---

(1) « 12 aug. 1655.

« Deinde exhibuit R. D. Archidiaconus conceptum libelli presentandi Suæ Majestati in concilio privato, qui etiam dominis placuit, ordinantque annectandum modernam inscriptionem lapidis sepulchralis R^mi D. Janssenii. »

(2) « Die iiii augusti 1672. Ex^tle.

« Preside R. D. Decano (Fr. Caron),

« Dominis sub juramento convocatis prelectus fuit conceptus litterarum scribendarum ad urbem pro lapide sepulchrali R^mi D. Janssenii, et placuit Dominis dummodo jungatur nova superscriptio, resolveruntque desuper

Nos chanoines, on le voit, ne négligeaient rien pour sauvegarder la mémoire de leur évêque. Ils proposèrent d'écrire directement à Rome afin de dégager la vérité des intrigues qui, d'après eux, la dénaturaient, puis au conseil privé, espérant y trouver un appui, après avoir recherché le concours du magistrat urbain et même avoir fait intervenir — pour ne pas dire avoir ameuté, — tout le clergé du diocèse!

Ces diverses résolutions furent-elles encore exécutées? Nos documents ne donnent aucun renseignement à cet égard; en tous cas elles caractérisent la vivacité de ce conflit et la tenacité de nos chanoines.

La dernière lettre, peu révérencieuse, blessante même, envoyée à l'internonce par le chapitre, ne pouvait rester sans réponse; les chanoines s'étaient permis des métaphores peu convenables, ils avaient même osé laissé entendre que l'internonce aurait bien pu donner des ordres qu'il n'avait réellement pas reçus de Rome!

L'abbé Airoldi avait été piqué au vif; entraîné par sa mauvaise humeur, il oublia les formes aigres-douces de la diplomatie italienne et n'hésita pas à diriger contre nos chanoines des insinuations froissantes; « vous persistez à soutenir, leur écrivit-il (le 13 août), que vous n'avez aucune connaissance de ce qui a été fait en 1655, au sujet de la pierre sépulcrale de Jansenius et que l'on ne trouve pas dans vos archives les anciens documents relatifs à cette affaire; je comprends difficilement comment cela est possible, à moins d'admettre que des personnes, froissées de ce qui s'est

---

convocare totum clerum, ut nomine totius cleri scribantur, committentes Dominis supradeputatis, ut compareant in congregatione cleri ibidemque simul deliberent et resolvant utrum conveniat aliquem deputari ad concilium privatum, ut ejus authoritate indicatur silentium ad evitandum scandalum quod ex iterata amotione lapidis posset oriri. »

fait alors, n'aient soustrait ces actes, longtemps conservés dans votre dépôt, *comme, je ne le sais que trop, cela s'est pratiqué plusieurs fois ailleurs.* »

« Quoi qu'il en soit, laissons là le passé, mais j'insiste pour que vous obéissiez aujourd'hui, et promptement, aux décrets de sa sainteté.... car je ne comprends pas vos insinuations, relatives aux nouveaux décrets pontificaux que vous semblez réclamer encore, alors que je vous les ai fait connaître, au nom du S[t] Père, dans des lettres signées de ma main; partout de telles communications, faites par les internonces, ont été toujours considérées comme parfaitement dignes de foi » (1).

Ainsi, le représentant de sa sainteté accusait indirectement nos chanoines d'avoir falsifié ou détruit des documents, « comme cela s'est fait plusieurs fois ailleurs, » ajoutait-il. Cet aveu mérite d'être noté: il explique jusqu'à un certain point les défiances de notre chapitre et prouve, comme on l'a dit, que de nombreux documents furent forgés, falsifiés ou détruits par les adversaires et les partisans de l'*Augustinus.*

La nouvelle lettre de l'abbé Airoldi avait été communiquée à nos chanoines le 20 août (2) et dès le 27 (3),

(1) Voyez annexe XXIX.

(2) « Die XX[a] augusti 1672.

« Preside R. D. Decano.

« Exhibuit R. D. Decanus litteras denuo scriptas ab Illustrissimo Domino Internuntio quoad amotionem lapidis sepulchralis R[mi] Domini Cornelii Janssenii.

« Domini resolverunt omnes desuper convocandos sabbatho proximo sub juramento. » (*Reg. Capit.*)

(3) « Die XXVII[a] augusti 1672.

« Preside R. D. Decano.

« Dominis sub juramento convocatis prelectus fuit conceptus litterarum mittendarum ad ultimas litteras Ill[mi] D. Internuntii, qui Dominis placuit, et resolutum fuit sic rescribendum. » (*Reg. Capit.*)

ils relevèrent vivement les graves insinuations de l'internonce: « satisfaisant à la dernière lettre dont vous avez bien voulu nous *honorer*, disaient-ils (27 août), nous vous prions de vouloir être convaincu que les registres de nos actes capitulaires, parfaitement tenus depuis de longues années, n'ont pas été mutilés, bien qu'on n'y lise pas les actes que, d'après les dire de personnes mal informées, ils devraient contenir, nous le déclarons en toute sincérité. Du reste nous sommes disposés, en fils obéissants, à exécuter tous les décrets du S[t] Père, comme nous l'avons dit dans nos lettres précédentes » (1).

Nos chanoines insinuaient ainsi que la bonne foi du nonce avait été surprise et qu'ils se hâteraient d'exécuter les ordres de sa sainteté, — sous entendant donnés dans la forme requise, — comme il était dit dans leurs lettres.

L'abbé Airoldi fit semblant de ne pas comprendre ces insinuations plus ou moins blessantes, et ne les releva point. Son langage énergique, même piquant, avait eu peu de succès; il eut de nouveau recours aux moyens de douceur. Prenant acte de la déclaration finale faite dans la lettre du 27 et portant que le chapitre serait disposé à exécuter tous les ordres de sa sainteté (donnés en due forme), l'internonce répondit (1[er] septembre) aux chanoines, avec une satisfaction plus feinte que réelle: « vos dernières lettres m'ont comblé de joie, car elles me font comprendre que vous persistez dans l'intention de faire enlever l'épitaphe de Jansenius, conformément aux ordres de sa sainteté. Toutefois, bien que je ne doute ni de votre obéissance au S[t] Siége, ni de votre fidélité à

(1) Voyez annexe XXX.

tenir votre parole, je vous dirai que j'ai reçu un nouveau mandat de sa sainteté, vous ordonnant d'exécuter au plus tôt votre promesse; j'espère donc recevoir bientôt avis que suite a été donnée à ces ordres (1). »

Cette lettre habile et ces douces paroles restèrent encore sans effet; les chanoines répondirent sèchement, le 10 septembre: « il nous semble, d'après votre dépêche du 1er de ce mois que vous croyez voir dans nos lettres du 27 août des choses qui n'y sont pas, ce dont vous pourrez vous assurer, en jetant les yeux sur notre précédente correspondance à laquelle notre dernière lettre se réfère (2). »

Le chapitre persistait donc à ne pas faire disparaître l'épitaphe, avant d'être en possession d'un ordre formel et donné en due forme, par le Saint Père lui-même. En cette même réunion, du 10 septembre, l'assemblée décida d'envoyer au conseil privé un député avec mandat de demander au nom de tout le clergé, que la pierre de Jansenius ne fût pas enlevée.

Le chanoine Maes reçut mission (27 septembre) de porter cette résolution à la connaissance du clergé et de s'informer, en même temps, si, comme on le disait, le magistrat avait reçu quelque nouveau décret au sujet de cette affaire (3).

---

(1) Voyez annexe XXXI.

(2) Voyez annexe XXXII.

(3) « Resolutum aliquem deputandum Bruxellas ex parte cleri ad concilium privatum, quatenus nihil fiat quoad iteratam amotionem lapidis sepulchralis Rmi Domini Jansenii, et commissum Domino Canonico Maes ut referat ad clerum hanc resolutionem, simul etiam referat quod magistratus dicatur obtinuisse novum aliquod decretum. » (*Reg. Capit.* 10 septembre.)

« Die XVIIa septembris 1672.

« Preside R. D. Decano.

« Domini approbant deputationem Domini Maes factam in clero pro negotio lapidis sepulchralis Rmi Domini Jansenii. » (*Reg. Capit.*)

La lettre sèche, brève et catégorique du 10 septembre, mit un terme à la correspondance, échangée entre l'internonce et nos chanoines. L'affaire fut alors portée sur un autre terrain.

Mgr Henri Halmale venait d'être nommé évêque d'Ypres. Il ne fit son entrée solennelle, dans sa ville épiscopale, que le 23 Décembre (1672), après avoir été consacré à Malines le 28 Octobre précédent, mais le successeur de Mgr Prats avait pris possession de son siége, le 23 Septembre (1); le diocèse eut donc dès lors un chef en titre; l'on espérait que son concours permettrait de vaincre l'opposition du chapitre et la force d'inertie qui, pendant la vacance du siége, avait neutralisé tous les efforts de l'internonce.

L'abbé Airoldi avait pu constater que, même en parlant au nom du saint Siége, son action avait été impuissante à triompher des résistances obstinées du chapitre; craignait-il que l'influence des chanoines n'agît encore sur le nouvel évêque? ou voulut-il se conformer enfin aux précédents, comme aux usages constamment suivis en matière de questions ayant alors un caractère mixte? Quoi qu'il en soit, il saisit, par voie diplomatique, de cette affaire le gouverneur général et réclama le concours du bras séculier.

La lettre que le représentant du saint Père adressa à son excellence, (le 25 septembre 1672,) loin de mettre immédiatement un terme aux difficultés existantes, en fit surgir d'autres; un nouveau conflit se greffa sur celui que l'internonce n'avait pu terminer.

De nouvelles correspondances, longues et vives, furent alors échangées entre la cour de Madrid, le gouver-

(1) *Series.*

nement des Pays-Bas et les représentants du saint Père. Cet échange de vues offre encore un grand intérêt, car il donne une idée exacte des relations, parfois très tendues, qui existaient, au XVII[e] siècle, entre l'église et l'état. Il n'est pas possible d'analyser complètement ici toutes les pièces de ce volumineux dossier; on en trouvera les documents, les plus importants, aux annexes; nous nous bornons à donner un court résumé de ces pièces dans notre texte.

Après avoir écrit (25 septembre 1672) que le Jansénisme était puissant, qu'il faisait des progrès par des voies secrètes, et que, si on n'y faisait attention sans retard, le mal irait si loin, qu'on n'y pourrait plus porter remède, l'internonce dénonçait au gouverneur général le chapitre d'Ypres « qui refusait d'enlever la nouvelle épitaphe de Jansenius, malgré les ordres de sa Sainteté, » puis il demandait à son excellence l'aide de son autorité, pour faire exécuter ces ordres (1).

Cette lettre froissa, paraît-il, la cour de Bruxelles; elle semblait insinuer en effet qu'on n'y déployait pas toute l'énergie désirable et nécessaire pour combattre les progrès du Jansénisme. La réponse que Michel Hurieta, secrétaire de son excellence, fut chargé de faire, au nom du gouverneur général, trahit de vifs froissements: « Vos allégations concernant le progrès du Jansénisme, écrivit Hurieta (22 octoble 1672) à l'internonce, sont trop faibles pour pouvoir ordonner quelque chose sur cette affaire; veuillez préciser des faits... Quant à l'épitaphe de Jansenius, son excellence a demandé des renseignements au chapitre d'Ypres, mais en attendant la réponse, je suis chargé de vous

---

(1) Voyez annexe XXXIII.

dire que si on n'a pas déjà porté remède au mal, vous ne devez vous en prendre qu'à vous même... Car, au lieu de suivre les voies ordinaires, ... et de reconnaître l'autorité de sa Majesté, vous avez donné des ordres directement au vicaire général et au chapitre... Ce n'est pas la première fois du reste, que vous agissez ainsi, avec une indépendance complète... sans vous occuper de réparer le préjudice causé à l'autorité de sa Majesté.... Quant à son excellence, elle se complaît, avec le zèle qui l'anime, à remplir entièrement son devoir (1). »

Vivement mortifiée à la réception de cette lettre, très dure, il faut le reconnaître, l'internonce envoya, le 29 octobre (1672), un long mémoire justificatif au gouverneur général, en promettant de préciser plus tard les faits concernant la propagation du Jansénisme (2); mais il adressa en même temps un rapport sur cette affaire, à l'archevêque de Corinthe, nonce de sa Sainteté à Madrid.

La note que cet archevêque se hâta de faire parvenir à sa majesté la reine, comme suite à ce rapport, tout en cherchant à justifier l'internonce de Bruxelles, accusait durement de tiédeur « les ministres de Flandre », et laissait entendre qu'ils favorisaient tacitement les Jansénistes, notamment qu'ils montraient peu de zèle pour faire disparaître la nouvelle épitaphe de Jansenius (3).

Cette note fut transmise en copie au gouverneur général par la reine, pour avis et avec ordre de voir

(1) Voyez annexe XXXIV.
(2) Voyez annexe XXXV.
(3) Voyez annexe XXXVI.

ce qu'il y avait à faire, puis « de mettre les choses en estat, concernant l'inscription de Jansenius (1) » (30 janvier 1673).

Dès lors de nouvelles et nombreuses correspondances furent encore échangées, mais, comme elles concernent plus les progrès du Jansénisme et l'attitude des ministres de Flandre, que l'épitaphe de notre prélat; il n'est pas nécessaire de nous en occuper ici.

Pendant qu'ils se défendaient contre les accusations des représentants de sa sainteté à Madrid et à Bruxelles, les ministres de Flandre ne perdaient pas de vue « l'affaire d'Ypres. »

Comme Michel Hurieta en avait donné avis à l'internonce, par sa lettre du 22 octobre, il avait été écrit (le 10 octobre) au chapitre d'Ypres « pour être informé de ce qui s'était passé, » au sujet de cette affaire (2).

D'après cette missive, l'internonce avait représenté à son excellence que « l'épitaphe de feu l'evesque d'Ipre, Janssenius, osté, en la cathédrale d'Ipre, l'an 1655, seroit depuis quelque temps esté remis, clandestiment. » Le gouverneur général ordonna au chapitre de faire connaître et « informer incontinent et aussi tost la missive reçue, ce qu'est du restablissement de cest épitaphe? par qui? quand? et en quelle forme et maniere il a esté faict? »

---

(1) Voyez annexe XXXVII.

(2) « Die XV^a Octobris 1672.

« Preside R. D. Dacano.

« Exhibuit D. Decanus litteras inscriptas Dominis de Capitulo a Sua Majestate, quibus requirit informari quomodo et a quo epitaphium R^mi Domini Janssenii sit repositum. Domini deputant Dominos alios commissos ad rescribendum Illmo Domino Internuntio, ad hanc rescriptionem quoque concipiendam. »

Ces questions étaient nettes et catégoriques, la dépêche avait un caractère d'urgence. Dès le 23 octobre, le chapitre approuva un projet de réponse, proposé par ses commissaires

Cette réponse résume parfaitement les divers incidents des conflits de 1655 et de 1672, expose tous les motifs que l'on pouvait invoquer pour conserver la nouvelle épitaphe, dans la cathédrale d'Ypres, et prouve combien les chanoines vénéraient encore la mémoire de l'évêque défunt.

Nous croyons donc pouvoir reproduire ici cette missive intéressante, sans la commenter, les conséquences qu'on en peut déduire, s'en dégagent spontanément.

Voici le texte de cette réponse:

Messeigneurs. Pour satisfaire au contenu des lettres qu'il a pleu à vos Seigneuries nous escrire, disons que l'épitaphe de nostre feu R^me^ evesque Jansenius a esté remis clandestinement et sans nostre préallable résolution, à la fachon qu'il en fut quitté en l'an 1655. Car combien que en suitte des actes observés en nos registres, le R^me^ evesque Robles qui fut allors, avoit proposé en nostre assemblée de la quitter, ayant avecque meure délibération pesé ses raisons, remarquant leur insouffisance et qu'il n'estoit ordre pour le faire en forme deue, on s'en excusa, et ce non obstant, il fit quitter de nuict, non seulement l'inscription, mais aussy la pierre contre le prétendu ordre, et de tout ce conste par les extraits icy joincts. Que non obstant la remise de ladite pierre, à nostre desceu, comme dict est, nous n'avons jugié convenir de la faire quitter. Oultre les motifs déjà déduits nous ont esmeu les suivants: Que l'inscription qui est à présent, est modeste et qu'elle ne chocque personne. Que ledit evesque ayant ici vescu dignement selon

son charactère, et à la satisfaction de ses subjects, qu'il est juste qu'on en ait mémoire, comme on en tient de ses prédécesseurs, de plus qu'on célèbre son anniversaire comme d'iceulx, sans que (soubs très humble correction) puisse obster, que quelques propositions, qu'on soustienne estre en un de ses livres, sont esté condemnées par le saint-siége après sa mort, veu que vivant (1) et mourant (2) il at soubmis tous ses escris à la censure de l'église, se monstrant vray fils d'icelle, et rien moins que pertinace. Et certes il n'est aucun des ordres approuvés qui n'a eu de ses membres qui ont choppé de la façon sans que pourtant leur mémoire soit en malédiction et mise en oubly. Et finalement à raison qu'aurions recognu que ladite remise estoit aggréié par la commune, que la pierre ne peut estre quicttée sans scandal publicq, et que le clergé de l'éveschè ayant eu l'air qu'on travailloit à fin de la quitter autrefois, zelant pour conserver la réputation de son feu évesque, avoit faict supplier Sa Majesté de rien ordonner sur ce faict sans l'avoir entendu au préallable en justice. Et espérans que Vos Seigneuries aggréeront ce que dessus, prierons le plus hault de conserver icelles en toutte prospérité, supplians d'estre etc. » (3).

On voit avec quelle conviction et quel zèle, nos chanoines s'obstinaient encore, trente-quatre ans après son décès, à défendre la mémoire du septième évêque d'Ypres, ... bien que « quelques propositions *qu'on sous-*

---

(1) Dans plusieurs de ses écrits publiés avant sa mort, Jansenius avait déclaré qu'il était un enfant soumis de l'église.

(2) Peut-être l'évêque avait-il renouvelé en termes généraux ces déclarations sur son lit de mort. — S'il avait réellement fait, le jour de son décès, le second testament publié par *Calenus*, le chapitre aurait sans nul doute mentionné expressément cet acte démontrant à toute évidence que Jansenius mourant ne fut rien moins que pertinace.

(3) *Reg. Capit.*

tienne estre en un de ses livres (l'*Augustinus*) sont esté condamnées par le Saint Siège, après sa mort ».

Les renseignements donnés par le chapitre furent-ils considérés comme insuffisants? Ou bien voulut-on donner satisfaction aux désirs de tout le clergé du diocèse qui avait « supplié sa majesté de ne rien ordonner sans l'avoir entendu au préalable en justice? » Quoi qu'il en soit, le procureur général près le conseil de Flandre, Van Costenoble, reçut ordre (24 novembre 1672) « de se transporter à Ypres pour informer particulièrement quand, par qui, de quelle manière », l'épitaphe de feu l'évêque Jansenius, « ostée en la cathédrale de la même ville, l'an 1655, y at esté restably » (1).

Le procureur général se hâta de citer de nombreux témoins, entr'autres plusieurs chanoines; le 30 novembre (1672) le chapitre autorisa les chanoines cités, à prêter le serment exigé des témoins, appelés à comparoir devant la justice laïque (2).

Le procureur général Van Costenoble se trouvait alors déjà à Ypres et, le même jour, il ouvrit son information ou enquête. Malgré les hésitations, les réserves et les restrictions mentales de certains témoins, l'habile magistrat ne tarda pas à dégager la vérité des obscurités de toute espèce sous lesquelles on cherchait à la cacher.

---

(1) Voyez annexe XXXIX.

(2) « Die XXX$_a$ Novembris 1673. Ex^{rie}

« Preside R. D. Decano.

« Ad propositionem aliquorum Dominorum Canonicorum qui dicunt se citatos coram Procuratore generali ad deponendum quid sciant de repositione lapidis sepulchralis R^{mi} Domini Janssenii, et petentium utrum coram eo possint prestare juramentum, Domini permittunt ut prestent juramentum. »

Cette enquête est intéressante, elle montre à quelles manœuvres on eut recours pour replacer, en cachette, dans la cathédrale d'Ypres, la pierre tombale de Jansenius, avec une épitaphe nouvelle. Le procès verbal de cette information sera publié aux annexes (1); il suffira de résumer ici les principaux détails qu'elle révèle sur ce « placement clandestin et mystérieux ».

La pierre enlevée durant la nuit du 8 au 9 décembre 1655, par ordre de Mgr de Robles, n'avait pas été brisée, mais on avait eu soin de la tenir cachée, comme l'avait prescrit l'internonce Niphus, dans sa missive du 19 février 1656 (2); elle était encore déposée, en 1672, dans une chapelle dite « la chapelle de l'évêque ».

Ce petit édifice, construit en hors d'œuvre, au côté nord du chœur, se trouvait entre la cathédrale et le palais épiscopal (3), auquel il était relié par une galerie; il n'était point, paraît-il, consacré au culte — l'évêque avait alors un oratoire dans l'évêché même, à côté de sa chambre à coucher — mais ce petit bâtiment servait en quelque sorte de sacristie, on y conservait des ornements du chœur et, en certains cas, on le transformait en chambre ou dépôt mortuaire.

---

(1) Voyez annexe XL. Mr d'Hoop, conservateur des archives de l'état, à Gand, a bien voulu, à notre demande, rechercher et nous communiquer, avec l'autorisation de Mr le Ministre de l'intérieur, le petit dossier concernant cette enquête qui repose aux archives du conseil de Flandre à Gand.

(2) Annexe XX.

(3) Il serait difficile de donner une description exacte de cette chapelle et de sa situation parce que le palais épiscopal de cette époque — et dont nous n'avons pu retrouver un plan tout à fait exact, — fut détruit par le feu pendant la nuit du 9 mars 1679. Le nouvel évêché (aujourd'hui palais de justice) ne fut construit par l'évêque Martin de Ratabon qu'en 1694 « dans le style français. » (Nos Ch. Ms.)

Au mois d'octobre 1671, les restes mortels de Mgr Prats, dixième évêque, décédé le 7 de ce mois, avaient été déposés provisoirement dans cette chapelle, et l'on en avait alors confié les clefs à François Hardy, sous-sacristain (*ondercoster*) du chœur de la cathédrale, chargé de veiller sur les dépouilles du prélat défunt.

Ce serviteur de l'église, entendu dans l'enquête, déclara que ces clefs remises par lui à la gouvernante de l'évêque décédé, étaient passées plus tard en d'autres mains (1); mais, on n'en peut douter, avant de les restituer, Hardy en avait fait faire des doubles, car, on le verra, il eut dès lors constamment accès à cette « chapelle de l'évêque ».

L'ancienne pierre sépulcrale de Jansenius ayant été retrouvée, comme nous l'avons dit, on (?) résolut de la replacer dans la cathédrale, mais avec une épitaphe nouvelle et l'on crut sans doute que cette « restauration » ou réhabilitation pourrait se faire sans opposition, pendant la vacance du siége. Ces prévisions se réalisèrent et l'on a vu avec quelle ténacité les chanoines, réunis en chapitre, s'efforcèrent de faire maintenir le fait accompli, en s'opposant plus tard à l'enlèvement de la nouvelle épitaphe.

Quant à la question de savoir qui fit replacer l'ancienne pierre sépulcrale, il fut établi par l'enquête que le chanoine Maes avait mené toute cette affaire et que, suivant ses ordres, le sous-sacristain Hardy avait dirigé et surveillé les travaux de ce replacement.

Le chanoine Maes se mit d'abord en rapport avec divers ouvriers tailleurs de pierre ou sculpteurs (2);

(1) Annexe XL, déposition 2°.
(2) Déposition 8°.

il leur demanda s'il serait possible d'effacer la primitive épitaphe de l'ancienne dalle et de la remplacer par une inscription nouvelle; mais il fut reconnu qu'il serait difficile et coûteux de faire ce travail et que mieux valait polir le revers de la pierre, puis y graver ce qu'on jugerait convenable.

Maître Jan Van den Velde, statuaire (*beldesnider*) à Ypres, entreprit de faire cet ouvrage, encore à la demande du chanoine Maes, toutefois celui-ci lui laissa ignorer qu'il s'agissait de l'épitaphe de Jansenius et pour écarter tout soupçon à cet egard, il dit même à maître Jan « qu'il aurait à graver l'inscription funéraire du dernier évêque défunt, Mgr Martin Prats (1). »

Avant de fixer le prix de son travail, Van den Velde, afin d'en pouvoir apprécier l'importance, demanda à voir l'inscription à graver, mais le chanoine lui répondit que cela n'était pas nécessaire, que « l'épitaphe de Mgr Prats » ne serait guères plus longue que celle actuellement placée sur la sépulture du dernier évêque, feu Georges (Chamberlain) (2), et que du reste, s'il y avait quelques lettres de plus à graver, il en serait tenu compte. Après ces explications le chanoine et le statuaire tombèrent d'accord; le prix de cette petite entreprise fut fixé à la somme, *salvo justo*, de sept livres et dix escalins de gros (3).

Tout étant ainsi convenu et réglé, le chanoine Maes cesse d'intervenir directement et dès lors c'est François

---

(1) Déposition 9°.

(2) Il y a en effet une grande analogie entre l'épitaphe de Mgr Chamberlain (voyez *Flandria illustrata*, 2e édition, t. II, p. 304), et celle de Mgr Cornelius Jansenius, sauf bien entendu que les mots caractéristiques SATIS DIXI, ne figurent pas dans la première.

(3) Voyez les dépositions 9° et 14°.

Hardy, son *factotum*, qui, par ses ordres, dirige tout et veille à tout.

Dès le commencement du carême, Jan Van den Velde se met à l'ouvrage; c'est dans « la chapelle de l'évêque » où la pierre avait été cachée, que se fait ce travail... mais mystérieusement; François Hardy en ouvre les portes et y introduit les ouvriers en cachette, non par le chœur, mais par un chemin à l'extérieur de l'église; puis il ferme toujours soigneusement toutes les portes de ce petit édifice, pour éviter des visites indiscrètes.

Un incident, mentionné dans l'enquête, prouve quelles précautions prenait notre sous-sacristain pour rendre de semblables visites impossibles: l'ancien secrétaire de l'évêque Prats, Daniel Van den Brul, avait conservé les clefs de la chapelle; il voulut y entrer un jour, pour montrer à un ami l'épitaphe de Jansenius, enlevée en 1655, mais il chercha vainement à en ouvrir les portes et reconnut qu'elles étaient barricadées à l'intérieur ; ayant fait alors de grands, mais inutiles efforts pour les faire céder, l'ex-secrétaire Van den Brul fut forcé de se retirer pour éviter un scandale, car, Jacques Hardy qui se trouvait avec les ouvriers à l'intérieur, cria à haute voix: « quel bruit fait-on là! vous troublez tout le chœur » (1).

Ces ouvriers reçurent cependant un jour la visite du chanoine Maes, en compagnie de deux de ses collègues, les chanoines Bane et Vandermeersch, mais Maes refusa de franchir le seuil de la chapelle et l'un des travailleurs l'ayant prié, tout bas, de vouloir bien communiquer enfin le texte de l'épitaphe à graver,

---

(1) Voyez la déposition 7°.

notre chanoine refusa de le remettre, disant à haute voix: « je ne veux en rien me mêler de cette affaire »! — « Comment », s'écria alors maître Jan van den Velde, songeant à la convention faite entre Maes et lui, « mais qui, en ce cas, me payera donc? » — « Hardy règlera tous les payements, répondit le chanoine (1). »

Le but de cette visite, ou plutôt de cette petite comédie, se devine aisément; l'habile chanoine voulait pouvoir au besoin invoquer plus tard les témoignages de deux honorables collègues, pour prouver qu'il avait positivement refusé de se mêler de cette affaire! c'est dans ce but qu'il s'était rendu avec eux à la chapelle.

Malgré toutes les précautions prises, les tailleurs de pierre ne pouvaient exécuter leur ouvrage, sans que l'on n'entendît le bruit de coups de marteau dans l'église; divers chanoines demandèrent alors à quoi l'on travaillait dans la chapelle? des confrères leur répondirent qu'on y préparait une pierre tombale « qui devait être placée sur la sépulture de l'évêque Prats »; et le chanoine de Cerf fit même observer que cela ne pouvait se faire sans l'autorisation du chapitre! aussi fut-il fort étonné quand il vit plus tard dans la cathédrale la nouvelle épitaphe de Jansenius (2).

Du reste plusieurs personnages, même haut placés, étaient dans le secret et répétaient mystérieusement, tout bas: « on verra bientôt quelque chose qui fera plaisir à beaucoup de monde » (3).

Jan van den Velde vit enfin qu'il avait été mystifié, comme beaucoup d'autres, et qu'il n'était nullement

---

(1) Déposition 9e.
(2) Déposition 16e.
(3) Enquête *passim*.

question de Mgr Prats, en toute cette comédie. Le revers de l'ancienne pierre tombale était poli et entièrement préparé, il ne restait plus qu'à y graver l'inscription. Alors Jacques Hardy en apporta discrètement une copie au sculpteur; mais, grand fut l'étonnement de maître Jan, quand, au lieu du nom de Mgr Prats, il y lut celui de l'évêque Jansenius! — « Ce n'est pas là, » dit-il d'abord, « l'inscription que, d'après l'accord fait avec le chanoine Maes, je dois placer sur la pierre tombale »! — « Mais, » répliqua Hardy, « que vous importe que ce soit tel nom ou tel autre! vous serez bien payé en tous cas! » Cet argument parut concluant; d'ailleurs le travail était trop avancé pour, en le laissant inachevé, s'exposer à ne pas toucher le salaire convenu. On fut donc d'accord.

Le prévoyant sous-sacristain refusa toutefois de laisser entre les mains des ouvriers son papier portant l'épitaphe et fit transcrire celle-ci par un nommé P. Hespeel. Cette copie donnée à maître van den Velde, fut remise, plus tard, au procureur général (1). On ne put ainsi établir, lors de l'enquête, qui avait rédigé et même écrit la nouvelle épitaphe. Il est probable toutefois que le chanoine Maes n'était pas étranger à cette rédaction, s'il n'en fut pas l'auteur.

On voit quelles précautions de toute espèce on prit pour mener cette affaire à bonne fin, clandestinement; mais l'opération la plus difficile restait à faire; il fallait poser la pierre dans la cathédrale, à l'insu de tous. Van den Velde avait achevé son ouvrage vers le milieu du carême; on résolut de faire ce placement pour le dimanche 27 mars « où l'on chante *lætare* »,

---

(1) Déposition 17°.

c'est-à-dire pour le dimanche de la mi-carême de l'an de grâce 1672 (1).

Dans la soirée du 26, quelque temps après vêpres, quand les chanoines et gens d'église avaient quitté le chœur, vers le coucher du soleil, on commença les travaux.

A cette époque, le chœur de notre église de Saint Martin était clos aux deux côtés, comme aujourd'hui, par les stalles actuelles (2) et à l'ouest, vers le transsept, par un charmant jubé (3); au centre de ce *doxael*, s'ouvrait une baie, fermée par une porte à claire voie; quelque dévote, attardée dans l'église, aurait ainsi pu jeter un regard curieux dans le chœur; mais Jacques Hardy était là et veillait à tout; il se hâta de suspendre devant cette claire voie, un rideau composé d'ornements d'église et d'autel (4).

Des maîtres et des ouvriers de divers états, Pierre Renier (5), maître charpentier, Jérémie Schellyncks (6), maître maçon, Jan van den Velde (7), maître sculpteur, avec ses fils, François (8) et Jan (9), tous secrètement convoqués par Jacques Hardy, purent ainsi transporter (10) alors, en cachette et sans bruit, avant le coucher du

---

(1) En 1672 on célébra la fête de Pâques le 17 avril.

(2) On sait que ces belles stalles sont l'œuvre de Taillebert, sculpteur yprois.

(3) Ce jubé a été démoli au commencement du XIXe siècle *pour donner plus de jour à l'église!*

(4) Dépositions 3° et 14°.
(5) » 4°.
(6) » 6°.
(7) » 9°.
(8) » 15°-17°.
(9) » 18°-19°.
(10) » 12°.

soleil, la pierre sépulcrale restaurée, de la chapelle de l'évêque, dans le chœur, puis la replacer sur la sépulture de Jansenius, conformément aux indications de François Hardy qui ne quitta pas un instant les ouvriers.

Ce travail se poursuivit, pendant plusieurs heures de la nuit, sans doute à la lumière de cierges. Quand le dimanche de la mi-carême (27 mars), s'ouvrirent de bonne heure les portes de l'église, tout était achevé et en ordre parfait; nul n'aurait pu se douter que de nombreux ouvriers avaient travaillé mystérieusement dans le chœur, pendant une partie de la nuit précédente.

Aussi le dimanche de *Lætare*, la joie des chanoines et des fidèles fut-elle complète, quand ils virent devant le maître autel de la cathédrale, sur la sépulture de Jansenius, une nouvelle pierre tombale portant une épitaphe, plus brève, il est vrai, que la précédente, mais qui rappelait au moins encore le nom et la mémoire constamment bénie d'un prélat, toujours vénéré.

Un détail de la nouvelle épitaphe donna lieu à critique et cette critique était fondée; on avait inscrit fautivement sous le blason de l'évêque les mots : IN SINCERITATE ET VERITATE; le chanoine Maes fit réparer cette erreur et graver sous les armoiries du prélat, sa véritable devise: IN VERITATE ET CARITATE (1).

Notons encore que Jacques Hardy, après avoir mené à bonne fin, non sans habileté, cette affaire difficile et délicate, fut chargé de régler et de solder tous les comptes, ce qu'il fit à la satisfaction de tous (2).

---

(1) Dépositions 17°, 18°.
(2) Dépositions 4°, 6°, 9°, 15°, 17° et 18°.

D'après les dépositions de divers témoins, l'argent nécessaire pour payer ces comptes aurait été remis par le chanoine Maes et fourni par M[elle] Bouckaert (1) qui habitait avec lui (2); toutefois ce dernier point ne put être complètement prouvé.

Tels sont les faits principaux établis par l'enquête ouverte, à Ypres, le 30 novembre 1672 et jours suivants; vingt-deux dépositions, faites par six chanoines, des gens d'église et plusieurs maîtres ouvriers, sont actées dans le procès verbal de cette information (3).

Le conseiller procureur général Van Costenoble avait été chargé « d'informer particulièrement quand, par qui et de quelle manière l'épitaphe du feu évesque d'Ypres avait été restablye » (4); il put répondre catégoriquement à ces trois questions: 1° cette pierre a été rétablie durant la nuit du 26 au 27 mars 1672, veille du dimanche de *Lœtare*, 2° c'est le chanoine Maes qui « l'a fait accommoder et Jacques Hardy, sous-sacristain du chœur, qui par son ordre, y a fait mettre une épitaphe » et 3° le procès verbal de l'information fait connaître de quelle manière la dite pierre a été replacée.

Le mystère du rétablissement de cette dalle, avec son épitaphe, au sujet duquel l'archidiacre de Carpentier (5), puis le chapitre n'avaient pu — ou plutôt

---

(1) Peut-être une parente du huitième évêque d'Ypres, Josse Bouckaert, mort le 16 novembre 1646 (?)

(2) Déposition 11°.

(3) Voyez annexe XL.

(4) Voyez annexe XXXIX.

(5) Voyez la déposition 12° du chanoine Egide de Navigheer, de laquelle il semble résulter, comme le sonpçonna l'internonce Airoldi, (annexe XXI) que « l'ignorance de cet archidiacre était feinte et affectée. »

n'avaient voulu — donner aucun renseignement, ni à l'internonce, ni au gouverneur général, ce mystère impénétrable fut ainsi parfaitement expliqué dans ses moindres détails, mais non sans peine; ce n'est en effet que par les témoignages francs et sincères des maîtres-ouvriers que le procureur général parvint à découvrir toute la vérité. Quant aux dépositions des chanoines et gens d'église, il est aisé de le constater par le procès verbal de l'enquête, elles furent peu catégoriques; à chaque mot on peut soupçonner des réserves, des réticences tacites ou des restrictions mentales; ces témoins ne savent rien par eux-mêmes, ils se bornent à rappeler, en hésitant, « des on dit, » des conversations privées, sans rien oser affirmer!

Cette enquête, il faut bien le reconnaître, ne donne pas une haute idée de la sincérité de nos chanoines yprois; mais n'insistons pas sur ce point.... le système des restrictions mentales était alors admis par des casuistes et nous avons vu dans le cours de ce travail, que ce système était généralement pratiqué alors, même par de hauts personnages, jouissant de la considération la plus distinguée.

Constatons toutefois que le sous-sacristain François Hardy poussa jusqu'au cynisme cette pratique! Il avait surveillé tout, dirigé tout, il était dans tous les secrets, il savait tout et quand, appelé devant le procureur général, il eut à rendre témoignage, sous la foi du serment, il déclara que la pierre sépulcrale avait été rétablie vers la mi-carême, pendant la nuit, « puisque le dimanche (27 mars), en entrant de bonne heure dans le chœur, il l'avait vue à la place qu'elle occupe encore »! Puis il ajouta sans hésiter, « qu'il ignorait qui avait rétabli ou fait rétablir cette pierre et par

quels ouvriers elle avait été replacée dans le chœur de la Cathédrale » !!!

Cette information mit aussi le chanoine Maes dans une position difficile et sans doute fort embarrassante; il ne fut pas cité comme témoin, mais il avait fait partie de la commission de cinq membres qui minuta toutes les réponses du chapitre soit à l'internonce, soit au gouverneur général et qui déclara constamment qu'on n'avait aucun renseignement sur le rétablissement de la pierre sépulcrale! Puis, on l'a vu, ce remuant personnage joua un rôle dominant en toute cette affaire; il proposa même au chapitre de supplier le Roi d'imposer silence à l'internonce Airoldi « afin de sauvegarder l'honneur de l'évêque Jansenius (1) »; aussi le bon chanoine dut-il faire piteuse mine et triste figure, quand, malgré ses habiletés, ses manœuvres et son astuce, le procureur général lui eut arraché son masque, le jour de l'enquête!

Cependant notre chanoine ne se déconcerta point et sans tenter une justification, d'ailleurs impossible, il chercha à se réhabiliter en faisant une volte face certes fort inattendue.

Le 3 décembre (1672), alors que l'information était à peine terminée et que le procureur général se trouvait encore à Ypres, le chapitre de S[t] Martin fut réuni, sous la présidence de son doyen François Caron; le chanoine Maes s'empressa d'y lire un écrit portant que, d'après la rumeur publique, ayant été accusé et même, paraît-il, convaincu d'avoir fait rétablir la pierre sépulcrale de feu l'évêque Jansenius, il était d'avis

(1) Voyez déposition 10[e].

de faire enlever l'épitaphe de ce prélat, afin de prévenir une foule de difficultés qu'il prévoyait. Puis, payant d'audace, il alla plus loin : lui qui était la cause de toutes ces difficultés, il déclara, d'un cœur léger, que si ses collègues mettaient obstacle à cet enlèvement, il déclinait toute responsabilité de ce qui pourrait arriver... à moins que les chanoines ne consentissent à se charger de toute cette affaire (!)

Le chapitre prit acte de cette déclaration, mais voulant sans doute laisser éventuellement à d'autres la responsabilité et l'odieux d'un fait qu'il continuait à considérer comme injustifiable et blessant l'honneur du septième évêque d'Ypres, le chapitre persista dans son opposition et déclara qu'il attendrait, en tous cas, une réponse aux remontrances qu'il avait officiellement adressées au gouverneur général (1).

Singulière situation ! les chanoines, après avoir déclaré constamment que la nouvelle épitaphe avait été placée à leur insu, refusaient de la faire disparaître et le chanoine Maes qui l'avait rétablie et qui en avait ensuite défendu le maintien envers et contre tous, *per fas et nefas*, en conseillait l'enlèvement !.. Peut-être

---

(1) « Die iiia decembris 1672.

« Preside R. D. Decano.

« Exhibuit D. Canonicus Maes in conformitatem ordinationis hesternæ scriptum tenoris sequentis : « Dominus Canonicus Maes declarat RR. Dominis de Capitulo se intellexisse quod accusetur et convictus sit, ut dicitur, de repositione lapidis sepulchralis R^mi^ Domini Janssenii per ipsum facta, et quod intendat eumdem amovere ad obviendas omnes difficultates, quas inde timet et quod si Domini dictam amotionem intendunt impedire, protestatur de omni interesse quod inde etiam evenire posset, vel nisi omnia sibi attrahere velint. » Domini declarant se non posse sibi attrahere, et quod scripserint ad aulam quoad lapidem, et petierint desuper audiri. »

espérait-il et voulait-il se mettre ainsi à l'abri de poursuites et de condamnations éventuelles?

Le procureur général Van Costenoble, se conformant aux instructions qu'il avait reçues le 24 novembre (1), s'empressa de transmettre au conseil privé, avec ses conclusions, le procès verbal de l'information faite à Ypres (2).

Ce conseil avait reçu ce dossier dans les premiers jours du mois de décembre, mais il se hâta très lentement de donner suite à l'affaire. Plusieurs de ses membres hésitaient, paraît-il, à conseiller un acte qui aurait pu porter atteinte à la mémoire d'un évêque et tous étaient en froid avec l'internonce qui venait de dénoncer à la reine, les conseils et « les ministres la Flandre », comme étant secrètement favorables aux Jansénistes; on était donc peu désireux d'obliger M[gr] Airoldi et d'accueiller ses réclamations; d'ailleurs il était « positif que S. E. n'avait reçu aulcun ordre de la Royne au regard de l'épitaphe de Janssenius (3) ».

Cette affaire aurait pu traîner longtemps encore, quand vers le mois de mars (1673), le gouverneur général, cédant on ne sait trop à quelles influences, résolut d'en finir et donna ordre de transmettre au conseil d'état le procès verbal de l'information et les autres pièces de ce dossier. Dès lors, on devait attendre à bref délai une décision définitive.

Le chanoine Maes, ayant de nombreuses relations à

---

(1) Annexe XXXIX.

(2) Annexe XLI. La minute de cette lettre d'envoi conservée aux archives du conseil de Flandre, ne porte pas de date; il est certain toutefois qu'elle fut expédiée dans les premiers jours de Décembre 1672.

(3) Archives du royaume de Belgique, conseil d'état, carton n° 85.

Bruxelles et constamment aux aguets, n'avait pas un instant perdu de vue cette affaire ; ayant eu connaissance des intentions du gouverneur général et du renvoi des pièces au conseil d'état, il en donna avis à ses collègues et les pria d'aviser d'urgence à ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances actuelles. Nos chanoines, en faisant enlever la pierre sépulcrale, auraient pu prévenir encore les mesures blessant leur dignité, que le gouvernement semblait disposé à prendre d'office. Le chanoine Maes, plein de ce zèle qui d'ordinaire anime les convertis, le leur conseilla, mais loin de chercher à éviter cette humiliation en suivant ces conseils, le chapitre, réuni le 16 mars 1673, résolut d'aller jusqu'au bout, c'est-à-dire de maintenir ses décisions antérieures et même d'insister de nouveau, encore au nom de tout le clergé, pour que rien ne fût fait, avant que celui-ci n'eût été officiellement entendu ; l'archidiacre et le chanoine Maes furent de nouveau chargés de faire connaître cette décision au dit clergé (1).

Vaines protestations ! Ces derniers efforts tentés *in extremis* ne pouvaient aboutir.

Il paraît toutefois que l'on hésita et que l'on délibéra encore à Bruxelles, pendant tout un mois. Enfin, comme Mgr de Robles en 1655, Mgr Van Halmale, vers le milieu du mois d'avril 1673, reçut directement

---

(1) « De xvia Martii 1673. Exrie

« Exposuit Dominus Canonicus Maes sibi relatum esse quod Sua Extia urgeat negotium remotionis lapidis Revmi Domini Janssenii eumque in finem ordinaverit deferri acta informationis ad concilium status, petens quid Domini judicent faciendum . . . . Domini resolverunt ut alias insistendum per universalem clerum, ut nihil statuatur eo inaudito, deputantes dominos Archidiaconum et Maes ad hanc resolutionem ferendam ad dictum clerum. » (*Reg. Cap.*)

des lettres de l'internonce et du gouverneur général. L'abbé Airoldi faisait savoir à notre évêque que depuis longtemps, — dès son arrivée en Belgique, — il avait reçu ordre du souverain pontife de faire disparaître la nouvelle épitaphe de Jansenius; il prescrivait au prélat d'exécuter sans plus de retard, ces ordres « qu'il prétendait », portent nos registres, « émaner de sa sainteté ».

De son côté, le comte de Monterey chargeait l'évêque, au nom de Sa Majesté, de faire enlever, mais pendant la nuit, et secrètement, après avoir au besoin requis l'aide d'un bras séculier, la pierre sépulcrale « qui avait été replacée dans la Cathédrale d'Ypres à l'insu du gouvernement. »

Ces ordres étaient formels; l'évêque aurait pu les exécuter sans consulter personne; mais il hésita à assumer seul la responsabilité d'une mesure aussi grave. Il convoqua donc, le 23 avril (1673), à l'évêché, le doyen (Fr. Caron), l'archidiacre (Fr. de Carpentier), le pénitencier (Jean Viny) et le chanoine Maes. On y décida qu'il fallait obéir aux prescriptions de l'internonce et du gouverneur général!

La nuit suivante (23-24 avril 1673), vers trois heures du matin, des ouvriers pénétrèrent encore secrètement dans la Cathédrale, et enlevèrent la dalle qui recouvrait la sépulture du septième évêque d'Ypres!

Quelques heures plus tard, sur la place qu'elle occupait la veille, les chanoines virent un pavement composé de « mauvaises pierres d'église », *slechte kerckstee*n, disent nos chroniqueurs (1).

---

(1) Ch. Ms. Bibliothèque de l'auteur.

Mgr Van Halmale réunit dès le lendemain (24 août) le chapitre, en séance extraordinaire, sous sa présidence et lui exposa les faits que nous venons de rappeler (1). Ainsi se termina ce conflit.

Tout se passa, on le voit, en 1673 comme en 1655. La seconde épitaphe de Jansenius disparut comme la première, par ordre d'un de ses successeurs; comme celle-ci, elle fut enlevée clandestinement, pendant la nuit, d'office, par voie d'autorité, malgré l'opposition persistante du chapitre de la Cathédrale.

La pierre sépulcrale, cause de longs et vifs conflits, fut, croyons-nous, alors brisée! Malgré de nombreuses recherches, il a été impossible de la retrouver et même d'en découvrir des débris.

Nos chanoines, forcés et contraints, se soumirent;

---

(1) « Die xxiiiia aprilis 1673 Exrle.

« Preside Illmo Domino.

« Exposuit Illustrissimus Dominus se recepisse litteras ab Illustrissimo Domino Internuntio datas Bruxellis 17 hujus, atque alias litteras a Sua Extia datas Bruxellis 18 hujus paraphatas P. A. signatas el conde de Monteray, et subsignatas Van Achelen, quibus primis litteris Dominus Internuntius narrat sibi primo et ante omnia mandatum esse a sua sanctitate ut simul atque veniret in Belgium, curaret amoveri lapidem sepulchralem Revmi Domini Janssenii, ordinando proinde predicto Illustmo Domino virtute dicti mandati quod dicebat sibi datum esse a sua sanctitate, curaret removeri dictum lapidem, secundis vero litteris mandabatur predicto Illmo Domino, ex parte Suae Majestatis, ut lapis sepulchralis predicti Illmi Domini Janssenii repositus sine suo advisamento removeretur de nocte, secreto et discrete, implorato etiam, quatenus opus, auxilio brachii secularis. Et quamvis predictus Illmus Dominus judicarét se hoc potuisse curare fieri absque communicatione alicui facienda, declarat tamen se heri vesperi desuper convocasse RR. Dominos Decanum, Archidiaconum, Poenitentiarium et Maes, et habita cum iis communicatione, de nocte curasse tolli, quod hic jussum est annotari. » (*Reg. Cap.*)

mais ils continuèrent à vénérer la mémoire de leur septième évêque. Cette vénération resta en quelque sorte traditionnelle à Ypres et se manifesta, plus tard de nouveau, par le placement d'une troisième pierre, sur la sépulture du prélat, dans la Cathédrale même de St Martin; modeste pierre, carrée, en marbre blanc, mesurant à peine cinquante-six centimètres de côté et portant une inscription, presque énigmatique... sans doute parce qu'on voulut la dérober à l'attention de ceux qui avaient fait disparaître deux fois les épitaphes du prélat.

Quand, comment, par qui, ce nouveau souvenir consacré à la mémoire de Jansenius fut-il replacé dans notre église de saint Martin? on l'ignore! Tout se fit, pensons-nous, encore mystérieusement, peut-être pendant la nuit, comme en 1655 et 1672!

En tous cas, cette dalle échappa à l'attention des adversaires de l'*Augustinus!*

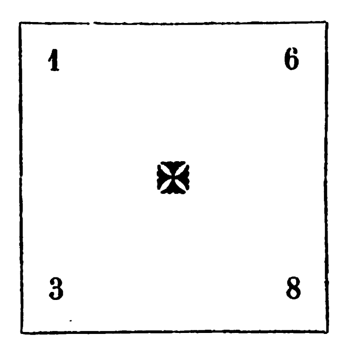
Aujourd'hui, dans le chœur de notre ancienne cathédrale, au milieu de mausolées splendides et de grandes pierres tombales couvertes d'inscriptions pompeuses, gît encore, presqu'inaperçue et incomprise par le vulgaire, devant le maître-autel, une modeste pierre; timide hommage rendu à la mémoire d'un évêque célèbre! Pas d'épitaphe! pas même un nom! au centre une petite croix! dans chaque angle un chiffre: 1—6—3—8; comme si la réunion de ces chiffres séparés aurait pu, en formant une date, révéler un mystère redoutable!

Mais cette petite pierre, avec son inscription en quelque sorte anonyme, a sa signification et même son éloquence. Ces quatre chiffres, ne rappellent-ils pas, que là furent déposés en 1638 — et reposent

peut-être encore (?) — les restes d'un évêque d'Ypres dont le nom retentit, durant de longues années, dans l'univers catholique? et cette croix, comme le dit un grand orateur, « le vrai fondement de l'espérance chrétienne et le signe de la rédemption! », ne protestet-elle pas contre des insinuations perfides, des jugements téméraires, et d'injustifiables accusations?

Cette croix et ces quatre chiffres épars, cette espèce d'inscription énigmatique et mystérieuse ne signifie-t-elle pas aussi, comme les épitaphes qu'elle remplace:

HIC JACET
CORNELIUS JANSENIUS
SATIS DIXI.



ANNEXES.

I.

Présentations de candidats à l'évêché d'Ypres.

(14 Avril 1635.)

Recepta le 6 8bre 1635 à 11 heures du matin.

MONSEIGNEUR

Estant l'évêché d'Ipres naguères devenu vacant par le trespas de l'évesque dernier, nous avons, suivans en ce la manière de faire accoustumée, faict escrire à aucuns évesques de représenter à Vostre Altesse ceulx qu'ilz estiment les plus idoines et capables pour succéder à ladite place vacante. Ce qu'ilz ont faict.

L'évesque de Tournay ne représente autre personne que le sommelier de la courtine de Vostre Altesse, prévost de Lille, baron de Rassenghien, son nepveu, pour les bonnes qualitez qui sont en luy, qu'il descrit bien particulièrement.

L'évesque de Bruges dit ne penser debvoir faire mention du doyen de ladicte église d'Ipre du surnom Van der Eyken, pour estre assez cognu en cette court, mais represente comme bien méritans ladicte dignité.

Guillaume Zylof, licentié en théologie, dez longtemps archidiacre en ladicte église d'Ipre, et parainsy imbu des affaires dudict évesché.

Denis Blommart, escolâtre de la mesme église et auparavant par plusieurs années official.

Et Nicolas De Haudion, doyen de l'église de Gand, y ayant auparavant esté plusieurs années official.

L'évesque de Gand dit n'estre bien particulièrement informé des mérites des docteur et professeur de Louvain Jansenius, doyen de la chrestienté icy à Bruxelles, Calenus, archidiacre d'Arras, Stranius, baron de Rassenghien, sommelier de la courtine de Vostre Altesse, ny de l'archidiacre de Liège, filz du feu comte d'Anappes; mais représente comme de ce bien capable le père commissaire général des cordeliers Bergagne.

Ledict Nicolas de Haudion, filz du feu S[r] de Giberchies doyen de Gand, et.

Charles Adriaenssens, naguères curé de St Jaques audict Gand et aprésent chanoine cathédral et du vicariat de la mesme église.

Et l'archévesque de Malines, se trouvant maintenant icy du corps de ce conseil d'Estat, y a representé comme à ce fort idoine ledict docteur de Louvain Jansenius, déclarant particülièrement ses bonnes qualitez.

Et ledit commissaire des cordeliers Bergagne.

Le tout estant par nous bien examiné et considéré, avons unanimement trouvé bon de représenter à Vostre Altesse les quatre personnes suivantes, que jugeons et cognoissons pour ce fort idoines et très bien mériter ladicte charge vacante, à sçavoir: ledict docteur professeur en théologie à Louvain Jansenius; ledict Bergaigne, commissaire général des frères mineurs; Gerard Corselius, conseillier ecclésiasticque au Conseil Privé et ledict Nicolas De Haudion, doyen de Gand.

Estant nostre advis que vostre Altesse les pourra bien représenter à sa Majesté tous quatre. Lequel nous soubmettons néantmoins au meilleur jugement de Vostre Altesse.

Ainsy faict audict conseil d'Estat, tenu le 14 d'avril 1635.

Par ordonnance dudict conseil
DELA FAILLE.

(Archives générales du royaume de Belgique.
Conseil d'état, carton N° 2.)

II.

Lettres apostoliques confirmant la nomination de Cornelius Jansenius comme évêque d'Ypres.

(21 Juillet 1636.)

Item sequuntur litterae Apostolicae collocationis Episcopatus hujus cathedralis Ecclesiae eidem Rev^{mo} Domino Janssenio et tenor est talis:

Urbanus, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio Cornelio Janssenio electo Iprensi, salutem et Apostolicam benedictionem. Apostolatus officium meritis licet imparibus nobis ex alto commissum quo Ecclesiarum omnium regimini divina dispositione praesidemus, utiliter exequi coadjuvante Domino cupientes; solliciti corde reddimur et sollertes ut cum de Ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores praeficere studeamus, qui populum suae curae creditum sciant, non solum doctrina verbi, sed et exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant auctore Domino salubriter regere et fideliter gubernare. Sane ecclesiam Iprensem quae de jure patronatus clarissimi in Christo filii nostri Phillippi Hispaniarum Regis catholici, ratione Comitatus Flan-

driae, cujus ipse Philippus Rex et Comes existit, ex privilegio apostolico cui non est hactenus in aliquo derogatum fore dignoscitur, et cui bonae memoriae Georgius Chamberlain Episcopus Iprensis dum viveret presidebat, per obitum dicti Georgii Episcopi qui extra Romanam curiam debitum naturae persolvit pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fide dignis relatibus intellecta ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem Ecclesiæ personam utilem et fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem demum ad te presbyterum Ultrajectensis diœcesios, ac in Theologia magistrum, ex legitimo matrimonio ac honestis et catholicis parentibus procreatum, in aetate legitima, ac sacro presbyteratus ordine a pluribus annis constitutum, quem predictus Philippus Rex nobis ad hoc per suas litteras presentavit, et cui apud nos de vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione aliisque multiplicum virtutum donis prout fide digna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis, quibus omnibus debita meditatione pensatis de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuam exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesiæ de eorumdem fratrum consilio apostolica authoritate providimus, teque illi in Episcopum praefecimus, et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod dirigente Domino actus tuos predicta ecclesia sub tuo felici regimine regetur utiliter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens curam et administrationem praefatas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod ecclesia ipsa gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque praeter aeternae retributionis premium, nostram et apostolicae sedis benedictionem

et gratiam exinde uberius consequi merearis. Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo trigesimo sexto, duodecimo kal. Augusti, pontificatus nostri anno tertio decimo.

Infra habebantur varia signa manualia. Et signatum in plica: S. Radoux. Et sigillata vera bulla plumbea cum cordula byssina impendente.

Concordat haec copia cum suis originalibus. Quod testor.

(Signé) Franc Persyn.
Secret:

(Registres capitulaires de la cathédrale de S. Martin à Ypres.)

III.

Bref de mise en possession de l'évêché d'Ypres.

(19 Août 1636)

Urbanus PP. VIII dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. Cum nos nuper ecclesiae Iprensi ad quam, dum pro tempore vacat, presentationem personae idoneae Romano pontifici pro tempore existenti faciendam ad clarissimum in Christo filium nostrum Philippum, Hispaniarum regem catholicum, ratione comitatus Flandriae cujus ipse Philippus rex comes existit, ex privilegio apostolico cui omne est hactenus in aliquo derogatum spectare dignoscitur, certo tunc expresso modo pastoris solatio destituta, de persona tua, quam idem Philippus rex per suas litteras nominavit, vobis et venerabilibus fratribus nostris et cardinalibus ob suorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fra-

trum consilio, apostolica auctoritate providerimus, teque illi in Episcopatum prefecimus et pastorem, curam, regimen et administrationem ejusdem ecclesiae tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, pro ut in nostris litteris sub plumbo propediem desuper expedivimus latius explicabitur. Nos ne interim dicta Ecclesia, aliqua in iisdem spiritualibus et temporalibus detrimenta patiatur providere simulque commoditati tuae consulere volentes, tibi et vigore presentium per te, vel procuratorem tuum, possessionem seu quasi regiminis et administrationis ejusdem ecclesiae Yprensis et illius mensae episcopalis bonorum apprehendere et retinere, illiusque fructus, reditus et proventus percipere, exigere et levare, ac in tuos casus et utiliter cumvertere nec non ea quae jurisdictionem omnis tamen ordinis sunt, facere et exercere libere et licite valeas, perinde ac si litterae predictae expeditae essent, dicta auctoritate, tenore praesentium de speciali gratia indulgemus. Mandantes dilectis filiis, capitulo et vasallis dictae ecclesiae nec non clero et populo civitatis et diocesis Iprensis, ut tibi tanquam patri et pastori animarum suarum devote intendentes, tua salubria monita et mandata humiliter suscipiant, et efficaciter adimplere procurent, ipsique vasalli consueta servitia et jura tibi ab eis debita integre persolvant, alioquin sententiam sive penam quam rite tuleris, seu statueris in rebelles rata habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem dignam inviolabiliter observari, non obstante fel. rec. Bonifacii papae octavi, predecessoris nostri, quae incipit injuncte aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictae ecclesiae etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod infra sex menses proximos in data presentium computans litteras predictas sub plumbo expedire ac jura camerae apostolicae et aliis propterea debita persolvere omnino tenearis, alioquin dictis sex mensibus elapsis dicta ecclesia Yprensis vacet, et vacare censeatur eo ipso. Datum Romae apud Sanctam Mariam majorem sub annulo piscatoris

die decima nona Augusti M. DC. XXXVI. pontificatus nostri anno decimo quarto.

Sub plica subsignatum erat: M. A. Maraldus, et superscriptum: Dilecto filio Cornelio electo Iprensi, cum subimpresso sigillo apostolico.

Concordat presens copia cum suo originali
Quod testor:

FRANS PERSYN, Secret.

(*Reg. Capit.*)

IV.

Prise de possession de l'évêché d'Ypres, par procureurs, au nom de Jansenius.

(18 Septembre 1636.)

Die 18ª Septembris 1636. Extraordinarie.

Dno Decano preside.

Comparentes Venerabiles Domini Guilielmus Zylof, S. Theologiae licentiatus, Canonicus et Archidiaconus, et Dionysius Blommaert juris utriusque licentiatus, Canonicus et scholasticus hujus ecclesiae et officialis curiae spiritualis, nomine et tanquam procuratores perillmi ac revmi Domini Cornelii Jansenii S. Theologiae doctoris confirmati episcopi Iprensis, petiverunt virtute procuratorii sui et brevis apostolici cum placeto Majestatis catholicae et litteris tonsurae hic exhibitis in presente qualitate admitti seu recipi in possessionem regiminis et administrationis episcopalis hujus ecclesiae et illius bonorum pertinentium ac dependentium et aliorum annexorum quorumcumque corporale reale et actuale seu

quasi juxta predictum breve cujus tenor infra sequitur. Quibus auditis, visis et examinatis, Domini deliberatione perhabita concluserunt eosdem venerabiles Dominos nomine et tanquam procuratores predicti perill^{mi} ac rev^{mi} Domini ad petitam possessionem admittendum et recipiendum esse sub juramento solito prout ad eandem admiserunt et receperunt. Quod juramentum predicti Domini comparentes nomine ut supra prestiterunt prout in statutis describitur hoc adjecto quatenus statuta non adversentur sacro concilio Tridentino vel canonibus et salvis jure et auctoritate Episcopalibus. Et eo facto statim deputarunt ad inductionem et possessionem hujusmodi Rev^{dos} Dominos Guilielmum Van Sterre, S. Theologiae licentiatum, hujus ecclesiae Canonicum et Archipresbyterum, Jacobum Elduyck juris utriusque licentiatum, similiter canonicum qui eosdem comparentes duxerunt ad chorum hujus ecclesiae locum seu stallum episcopo designatum et inde ad capitulum ad similem locum in presentia Dominorum Jacobi le Dieu, Audomari Creus et Francisci Vervisch, presbiterorum et hujus ecclesiae capellanorum testium ad premissa vocatorum et specialiter requisitorum et mea infra scripti secretarii.

(*Signé*) F. Persyn, presbyter Secretarius.

(*Reg. Capit.*).



V.

Procès-verbal du sacre de Jansenius comme evêque d'Ypres.

(28 Octobre 1636.)

Tenor litterarum Archiepiscopi Mechliniensis de consecratione illustr^{mi} ac reverend^{mi} D^{ni} Cornelii Episcopi.

Jacobus Dei et Apostolicae Sedis gratia Archiepiscopus Mechliniensis, omnibus has visuris, salutem in Domino. Notum

facimus quod die datae presentium coram nobis existentibus in choro Ecclesiae B. Mariae ad Sablonem in hac urbe Bruxellensi dioecesis nostrae parte et ad missarum solemnia celebranda pontificalibus vestibus indutis, populoque qui frequens accurrerat spectante, personaliter constituto perillustri et R^{mo} Domino Cornelio Jansenio nominato et confirmato Episcopo Iprensi provinciae nostrae Mechliniensis, perilllustris et R^{mus} in Christo pater ac dominus Antonius Triest, eadem gratia Episcopus Gandavensis, tamquam senior ad infrascripta assistens Episcopus presentavit et exhibuit nobis litteras Sanct^{mi} Domini nostri Domini Urbani Papae VIII ejus vera bulla plumbea cum cordula byssina impendente sigillatas, sanas et integras, praefato Rev^{mo} Domino Cornelio pro assequendo munere consecrationis concessas Romae apud sanctam Mariam majorem undecimo kal. Augusti praesentis anni, cum instantia a nobis requirens, quatenus ad hoc assistentibus, se Antonio Gandavense, Engelberto du Bois, Namurcense, et Gaspare Nemio Antverpiense, Rev^{mis} et perillustribus Episcopis ibidem praesentibus, munus consecrationis eidem Cornelio confirmato Iprensi Episcopo impendere dignaremur. Nos itaque praemissis attentis, habita lectione praefatarum litterarum Apostolicarum, et per ipsum Cornelium confirmatum Episcopum Iprensem pretactum ad Sancta Dei Evangelia prius prestito et per nos recepto juramento secundum formam et tenorem in prememoratis litteris expressum, ex licentia et facultate vigore earumdem litterarum Apostolicarum concessis assistentibus nobis hac in parte antefatis Gandavensi, Namurcensi et Antverpiensi Rev^{mis} Episcopis, ad honorem et gloriam omnipotentis Dei adhibitis solemnitatibus, ritibus et ceremoniis requisitis, eidem Cornelio confirmato Episcopo Iprensi, petitae consecrationis munus impendimus, eumdem de sacro Chrismate rite inungendo, baculum pastoralem eidem tradendo, mitramque ejus capiti imponendo, in cujus rei fidem presentes litteras sub nostro sigillo et nostri secretarii signatura expeditas dedimus in praefata urbe Bruxellensi, vigesima octava Octobris die

sacra Sanctis Simoni et Judæ Apostolis, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo sexto. — Et infra. De mandato Ill^mi ac Rev^mi D^ni Archiepiscopi presbyteri. Signatum: Coriache, secretar., et sigillatae sigillo predicti Ill^mi ac Rev^mi Domini in cera rubra pendente ex duplici cauda ex rubro serico.

Concordat presens copia cum suis Originalibus.
Quod testor :

(*Signé*) Franc. Persyn.
Secret.

(*Reg. Capit.*).

VI.

Portrait de Jansenius : A. Par les éditeurs de l'Augustinus. — B. Par Sanderus. — C. Par le père Rapin.

A.

Imprimé en tête de l'*Augustinus* (édition de 1640. Louvain).

.... Quantum vero ad totum ejus ingenium, mores, et eruditionem, haec paucis, Lector, accipe.

Ingenti et rarissimo Dei beneficio, ingenium acerrimum, judicium gravissimum, memoria in eo fuit capacissima. Subtilis enim cholerae nonnihil habuit, quam flammulae salpetrae lepide comparare solebat, quae momento incenditur, et sine nidore et fumo momento in nihilum dispergitur. Ab hoc igniculo modicus calor, et splendidus quidam fulgor totam acuebat et illuminabat animam. Ad istas naturae dotes accesserat studium noctu diuque infatigabile, et veritatis immensus amor. Rogatus aliquando a sodali, quodnam Dei attribu-

tum maxime ei esset cordi et veneraretur, *Veritatem* respondit. Et saepe inter horti sui spatia et solitarias meditationes, visus auditusque oculis in coelum sublatis erumpere in hanc vocem, *O veritas!*

Ab initio studii theologici, cum scholasticis legere coepit SS. Patres, sed praecipue Augustinum; statimque advertit, ut fatebatur, plurimos scholasticos in materia illa capitali de Gratia et libero arbitrio, longe abire a Sanctissimi Doctoris mente. Crevit cum aetate amor id certius noscitandi; nec ab eo tempore ad finem vitae omisit hanc curam et assiduam Augustini lectionem. Familiaribus quandoque fassus est, se decies et amplius universa opera Augustini, attentione acri, adnotatione diligenti, libros vero contra Pelagianos facile trigesies a capite ad calcem evolvisse. Patres ceteros utiles esse, sed Augustinum necessarium, imo unum pro omni materia theologica sufficere aiebat. Ubertatem enim ejus et fœcundum illud pectus cum stupore admirabatur, et unde ei, statim etiam a conversione, ante studium theologicum, abundantia illa rerum divinarum, quae in primos ejus libros manaverunt. Quae enim postea in libris retractationum delevit, parvi momenti, et vocum fere magis quam rerum maculas esse censebat. Nullum aut Aristotelis, aut Archimedis, aut cujuscunque sub caelo ingenium, dicebat aequale Augustino; et tale a Deo factum, ut ecclesia haberet, quem subtilissime omnium Pelagianae haeresi opponeret, cui ullum ceterorum SS. Patrum negabat fuisse parem. Dicentem non semel audivimus: vitam sibi jucundissimam fore, si in insula aliqua aut caute Oceani, extra omne humanum consortium, cum solo suo Augustino deponeretur. Breviter, post Deum et sacram scripturam, omnia ei erat Augustinus; adeo, ut etiam laetaretur, se ad eum episcopatum electum esse, in quem auctoritate pontificia conversum fuisset Monasterium Regularium S. Augustini. In opere isto, quod Augustinum vocat, componendo, ubique ad preces et opem S. Augustini identidem recurrebat, et saepe familiaribus testabatur, se evidens ejus adjutorium in magnis difficultatibus persentire.

Multis tamen annis cum veteribus suis opinionibus luctatus est, antequam in totum exueret, et perveniret ad intimam S. Augustini mentem. Aiebat enim Augustinum a discipulis, non a magistris velle intelligi, et falli, quisquis alia opinione occupatus accederet ad ejus lectionem. Addebat deinde, omnia pendere ab uno primo principio, unde tota doctrinae ejus de Gratia, catena devincta esset; et hinc factum, ut qui eo aberrant, extra viam et spem inveniendae veritatis vagentur. Unde subridebat potius, non mirabatur, quod contrariarum et diversissimarum opinionum scholastici, omnes tamen Augustinum ad se traherent; quia unus hunc, alter istum annulum medium catenae arriperent, memo teneret primum illum et capitalem.

Rem tamen istam ingentis momenti et fructus in ecclesia esse censebat, nec vitam prefecte spiritualem formari posse, nisi ad illam doctrinae S. Augustini normam. Christianam tamen praecipue humilitatem in ea fundari, nec in ea qua debet, id est altissima sui demissione haberi posse, nisi extrema illa divinae gratiae necessitas, et profundissima creaturae a Creatore suo, quam praedicat Augustinus, dependentia ei subjiciatur. Unde animas spirituales et profunde humiles saepe consulebat, quid de tanta divini adjutorii, etiam in minimis bonis actibus, necessitate, et liberi arbitrii infirmitate existimarent: quos plerosque omnes admirabatur et gaudebat, doctrinae S. Augustini consentanea respondere. Haec doctrina est, inquiebat, quae Augustinum supra omnes doctores, et fere mortales, in illo culmine scientiae, humilem fecit: imo putabat neminem sine ea vere et ex corde humilem fieri posse. Hinc viri multi spirituales et eruditi seculares, regularesque currenti saepissime calcar addiderunt, ut opus inchoatum deproperaret, ne, quod Veneri Apellis accidit, morte interceptus, non inveniret qui ad prescripta lineamenta auderet succedere. Ipse quoque huic operi unice natum, et ubi absolvisset, paratissimum se mori dictitabat. Quod et profecto evenit. Nam pestilenti et lethali morbo correptus, moribunda manu novissimas lineas duxit, et in

fine ac ipso puncto perfecti operis (res admiranda, et providentiae Dei argumentum singulare) finivit et vitam. Nec alia testamenti ejus cura sollicitior, quam ut fideles amicos rogaret, ne foetus instinctu, ut credebat, divino tot vigiliis et laboribus a se efformatus supprimeretur, et non veniret ad partum.

Antequam extingueretur, inter lacrymas et singultus (audita a cappellano qui ejus excepit confessionem, narro) totius vitae delicta sacramentali poenitentia expiavit. Mors vitae simillima. Hanc enim pie semper et religiosissime traduxerat. Nec superstitiosus tamen, aut scrupulosus erat, sed mascula pietate, et ferventi praesertim charitate in Deum et propinquos addebat. In pauperes largus, restrictus in se. In mensa cum lepore siccus tamen semper: et cum interdum ad prandia, quae detrectare non poterat, invitaretur, aiebat, *se ire ad poenitentiam*. In epulis enim luctam animi ejus facile advertisses, ne pars superior, pruritu voluptatis delaberetur in concupiscentiam. Omnibus vero tentationibus meditatione matutina se praeparabat, quam quotidie hora quarta, aut maturius, studiis praemittebat, repetebatque vesperi ante quietem; et totus re vera dies nihil fere aliud erat, quam jugis Dei, meditatio, aut divinorum.

B.

Extrait de l'ouvrage intitulé: « Flandria Illustrata » par SANDERUS.

(1re édition t. I, p. 366.)

... (Jansenius) Iprensis ecclesiae Antistes constitutus, ut paucis verbis plurima complectar, brevis temporis intervallo, omnem laudatissimi praesulis praestantiam in Episcopali munere adimplevit. Ut dubium esse possit, an majorem ipse Jansenius Apostolicae dignitati splendorem indole sua excellenti, eximiisque virtutibus: an ipsa dignitas, prorsus

alioquin divina, et ipsis angelorum choris inconcessa, Jansenio ipsi contulerit. Zelus ecclesiasticae disciplinae conservandae in eo summus fuit, severitas etiam et rigor, sed benignitate quadam temperatus, prudentia ac moderatio singularis, vita moresque prorsus inculpati. Paucissimas horas somno, ac quieti: plures orationi, studiis, ac vigiliis tribuebat: serius semper, in inanem laetitiam effusus numquam. Unum illi oblectamentum fuisse visum est, cibo sumpto ad semihorulam forte hortum in Episcopio non inamoenum obambulare, ab illo ad negotia, vel studia se transferebat. Memor Apostolicae admonitionis, verum in omnibus vividumque se praebuit *exemplum bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate* (1), caeterisque Apostolico antistite dignis virtutibus. Adeo ut sub ipsius Episcopatus initia augurium multorum esset, redituram in Jansenio Iprensibus, imo jam rediisse pietatem et eruditionem Rythovii, mansuetudinem ac lenitatem Simonis, animos ad grandia pro Dei honore patranda erectos Masii, ferventem pro Catholica fide zelum, et in haereticos odium Vischeri, munificam in pauperes et religiosa loca Henninii manum, verae virtutis ac sanctimaniae notam. Testatur os aureum, *philosorgon apan to tôn agiôn genos* (2). Comitatem denique et ingenium ad omnia promptum Chamberlini, caetera omnia antecedentium Episcoporum ornamenta. Ad inter alia profecto praestantis animi decora, acre illi fervidumque ad debellandas haeresion novitates ingenium fuit, pectus omnibus artibus, variaque linguarum cognitione instructum, doctrinae Thesaurus uberrimus, stilus serius, gravis, nitidus etiam, et, quam non effectabat, purae latinitatis elegantia floridus. Quae omnia publico data Jansenii opera toti mundo faciunt manifesta. Erat prae caeteris in hoc praeclaro antistite, et Theologo praestanti conspicua

---

(1) Ad Tit. 2, vers. 7.
(2) Hom. 4, in c. 8 ad Rom.

inter virtutes alias modestia, tamque altis in animo ejus radicibus fixa humilitas, quanta in Theologastris quibusdam hujus saeculi quandoque elucere solet arrogantia et vanitas: in illis, inquam, qui cum egregiam aliorum indolem, et eruditionem deprimere conati sunt, ecclesiam aedificasse, magnaque bona in Remp. Christianam invexisse sibi persuadent, quod in quaestiunculis quibusdam proponendis, solvendisque acuti, et cum fervet aetas, et sanguis in negotiunculis quibusdam obeundis alacres, atque solertes fuisse sibi videantur. Sed a Janseniana praestantia tantum illi, quantum a gigantibus pygmaei distant. Porro licet in Jansenio ea virtus admiranda foret, animus tamen idem ille, semper illi ad res magnas erectus et generosus fuit. In familia nihil sordidum vel abjectum, in victu, mensa, vernaculis nihil illiberale: factus Episcopus, cum non indecoram modo incommodamque Episcopali habitationi, sed etiam putrem, minantemques ruinas domum videret, amplum augustumque quod in vicinia erat, aedificium non sine magnis impendiis eidem habitationi adaptavit, cum modicam adhuc de Iprensi vellere accepisset lanam. Sed tantus pecuniae contemptor erat, ut non oves propter lanam, sed propter oves lanam quaereret; in tantum enim externa illa vitae adminicula Pastoribus necessaria sunt, ut gregem sine illis nemo pascere possit. Fraternam pacem, atque concordiam in sua praesertim ecclesia medullitus adamavit, procuraturus magis, et statum optimum illi Collegio inducturus, si paucos, nescio quo respectu, renitentes ad eam cogere potuisset. Optimis bonorum conatibus maxima plerunque impedimenta occurrunt. Quod stupori ego potius, et ignorantiae humanae, quam malitiae et improbitati tribuendum censeo. Magnus ergo in tota vita fuit Jansenius.

C.

Portrait de Jansenius par le père Rapin.

« .... C'était un homme qui avait quelque chose de sombre dans l'esprit, aussi bien que sur son visage et dans toute sa physionomie, il affectait une espèce de sévérité chagrine qui lui donnait un air de gravité propre à lui attirer du respect; quoiqu'il fût sujet à la colère et peu maître de ses emportements, il ne laissait pas que d'être lâche et même timide en certaines rencontres où on lui résistait.

» Il avait de l'esprit; mais la bonne opinion que son orgueil lui donnait de sa suffisance lui faisait regarder avec quelque sorte de mépris la plupart des hommes. Son peu de naissance ne diminua rien de son ambition qui seule lui fit dévorer toutes les peines et toutes les fatigues de son ouvrage, lesquelles furent excessives, car jamais on n'a travaillé avec tant d'attachement et avec tant d'opiniâtreté, n'espérant pas moins que de devenir chef de parti, étant si peu de chose de son propre fonds; mais il n'avait pas tout le mérite qu'il fallait pour soutenir sa vanité. Ce fut ce qui le perdit; car n'ayant pas la solidité d'esprit nécessaire pour une entreprise de cette importance, il se laissa éblouir par la fausseté de ses idées et tomba dans cet égarement que tout le monde a su, qui le jeta dans le précipice..... »

(*Histoire du Jansénisme*, p. 371.)

Voyez aussi (même ouvrage, p. 153) un parallèle entre « les qualités dominantes » de Jansenius et de l'abbé de saint Cyran.

VII.

Anecdote sur la seconde édition de la FLANDRIA ILLUSTRATA, censurée par le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines.

(Extrait du « Bibliophile Belge, » tome IV, 1847, p. 390.)

Dans l'*Annuaire de la Bibliothèque royale pour* 1848, nous avons recueilli plusieurs renseignements relatifs à l'état de la censure littéraire dans l'ancienne Belgique. Ils sont tirés d'un manuscrit du chanoine Gasparoli, à la vente duquel Mr Van Hulthem l'acheta, le 3 septembre 1823, et il porte au catalogue général les nos 17819-37 (Fonds V. H., 902). Voici encore une pièce qui s'y trouve, que nous avions mentionnée, et qui concerne un ouvrage aussi usuel que connu:

Correctiones ad brevem historiam Corn. Jansenii Iprensis episcopi, quae inserenda erat novae editioni FLANDRIAE ILLUSTRATAE *Sanderi; ab eminentiss. Dno. Cardinale de Alsatia, Archiepiscopo Mechliniensi notatae ejusque manu proprio descriptae.*

Hic summam ingenii vim, etc. Hanc integram periodum delendam esse censeo: 1° quia Sorbona celebratur quasi esset oraculum quoddam, cum certum sit excessus plures commisisse et olim et nostris diebus; 2° quia non invenio quod Jansenius, praesertim juvenis, fuerit stupor orbis; imo constat ipsius in Gallia moram fuisse valde absconditam; multo minus consultus fuit ab eruditis, antequam doctorasset. — De libro *Mars gallicus* omnino tollendum esse judico: 1° quia liber noxius est et scandalosus; 2° quia ea quae commendationis gratia dicuntur, offensionem parient Hollandorum et aliorum; 3° indecorum est asserere quod talis liber meruerit mitram uti mercedem; id Galli dixerunt in vindictam et indignationem.

Unum fere e SS. Patribus, etc. et hanc periodum totum censeo delendam, 1° quia dici non potest quod *studiorum suorum magistrum* habuerit *S. Augustinum*, postquam Stephanus Deschamps ostendit integro libro Jansenium esse *haereticum plagiarium*; 2° non est accuretum satis asserere quod Jansenius dicatur evolvisse Augustinum decies et libros de gratia trigesies, dum jam diu constitit quod ipsemet gloriatus fuerit de hac lectione. Vide Stephanum Deschamps lib. 3, disp. I, cap. 2, N° 1.

In cathedra scripturistica successor. Hoc latinum non est. *Sacrae scripturae professoris successor* melius foret aut alio loquendi modo.

Laudes exhorbitantes. Melius erat *nimias*.

Augustinus de gratia. Titulus totus, ut in libro est, exscribendus est.

Explanare suo modo atque conceptu intendit. Alia phrasi hoc explicandum videtur, nam haec sapit flandricismum. Non videtur verum *editum clam Augustinum*, vivente Jansenio.

De orore nigra dixi oretenus et tota periodus, si de eo dicendum sit, mutanda est.

Archiepiscopum Boonen et episcopum Triest approbatores fuisse Augustini Jansenii nec opus est dicere nec ad historiam facit, approbatio enim illorum in exemplari Lovaniensi non est.

De pace quam vocant Jansenistae Clementis IX, res alio modo se habet quam illi supponunt, deceptus enim fuit Clemens et a quatuor episcopis, et deceptus fuit Huacius (*Huetius?*) qui postea luit.

De casu conscientiae et de bulla *Unigenitus*, vel materia plus elaboranda et vel tanquam de sequelis Jansenii doctrinae remittendus lector ad alios libros qui de professo tractant. Sic evitatur sermo de cardinali de Noailles, qui apparenter satis facit (*satis faciet*) ante mortem quidquid sit de internis, evitatur etiam sermo de profugis in Hollandiam.

De cogitatione domini Damen nihil dicendum contra conclusionem, nihil mihi occurrit.

A la fin de ces remarques on lit ces quelques ligues tracées par le prélat lui-même.

« Thomas Philippus de Alsatia de Boussu, Cath. eccl. Gandavensis praepositus SS^{mi} Dni Clementis XI praelatus domesticus, sanctitate sua anno 1713 ad episcopatum Iprensem destinatus, dein ab Augustissimo Caesare Carolo VI rege collectus Belgarumque principe, ad eumdem episcopatum nominatus fuit, sed antequam bullae pontificiae expedirentur die 3 martii 1714 ab eodem Augustissimo Caesare ad archiepiscopatum Mechliniensem nominatus. »

Que résulte-t-il de cette pièce? que le cardinal d'Alsace était loin d'être aussi ignorant que le prétendait le duc de Saint-Simon, toujours si outré dans ses antipathies, qu'il n'aimait ni les jansénistes, ni les gallicans et qu'en toutes choses il mettait beaucoup de politique, de réserve et de circonspection.

De Rg.
(De Reiffenberg.)

VIII.

Eloge de Jansenius. (2e édition de la Flandria Illustrata.)

Jansenius Cathedrae Iprensis possessionem adeptus, brevi temporis intervallo, quo suos rexit, adimplevit tempora multa; a vitae modestia, morum gravitate, simulque affabilitate ac benignitate, nec non conservandae ecclesiasticae disciplinae zelo plurimum commendatus. Episcopales aedes restauravit et in meliorem formam redegit, extructo etiam novo vastoque aedificio, quod anno 1682 fortuito igne deformatum fuit, nec usque huc (1732) reformatum sive restitutum. (*Flandria Illustrata*, 2e édition, t. II, p. 307.)

IX.

Testament de Jansenius, du 6 mai 1638, d'après Calenus, Foppens, etc.

« Copia testamenti Perillustris et Reverendissimi Domini Cornelij Jansenij, Episcopi Iprensis, ab ipso dictati, vix media hora ante mortem. »

Ce testament, d'abord publié par Henricus Calenus, en tête de la première édition de l'*Augustinus* (1640), a été reproduit, en 1632, dans la seconde édition de la *Flandria illustrata*, (t. II, p. 308,) puis en 1739 par Foppens (*pars secunda*), puis en partie par Feller et beaucoup d'autres biographes de Jansenius.

Voici le texte de ce document :

« Ego Cornelius, Dei et apostolicae sedis gratia Episcopus Iprensis, de mea libera voluntate, do et dono omnia mea scripta, ad explicationem S. Augustini spectantia, capellano meo Reginaldo Lamæo, partim quia magno labore ea scripsit vel dictavit, partim quia sine originali copia corrigi non possunt. Hac tamen mente hanc donationem facio ut cum doctissimis viris magnifico Domino Liberto Fromondo (1) et reverendo Domino Henrico Caleno (2) canonico Mechliniensi

---

(1) Fromont ou Froidmont (*Fromoldus*) Libert, né en 1587 à Harcourt (pays de Liége), docteur et interprète royal de l'écriture sainte à Louvain, doyen de la collégiale de St Pierre en cette ville; mort en 1653. Auteur de plusieurs ouvrages; ami de Descartes et de Jansenius, dont il partageait les opinions théologiques; il publia l'*Augustinus* (en 1640) avec Henri Calenus, « ce dont on doit leur savoir peu de gré, » dit Feller, qui nous fournit les renseignements qui précèdent.

(2) Calenus Henri (van Caelen), né à Beringue (Liége) vers 1582, mort 1r février 1651; curé d'Assche et de la paroisse sainte Cathérine à Bruxelles; archiprêtre du doyenné de cette ville et chanoine de la mé-

conferat, et disponat de editione, quam fidelissime. Sentio enim aliquid difficulter mutari posse. Si tamen Romana sedes aliquid mutari velit, sum obediens filius, et illi Ecclesiae, in qua semper vixi usque ad hunc lectum mortis, obediens sum. Ita mea postrema voluntas est. Actum sexta maii M. D. C. XXXVIII.

Infra scriptum erat: CORNELIUS EPISCOPUS IPRENSIS, et impressum sigillum ejusdem.

Ita testor.
HENRICUS CALENUS.

X.

Procès-verbal dressé par le secrétaire de Jansenius contenant son testament et donnant des détails inédits sur la confection de cet acte ainsi que sur les derniers moments de l'évêque. (Extrait des REG. CAPIT.)

Sequitur tenor testamenti R^mi^ D^ni^ Cornelii Jansenii, hujus ecclesiae Cathedralis, dum viveret, episcopi, 6 maii 1638 peste sublati, quod etiam ideo ad diem ipsius obitus superius registrari non potuit; cum omnibus suis remissionibus, lituris et mendis.

« Reverendissime Domine.

» Praevio omnis honoris, reverentiae ac obsequii officio, mandatis sic respondeo. Solent notarii in publicis suis in-

tropole de Malines. Il publia en 1640 avec Fromond, la première édition de l'*Augustinus*; il avait donné une magnifique approbation à ce livre. Partisan et défenseur des doctrines de Jansénius, il fut avec

strumentis ordinaria habere preambula aut proemia quae in clausis testamentis (quale Revmam Vam Gratiam condere velle opinor) variantur ex cujusque mente. Haec autem a me concepta suo [subjicio] judicio *subjicio* » ([1]).

In nomine Domini. Amen. Ego N..., corporis aegritudine admonitus, ut jam propior aeternitatem respiciam, nec quidquam ommittam quod animae meae saluti aliquo usque conducere possit, animo sanus ac valens, hanc ultimae voluntatis meae justam ac ratam sententiam condo. Qua in primis Omnipotenti Deo *, Deiparae Virgini, totique coelesti curiae animam meam, ubi hoc corporis ergastulo soluta aeternitatis iter ingredietur, supplex commendo.

* *Trinitati, Patri, Filio et Spiritui sancto.*

Corpus miserum, quod terrae portio est, terrae reddatur *in Ecclesia mea Cathedrali* . . . . . [locus sepulturae]. Exequiae fiant *. . . . . [pia legata] * . . . .

* *sine pompa et humillime.*

* *pia legata vix condere audeo quod nescio utrum supererit unde condantur.*

[De temporalibus vero superfluis, tanquam dispensator fidelis, sic statuo. . . . Legata non pia si

---

Fromond un des principaux conseillers de Mgr Boonen, archevêque de Malines, qui le promut à la dignité d'archidiacre. Philippe IV, roi d'Espagne, nomma Calenus évêque de Termonde, « mais, dit Feller, cette nomination lui devint inutile, à cause de son attachement à la doctrine de Jansénius. » — Le pape refusa sans doute de la confirmer (voyez Feller).

(1) Les passages en italiques étaient, dans l'original, écrits de la main de Jansénius et les mots entre crochets furent rayés par lui.

quae facienda] . . . .
. . . .

*[Quibus omnibus juribus exaequiarum, debitis, legatis etc. persolutis, superstitum omnium, tam mobilium quam immobilium, haeredem meum nomino ac instituo N. N.] . . . .

* *Haec interim jura et debita praecedere debent debita ex pecunia vel mutuata, vel sub reditu accepta, vel mercibus Lovanii, Bruxellae, Gandavi, et hic sumptus edificiorum et gravis morbi et moderatissimarum exequiarum quas fieri postulo. Quibus desidero ut omnibus famulis persolvatur stipendium, sive annus finitus sit, sive non finitus. Ephebis dentur centum floreni. Ceteris ex animo doleo quod non poteram aliquid aequum meritis et probitate compensare. Interim haeredem instituo Episcopatum Iprensem, Seminarium episcopale et pauperes civitatis Iprensis, ita ut possint sub beneficio inventarii adire, quamquam nihil puto defuturum.*

Et ut haec omnia sedulo curentur atque effectum sortiantur, harum serie executores constituo N.... N.... omnes conjunctim [aut singulos in solidum,] rogans eos ne hoc onus subire graventur. * Volens ut omnia et singula bona mea, tam immobilia quam mobilia, ipsorum potestati ad presentium tantum modo effectum subjiciantur. Declarans hanc esse supremam meam voluntatem, quam valere volo seu vigore testamenti, seu codicilli, seu alio quocumque meliore modo, quamvis etiam omnes solemnitates requisitae observatae non forent. In cujus rei fidem hisce propria manu subscripsi, hac 5 mensis maii anno etc. 1638.

* *Rev. D. Archidiaconum Iprensem, pro Episcopatu Iprensi; Reverendum D. Scholasticum Iprensem, pro Seminario; R. D. Martinum Van der Stichele, pro pauperibus Iprensibus.*

Cornelius
Episcopus Ipren.

» Apponunt Notarii de quandocumque mutanda, minuenda aut augenda voluntate, sed hoc juris ignorantiae adscribendum.

» Ubi aliud mandaverit R^{ma} V^{ra} gratia etiam mea praesentia (si necessarium judicaverit) lubens ac promptus parebo. Interim benedictionem absens expeto, et Deum pro sua salute deprecor qui sum.

» R^{mae} Gratiae vestrae,

» Humillimus servus

» SEB. TYCHONIUS.

» Ego infrascriptus, testor, fide sacerdotis, Reverendissimum Dominum meum, Cornelium Jansenium, Episcopum Iprensem, hac quinta maii anni millesimi sexcentesimi trigesimi octavi mihi mandasse ut illi transmitterem proemium quoddam et conclusionem testamenti, quod, eo ipso die, mittendo hoc ipsum scriptum a me ut supra signatum, hostia clausum, non sigillatum, sine superscriptione, per manus Joannis Vander Meer, cubicularii, feci. Testor insuper, eadem fide sacerdotis, quod sequenti die quae erat sexta maii, mane, quadrante circiter ante tertiam, me vocaverit idem Reverendissimus Dominus ad ostium cubiculi sui, praesentibus fratre Columbano laico ordinis Recollectorum Iprensium, et nigris sororibus monasterii Iprensis Anna Cauwe et Petronilla Bertins, ibidemque me interrogaverit clare et distincte fatente, pleno mentis sensu : « Intelligis me? » Cumque respondissem : « Ita » petitaque benedictione, voluntatem ejus inquirerem, misit mihi per predictum fratrem Columbanum, hoc suum testamentum, dicens clara voce : « Accipe hoc testamentum meum, presentibus fratre Columbano et sororibus Anna Cauwe et Petronilla Bertins, prohibens tibi, sub pena perjurii, ne ante mortem meam illud divulges. » Voluitque, presentibus iisdem, ut illud sic factum testarer. In quorum omnium fidem hasce propria manu subscripsi

hac sexta Maii anni a Christo nato millesimi sexcentesimi trigesimi octavi.

» SEB. TYCHONIUS, secretar.
» Rev^{mi} D^{ni} predicti. »

Concordat presens copia cum suo originali.

Quod testor,
FRAN. PERSYN, secret.

Ce procès-verbal dressé le 6 mai 1638 (jour de la mort du prélat), par le secrétaire de l'évêque, est certifié conforme par François Persyn, secrétaire du chapitre de St Martin à Ypres, et inscrit, — à la suite du procès-verbal de la séance tenue par ce chapitre le 7 août 1638, — dans le onzième *registre capitulaire* de St Martin. (1619 à 1638 inclus, pp. 708 et 709.)

XI.

Projet ou canevas de testament fait par le secrétaire de Jansenius et remis à l'évêque, le 5 mai 1638.

In Nomine Domini, Amen. Ego N . . . corporis aegritudine admonitus, ut jam proprior aeternitatem respiciam ne quidquam ommittam quod animae meae saluti aliquo usque conducere possit, animo sanus ac valens, hanc ultimae voluntatis meae justam ac ratam sententiam condo. Qua in primis omnipotenti Deo, Deiparae Virgini, totique coelesti curiae, animam meam, ubi hoc corporis ergastulo soluta aeternitatis iter ingredietur, supplex commendo. Corpus miserum

quod terrae portio est, terrae reddatur . . . .
locus sepulturae . . . . . . exequiae fiant . . . .
pia legata . . . .
. . . .

De temporalibus vero superfluis tanquam dispensator fidelis sic statuo . . . . legata non pia si quae facienda . .
. . . .

Quibus omnibus juribus exequiarum, debitis, legatis etc. persolutis, omnium tam mobilium quam immobilium haeredem meum nomino et instituo N . . . . N . . . .

Et ut haec omnia sedulo curentur atque effectum sortiantur harum serie executores constituo N . . . N . . . omnes conjunctim aut singulos in solidum, rogans eos ne hoc onus subire graventur. Volens ut omnia et singula bona mea, tam immobilia quam mobilia, ipsorum potestati ad presentium tantum modo effectum subjiciantur. Declarans hanc esse supremam meam voluntatem, quam valere volo seu vigore testamenti, seu codicilli, seu alio quocunque meliore modo, quamvis etiam omnes solemnitates requisitae observatae non forent. In cujus rei fidem hasce propria manu subscripsi hac 5 maij anno etc.

(D'après la copie certifiée conforme à l'original, inscrite le 7 Août 1638 dans les *Reg. Capit.* de S[t] Martin à Ypres).

XII.

Texte du testament de Jansenius fait le 5 Mai 1638.

In nomine Domini. Amen. Ego N... corporis aegretudine admonitus, ut jam propior aeternitatem respiciam, nec quidquam omittam quod animae meae saluti aliquo usque conducere ossit, animo sanus ac valens, hanc ultimae voluntatis meae

justam ac ratam sententiam condo. Qua in primis omnipotenti Deo, Trinitati, Patri, Filio et Spiritui sancto, Deiparaeque Virgini, totique coelesti curiae animam meam ubi hoc corporis ergastulo soluta aeternitatis iter ingredietur, supplex commendo. Corpus miserum quod terrae portio est, terrae reddatur in Ecclesia mea cathedrali. Exequiae fiant sine pompa et humillime. Pia legata vix condere audeo quod nescio utrum supererit unde condantur. Haec interim jura et debita praecedere debent debita ex pecunia vel mutuata vel sub reditu accepta, vel mercibus Lovanii, Bruxellae, Gandavi et hic sumptus edificiorum et gravis morbi et moderatissimarum exequiarum quas fieri postulo. Quibus desidero ut omnibus famulis persolvatur stipendium sive annus finitus sit sive non finitus. Ephebis dentur centum floreni. Ceteris ex animo doleo quod non poteram aliquid aequum meritis et probitate compensare. Interim haeredem instituo Episcopatum Iprensem, seminarium Episcopale et pauperes civitatis Iprensis, ita ut possint sub beneficio inventarii adire, quanquam nihil puto defuturum.

Et ut haec omnia sedulo curentur atque effectum sortiantur harum serie executores constituo, omnes conjunctim, R. D. Archidiaconum Iprensem pro Episcopatu Iprensi; Reverend^{um} D. Scholasticum Iprensem pro Seminario; R. D. Martinum Vander Stichelen pro pauperibus Iprensibus, rogans eos ne hoc onus subire graventur. Volens ut omnia et singula bona mea tam immobilia quam mobilia ipsorum potestati ad presentium tantum modo effectum subjiciantur. Declarans hanc esse supremam meam voluntatem quam valere volo seu vigore testamenti seu codicilli, seu alio quocunque meliore modo, quamvis etiam omnes solemnitates requisitae observatae non forent. In cujus rei fidem hasce propia manu subscripsi, hac 5 maij anno 1638.

Cornelius.
Episcopus Ipren:

(D'après les annexes X et XI rectifiées. *Reg. Capit.*)

XIII.

Succession de Jansenius; notes sur la liquidation de cette succession.

La liquidation de cette succession subit de longs retards: il est même difficile de savoir si cette affaire fut définitivement terminée et si, après le paiement des dettes, il resta quelque chose.

L'évêque était mort le 6 mai 1638; 13 ans plus tard, les exécuteurs testamentaires n'avaient pas encore rempli leur mandat. En 1651, le chapitre s'émut de ce retard; en séance du 23 novembre de cette année, il mit ces exécuteurs testamentaires en demeure d'en finir et leur prescrivit de procéder enfin à la reddition de leurs comptes, le premier décembre suivant, à 10 heures du matin, en présence de trois délégués (les chanoines Navigheer, Sas et Bonaert) (1).

Mais cette affaire ne put être terminée au jour fixé; une difficulté assez imprévue surgit. Jansenius avait légué un tiers de l'actif de sa succession, déduction faite du passif, aux pauvres de la ville d'Ypres; nos magistrats prétendirent qu'ayant la « superintendance de la bourse commune des indigents », eux seuls étaient aptes à recevoir et accepter ce

---

(1) « Die 24 Novembris 1651.

« Domino Decano preside.

« Domini, attendentes jam esse elapsos tredecim annos a morte Rev^mi^ Domini Cornelii Janssenii, neque tamen computum domus ejus mortuariae esse redditum, prefixerunt Dominis executoribus testamenti ejusdem R^mi^ Domini horam 10 matutinam feriae sextae proximae, quae erit 1^a^ decembris, ut predictum computum reddant, deputantes ad ejus auditionem, Dominos Navigheer, Sas et Bonart mandantes eisdem Dominis executoribus, ut eumdem diem et horam intendat iis quorum interest, atque secretario, ut hanc actam predictis dominis executoribus insinuet. » (*Reg. Capit.*)

legs et que par conséquent ils avaient droit d'assister à la reddition des comptes de la succession épiscopale. — On voit que la question de la charité, si vivement discutée à Ypres, de 1525 à 1532, et qui divise encore aujourd'hui l'état et l'église en Belgique, n'était pas perdue de vue, par l'autorité civile, au milieu du XVII[e] siècle.

Le texte même du testament ne permettait pas de trancher cette difficulté; le chapitre fut appelé à l'examiner, avec prière de la résoudre; après avoir entendu les exécuteurs testamentaires, il décida (2 décembre 1651) qu'on pouvait passer outre, sous réserve de ses droits et de ceux des tiers. Il fut donc décidé que les exécuteurs testamentaires étaient autorisés à faire signifier aux membres du magistrat, au proviseur du séminaire, à l'économe de l'évêché et aux autres intéressés, le lieu, le jour et l'heure de la reddition de ces comptes, afin que tous pussent s'y faire représenter, bien entendu sous toutes réserves, quant aux priviléges éventuels de tous dans l'avenir (1).

Les représentants des chanoines firent leur rapport, le 23 décembre suivant et le chapitre autorisa ses délégués à laisser

---

(1) « Die 2a Decembris 1651.

« Domino Decano preside.

« Domini executores testamenti R[mi] Domini Janssenii, visa acta diei 24. novembris ultimi, petunt explicari a R[dis] Dominis, an intelligant Dominos de Magistratu Yprensi ad dictum computum vocandos esse, cum illi in libello exhibito in consilio flandrensi nominent se superintendentes seu curatores *vanden ghemeenen aermen*, unde videntur pretendere eosdem, vulgo *de ghemeenen aermen* esse heredes pro tertia parte. Quod dicti Domini executores sustinent per verba testamenti non statui, declarantes se consentire ut illi vocentur, si ita Dominis videatur, modo hoc fiat sine prejudicio istius controversiae, et salvo jure cujuslibet.

« Domini declarant significandum esse ex parte Dominorum executorum testamenti R[mi] Domini Janssenii P. M. Dominis de Magistratu Yprensi, provisoribus seminarii, et oeconomo Episcopatus Iprensis, nec non heredi R[mi] Domini Bouckaert, diem, horam et locum quibus dictus computus reddetur, ut eidem computui intersint si velint, absque prejudicio sustenti dominorum duorum executorum, ac juris cujuslibet. » (*Reg. Capit.*)

passer les actes nécessaires pour terminer cette affaire, à trancher les difficultés qui pourraient surgir encore, enfin à approuver définitivement les comptes des exécuteurs testamentaires (1).

Dès lors on devait croire qu'on n'aurait plus de nouveaux retards à redouter; il n'en fut pas ainsi; cette succession n'était pas encore liquidée en 1728, quatre-vingt-dix ans après la mort de Jansenius! On lit en effet dans le compte du séminaire d'Ypres, pour cette année (2), à l'article « succession de l'évêque Jansenius: »

« *Comme il y a cause litigieuse à cet égard contre les héritiers du sieur chanoine Carpentier, il faudra attendre la vuidange pour scavoir ce qu'il compétera aud[t] séminaire. — Icy pour mémoire.* »

Il n'est donc pas possible de savoir quelle fut la part (le tiers) de la succession revenant au séminaire, donc quelle fut la totalité de l'actif, ni même si Jansenius laissa quelque chose, déduction faite du passif. — On n'a d'ailleurs pu retrouver l'acte de liquidation, ni aucun autre renseignement sur ce point.

N'est-il pas probable que les prévisions du testateur se réalisèrent, c'est-à-dire que Jansenius mourut pauvre, sans laisser aucun bien?

---

(1) « Die 23a Decembris 1651.

« Domino Decano Preside.

« Domini, audita relatione Dominorum deputatorum ad auditionem computus domus mortuariae R[mi] Domini Janssenii P. M., ordinarunt dictis Dominis auditoribus, ut ad quoslibet actos, etiam controversos dent apostillas et computum concludunt. » (*Reg. Capit.*).

(2) Ce compte du séminaire pour 1728 est le plus récent que nous avons pu consulter.

XIV.

Censure de l'AUGUSTINUS par Jacobus Pontanus, censeur pontifical et royal.

Hoc opere, per Reverendissimum D. Cornelium Jansenium Episcopum Iprensem, de hæresi Pelagiana, de statu naturæ innocentis, lapsæ, puræ, reparatæ, singulari miraque eruditione concinnato, arcanissima divinæ providentiæ circa creaturam rationalem dispositio panditur, liberique arbitrij natura et gratiæ vires explicantur, ubique conformiter ad divi Augustini doctrinam: cujus principijs Auctor sic inhæret ut non tam suum, quam ipsius Augustini sensum exprimat et explanet. Quamobrem opus hoc prælo ac publica luce dignissimum censeo, fructusque eximios solidarum virtutum Orbi christiano allaturum confido. Datum Lovanij 13 kal. Iulij M. DC. XXXX.

Jacobus Pontanus S. Th. Doctor, Pontificius et Regius Librorum Censor.

(Extrait de la première édition 1640 de l'*Augustinus*).

XV.

Opinion du chapitre d'Ypres sur l'AUGUSTINUS.

(12 mai 1644).

Duodecima maii 1644.

Domino Decano praeside extraordinarie.

Ad instantiam et petitionem R^mi^ Domini nomine suae Excellentiae Francisci de Melos, gubernatoris hujus patriae, fuerunt expeditae testimoniales tenoris sequentis:

Decanus et Capitulum ecclesiae cathedralis Iprensis omnibus hasce visuris salutem in domino. Cum R^mus Dominus Episcopus Iprensis, jussu Eximii Domini Marchionis de For de Laguna, Belgarum Gubernatoris, informari voluerit de scandalo, quod in detrimentum Religionis catholicae causatim afferitur per librum, qui intitulatur *Augustinus*, scriptum per P. M. R^mum Dominum Cornelium Jansenium, dum viveret Episcopum Iprensem, declaramus et attestamur per praesentes nullum omnino scandalum, quantum nos quidem intelligere potuimus, per dictum librum hic causatum fuisse. Et si infirmiores aliquod scandalum fortasse occasionem dicti libri passi fuerint, postquam ex illo partes aliquae et imperfectae sententiae vulgo imperitis sunt propositae, id potius in adversarios nimia animositate ipsum impugnantes, et opiniones auctoris contra ejusdem mentem coram rudi plebecula in duriorem sensum detorquentes quam in librum ipsum referendum esse. Datum anno, mense et die quibus supra.

Concordat quod testor.
(*Signé*) PHILIPPUS VILAIN, secret.

(*Reg. Capit.*).

XVI.

Lettre de l'archevêque de Tarsous au vicaire d'Ypres.

(29 mai 1655.)

Copia de littera escrita dalli arcivescovo de Tarso, segretario di Stato di Sua Santita, al vicario d'Ipri sopra el fa levare l'epitaphe di Giansenio.

Illustrissimo Reverendissimo Signor, mio osservandissimo,

E ben informado N. S. che fin dal tempo della felice me-

moria d'Innocentio X° fu insinuato a V. S. Illustrissima non convenire che in una chiesa di cotesta città tanto catolica, eretta da pastore si zelante e riverente verso la Santa Sede, si vedisse l'epitaphe di Jansenio, le cui opere sono state dannate come heretiche (1); et insistendo aora la Santità Sua che in nessum modo si deva tollerare l'esistenza di tale inscritione, mi ha commandato di escrivere a V. S. Illustrissima che veda con la sua prudenza di farla levare, persuadendosi Sue (*sic*) Beatitudine che alla molta sua destreza non siano per mancare modi di unire al suo zelo la convenienza di abolire in cotesta città quella memoria. Io in significar da V. S. Illustrissima y sentimenti di Sua Santità le rassegno la mia devota servitù, e le bacio rivermonte le mani. Di Roma, li 29 di maggio 1655.

Di V. S. Illustrissima

Devoto et obligatissimo servitore,
GIULIO, arcivescovo di Tarso.

Copie d'une lettre, écrite par l'archevêque de Tarsous, seigneur de l'Etat de S. S., au vicaire (général) d'Ypres à propos de l'épitaphe de Jansénius.

Illustrissime, Révérendissime Seigneur,

Etant informé qu'au temps d'Innocent X d'heureuse mémoire, il a été insinué à V. S. I. qu'il ne convenait pas, dans une église d'une ville si catholique, et ayant un pasteur si zélé et si dévoué à l'égard du St. Siége, de voir figurer l'épitaphe de Jansénius, dont les œuvres ont été déclarées hérétiques (2); et S. S. insistant actuellement sur ce qu'on ne doit

(1) Constitution du pape Innocent X, 31 mai 1653.
(2) Constitution du pape Innocent X, 31 mai 1653.

tolérer l'existence d'une pareille inscription, m'a ordonné d'écrire à V. S. I. pour qu'elle tâche de la faire enlever, avec prudence: Sa Béatitude étant persuadée que, par votre dextérité, vous ne manquerez pas de faire preuve de bon zèle pour faire disparaître ce souvenir dans cette ville.

Je signifie à V. S. I. le sentiment de S. S. et y joins le mien, et je vous baise les mains avec révérence. — De Rome le 29 mai 1655.

De V. S. I.

Le dévoué et très obligé serviteur,
Guilio, archevêque de Tarsous.

(Archives du royaume à Bruxelles.)

XVII.

Lettre de l'archiduc Léopold Guillaume à l'évêque d'Ypres.

(27 novembre 1655.)

Copie de lettre escrite de l'archiducq Léopolde à l'évesque d'Ipre par laquelle luy promet toutte assistence pour l'exécucion des ordres de Sa Sainctété de faire oster l'épitaphe de Jansénius.

Léopolde Guilleaume, par la grâce de Dieu, archiducq d'Austrice, duc de Bourgongne etc. lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et Bourgongne.

Très révérend Père en Dieu, cher et bien aimé. Ayant esté veues au Conseil Privé du Roy Monseigneur vos lettres

des 20 juillet et 2 septembre dernier, avec la lettre à vous escrite de la part de Sa Saïncteté, datée de Rome du 29 de may aussi dernier, par laquelle vous est charge de faire oster l'épitaphe de feu l'évesque Jansénius en vostre église cathédrale, pour estre le contenu d'iceluy contraire à la disposition des bulles et decrets des Papes Urbain VIII et Innocent X, faitz et amenez contre le livre dudit évesque Jansenius et la doctrine y contenue ; et nous ayant esté fait rapport du tout, nous vous dirons que n'a esté trouvé aucune raison ou suject qui pourroit empescher que l'ordre et volonté de Sa Sainctetê à cest esgard ne soit accomplie, et partant vous les pourrez effectuer et exécuter en la maniére que jugerez le plus convenable, et si avant, qu'en effect vous ayez besoing de main forte ou assistence, nous avons fait escrire à cest effect la lettre joincte au grand bailly de la ville d'Ipre, afin qu'il ait à la donner, de la quelle lettre dépeschée soubs cachet volant, vous pourrez user cy avant que le trouerez à propos. Atant etc.

De Bruxelles, 27 de novembre 1655. Be V[t].

Léopolde Guillaume De Gottignies.

(Archives du royaume à Bruxelles.)

XVIII.

Dépêche de l'archiduc Léopold-Guillaume au grand bailli de la ville et châtellenie d'Ypres.

(27 novembre 1655.)

Copie d'ordre despesché par l'archiducq Léopolde au grand bailly d'Ypre, pour donner assistence à l'évesque d'Ypre pour faire oster l'épitaphe de Jansénius.

Léopolde Guilleaume, par la grâce de Dieu, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgongne et lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et Bourgongne.

Cher et bien aimé. Comme l'évesque d'Ypre a receu charge et commandement de Sa Saincteté de faire oster l'épitaphe du feu évesque Jansénius, mis en l'église cathédrale, et que l'ayant fait examiner et meurement considéré au Conseil Privé du Roy Monseigneur, et nous estant fait rapport du tout, nous n'avons trouvé sujet ou raison pour en empescher l'accomplissement en soy juste et raisonnable, et qu'à ceste fin ledit évesque pourroit avoir besoing d'assistence, nous vous ordonnons, au nom et de la part de Sa Saincteté, qu'au cas que ledit évesque d'Ypre, pour exécuter ledit ordre et volunté de Sa Saincteté, ait besoing de ladite assistence ou mainforte, vous ayez luy la donner en la manière qu'il la requerrera de vous, et selon l'exigence de fait. Atant, cher et bien aimé, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Bruxelles, 27 de novembre 1655. B. V^{t}.
Léopolde Guil. De Gottignies.

(Archives du royaume à Bruxelles.)

XIX.

Bref du Pape Alexandre VII adressé à l'Evêque d'Ypres.

(29 janvier 1655.)

Copia brevis Alexandri VII ad episcopum Iprensem approbantis ejus zèlum et operam adhibitam pro amotione epitaphij Jansenij.

Alexander P. P. VII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Dirui Cornelij Jansenij, Iprensis olim episcopi, tumulo inscriptum sepulchralem lapidem jam dudum cupiebamus; id enim non nisi magna cum eorum pernitie, qui sanctam hanc sedem ejusque præscripta observant, vel eorum qui hæc detrectant approbatione, omitti poterat. Fraternitas autem tua non modo id ex sentencia nostra curavit, verum adversus repugnantes animo, constantiaque plane sacerdotali obviam iit, omnes et in Apostolicam Sedem observantiæ admonens, et pro animarum salute, vel maximis periculis esse caput offerendum. Constabit jam suus isti ecclesiæ nitor mundaque et placens erit Domino domus sua. De quo zelo, et erga rem divinam incensa voluntate, ut amamus te plurimum, ita gratum acceptumque summopere fuisse nobis et his tibi testamur, et pluribus confirmabit dilectus dominus Ferdinandus Niphus, a quo fusius hæc accipiet fraternitas tua, cui apostolicam benedictionem impertimur, lætaque omnia a Deo ex animo precamur.

Datum Romæ, 29 januarij 1656, pontificatus nostri anno primo.

Locus † sigilli.

(Signé): Natalis Rondaninus.

Inscriptio erat:
Venerabili fratri Francisco Joanni,
episcopo Iprensi.

Archives du Royaume. Conseil d'Etat, carton 85.

XX.

Lettre de l'Internonce donnant des instructions nouvelles.

(19 Février 1656.)

Copia epistolæ scriptæ a Ferdinando Nipho, administratore nuntiaturæ, ad episcopum Iprensem, per quam significat illi mentem Sanctitatis Suæ super totali abolitione lapidis sepulchralis Jansenii.

Illustrissime ac Reverendissime Domine.

Die 26 Januarij proximo elapsi, scripsi Illustrissimæ Dominationi Vestræ circa rasuram epitaphij Cornelij Jansenij jam factam, ut spero, quamvis responsum necdum. Mitto interea breve adjunctum Sanctissimi Domini nostri, ex quo videbit Illustrissima Dominatio Vestra, quam grata Beatitudini Suæ extiterit lapidis sepulchralis amotio, et quantam zelus ejus hac in re commendationem in urbe meruerit. Mandavit simul indicari sanctissimus desiderare se testimonium au-

thenticum amotionis ejusdem lapidis, cum precisa verborum expressione, quibus inscriptio constabat, lapidem præterea alibi collocari, ubi videri nequeat, ac locum unde amotus est operiri, omnemque tolli spem, ipsum, aliumve lapidem, eodem aliove in loco umquam collocaturum iri, ut dispereat memoria ejus. Hæc sunt, Illustrissime Domine, quæ de mandato Sanctitatis Suæ habeo significanda, ad quorum executionem non est quod Illustrissimam Dominationem Vestram exhorter, quæ innata animi generositate, satis superque stimulabitur, ad opus, cujus jam plusquam dimidium exegit, fortiter perficiendum, et nobilitetur fine coronato, illaque reportet plenam a Sancta Sede commendationem et applausum bonorum universum, juxta votum ejus qui vere est,

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Illustrissimæ ac Reverendissimæ Dominationis Vestræ,

Humillimus et devotissimus servus,
FERDINANDUS NIPHUS.

Inscriptio erat:
Illustrissimo Domino Episcopo Iprensi.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles.)

XXI.

Lettre écrite à Mgr le comte de Rache, Gouverneur d'Ypres, par Mgr l'Internonce.

(12 Mai 1672.)

Copie de lettre escrite à Monseigneur le comte de Rache, gouverneur d'Ypre, par Monseigneur l'internonce, en date du 12 de May 1672.

MONSIEUR

Je ne doubte point que vous ne scachiez comme l'on a redressé à Ypre le sépulchre et épitafhe de Jansénius, lesquels avoient esté abbatuz par ordre du Pape Alexandre septiesme et de l'Archiducq Léopold, pour lors gouverneur des Pays-Bas. Et c'est un attentat si évident à l'authorité Apostolique et Royale, que Monsr le comte de Monterey, sur les plainctes que j'ai esté obligé de luy faire, n'en a pas moins receu de ressentiment que moy, et m'a promis de vous en escrire, pour en avoir des plus grands esclairsissements. J'avois donné ordre au vicaire général Carpentier de prendre information du tout et de m'en resservir; mais comme il me respond n'en avoir peu apprendre aucune particularité, bien que l'on puisse sçavoir facilement les ouvriers qui ont travaillé, la personne qui leur a ouvert l'église et plusieurs autres circonstances trop remarquables pour demeurer entièrement cachées, j'ay juste raison de le soubçonner de négligence ou d'ignorance feinte et affectée. J'ose donc prendre la liberté, Monsr, de vous prier très humblement de luy faire entendre comme Son Excellence a ceste affaire à cœur, et mesme de l'appuyer de vostre credit, puisqu'il s'agit du

service de l'Église et du bien de la religion, et tant plus qu'il semble que ceste doctrine de Jansénius, bien que condamnée par divers souverains pontifs, commence de renaistre dans plusieurs esprits de ces pays. Ce seront sans doubte ces motifs qui vous fairont porter, avec vostre zèle ordinaire, à concourrir avec Son Excellence en ceste occasion pour la défence d'une cause si pieuse et si juste, et pour le maintien de l'authorité du Sainct Siège et de sa Majesté, puisque moy, qui vous en prie avec toutes les instances possibles, n'ay jamais eu l'advantage de rien mériter de vous, si ce n'est par les respectz que j'ay pour vostre personne et l'estime que je fait de vostre mérite. Mais comme je n'ay pas encore eu le bonheur de vous en donner les preuves, je vous prie aussi, Mons[r], de m'en faire naistre les moyens, en me commandant par tout où vous me jugerez capable de faire paroistre que je suis très véritablement etc.

(Archives génerales du royaume à Bruxelles.)

XXII.

Dépêche de l'Archevêque de Corinthe, Nonce de sa Sainteté à Madrid, adressée à la Reine d'Espagne (sans date.)

MADAME

L'archevesque de Corinthe, nonce de sa Saincteté, dic que de quelque temps ença sont venus à la connoissance de Sa Béatitude plusieurs et reiterez advis qu'ès Pays-Bas subjects de ceste couronne et particulièrement en plusieurs villes principales, comme Louvain et autres, on entend estre renouvellée la doctrine de Michel Baius, laquelle a esté condamnée par Pie cincqiesme, de saincte memoire, et par Grégoire treiziesme, et la doctrine de Cornile Jansénius évesque d'Ypre, laquelle a este condamnée par les Papes

Innocent diesme et Alexandre septiesme, et qu'il a beaucoup des personnes, non seulement du clergé séculier et régulier, mais aussy des ministres de Vostre Majesté qui favorisent les dittes doctrines; de manière qu'ils monstrent le grand cœur qu'ils ont de les semer et disperser par tout en ayant l'occasion de le faire, sans leur propre risque, et que voyans qu'ils ne peuvent manifester leur mauvaise volonté sans signe de temerité et d'hérésie, ils espandent non seulement ès discours particuliers, mais aussy ès écoles publiques que les définitions de la foy faictes par le Pape de Rome, sans le concile écuménique, ne sont pas infalibles, et que pour ce les fidels ne sont pas obligez à les croire pour telles, estans toutes ces opinions nourries par l'intrigue de quelques docteurs des écoles des provinces circonvoisines, lesquels voyans le Jansénisme extirpé ailleurs désirent le faire renaistre ès Pays-Bas, où, par l'amour qu'ils supposent, il pourra plus facilement estre embrassé par les peuples illecq, comme portez à Baius et Jansénius, en estans natifs et originaires, et que par la nature, poussée de l'erreur et du pêché, et par la susditte doctrine fause (estant mauvaise mère) naissent continuellement diverses disputes et débats, mesmes aussy en matière de la Conception Immaculée de la Très Saincte Vierge, se publient tous les jours des escripts imprimez sans nom de l'autheur et des lieux et imprimeries, contenans des semences et origines très pernicieuses de dissentions et commencemens inévitables de scissme et descheute.

Partant Sa Sainctеté pressant, comme elle doibt et comme la delicatesse de sa conscience l'aguillonne, à pourvoir et obvier à ces commencemens de scandales, non seulement procure de faire examiner la matière et formera tous les partys auxquels sa charge l'oblige, mais il juge pareillement convenable d'user de toutes telles manières de debvoirs que ses prédécesseurs ont praticqué en semblables cas à fin que ceste beste sauvage soit au mesme temps blessée et réduicte à néant par l'église et par le prince.

Et Sa Saincteté sachant pour certain que la piété de Vostre Majesté en ceste occasion ne se montrera pas moins zéleuse qu'ont esté ses très glorieux ancestres, et particulièrement Charles Cincquiesme en l'extirpation de l'hérésie de Luthere, Philippe segond en la condemnation des erreurs de Michel Baius et Philippe quatriesme, de glorieuse mémoire, lequel avec tant d'efficace a promeu et favorisé la condamnation faicte par le Sainct Siége Apostolicq des cincq propositions de Jansénius, a commandé audit nonce de manifester à Vostre Majesté non seulement où se cache ceste hydre, mais la nécessité qu'on reconnoit évidemment de la tuer en son commencement, auparavant que prennant vigueur elle appelle de rechef toute la force très puissante des royaumes de Vostre Majesté, non sans grand risque d'estre plongé dans les misères, qui se sont veues ès austres royaumes et provinces circonvoisines, et les remèdes ensemble qui puissent en ce cas estre avantagieux à la cause de la religion sont:

Que Vostre Majesté, se montrant informée de ceste nouveauté, ordonnera au gouverneur des Pays-Bas qu'il s'en monstre aussi informé, et manifeste là où il appartiendra que Vostre Majesté se nommera mal servie et fera deue demonstration de ressentiment envers quelzconcques ses subjets et beaucoup plus envers ses ministres, lesquels publiquement ou secrètement favoriseront semblables doctrines et les adhérens d'icelles, et qu'au contraire elle aura pour très agréable qu'un chacun s'efforcera afin que ce ne passe pas plus outre, et que tous les ecclésiasticques, que les ministres des dictes provinces coopéreront à faire plainement et sans cavillations et interprétations fauses embrasser et observer les constitutions et définitions du Sainct Siège.

Que Vostre Majesté donnera ordre, tant au gouverneur des Pays-Bas, qu'au Conseil Suprême d'iceux lez sa personne Royalle qu'ès provisions des éveschez, abbayez, monastères et autres estats ecclesiasticques, qui se font par préallable dénomination de vostre Majesté, on examinera exactement et applicquera

toute diligence et soing, afin que ne soit dénominée aucune personne, si non exempte mesmes de toute suspition de semblables erreurs, parceque de ce debvoir non seulement on tirera le fruict de préserver les églises, chapitres et monastères de semblable contagion, coulant toujours du chef dans les menbres tout ce qu'il y a de sain ou de corompu, mais aussy tous s'apercevans que Vostre Majesté prend soigneuse garde à cette affaire et ne fera point d'estime ny honneur à ceux qui sont souillez de pareille poix et ordure, se conformeront aux intentions sainctes de Vostre Majesté, afin de ne se rendre pas indignes d'avancement, et se garderont de perdre en un mesme temps la réputation et les avantages et ensemblement la grâce de Vostre Majesté.

Que (quoy qu'on pourra croire n'estre pas necessaire) Vostre Majesté néantmoins sera servie d'encharger à ses conseillers et ministres résidens tant en ceste cour, qu'ès Pays-Bas, que Vostre Majesté s'estimera mal servie d'eux, si directement ou indirectement, ils protégeront et fomenteront les personnes irréligieuses ou turbateurs du repos de l'Église, faisant Vostre Majesté entendre l'extrême douleur qu'elle en a, non seulement pour le service de Dieu, qui doibt estre préféré à toute autre chose, mais aussy pour le repos de ses subjects, lesquels, en la diversité de la foy envers Dieu, ne peuvent pas avoir l'union en la loyauté envers leur Roy.

Que pareillement elle sera servie d'encharger au gouverneur des Pays-Bas qu'en cet affaire il donnera toute ayde et assistance aux supérieurs spirituels, lorsqu'il en sera requis et particulièrement quand iceux jugeront estre necessaire d'y pourveoir; qu'ès disputes ne seront pas insérées doctrines nouvelles estrangères, de scandale et perturbation des conciences des fidèles; qu'en toutes les difficultez, qui pourront survenir en matières dogmaticques, on suivra la doctrine embrassée par l'Église, ou qu'on aura recours au Sainct Siege pour recevoir les oracles et les interprétations

d'iceux; que les clergez seculier et regulier s'uniront et, dans les limites prescripts par les constitutions et privilèges apostolicqz, dependront ambedeux de leurs évesques et supérieurs; qu'on interdira l'impression des escrits scandaleux et séditieux, et que seront chastiez les imprimeurs, lesquels, sans dede permission, mettront en lumière livres sans nom; et en ceste manière coopéreront matériellement aux scissures et descheutes qu'on craint; sur lesquelles choses on demandera du gouverneur des Pays-Bas l'appuy et assistance, quand et où il sera convenable d'implorer le bras et les forces royalles.

Partant le dit nonce supplie Vostre Majesté estre servie de donner les ordres susdits, estant matière très importante; et Sa Sainteté l'ayant extrêmement à cœur, Vostre Majesté y debvroit aussy l'avoir pour la conservation de la religion Catholicque èsdictes provinces, et non moins que de l'estat temporel, puisque, durant la minorité du roy, on presse Vostre Majesté de la conserver garranty de ces maux, qui se pourront remédier avecq plus grande facilité; beaucoup plus la doibt on presser que la religion, durant la mesme minorité, n'aura souffert aucune diminution dans la grande estandue des domaines de ceste monarchie; ains que Sa Majesté, en prenant les rhenes du gouvernement, debvra confesser que, par le soing et piété de Vostre Majesté, ce tittre de Catholicq luy aura esté consigné entier, estant le plus élevé de sa très auguste maison, et duquel plus que de toute autre chose ont toujours faict gloire ses ancestres très illustres.

(Archives générales du royaume à Bruxelles.)

XXIII.

Copie d'ordre du Roi en matière de publier et placeter les bulles apostoliques.

(13 Juin 1559.)

Copie d'ordre du Roy au marquis de Carazene en matière de ne pas placeter les bulles apostolicques dogmatiques.

MON COUSIN,

Ayant veu vostre lettre du 3 d'avril dernièrement passé, responsive à la mienne du premier de febvrier antécédent, sur le subject des plaintes du nonce de Sa Saincteté concernant la publication d'un édict de Sadite Sainctelé prohibitif de certains livres et escrits de la doctrine de Jansénius condannés, avec les deux consultes des conseils privé et de Brabant joincte à nostre dicte lettre, et le tout bien considéré, attendu mesme que la matière, dont il s'agit, est purement dogmatique, n'estant les placets requis que en matière bénéficiale et litigieuse entre parties, j'ay bien voulu vous faire ceste, afin que, sans sortir du stile et de ce que pardelà s'est accoustumé de faire en autre occasion de semblables matières, vous permetiez que ledit édict soit publié de la mesme sorte que par mon ordre ont esté publiéez les autres bulles de Sa Sainctelé touchant les livres de Jansénius. Atant mon cousin, Dieu vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le 13 de Juin 1659. Paraphé Cox. V[t], signé Philippe et contresigné Don Ferdinande de Fonzeca Ruiz de Contreras.

La superscription: A mon cousin le marquis de Carazena de nostre conseil d'Estat, nostre lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas et Bourgogne.

(Archives générales du royaume à Bruxelles.)

XXIV.

Note sur une médaille frappée par les Jansénistes.

Cette médaille est *rarissime;* — nous n'en connaissons pas d'autre exemplaire authentique, en argent, que le nôtre — elle est due au burin du célèbre graveur Jean Boskam.

L'effigie de l'évêque Jansenius, qu'on y voit, est un véritable chef-d'œuvre de gravure; nous croyons donc pouvoir en joindre un dessin à notre étude et donner ici la description de cette médaille; nos lecteurs pourront constater ainsi avec quelle virulence, pour ne pas dire quelle rage sectaire, les Jansénistes exprimaient leur opinion sur les conséquences produites par leurs doctrines, vers la fin du XVIIe siècle.

Voici cette description [1]:

Buste en profil à gauche, de Jansenius, en habits d'évêque — légende: SURGIT QVOQVE POSTHVMA VERITAS. — Sous le buste à l'exergue, (en petits caractères): IANSENIVS EPISC. IPRENSIS [2].

Rev. La vérité, représentée par une femme nue, — dont les cheveux, flottant au vent, sont surmontés d'une étoile

---

(1) Cette médaille a été décrite par le comte Maurin Nahuys, d'après un exemplaire en étain de sa collection (*Revue Belge de Numismatique* 1878, p. 107). Nous avons cru pouvoir emprunter presque toute notre description au travail de ce savant confrère, trop bienveillant pour ne pas autoriser cet emprunt.

(2) Voyez le dessin en regard du titre de cette notice.

brillante, — renverse, avec une épée flamboyante, la tiare papale et les clefs de S[t] Pierre en sautoir, placées sur un piédestal, orné sur sa face apparente d'un autel, avec un crucifix, entre deux chandeliers; au pied de l'autel on voit une personne priant, à genoux, les mains jointes dans lesquelles elle semble tenir un objet qu'elle offre à Dieu (peut-être Jansenius offrant et présentant son *Augustinus*) (?) [1].

Le roi Louis XIV et l'empereur Léopold, portant, l'un la couronne royale, l'autre la couronne impériale, ainsi qu'un prélat (le pape?) accoururent, effarés, pour sauver les clefs de S[t] Pierre et la tiare qui chancelle. Dans le lointain on voit la coupole de l'église de S[t] Pierre, le château Saint Ange avec ses hautes murailles, le drapeau papal et le pont sur le Tibre qui relie ce fort à la ville de Rome.

Au-dessus de cette scène dramatique et violente, planent des nuages; des éclairs et la foudre sillonnent le ciel.

Légende: TAMEN INVIOLATA TENETVR.

A l'exergue M. DC. XCVIIII.

Au dessous I. Boskam. F.

Arg. diamètre 48 millimètres.

Deux autres médailles furent encore frappées, paraît-il, en l'honneur de Jansenius; on n'en connaît aucun exemplaire, mais on en a des dessins. L'une représentait le buste de notre évêque, mais à droite, avec le revers décrit ci-dessus. Sur l'autre on voyait les bustes de Jansenius et de Fénélon [2]. On sait qu'un livre de cet archevêque de Cambrai: « l'explication des maximes des Saints (1677), » fut condamné en 1699 [3], par le pape Innocent XII; mais Fénélon se soumit

---

(1) Ce détail étant pour ainsi dire microscopique, il n'est pas possible d'en déterminer la signification avec certitude.

(2) Ces renseignements et dessins nous ont été donnés par feu notre confrère M[r] Vander Noorda, en son vivant avocat et notaire à Dordrecht.

(3) D'après une note de M[r] Vander Noorda il existe encore une autre médaille représentant le buste de Fénélon avec le revers décrit ci-dessus; elle est aussi gravée par Boskam.

sans réserve ni restriction. Il annonça lui-même sa condamnation en chaire, fit un mandement contre son propre ouvrage et, pour laisser à la postérité un témoignage de sa soumission et de son repentir, l'évêque donna à sa Cathédrale « un soleil (un ostensoir) porté par deux anges dont l'un foule aux pieds plusieurs livres hérétiques, sur un desquels on lit le titre de son ouvrage condamné (1). »

XXV.

Lettre de l'abbé Airoldi, internonce à Bruxelles, au doyen et chapitre d'Ypres.

(13 juin 1672.)

Die XXVa junii 1672.

Preside R. D. Decano. (Francois Caron.)

Lectae fuerunt litterae Illmi Domini Internuntii, et sunt tenoris sequentis.

« Admodum Rdi Domini. Ubi primum delatum ad me fuit lapidem sepulchralem Cornelii Jansenii repositum fuisse in ecclesia vestra nocturno tempore, omnibusque, ut ferebatur, insciis, eventum sanctitati suae significari, eo superaddito, quod intellexeram DD. VV. inficiari, se huic operi tacitam manum et consensum prestitisse. Responsum ad hasce litteras nuperrime accepi in quo sanctitas sua summam ostendit se inde cepisse admirationem quod cum DD. VV. videri voluerint in hoc opus non consensisse, non curaverint

(1) Nous ne connaissions pas ces médailles, quand nous avons publié notre *Essai de numismatique*.

lapidem subito amovendum aut delendam inscriptionem; quare mihi stricte mandavit DD. V^tras^ moneam ut juxta antiqua decreta pontificia et regia quamprimum lapidem prefatum amoveant. Quod dum VV. DD. S^tis^ suae nomine indictum volo, confido vos ejusdem voluntati obtemperaturos in obsequii erga S. sedem vestri insigne testimonium, quo uberioris benevolentiae augmentum a S. B^ne^ promereamini. Auspicatissima interim omnia DD. VV^tris^ coelitus aprecor. Bruxellis 13 junij 1672. Infra habetur DD. VV^trarum^ ad officia paratus.

Subsignatum erat:

Airoldus abbas.

Superscriptio erat:

Admodum R^dis^ DD. decano et capitulo ecclesiae cathedralis Iprensis vacantis Ipris.

Concordant cum suis originalibus etc.

(*Signé*): M. de Cerf, secret.

(*Reg. Capit.*)

XXVI.

Réponse du Chapitre à la lettre du 13 juin 1672.

(16 juillet 1672.)

Die XVI^a^ julij 1672.

Preside R. D. Decano. (François Caron.)

Ad litteras Illustrissimi Domini Internuntii, quae continentur supra sub data 25 junii responsum fuit prout sequitur:

« Ill^me^ ac R^me^ Domine. Satisfaciendo litteris Ill^mae^ ac R^mae^ D. V^trae^ significandum putavimus quod lapis sepulchralis

R^mi^ D^ni^ Cornelii Jansenii Episcopi conformiter ad id quod ante intellexerat, repositus fuerit, sine consensu aut scitu nostro, quod vero non fuerit ablatus mirum videri non debet quandoquidem numquam nobis constiterit de decreto pontificio et regio illud mandante, immo ne quidem de delenda aut mutanda priore inscriptione quae cum talis modo sit, ut non videatur posse quemquam offendere ac ejus causa nullum audiatur obloquium, judicavimus Ill^mae^ ac R^mae^ D. V. ea significanda, ac simul mittendam copiam inscriptionis modernae sub protestatione quod in omni ratione velimus revereri decreta Suae Sanct^tis^, et omnis generis humillimi obsequii testari subjectionem nostram, supplicantes ut Ill^a^ ac R^ma^ D. Vestra nos tales censeri dignetur, in cujus signum rogamus esse etc..... Ipris 16 julii 1672. »

(Reg. Capit.)

XXVII.

Seconde lettre de l'Internonce.

(25 juillet 1672.)

Tenor litterarum Ill^mi^ D. Internuntii sequitur et est talis.

« Admodum R^di^ Domini. Perlecto atque attento perpenso, quod ad meas de 13 lapsi mensis DD. vestrae die 16 ejusdem dedere, responso, nonnihil exinde coepi admirationis quod decretorum pretenderint ignorantiam, quae pontifices ac principes exactis retro annis non multis ediderunt super extructo primum lapide sepulchrali Janssenii; et enim cum celebre istud negotium orbi christiano jam fere innotuerit universo, adduci non poteram, ut mihi omnino persuasissem eorum

vos praeteriisse notitiam quae in ecclesia vestra publice gesta sunt, quae in ore omnium hic recentissime versantur, et quae nonnullorum vestrum memoria contigerunt, preterquam quod rem illam ordine digestam poterunt vos edocere vestra ipsa superiorum temporum commentaria, quae non dubito in vestris antiquorum monumentorum promptuariis, ut in ceteris capitulis solet asservari. Ex ipsis quidem constare poterat, Dominum de Robles, tunc temporis Iprensium episcopum in pleno capituli consessu decreta pontificia insinuasse, ut ejus litterae de 12 decembris 1655 sufissime testantur, serenissimum archiducem Leopoldum die 17 novembris ejusdem anni litteras ad p[tum] Episcopum, et ad magnum Ballivum istius civitatis dedisse, quorum alteri permittebat exhibitionem bullae pontificialis ea de re emanatae, alteri vero mandabat, ut Episcopo, si opus esset, auxiliarem prestaret manum, ad demum D. Ferdinandum Niphum hujus nunciaturae tunc administratorem 19 februarii 1656 ad ipsum Episcopum scripsisse in haec ipsissima verba (quae, ut superius dixi, capitulo indicta fuerant ab eodem D. de Robles) mandavit simul indicari sanctissimus sese desiderare testimonium authenticum amotionis ejusdem lapidis cum precisa verborum expressione quibus inscriptio constabat. Lapidem praeterea alibi collocari ut videri nequeat, ac locum, unde amotus est, operiri; omnemque tolli spem aliumve lapidem, eodem aliove in loco unquam collocatum iri. Quae quidem verba mentem Sanct[mi] satis exprimunt ut cetera missa faciam, qua plurima suppetunt, scriptorum huc spectantium testimonia. Quicquid autem hoc sit, gratis in fidem recipio, DD. vestras preteritos hosce eventus ignorasse. Ego tamen novum S. Sanct[tis] mandatum ipsis indixi in pretactis meis de 13 preteriti cujus executionis urgendae per posteriores Romanas litteras onus denuo mihi est impositum: quapropter nihi est modo in causa, quin amovendi lapidis consilium differatis. At vos obsequium polliciti estis, ac spero exhibebitis quamprimum, tum quia DD. Vestras ita ingenio comparatas scio, ut filios ecclesiae obedientissimos sese in omnibus asserant,

tum etiam quia ingenio ejusdemmodi promissi sacramento sese obstrinxerunt per suas precitatas litteras. Qua fretus fiducia DD. Vestris affluentem coelestium gratiarum plenitudinem ex animo apprecor. Bruxellis 25 Julii 1672. — Inferius habebatur: DD. Vestrarum ad omnia officia paratus ».

Subsignatum erat.

FF. S. Airoldus abbas.

Superscriptio erat: Adm. RR. DD. Dominis Decano et capitulo ecclesiae cathedralis Iprensis Episcopatu vacante, Ipris.

Concordant cum suis originalibus.

(*Signé*) M. De Cerf, secret.

(*Reg. Cap.*)

XXVIII.

Réponse du Chapitre à la lettre du 25 Juillet.

(2 Août 1672.)

Die ij Augusti 1672. Ex^rle^.

Preside R. D. Archidiacono. (Francois de Carpentier.)

Exhibuit D. Archidiaconus conceptum litterarum scribendarum ad Ill^mum^ D. Internuntium, quae sunt responsoriae ad ejus de 25 Julij ultimi supra positas. Qui dominis placuit; tenor earum sequitur. « Ill^me^ ac Rev^me^ Domine. Multum mirati sumus quod illi qui informarunt Ill^as^ ac R^mas^ D. V. de hic actis anno 1655, quando choro ecclesiae hujus cathedralis noctu et capitulo non conscio, elatus est lapis sepulchralis R^mi^ quondam Episcopi nostri Janssenii, conentur nobis adscribere oblivionem actorum, cum ipsi ex

ea agant, et fuit manifeste vera, ea quae in precedentibus nostris de 16 mensis ultimo preteriti significavimus, atque ex eis eluceat candor, in quo cum Illma ac Rev^{ma} D. V. agimus, qui in illis, qui nos suggillant, non videtur reperiri. Quod confirmatur ex eo, quod somniant de bulla aut decreto pontificio desuper emanato, cujus non major apud nos est notitia, quam soleat veritas esse in somniis, et idem credi debet quoad notitiam nostram de litteris quas refert Ill^{a} ac R^{ma} D. V. die 19 februarii 1656 conscriptas fuisse ad R^{mum} D. Episcopum de Robles ab eo qui tunc temporis administrabat nuntiaturam. Quod vero Illma ac R^{ma} D. V. ultimis videtur insinuare, quod in precedentibus suis de 13 mensis Junii contentum fuisset mandatum sanctissimi Domini Papae non minus mirati fuimus, cum nihil simile viderimus alioquin ad ejus executionem dati in forma requisita, prout in precedentibus nostris fuimus professi, exhibuissemus nos filios obedientes, quales hucusque fuimus et proponimus manere, ac preterea esse, etc..... Ipris, 2 augusti 1672. »

(*Reg. Capit.*)

XXIX.

Troisième lettre de l'Internonce.

(13 Août 1672.)

Tenor litterarum Ill^{mi} Domini Internuntii sequitur et est talis.

« Admodum Reverendi Domini. Novissimae vestrae 2 hujus ad me datae adhuc afferunt nullam ad vos permanasse notitiam eorum quae super amotione lapidis sepulchralis Janssenii pridem paracta sunt neque haec in capitulo vestro inter antiqua rerum gestarum monumenta consequenter reperiri. Quod quidem quomodo fieri potuerit non bene

intelligo, nisi ea, quae in capitulo vestro digesta ac decertata diu fuisse notissimum est, manus aliquorum quibus res plurimum displicuerit, fortasse subduxerint aut ex actis evaserint, sicut in aliis casibus alibi contigisse sat scio. Quicquid autem de hoc sit questionem de preteritis missam facio; et quod ad presens attinet, illud pergratum habeo quod in proposito obsequendi mandatis apostolicis constanter permaneatis, omnemque ad hoc animi promptitudinem denuo polliceamini. De cetero haud satis percipio quam insinuationis formam ad exhibendam ipsorum mandatorum executionem adhuc desideretis, cum ea vobis indixerim nomine S. Sedis per litteras a me signatas, cumque nunciis, aliisque similibus ejusdem ministris fides ab omnibus ubique haberi in iis omnino soleat, quae se agere ex mandato pontificio testantur. Quam ob rem ejusmodi forme a vobis requisite exactiorem oppressionem et specificationem libenter audiam qui vobis interea felicia quaeque voveo. Bruxellis, 13 augusti 1672. DD. Vestrarum ad officia paratissimus » (*Signé*) Arnoldus, abbas.

(*Reg. Cap.* Réunion du 27 août 1672.)

XXX.

Réponse du Chapitre à la lettre du 13 août.

(27 Août 1672.)

Sequitur responsum ad dictas litteras (13 *aug:*) « Illustrissime ac Reverendissime domine. Satisfaciendo ultimis litteris quibus Illma ac R^{ma} D. V. nos honorare voluit, rogamus ut certo credat quod registra actorum nostrorum capitularium a multis precedentibus annis non fuerint mutilata, aut excerpta; quamvis in illis non reperiantur ea quae male infor-

mati de actis et actitatis annis 1655 et 1656 persuaserant contineri, quod eodem candore declaramus, repetentes preterea quod (ut decet filios obedientes) velimus adimplere omne mandatum S. Sedis apostolicae prout in nostris precedentibus insinuavimus, et in ea resolutione profitemur nos manere. etc. »

(*Reg. Cap.* Réunion du 27 août 1672.)

XXXI.

Quatrième et dernière lettre de l'Internonce.

(1 Septembre 1672.)

« Admodum R^{di} D^{ni}. Vestre novissime de 27 Augusti nuper elapsi summo me gaudio recrearunt, cum in proposito amovendi lapidis sepulchralis Jansenii in obsequium mandati pontificii DD. Vestras perseverare ex eis intellexerim. — Verum tamen, etsi enim de promissa a vobis sanctae sedi obedientia ne dubitem, facit mea de vestra omnium honestate ac verborum fide liberalis existimatio ; novum quod de prefata lapidis amotione sollicitanda per hunc tabellarium in litteris Romanis accepi ; S. Sanct^{is} mandatum exigit ut promissorum religionem quamprimum persolvatis. Quam ob rem cum primis vestris expectabo certior fieri de prestita executione, qui DD. Vestris interea fœlicia quaecumque ab ipso bonorum omnium largitore Deo apprecor. DD. Vestrarum ad officia paratissimus. (*Signé*) Airoldus. Bruxellis 1ma Septembris 1672. »

(*Reg. Cap.* 10 septembre 1672.)

XXXII.

Dernière réponse du Chapitre à la lettre du 1r septembre.

(10 Septembre 1672.)

Domini resolverunt rescribendum ad litteras Ill^{mi} D^{ni} Internuntii sequenti sub tenore. (Réunion du 10 Septembre 1672.) « Ill^{me} ac Rev^{me} Domine. Recepimus litteras Ill^{mae} ac Rev^{mae} D. Vestrae de 1ma currentis mensis Septembris in quibus videtur supponere aliqua contineri in nostris litteris de 27 Augusti ultimo elapsi, quae vere non continentur si dignetur inspicere anteriores nostras litteras de 16 Julij et de 2^{a} dicti mensis Augusti ad quas prefatae nostrae ultimae litterae se referunt. Quod futurum speramus qui subscribimur etc. Ipris 10 Septembris 1672. »

(*Reg. Cap.*)

XXXIII.

Lettre de l'Internonce au Gouverneur général à Gand.

(25 Septembre 1672.)

Copia de carta escrita del Internuncio a Su Excelencia a Gante.

Excelentisimo Señor.

No ignora Vuestra Excelencia cuan introducido esta en estos payses el Jansenismo, y lo peor es que los que lo profesan solicitan por todos lados, y aun por vias secretas

y indirectas, el que se dilate esta dotrina en el corazon de todos, con que veemos ocultamente que cada dia mas se va aumentando esta secta, y si no se va al reparo cuanto antes, y cuando el mal puede ser curable, es muy cierto que llegara a tal grado, que no avra autoridad ni industria que podra ataxar las malas consequencias que dello se siguiran, en lo spiritual a la Iglesia de Dios, y en lo temporal, a los estados de la monarquia de España como nos enseñan las memorias de los tiempos pasados.

Su Santidad no tiene oy en dia cuidado mas propio de su obligacion y celo, que el de emplearse a la extincion des la secta, pero si a este mismo fin no concurren la autoridad, y asistencia de los principes seglares, dificultosamente llegara la Iglesia de Dios a librarse deste veneno que la va iufectando.

El mayor blason que ha coronado siempre las Iglesias y la grandeza de los Reyes de España, ha sido el de aver conservado en sus reynos, la fee catolica en su pureza. Y no duda Su Santidad que no querra Su Magestad, que Dios guarde, degenerar de sus antepasados, antes que continunuara, a contribuir todo lo que puede conducir al mismo efecto.

Vuestra Excelencia ya tiene noticia, segun lo que repetidas, vezes yo he insinuado a Vuestra Excelencia, como algunos meses há clandestinament fue repuesto en la cathedral de Ipre el sepulchro de Jansenio, que el año de 1655 se quito por orden de Alexandro Septimo, en cuya ocasion el Señor Archiduque Leopoldo dio toda la asistencia para la execucion della; llegada ami noticia esta novedad, escrivi al vicario general de aquella iglesia para que me diera, la informacion del caso; pero respondiome que como aquella nueba erecion de sepulchro se hizo de noche, no avia podido penetrar quien avia sido el autor, escrivi successivamente á aquel capitulo y vicariato repetidas vezes, por orden de Su Santidad para que bolviese sea quitar ese nuebo sepulchro; pero hasta a hora ha salido desobedecida la orden

de Sa Santidad, y infructuosas mis insinnaciones, pues en todas sus respuestas no se havisto que promesas equivocas, sin jamas venir a la actual remocion del, ni menos aparencia de quererle quitar.

Entretanto continua el escandalo para con todos los buenos, de veer restablecido el sepulchro de Jansenio, cantando los Jansenistas el triumpho de aver renovado al mundo firmes las memorias de su Jansenio, con que todos los que le siguen van tomando alas para fomentar sus dogmas. Si Vuestra Excelencia con su autoridad y asistencia no coopera para la obedencia de las ordenes de Su Santidad, sera deplorable el perjuicio que resultara desta tolerancia, y yo como no dudo que la piedad y celo de Vuestra Excelencia, no sufrira que en su gobierno y a sus ojos, se aya intentado una novedad tan contraria a la conservacion de la fee mas pura, suplico a Vuestra Excelencia con el mayor encarecimento se sirva darme en el caso presente, todo auxilio y asistencia para que tenga efeto la orden de Su Santidad, en cuyo nombre yo la pido a Vuestra Excelencia, cuya persona guarde Dios largos y felices años como deseo.

Brusselas y Setiembre 25 1672

B. L. M. de Vuestra Excelencia,
Su Mayor Servidor,

Don Carlos Francisco Airoldi,
Ab. de Ab.

(Archives du Royaume. Conseil d'Etat, carton 85.)

Copie d'une lettre adressée par l'Internonce à S. E. à Gand.

Excellentissime Seigneur,

V. E. n'ignore pas combien le Jansénisme est puissant dans ces pays. Et le pire est que ses adhérents tâchent, par tous les moyens et même par des voies secrètes et

indirectes, de gagner le cœur de chacun en faveur de cette doctrine. De cette manière nous voyons cette secte faire tous les jours, à la dérobée, des progrès nouveaux. Et si on n'y fait pas attention sans retard et tant que le mal est encore en état d'être guéri, il est certain que la chose ira si loin, que ni l'autorité, ni d'autres moyens suffiront pour couper court aux mauvaises conséquences qui s'ensuivront, au point de vue du spirituel, dans l'Eglise de Dieu, et au temporel, dans les états de la monarchie Espagnole. comme nous l'apprennent les souvenirs des temps passés.

S. S. n'a pas en ce moment de devoir plus impérieux à remplir que celui de se vouer à l'extinction de cette secte. Mais si les principaux laïques ne viennent pas en aide, l'Eglise de Dieu ne parviendra définitivement á se délivrer de ce venin, qui commence à l'infecter.

Le plus grand lustre, qui ait toujours contribué à la gloire de l'Église et à la grandeur des rois d'Espagne, a été celui d'avoir conservé au sein de leurs royaumes la foi catholique dans toute sa pureté. Et S. S. ne doute pas que S. M., que Dieu garde, ne voudra pas renier ses ancêtres, et bien au contraire continuer à contribuer en tout ce qui peut tendre au même but.

Votre Excell. sait déjà, comme je le lui ai dit plusieurs fois, que depuis quelques mois le tombeau de Jansénius a été remplacé clandestinement dans la cathédrale d'Ypres; lequel tombeau fut enlevé par ordre d'Alexandre 7e en l'année 1655. A cette occasion Mr l'archiduc Léopold prêta son concours entier à l'exécution de cet ordre. Cette nouvelle m'étant parvenue, j'écrivis au vicaire genéral de cette église pour m'informer de cette affaire; mais il me répondit que, comme cette autre érection du tombeau a été faite pendant la nuit, il n'avait pas pu en connaître l'auteur. J'ai écrit successivement à ce chapitre et au vicariat plusieurs fois, par ordre de S. S., afin de faire enlever ce nouveau tombeau, mais jusqu'à ce jour on n'a pas obéi à cet ordre de S. S., ni mis à exécution les instructions du

seigneur Internonce. Car dans toutes leurs réponses, on voit seulement des promesses équivoques, sans jamais faire l'enlèvement et pas même semblant de vouloir l'exécuter.

En attendant tous les fidèles sont scandalisés de voir le tombeau de Jansénius rétabli. Et les Jansénistes se vantent d'avoir renouvelé, devant le monde, le souvenir de leur Jansénius. De cette manière tous ceux qui suivent sa doctrine prennent courage, pour propager ses dogmes. Si V. E. ne vient pas en aide par un concours efficace pour faire observer les ordres de S. S., le préjudice qui résultera de cette tolérance deviendra déplorable. Et comme je ne doute pas que la piété de V. E. ne souffrira pas que, sous son gouvernement et sous ses yeux, on ait commis un acte si contraire à la conservation de la foi la plus pure, je supplie V. E. instamment de venir à mon secours et de m'aider à exécuter l'ordre de S. S., au nom de laquelle je fais cette demande à V. E., dont Dieu garde la personne et donne des longues et heureuses années, comme je le désire.

Bruxelles 25 Septembre 1672.

Baise les mains de V. E.

Son plus grand serviteur.
D. Carlos Francisco Airoldi.

XXXIV.

Réponse à la lettre précédente (XXXIII).

(22 octobre 1672.)

Copia de carta escrita de D. Miguel Iturieta al Señor Internuncio en respuesta de la que escrivio a su Excelencia a Gante, en 25 del passado.

Haviendo considerado Su Excelencia el papel que vuestro Señor Internuncio le escribio en 26 del passado en que forma que se (de aviso) introduciendo con grande excesso el Jansenismo en estos payses, que se promulga de dia en dia por vias secretas y solicitud de los que le professan, que de no aplicarse prompto remedio, llegara el mal a terminos, que no habra medio de embarazar sus malas consequencias, que clandestinamente y de noche, se ha restablecido en la iglesia cathedral de Ipre el epitafio de Jansenio, que se quito por orden del papa Alexandro septimo en el año de 1655, y assistencia que dio para ello el Señor Archiduque Leopoldo, sin que Vuestro Señor Internuncio haya sabido como ha buelto a elevarse este epitafio, ni podido conseguir con el cavildo que lo quitassen, no obstante las diligencias que ha hecho a este fin. Me manda Su Excelencia decir a vuestro Señor Internuncio, por lo que toca a la introducion de el Jansenismo, y lo que importa prevenir este incombeniente, que las alegaciones y suposiciones expressadas en su papel de Vuestro Señor Internuncio, son muy tibias para poder ordenar cosa ninguna en este particular con el fruto que se necessita, pues es menester saver en que consiste esta introducion del Jansenismo, por quien se hace, en que forma, quienes son liguados en el, y como le parece a Vuestro

Señor Internuncio se puede remediar, y por lo que mira el epitafio de su auctor que pretende Vuestro Señor Internuncio quitar, ha escripto Su Excellencia al cabildo de Ypre, para que le informe lo que ha pasado sobre esto, y que entretanto que llega esta noticia, no escusa Su Excelencia decir a Vuestro Señor Internuncio, que si asta aora no se ha puesto remedio a los abusos y excessos de que se trata, no deve Vuestro Señor Internuncio hechar la culpa a otro que a si mismo, pues en lugar de obrar por las vias ordinarias, y practicadas antes de aora en semejantes cassos, (como V. S. I. confiessa), reconociendo la authoridad de Su Magestad, en su persona, y la que representan estos consexos; se ha adelantado V. S. I. a dar ordenes en derechura al vicario general, y cabildo de Ypre, que no le deven ni pueden obedecer inmediatamente, ni a la Santa Sede en negocio en que no se trata de alguna doctrina dogmatica, o de la fee; sino del restablecimiento de un atentado hecho contra las ordenes de los Señores Governadores Generales, sus predecessores, no siendo en esta ocasion sola, en que V. S. I. procura obrar, con independencia de tan precissa y solida attencion, no reconociendo aquellos instrumentos a quienes toca, y se ha confiado reparar el perjuicio que estas novedades causan a la soverania de Su Magestad, de que se originan los inevitables daños que V. S. I. pondera, y Su Excelencia compadece con aquel celo que por tantas razones le asiste, para dexar satisfacer enteramente a su obligacion. De que doi quenta a V. S. I. de orden de Su Excelencia. y todo lo que se le ofreciere representar en materias de negocios lo haga V. S. I. por escripto, para que se le satisfaga a ellos en la misma conformidad. Guarde Dios a V. S. I. muchos años como deseo.

Bruselas, a 22 de octubre de 1672.

MIGUEL DE ITURIETA.

(Archives du Royaume. Conseil d'État, Carton 85.)

Copie d'une lettre écrite par Don Michel Iturieta au Sr Internonce, en réponse à celle qu'il écrivit à S. E. de Gand le 25 du mois dernier.

S. E. ayant examiné l'écrit, que V. S. I. lui a adressé le 25 du mois dernier, concernant l'introduction du Jansénisme avec si grand succès dans ce pays, qu'il se propage tous les jours, par des voies secrètes et par la sollicitude de ceux qui le professent; de manière que si l'on n'y apporte pas un prompt remède, le mal parviendra à un tel degré, qu'il n'y aura pas moyen d'empêcher ses mauvaises conséquences; que clandestinement et nuitament on a rétabli, dans la cathédrale d'Ypres, l'épitaphe de Jansénius, enlevée, en 1655, par ordre du pape Alexandre VII, et au moyen de secours que donna à cet effet M^r l'archiduc Léopold, sans que V. S. I. ait pu savoir comment cette épitaphe a été relevée, ni pu réussir à ce que le chapitre la fasse disparaître, non obstant les diligences qu'elle a faites à cet effet. S. E. m'ordonne de dire à V. S. I. pour ce qui regarde l'introduction du Jansénisme et la nécessité de prévenir cet inconvénient, que les allégations et faits exprimés dans l'écrit de V. S. sont trop faibles pour permettre de donner des ordres au sujet de cette affaire et pouvoir parvenir, au résultat tant désiré. Ensuite il faut savoir à quoi tient cette introduction du Jansénisme, par qui elle se fait, en quelle forme, quelles en sont les personnes atteintes et comment V. S. I. pense que l'on puisse y porter remède.

Et quant à l'auteur de l'épitaphe que V. S. I. prétendait enlever, S. E. a écrit au chapitre d'Ypres pour être informée de ce qui s'y passe. En attendant cette répense, S. E. ne vous cache pas de dire à V. S. I. que si jusqu'à présent on n'a pas porté remède aux abus et excès, dont il s'agit, V. S. I. ne doit s'en prendre à personne

qu'à elle-même. Car au lieu d'agir par les voies ordinaires et pratiquées jusqu'à présent dans des cas pareils (comme V. S. I. l'a cru) en ne reconnaissant pas l'autorité de S. M. dans sa personne, celle qui est représentée par ses conseils, V. S. I. s'est permis de donner des ordres directement au vicaire général et au chapitre d'Ypres, qui ne doivent ni ne peuvent vous obéir ni au St. Siége dans une affaire qui ne concerne pas la doctrine dogmatique ou la foi, mais uniquement la réparation d'un attentat commis en dépit des ordres de Mrs les gouverneurs généraux, ses prédécesseurs. Ce n'est pas dans cette seule affaire que V. S. I. tâche d'agir avec une indépendance complète et l'intention de ne pas suivre les voies admises, et elle ne s'est pas occupée de réparer le préjudice causé à la souveraineté de S. M. D'où dérivent les inévitables dangers que V. S. I. allégue. Et S. E. se complaît, avec le zèle qui l'anime, à remplir entièrement son devoir. Je rends compte de ceci à V. S. I. par ordre de S. E. Et tout ce qui résultera de ces affaires, V. S. I. fera bien de le mettre par écrit, pour y satisfaire en conformité. Que Dieu donne à V. S. I. des longues années, comme je le désire.

Bruxelles 22 Octobre 1672.

MICHEL ITURIETA.

XXXV.

Mémoire justificatif du Nonce.

(29 Octobre 1672.)

Copia de respuesta del Señor Internuncio a la carta de Don Miguel de Iturrieta.

Por su carta de Vuestra Señoria de 22 de este, veo quanto Vuestra Señoria me dice por orden de Su Excelencia, en respuesta de otra mia de 25 del passado, tocante la nueba y clandestina ereccion del sepulchro de Jansenius, y la remocion del, segun la pia intencion de Su Santidad. Todo el tenor de su carta de V. S. se divide en los cinco puntos siguientes :

1° Que por la que toca a la introducion del Jansenismo y lo que importa prevenir este incombeniente, mis alegaciones, y posiciones expresadas en mi papel, son muy tibias para poder ordenar cosa ninguna en este particular, pues es menester saber en que consiste esta introduccion del Jansensismo, por quien se hace, en que forma, y quienes son los ligados en el.

2° Que de no haberse puesto asta aora remedio a los abusos, y excessos de que me quejo, no debo echar la culpa que a mi mismo, pues en lugar de obrar por las vias ordinarias, y practicadas antes de aora en semejantes cassos (~~como yo~~ confiesso) reconociendo la authoridad de Su Magestad, en la persona de Su Excelencia, y los que representan estos consejos, me he adelantado a dar ordenes en derechura al vicario general y cabildo de Ypre.

3° Que el dicho vicario y cabildo de Ypre, no deben, ni pueden obedecer, ni a la Santa Sede, ni a mi en este negocio, pues no es de matheria dogmatica ni de la fee.

4° Que el restablecimiento del sepulchro es un atentado hecho contra las ordenes de los governadores antecesores.

5° Que no es esta la primera ocasion sola en que yo procuro obrar con independencia, de tan presissa y solida atencion, no reconociendo aquellos instrumentos a quienes toca.

Y respondiendo al 1°: digo no haber sido mi intento en aquellas alegaciones y posiciones, venir por aora a alguna particularidad, ni sobre la introduccion del Jansenismo ni por quien se hace, ni quienes son los ligados en el, pues no las puse que de passo, por un preambulo que describiesse por mayor, los incombenientes que son notorios seguirse de esta professíon, y descendiendo despues de la generalidad de ellos a lo particular de la restauracion del sepulchro, que es el punto de la unica materia que dio motivo a mi papel de 25 del passado, encareciese con mas justa inteligencia lo escandaloso del succeso, y la necessidad del mas prompto remedio, pero viendo aora quan grandes son el celo y deseos de Su Excelencia, de saber por indibiduo lo que passa sobre la dicha introducion de Jansenio, quien lo fomenta, y lo signe para aplicar el remedio que mas combiniere, procuraré en otra sazon, y en tiempo mas oportuno satisfacer a Su Excelencia, con tales razones que espero no mereceran el mismo reparo de las expresadas.

2° Digo que el haber yo dado ordenes en derechura al vicario y cabildo de Ypre, para la remocion del nuevo sepulcro. no ha sido salir de las vias ordinarias, y practicadas antes de aora en semejantes cassos, ni mucho menos ha cabido en mi la desatencion a la authoridad de Su Magestad, (que venero con todo respecto) en la persona de Su Excelencia, y en la representacion de estos consejos, pues no me he apartado en esta parte de la forma con que se procedio el año 1655, por el ministro de Su Santidad que entonces se hallo en esta corte, como consta por los papeles que se presentan, en que Su Excelencia podra reconocer que Su Santidad, mando directamente por su ministro orden al obispo de Robles, que

entonces lo era de Ypre, para que hiciesse quitar el epitafio, y por que el obispo dudó de hallar en sa cabildo alguna oposicion para la obediencia, recurrio al señor archiduque Leopoldo, para que le diera auxilio, y asistencia como en efecto se la dio tan amplia como se reconoce por los papeles adjuntos. De suerte que cotejando lo que yo he obrado en el casso presente, con lo que se hizo en el passado, hallara Su Excelencia la uniformidad del estilo, con que no podra echarseme culpa alguna, que por haber yo excedido en la forma de caminar por las vias ordinarias, pueda haber contribuido a la dilacion del remedio, tanto y mas que Su Excelencia se acordara, que desde los principios de este sucesso de la nueva ereccion de sepulcro, yo fui el primero a darle cuenta y varias veces discurrimos sobre el casso, antes una vez en particular le suplique verbalmente, se sirbiesse sobre ello escribir al conde Rachi, governador de Ypre, ordenandole que contribuiese con su asistancia a la remocion del sepulcro, y como Su Excelencia me ofrecio que escribiria a dicho conde, y que haria tomar informaciones, eso fue motivo que yo tambien en el mismo tiempo, y en la misma conformidad, escribiera a dicho conde segun parece de la copia ajunta de la carta que le embie, con loqual Su Excelencia no puede dexar de reconocer, que desde su principio de este sucesso yo le he tenido informado, y suplicado de su asistencia, y sin embargo en todo este tiempo no se dio Su Excelencia a entender que yo salia de las vias ordinarias, antes bien lejos de darme Jamas las quexas que aora forma de lo que he obrado, siempre me motibo sentimiento del casso. De suerte que no haviendo Su Excelencia aplicado el remedio que yo le supliqué desde entonces, me ha sido precisso presentarle nuevas instancias, como hice, en el papel de 25 del passado, y para animar mas su celo, puse en el preambulo de mi carta aquella generalidad de incombenientes que resultan, y pueden sucessivamente seguir, de la tolerancia del Jansenismo ; todo lo qual manifiesta no ser razon que se me atribuya a mi la culpa de haverse

dilatado el remedio, pues no he salido del estilo practicado en casso semejante de mis antecessores, ni he faltado a dar las noticias y los informes que conbenian.

3° Digo que pues que el Señor Archiduque Leopoldo, y los consejos de Su Magestad, no hallaron en aquel tiempo el reparo que Su Excelencia hace en la vuestra, para que el vicario y el cabildo no deban, ni puedan obedecer a Su Santidad, no me parece que lo pueda haber en el casso presente tan poco, pues es la misma matheria en especie de que se trata, y las mismas leyes que se obserban para un casso, sirben para todos los demas que suceden con las mismas circonstancias. En este de la reposicion del sepulcro no ha habido alguna que diverifique del passado, con lo qual la misma razon que movio a Alexandro septimo par mandar la remocion del sepulcro, es la que ha movido presentemente a Su Santidad a seguir el mismo dictamen, y si entonces pudo Alexandro 7° dar esta orden, como el Señor Archiduque mismo en su decreto tambien confiessa que la dio, antes que la hallo muy justa, y devida; no se halla razon para pretender que Clemente X°, no puede usar de la misma authoridad, ni pueda sufragar, lo que tal vez alguno podra responder que viene a ser diverso el casso presente del passado, por no ser el mismo epitafio de antes, pues aun que es verdad que se haya quitado mucho de lo que contenia el primero, sin embargo ademas que este nuebo es en todo su principio relativo al otro, se ha de advertir que Alexandro 7° entendio, que se quitare todo entero el epitafio, y sepulcro, y expresamente declaro su intencion que no se pusiese otro alguno.

En esta nueva ereccion del sepulchro, no tan solamente se mira matherialmente el hecho de reponerle, sino lo consiguiente del, y como este trahe sus principios de matheria dogmatica, vemos estar tan entrelazado con ella que viene a ser inseparable. El juez que tiene authoridad para sentenciar lo principal de una causa, siempre la tiene para jusgar tambien los accidentes, y circunstancias acessorias

que dependen de ella; la Santa Sede pues habiendo condenado la doctrina de Jansenio, deve tambien vigilar contra todo lo que puede salir en abono de ella; y como el restablecimiento del sepulcro de Jansenio, acredita la doctrina del author, infundiendo animo y dando alas a los que le siguen, toca consiguientemente, a la vigilancia de Su Santidad por su oficio, el cuidar y disponer del remedio, y en esta conformidad me parece no se pueden, ni se deven embarazar las ordenes de Su Santidad, pero aun quando no fuera en su vigor, matheria dogmatica, o attinente a ella, no es tampoco de las en que se requiere puramente el placeto, pues no siendo de aquellas que expresa la orden de Su Magestad, que embio al Marques de Carazena en 13 de Junio de 1659 como se vee en la copia adjunta, no se puede pretender que las ordenes de Su Santidad, en lo que mira la doctrina de Jansenio y sus dependiencias, hallen embarazo en su execucion.

4º De las razones que he presentado en prueba de lo que se ha practicado en casso semejante, bastantemente parece que el restablecimiento del sepulcro, ha sido un attentado directamente contra la Santa Sede, pues en virtud de su orden se quito, pero no por esso pueden de excluir, que no le sea tambien contra les señores gobernadores antecessores de Su Excelencia, pues aun que el Señor Archiduque no dio las ordenes para que se quitase el epitafio, sino solo para que se diesse por el gran bally, la asistencia que el obispo pidiesse para la execucion de los mandatos de Su Santidad, sin embargo puede justamente decirse, sea un attentado contra la intencion de Su Alteza, de la qual tan evidentemente muestra el celo y promptitud, con que asistio y favorecio a la del Pontifice; pero a confessar la verdad a V. S. yo jusgue siempre, que Su Excelencia no havia tomado este restablecimiento por punto de attentado contra los Señores governadores sus antecessores, pues habiendo siete meses que se hizo, no puedo persuadirme que la vigilancia de Su Excelencia, muy prempta y attenta en todo, pudiese haber por tan largo tiempo dado lugar al silencio, y sufrimiento de tal atentado, sin mandar

luego que se pusiese aquel remedio que dependia de su authoridad.

5° De todo lo representado arriba, no dudo que no parecera a qualquiera que en esta ocasion yo haia excedido de las vias ordinarias, y practicadas asta aora de mis antecessores, ó obrado con independencia de la atencion que devo à la representacion de Su Excelencia, y si Su Excelencia se sirviera mandarme significar quales fueron las otras ocasiones, en que supone que yo haya faltado a este reconocimiento; procurare con razones iguales a la justicia de la causa, quitar el concepto, o moderar la impresion de Su Excelencia acerca de mi proceder, pues es cierto que en esta parte, de venerar la authoridad de Su Magestad, y estimar la persona de Su Excelencia, tanto por su representacion que por su particular, no se me podra jamas hacer cargo del mas minimo desacato, pues procurando yo de no ignorar las leyes que me enseñan el respeto, y las que me prescribe la obligacion de ministro de Su Santidad, solicito de llebar, como llebare siempre estos dos motibos unidos, para el unico objeto de mis operaciones. V. S. me hara favor de representar todo esto a Su Excelencia; y Dios guarde a V. S. muchos años como deseo.

Brusselas, y Octubre 29 *de* 1672.

Don Carlos-Francisco Ayroldi,
Abbate de San Abundio.

(Archives du Royaume à Bruxelles.)

Copie de la réponse du Seigneur Internonce à la lettre de don Michel Iturieta.

Par la lettre de V. S. du 22 de ce mois, je vois tout ce que V. S. me dit par ordre de S. E. en réponse d'une autre de mes lettres du 25 dernier, touchant la nouvelle et clandestine érection du sépulcre de Jansénius, et de son

déplacement d'après la pieuse intention de S. S. Tout le contenu de la lettre de V. S. comprend les 5 points suivants :

1° Que, en ce qui concerne l'introduction du Jansénisme et la nécessité d'empêcher cet inconvénient, mes allégations et faits indiqués dans mon écrit sont trop faibles pour pouvoir prendre des dispositions sur cette affaire. Car il faut savoir à quoi tient cette introduction du Jansénisme, par qui elle se fait, en quelle forme, et quels sont les affiliés.

2° Que si on n'a pas encore porté remède aux abus, dont je me plains, je ne dois l'imputer qu'à moi-même; car au lieu d'agir par les voies ordinaires et pratiquées jusqu'à présent en pareil cas, comme je l'avoue, au lieu de reconnaître l'autorité de S. M. dans la personne de S. E. et celle qui représente ses conseils, je me suis permis de donner des ordres directement au vicaire général et au chapitre d'Ypres.

3° Que lesdits vicaire et chapitre d'Ypres ne doivent ni ne peuvent obéir, ni au St. Siége, ni à moi en cette affaire; puisque ce n'est pas une affaire de dogme, ni de foi.

4° Que le rétablissement du sépulcre est un attentat porté aux ordres du gouverneur précédent.

5° Que ce n'est pas la première fois que j'agis avec indépendance, et sans avoir reconnu les autorités compétentes.

En réponse au 1r point, je dis que je n'ai jamais eu l'intention, dans l'exposition des faits, d'indiquer quelque particularité, ni sur l'introduction du Jansénisme, ni par qui elle est faite, ni quels en sont les affiliés. Car je n'ai dit qu'en passant et à titre de préambule que de grands et notables inconvénients résulteront de cette doctrine; et puis, passant des généralités aux particularités, j'ai parlé de la restauration du sépulcre, qui est la seule matière de mon écrit du 25 dernier. Je précisais avec justesse le scandale de l'événement et la nécessité d'y pourvoir par un prompt remède. Mais voyant maintenant combien sont grands le zèle et le désir de S. E. de savoir ce qui se passe à propos de ladite introduction du Jansénisme, qui le propage et le suit, pour appliquer le meilleur remède je tâcherai en un

autre moment et en temps opportun de satisfaire S. E. par des raisons telles, qui, je l'espère, ne mériteront pas la même réparation, que celle déjà indiquée.

2° Je dis que quand j'ai donné des ordres directement au vicaire et au chapitre d'Ypres, pour l'enlèvement du nouveau sépulcre, je n'étais pas sorti des voies ordinaires et pratiquées antérieurement en pareil cas; et bien moins, je n'ai pas eu l'intention de porter atteinte à l'autorité de S. M. (que je vénère de tout mon respect) dans la personne de S. E. et dans la personnification de ses conseils; car je ne me suis pas écarté ici de la forme suivie, en l'année 1655, par le ministre de S. S. qui se trouvait dans ce moment à cette cour, comme il est constaté par les papiers présentés. En ce point S. E. pourra reconnaître que S. S. envoya directement des ordres par son ministre à l'évêque de Robles, qui était alors évêque d'Ypres, pour faire enlever l'épitaphe; et parce que l'évêque crut trouver dans son chapitre de l'opposition à l'obéissance, il eut recours à Mr l'Archiduc Léopold, pour qu'il lui prêtât aide et secours, comme en effet il en donna si amplement, ainsi qu'on le reconnaît par l'écrit ci-joint. De sorte qu'en comparant ma manière d'agir, dans le cas présent, à celle pratiquée précédemment, S. E. trouvera de la similitude dans la manière d'agir en tout ce que l'on pourra m'imputer d'avoir dépassé mes pouvoirs ordinaires, et que je puisse avoir contribué au retard du remède. A plus forte raison S. E. se rappellera que, dès le commencement de l'affaire, concernant le rétablissement du tombeau par le chapitre, je fus le premier à lui en rendre compte, et plusieurs fois nous avons eu des entretiens à ce sujet. Un jour en particulier, je l'ai suppliée de vive voix de vouloir écrire sur cette affaire au comte Rachi, gouverneur d'Ypres, en lui ordonnant de contribuer, par son aide, à l'enlèvement du sépulcre. Comme S. E. me promit qu'elle écrirait audit comte et qu'elle ferait prendre des informations, ce motif m'engagea à écrire dans ce sens audit comte, comme le constate la copie de la lettre ci-jointe que je lui

écrivis. Par là S. E. ne peut manquer de reconnaître que, dès le commencement de cet événement, je l'ai engagée de prêter aide; et cependant S. E. ne me fit pas entendre que je sortais des voies ordinaires. Bien au contraire, loin de m'adresser les plaintes qu'elle me fait entendre maintenant au sujet de ce que j'ai fait, elle m'a toujours fait connaître ses regrets à propos du cas. De sorte que S. E. n'ayant pas appliqué le remède que je la suppliais d'employer, il m'a fallu faire de nouvelles instances, comme je l'ai fait par l'écrit du 25 dernier. Et pour encourager davantage son zèle, j'ai indiqué dans le préambule de ma lettre d'une manière générale les inconvénients qui résultent et peuvent successivement procéder de la tolérance du Jansénisme. Tout ceci montre que je ne suis pas coupable d'avoir voulu appliquer le remède. Je ne suis pas sorti des voies suivies par mes prédécesseurs dans le cas précédent, et je n'ai pas manqué d'en donner les nouvelles et les informations nécessaires.

3° Je dis donc que le S[r] Archiduc Léopold et le Conseil de S. M. n'ont pas reconnu ci-devant, dans la représentation faite à S. E., le fait d'avoir encouragé le vicaire et le chapitre à la désobéissance envers S. S. C'est pourquoi, le motif qui engageait Alexandre VII à ordonner l'enlèvement est le même qui a porté S. S. à suivre semblable voie. Et si en ce moment Alexandre VII a pu donner cet ordre, et comme M[r] l'Archiduc avoue dans son décret qu'il avait trouvé cet ordre très juste, comment ne reconnaît-on pas que Clément X n'ait pu faire usage de la même autorité et ne puisse s'en prévaloir? On pourra peut-être objecter la différence entre le premier cas et le second, parce que l'épitaphe n'est pas la même. Car, quoiqu'à la vérité, on ait supprimé une grande partie du contenu de la première, cependant la nouvelle tient en principe à l'ancienne. On doit aussi remarquer qu'Alexandre VII voulait faire enlever complètement le tombeau, et qu'il déclara ne pas en vouloir d'autre.

Dans cette nouvelle érection du sépulcre, on voit non

seulement le fait de son remplacement, mais encore tout ce qui s'en suit. Et comme celui-ci concerne le principe en matière dogmatique, nous voyons que le tout tient ensemble. Le juge qui a autorité pour donner la sentence au principal d'une cause, a toujours le pouvoir de juger les accessoires, qui en dépendent.

Le S. Siége ayant donc condamné la doctrine de Jansénius doit aussi surveiller tout ce qui s'y rapporte. Et comme le rétablissement du sépulcre de Jansénius glorifie la doctrine de l'auteur en donnant du courage et de l'exaltation à ceux qui la suivent, S. S. doit, en vertu de son pouvoir, surveiller et soigner le tout et disposer des remèdes. Par conséquent on ne doit pas arrêter les ordres de S. S.; même quand ce ne serait pas en principe une matière dogmatique ou y relative, l'affaire n'appartient pas à la catégorie de celles qui exigent un placet. Car n'étant pas de celles qui expriment l'ordre de S. M. qui fut envoyé au marquis de Caracena le 13 juin 1659, comme on voit dans la copie ci-jointe, on ne peut pas prétendre que les ordres de S. S., en ce qui concerne la doctrine de Jansénius et ses dépendances, puissent être empêchés dans leur exécution.

4° Par les raisons que j'ai présentées pour prouver ce qui s'est fait en cas pareil, il est suffisamment démontré que le replacement du sépulcre est un attentat direct contre le S. Siége, puisqu'il fut enlevé par suite de son ordre; mais de cette circonstance on ne peut pas conclure que l'autorité du prédécesseur de S. E. n'ait pas moins reçu une atteinte; car M[r] l'Archiduc n'a pas donné, il est vrai, des ordres pour faire exécuter les décisions de S. S., mais il a ordonné au grand bailli de prêter main forte à l'évêque pour mettre à exécution ce qui avait été demandé par S. S. Cependant on peut dire, à juste titre, que c'est un fait contraire à l'intention de S. A., laquelle manifeste si évidemment le zèle et l'attention avec lesquels elle aida le Pontife. Mais, pour avouer la vérité à V. E., j'avais toujours jugé que S. E. n'avait pas

considéré le rétablissement de la pierre, comme un attentat contre Mrs les gouverneurs, ses prédécesseurs. Car depuis le 7 mars que ceci s'est passé, je ne puis me persuader que la surveillance de S. E. en tout si prompte et si active, ait pu donner lieu à un retard si long et souffrir de pareils attentats, sans y porter le remède dépendant de son autorité.

5° De tout ce qui a été dit ci-dessus, tout le monde comprendra facilement que, dans cette affaire, je n'ai pas dépassé les voies ordinaires, pratiquées jusqu'à ce jour par mes prédécesseurs, ou agi sans respecter le pouvoir de S. E. Et si S. E. voulait me faire signifier quels sont les autres faits par lesquels j'ai manqué à mes devoirs, je tâcherai, par des raisons convenables, de faire disparaître les soupçons sur ma manière d'agir. Car il est certain que, eu égard au respect que je dois à l'autorité de S. M. et à l'estime de S. E., aussi bien par sa position qu'en particulier, on ne pourra jamais mettre à ma charge les plus minimes atteintes au respect dû. Car je tâche de ne pas oublier les loïs qui m'enseignent le respect et celles qui me prescrivent l'obligation, comme ministre de S. S., de les avoir toujours devant les yeux comme règles de ma conduite. V. S. me fera la faveur de représenter tout ceci à V. E. Dieu garde V. S. pendant de longues années, comme je le désire. Bruxelles 29 Octobre 1672.

Don Carlos Francisco Ayroldi,
abbé de Saint Abundio.

XXXVI.

Lettre du nonce, archevêque de Corinthe, à la reine d'Espagne.

(Sans date.)

El arcobispo de Corintho dice que no duda que los ministros de Flandes de Vuestra Magestad, le avran dado quenta de

loque ha dicho y obrado el internuncio de Su Santidad en aquellas provincias, en orden a remover la nueva inscripcion, que fue puesta al sepulchro de Jansenio, en la iglesia càthedral de Ypre, y la respuesta que por ellos se dio al internuncio.

Pero no saviendo si havran participado a Vuestra Magestad la replica, que les hico el internuncio y la justificacion con que han obrado, continuando el estilo que se pratico en este mesmo caso en tiempo del archiduque Leopoldo, las pone el arcobispo de Corintho en las reales manos de Vuestra Magestad, porque le conste de la atencion, con que proceden en qualquiera parte los ministros de Su Santidad, y suplica a Vuestra Magestad se sirva mandar a los dichos ministros de Flandes, que no se introdusgan novedades, y que pasen por lo que pasaron sus antecessores, y particularmente por un exemplar tan calificado, como lo es el del archiduque, dando desde luego los auxilios que se le hanpedido, quando asta aora no lo ayan executado porque se remueva esta nueva inscripcion, sin permitir que la mañia de los Jansenistas, use deste artificio para sembrar zizaña entre los ministros de Su Santidad, y los de Vuestra Magestad, afin de quedarse ellos con la inscription puesta aunque se remueva, como conviene al servicio de Dios, y de sus catholicos.

Juntamente suplica a Vuestra Magestad, que se sirva tomar algun medio, por que cada dia no se introdusgan, en aquellas provincias, nuevos perjuicios à la Santa Sede por los ministros de Vuestra Magestad, como de poco tiempo a esta parte se ha hecho; y representado a Vuestra Magestad de otras catorce graves casos, sobre los quales asta aora no se save que se aya tomado resolucion alguna, de cuya dilacion procede que los ministros de Vuestra Magestad no viendo desaprobar sus operaciones en prejuicio de la Santa Sede, intentan cada dia novedades, y podran reprimerse y caminar con los catholicos dictamenes de Vuestra Magestad quando de aca tengan las ordenes necessarias sin dilacion, como lo fia de su real Christiandad y grandeza.

(Archives du royaume à Bruxelles.)

Madame,

L'archevêque de Corinthe doute que les ministres de Votre Majesté en Flandre, lui aient rendu compte de ce que l'internonce de S. S. a dit et fait dans ces provinces, au sujet de l'enlèvement de la nouvelle inscription mise sur le tombeau de Jansénius dans la cathédrale d'Ypres, et la réponse qu'ils ont faite à l'internonce.

Mais ne sachant pas s'ils ont fait part à V. M. de la réponse, que leur donna l'internonce et de la droiture avec laquelle il a agi en conformité de ce qui eut lieu du temps de l'archiduc Léopold, l'archevêque de Corinthe la remet aux royales mains de V. M. dans le but de constater la manière de procéder des ministres de S. S., n'inporte où, et prie V. M. de vouloir bien ordonner auxdits ministres de Flandre, qu'on n'introduise pas des nouveautés, et qu'ils fassent ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, particulièrement en présence d'un exemple si bien constaté comme l'est celui de l'archiduc, lorsqu'il donna immédiatement l'assistance qu'on lui avait demandée.

Quand même ils ne l'auraient pas exécuté jusqu'à ce jour, on doit faire déplacer cette nouvelle inscription, sans permettre que la ruse des Jansénistes use de cet artifice pour semer la zizanie entre les ministres de S. S. et ceux de S. M., dans le but de laisser subsister l'inscription sur place, sans y toucher, contrairement au service de Dieu et des Catholiques.

Je supplie en même temps V. M. de bien vouloir prendre quelque mesure, afin d'empêcher les torts que causent à tout moment au St. Siège les ministres de V. M., comme depuis peu de temps on a fait, et entretenir V. M. de 14 autres cas graves, sur lesquels on ignore encore toute décision prise jusqu'à ce jour. Il résulte de ce retard que les ministres de V. M. ne voyant pas désapprouver leur manière d'agir au préjudice du St. Siége, tentent à chaque instant

des nouveautés; et ils pourront réprimer les abus et suivre les sentiments catholiques de V. M., quand on aura ici les ordres nécessaires et sans aucun retard, comme le fait espérer votre royale Chrétienté et Grandeur.

XXXVII.

Décret de la reine d'Espagne.

(30 Janvier 1673.)

La reyna nostra Senóra (Dios la guarde) ha sido servida de mandarme escrivir la carta delle tenor siquiente :

Mon cousin, je vous envoye quant et cette la requeste et et pièces y joinctes, que le nonce de Sa Saincteté, résident en ceste cour, m'a présenté, pour sur le contenu de tout en avoir vostre advis, oys ceux qu'il appartiendra, et d'autant qu'il se plainct que, par voye de fait et sans ordre, on auroit remis sur la tombe de feu l'évesque d'Ipre Cornille Jansénius l'inscription par cy-devant ostée. Je vous ay bien voulu ordonner (comme je fais par ceste) que cela estant oy et avecq préallable participation de l'internonce de Sa Sainteté, résident devers vous, vous fassiez mettre les choses en l'estat qu'elles ont esté, ordonnant aux fiscaulx de faire leurs debvoirs sur les excès qui pourroient avoir esté commis en ce regard ; ce que j'ay aussy fait insinuer audit nonce de pardeça. Ataut, mon Cousin, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

Madrid, le 30^{mus} de Janvier 1673. Castel R° V^{t} Marie Anne. Balthasar Mobinet en cuya conformidad ordeno al consejo que con vista del preinserto despacho de S. Magistad, y de

los papeles que le acompañan, me consulte quanto antes lo que se le offreze, avisandome lo que ha passado acerca de las diligencias, que se han hecho en la villa de Ipre sobre la materia, haziendo memoria de los papeles que ha havido de una y otra parte con el internuncio en este particular.

Amberes a 5 de Marzo 1673.

Al Consejo de Estado.

A. Monsieur de Gottignies.

(Archives du Royaume, à Bruxelles).

XXXVIII.

Lettre demandant des renseignements au chapitre d'Ypres.

(10 Octobre 1672.)

Le Roy

Vénérables, chers et bien amez. Ayant esté représenté par l'internonce de Sa Sainctelé résident en ceste ville que l'épitaphe de feu évesque d'Ipre, Janssenius, osté en la cathédrale dudit Ipre l'an 1655, seroit depuis quelque temps esté remis clandestinement, nous avons bien voulu vous faire cette pour vous ordonner de nous advertir et informer incontinent, et aussi tost ceste receu, ce qu'est du restablissement de cest épitaphe, par qui, quand et en quelle forme et manière il a esté faict. Atant etc. De Bruxelles le Xme d'Octobre 1672. Paraphé V^{t}.

Signé De Gottignies.

La superscription estoit: A Vénérables, Chers et bien amez les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale en notre ville d'Ipre.

(*Reg. Cap.*)

XXXIX.

Lettre du comte de Monterey au procureur-général du conseil de Flandre lui ordonnant de faire une information à Ypres, au sujet du placement de la pierre tombale de Jansenius.

(24 novembre 1672).

Don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte du Monterey et de de Fuentes, marquis de Taraçona etc. Gentilhomme de la chambre du Roy, nostre sire, Lieutenant Gouverneur et Capit^ne^ Général des Pays-Bas et de Bourgogne.

Très cher et bien amé. Nous vous faisons la présente afin qu'incessament ayez à vous transporter vers la ville d'Ipre, pour informer particulièrement, quand, par qui, et de quelle manière l'Epitaphe du feu Évesque dudit Ypre, Jansenius, osté en la Cathédrale de la mesme ville, l'an 1655, y at esté restably, et ce fait, envoyer vostre besoigne au Conseil Privé de sa Maj^té^, pour, après cognoissance de cause, y estre prinse telle résolution qu'en bonne justice sera trouvé convenir. Atant très cher et bien amé, nostre Seig^r^ Dieu ait en sa Ste Garde. De Bruxelles, le 24 de novembre 1672.

(*Signé*) El Conde de M.

(*Contresigné*) De Gottignies.

(*Suscription* :)

A nostre très cher et bien amé N. de Costenoble Cons^r^ et Procureur Général.... Provincial en Flandres.

Rp^ta^ 28 novembris 1672.

(Lettre originale. Archives du conseil de Flandre, à Gand).

XL.

Procès-verbal de l'enquête ouverte à Ypres en exécution de la lettre précédente.

(30 Novembre 1672 et jours suivants.)

Informatie ghenomen binnen de stat van Ipre, op den 30 novembre 1672 ende navolghende daghen, by my onderschreven Raet ende Procureur generael van Vlaendren, uyt crachte van brieven van zyne Ex^{ce} den Grave van Monterey, lieutenant gouverneur van dese Nederlanden, by hem onderteekent, en beneden Gottignies, in daten 24 9^{bris} 1672, op het subject van het herlegghen van den sarcksteen van wylent de Heere bisschop Jansenius als volght:

1° Heer Petrus Payen, oudt 57 jaeren, capellaen ende ceremonie-meester van den choore van de cathedrale kercke van Ste Martins binnen Ipre, oorconde ghehoort onder eet, *manu pectori apposita*, verclaerst warachtich te syne dat hy niet precys en weet den dach als den steen van den Heere bisschop Janssenius is gheleyt gheweest, nemaer seght wel indachtich te syne dat tselve is gheschiet half vastenen ofte daeromtrent, als wanneer hy smorghens vroegh commende ten choore, naer de matten, den selven steen aldaer heeft ghesien herleyt; verclaerende niet te weten wien den selven steen heeft doen legghen noch sulcx van andere thebben ghehoort; segghende dat eerst op den steen op den selven morghenstont was staende *in charitate et sinceritate*, ofte *veritate*, onder het waepen, ende is naer dies verandert soo het jeghenwoordigh staet, sonder te weten wie de selve veranderinghe ghedaen heeft ofte doen doen, nochte oock wie de wercklieden zyn geweest.

Ghevraecht wien ordinairelyc is legghende de sarcksteenen int choor: secht sulcx niet te weten, mits dat yder hem is dienende van sulcken persoon alst hem belieft ende voorder niets wetende, heeft dese, naer lecture, gheteekent.

« Ita est
« P. PAYEN. »

2° Jacques Hardy, oudt 30 jaeren, onder coster van St Maertens choor binnen Ypre, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst waerachtich te syne dat den bisschop overleden synde [1], den deposant heeft ghehadt eenen sleutel van de capelle van den bisschop, alwaer was staende den sarck van Jansenius, omme het doot lichaem van den bisschop gade te slaen; welken sleutel hy heeft overghelevert aen de gouvernante van den bisschop, welck sleutel naerdien is gheweest in handen van den ontfangher Willemet ende synen broeder canoninc. Verclaerende voorts dat den sarck van den bisschop Janssenius is gheleyt gheweest ontrent half vasten by nachte, mits hy commende smorgens vroegh in den choor, den selven aldaer heeft sien legghen, sonder te weten wien den selven gheleyt heeft ofte doen legghen, ofte wien daeranne gevrocht heeft. Sluytende daermede syne depositie, dewelke hy, naer lecture, heeft onderteekent.

« JACQUES HARDY ».

3° Dheer Frans Willemet, oudt omtrent de vyftich jaeren, tsynen toere schepene der stede van Ypre, oorconde ghehoort onder eet verclaerst dat hy noynt in handen en heeft ghehadt den sleutel van den capelle daer den sarck van wylent den heere bisschop Janssenius was staende, voor het herlegghen van den sarck van Janssenius, dan alleene den sleutel van de capelle staende neffens de slaepcamer van den bisschop;

---

(1) Mgr Prats.

verclaerende voorts dat hy ghesien heeft dat den steen van den selven bisschop is herleyt gheweest tusschen den avont van *dominica letare*, in den dach, soo den deposant des anderen daeghs ghesien heeft, sonder dat hy ghesien heeft wien den selven steen heeft gheleyt ofte doen legghen, nochte oock te weten wien de wercklieden hebben gheweest. Dan verclaerst ghehoort thebben dat Jan Van de Velde den selve steen gheleyt heeft ende ghesien thebben gheduerende men besich was met den selven steen te wercken, deselve wercklieden uyt ende in te gaene den wech naer de capelle daer den steen van Janssenius was legghende.

Ghevraecht of hy noynt ghehoort en heeft uyt den mont van cononinc Maes dat hy den vorscreven steen dede legghen? Zeght dat jae, ende dat hy Maes hem sulx ghedeclareert heeft.

Ghevraecht of hy niet en weet wien de betalynghe van het wercken van desen betaelt heeft, seght verstaen thebben dat de betalynghe soude gheschiet wesen door de Jo[s] Bouckaert, met den vorscreven canoninc Maes, sonder nochtans sulcx anders te weten als van hooren segghen.

Ghevraecht of hy den vorscreven Maes niet en heeft ghesien ofte iemant in den choor voor tlegghen van den selven steen, zeght niemant ghesien thebben in den selven choor t'savonts, soo in den nacht den steen gheleyt is als den voorscreven Van de Velde, naer syn meenynghe, ende Jacques Hardy, synde voor op het stapeel van den heere Lauwe ghestelt gheweest een wyntweire, voor de openinghe van de groote deure van den choor, omme te beletten dat niemant en soude hebben ghesien in den choor wat men aldaer was doende.

Zeght niet min ghehoort thebben van andere persoonen ter selver tyde dat men was legghende dezen sarck van den voorscreven bisschop Janssenius, meenende sulcx verstaen thebben van den voorscreven Maes. Ghevende redene van wetenschap tselve soo ghehoort ende ghesien thebben.

F. Wyllemet.

4° Pieter Renier, f^us Servaes, oudt 44 jaeren, meester timmerman woonende binnen de stadt Iperen, oorconde, ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy is gheemployeert gheweest tot het herleggen van den sarck van Janssenius, soo die jeghenwoordich is legghende in tchoor van Ste Martins kercke, synde daertoe anzocht gheweest door Jacques Hardy. Welck herlegghynghe geschiet is op den zaterdag naer noene naer het doen van de vesperen voor halfvasten, niet wetende van wien den selven Hardy daer toe last heeft ghehadt, hoe wel den deposant vraechde wien den selven sarck dede legghen, die antwoorde « *het raekt u niet, ick sal u betaelen* » soo hy ghedaen heeft, ghevende redene van wetenschap tselve soo thebben ghedaen, ende voorder niet wetende sluyt zyne depositie.

Pyeter Renyer.

5° Heer Jacobus Herbaut, oudt 36 jaeren, p^byter capellaen ende coster vande cathedrale kercke van St Martens tot Ypre, oorconde ghehoort onder eedt verclaerst warachtich te syne dat hy is hebbende de sleutels van den choor van de selve kercke ende oock van de capelle daer den steen van Janssenius voor desen heeft ghestaen, mits aldaer waren rustende differente ornamenten van den selven choor, nemaer int leven van den heere Praets lesten bisschop, hebben alle dornamenten daer uyt ghedaen gheweest, omme dat den selven heere bisschop deselve aldaer niet langher en begheerde te hebben, soo dat hy gheen liber acces meer en heeft ghehadt in de selve capelle.

Verclaerende voort wel ghehoort thebben voor date van het herlegghen van den sarcksteen van wylent den heere bisschop Janssenius, dat men in de selve capelle was hauwende ende werckende, hebbende ten diversche stonden ghevraecht wat men aldaer was werckende, segden andere heeren van den choor dat men was accommoderende den sarcksteen van den heere Prats.

Ghevraecht wanneer den sarcksteen van Janssenius is nu lest gheleyt; seght tselve gheschiet te wesen in den nacht tusschen den saterdach ende sondach van halfvasten alswanneer den deposant smorghens commende ten vyf uren in den choor, heeft aldaer zien legghen den selven steen over het graf van den voors: bisschop Janssenius, sonder dat hy iemant in den selven choor heeft ghesien ofte bevonden; verclaerende oock dat hy daechs te vooren gheen preparatie tot tselve legghen en hadde ghesien, veele min te weten wien den selven steen heeft gheleyt ofte doen legghen nochte oock wien daer anne heeft ghevrocht.

Ghevraecht wien ordinairelyck is legghende de sarcksteenen ende metsende in den choor, secht te wesen Jeremain Schellynck, emmers den meester metser woonende ofte ghewoont hebbende rechtvoor Carmers kercke. Voorders niet wetende heeft desen naer lecture gheteekent.

JACOBUS HERBAULT.

6° Jeremias Scellynck, oudt xliiij jaeren, meester metser binnen deser stede van Ypre ende ordinairelyck werckende voor de fabrycque van de cathedrale kercke van Ste Martens, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te weten dat hy deposant in nacht van halfvastenen heeft gheleyt ende ghemetst eenen sarck-steen op het graf van den overleden bisschop Janssenius, den welcken aldaer noch jeghenwoordich is te sien ende bevynden, met het opschrift van diere twelck ten tyde van het legghen oock aldaer was, soo den deposant ghelesen heeft.

Verclaerende voorder dat hy ten effecte voors: is ansocht gheweest by Jaques Hardy, ondercoster van den choor, hebbende syne huysvrauwe ontfanghen het gelt van synen aerbeyt, niet wetende of de selve betalynghe is gheschiet by den selven Hardy ofte by dheer Frans Willemet, daer naer segghende de betalynghe gheschiet te syne door den voors: Hardy.

Zegt voorder ghesien thebben dàtter eene veranderynghe in den selven sarck is ghedaen gheweest twee a drye daghen naer het selve legghen, niet wetende wien de selve heeft ghedaen.

Ghevende redene van wetenschap tgonne voorscreven te wesen van synen faite ende voorder soo ghehoort ende ghesien thebben.

« GERREMIASSE SCHELLINCK. »

Heer ende meester Daniel Vanden Brul, oudt 39 jaeren, voor desen secretaris van syn Eerwerdicheyt den bisschop van Ypre, oorconde ghehoort onder eet, *manu pectori apposita*, heeft verclaerst warachtich te syne dat hy heeft ghehadt den sleutel van de capelle in de welcke was staende den sarcksteen van wylen den bisschop Janssenius van den welcken hy hem noynt en heeft ontmackt, nemaer verclaerst dat hy eenighen tyt voor het herlegghen van den steen van wylen den bisschop Janssenius ansocht synde van sekeren vriendt uyt curieusheyt omme te toonen den steen van den selven bisschop, daer henen is gheghaen; nemaer commende aen de deure van den ganck omme te gheraken naer de capelle, heeft bevonden dat hy de selve met synen sleutel niet en conde openen, oock naer ghewelt daerup thebben ghedaen, soo dat desen deposant niet wetende watter haperde ghegaen es boven op eene galderie commende naer de capelle, ende daer an commende heeft ooc bevonden dat de deure omme immediatelyc boven te commen inde galderie, wesende binnen de capelle was ghebarycquadeert, daer die voordesen alleene was sluytende met eene clincke, in de maniere dat nootsaekelyc de deure moeste vaste ghestelt wesen van den kant van de kercke; ende niet min doende voorderghewelt omme de selve deure t'openen, heeft Jaques Hardy ondercoster commende in de capelle van den cant van den choor gheroepen. « Wat gheruchte maeckt men daer, ghy stoort den gheheelen choor. » Waeroppe desen deposant seyde: « Wat impertinentie isser alhier dat men

slope de deuren? « Die seyde dat sulcx gheschiet was by ordre van de heeren van t'cappitle, in de maniere dat den suppliant (*deposant?*) heeft moeten vertrecken.

Verclaerende voorder wel te weten dat van den kant van het bisdom omme te gheraken in dezelve capelle de deuren nooynt en hebben gheopent nochte connen gheopent worden, mits den deposant was hebbende de sleutel, emmers de Jo[r] Prats, den welcken hy noynt en heeft aen iemant ghegheven ofte laten gheven.

Zynde warachtich dat hy ten diversche stonden heeft in de capelle hooren wercken ende cloppen op eenen steen, ghelyck ordinairelyck steenhauwers syn doende sonder nochtans te weten wat aldaer was geschiedende, twelck daghelycx in de kercke soo wiert ghehoort.

Voorder ghevraecht wien den selven steen gheleyt heeft, ofte door wiens ordre, wie de wercklieden aldaer gheweest hebben, ende op wat forme ende maniere die gheleyt is? seght niet te weten, ghevende reden van wetenschap t'gonne voorseyt soo ghehoort ende ghesien thebben.

D. VANDE BRUL. Secrét:

8° Jooris Cotton oudt xlviij jaeren, steenhauwer ende biltsnyder woonende binnen dese stadt van Ipre, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne, dat den heere canonnync Maes heeft ontboden zynen knecht, Thomas Franché, omme te wetene oft men den steen van den overleden bisschop Janssenius soude connen uyt slypen ofte omme keeren, twelck den selven knecht niet en heeft durfven anveerden sonder te vooren te spreken anden deposant synen meester; nemaer soo hy Maes den deposant niet en kende, heeft ghevraecht wien syn meester was, dat hy niet en wilde segghen, versoekende niet min, hy Maes, te weten den prys; den welcken den knecht stelde op thien p. groot; sonder dat zy soo veele wilde gheven; alle welck den voors: knecht soo heeft gherelateert anden deposant sonder dat hy voorder

is ansocht gheweest, ofte yets anders van de saeke is wetende, ghevende redene van wetenschap tselve soo ghehoort thebben van synen knecht.

« Jooris Cotton ».

9° Jan Vanden Velde oudt lvj jaeren bildesnider binnen Ypre, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy aensocht es gheweest, van weghe den heere canonynck Maes, ten fyne van de marbele plaete van de sepulture van wylent den heere bisschop Janssennius omme te keeren, ende voorder daer inne te graveren den name ende epitaphium vanden lesten overleden bisschop. Daeroppe den deposant seyde te moeten sien wat epitaphium dat hy daeroppe wilde stellen; segghende, hy Maes, datter niet meer en soude moeten ghestelt worden als er was staende op den steen van Georgius Episcopus Iprensis, ende sooder meer letteren waren dat hy daer van soude betaelt wesen, inder manieren dat den deposant met den voors: canonynck Maes, is accort ghevallen den selven steen te keeren ende graveren voor de somme van seven ponden thien schellyngen grooten, *salvo justo*; diens volghende heeft den deposant den selven marbelen steen ghekeert in de capelle vanden bisschop alwaer die was staende; ende in plaetse van daer op te graveren het epitaphium vanden heere Prats, is ghebeurt dat Jaques Hardy aen den deposant heeft ghebracht een ander oppergheschrift luydende in dese worden, emmers volghens tselve als nu is staende op den name vanden bisschop Janssennius. Twelck den deposant siende, seyde dat hy syn werck soo niet aenghenomen en hadde. Daeroppe hy Hardy seyde dat het aen den deposant indifferent was wat name hy stelde, ende dat het ghenouch was dat hy soude betaelt wesen volghens taccort dat zy ghemaeckt hadde.

Zynde niet min warachtich dat hy Maes, gedurende den deposant besich was met te graveren het epitaphium van den selven bisschop Janssenius, heeft commen segghen, ter presentie vande canonynghen Bane ende Vander Meersch,

dat hy hem daermede niet en wilde bemoeyen; daeroppe den deposant seyde: « wie sal my betaelen? » Segghende hy Maes: « Jaques Hardy sal u betaelen ende alles conteuteren; » soo hy Hardy ghedaen heeft.

Verclaerende voort dat hy deposant heeft helpen legghen den selven steen ter plaetse daer Janssenius is begraven, by orde vanden selven Hardy ende in den nachte van *Dominica laetare* lestleden, soo den deposant meent, met het toedoen van beede syne soonen. Ghevende redene van wetenschap tgonne voorschreven soo thebben ghedaen by ordre als boven.

Zegghende voorder dat den voors: Jaques Hardy ten diversche stonden by hem deposant is ghecommen in de voors: capelle, besich synde met wercken, door de deure staende benevens onse vrauwen aultaer, ende dat hy Hardy naer tmaken van t'accort metten Canonynck Maes, alles heeft besorght ende ghegouverneert, sluytende daer mede syne depositie.

« Jan Vander Velde ».

10° Heer ende Meester Guill' Merghelinck Pbr., canonynck van de katedrale kercke van St Martins ende licentiat in de beede rechten, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy gheen wetenschap en heeft wien heeft ghedaen ofte doen doen de herlegghynghe vanden steen van wylent den overleden bisschop Janssenius, nochte oock te weten wien de wercklieden hebben gheweest, anders dan dat hy ten diversche stonden heeft hooren segghen, wesende in compagnie van andere heeren canonyncken, dat de heer canonynck Maes de voors: steen hadde doen legghen.

Verclaerende niet min dat deze selve steen is gheleyt gheweest ontrent half vastene lestleden soo den deposant naer dies ghesien heeft, twelck was gheschiet by nachte.

Voorder zeght warachtich te wesen dat den heere canonynck Maes wesende ghedeputeert tot Brussel nopende den sarck in questie, heeft den selven Maes, soo hy meent, afghesonden eene requeste omme te presenteren aen den conynck ten

fyne van timposeren silentie aen den heere internuntius in dese saecken tot conservatie van de eere van den heere bisschop Janssenius, twelck synde gheleyt in deliberacie, is gheresolveert sulcx niet te doene, mits den heere internuncius er dorre te seere soude wesen gheinteresseert.

Ghevende redene van wetenschap tgonne voorscreven soo thebben ghehoort ende ghesien, sluytende hiermede syne depositie de welcke hy naer lecture heeft gheteekent.

G. Merghelynk.
1672.

11° Mre Charles Verdière chanoine de l'église cathédrale de St. Martin à Ipre, tesmoing ouy et examiné sur serment, déclaire estre véritable de n'avoir aulcune cognoissance de la remise de la pierre sépulchrale de feu l'évesque Janssenius, ni scavoir par qui ou par loppération de ceulx que cela auroit esté fait, mais confesse d'avoir seulement apprins lad^te remise après la miquaresme ou *dominica laetare*, laquelle èstoit faicte de la nuit, puisque le jour auparavant il n'en avoit veu aulcune apparence.

Demandé s'il n'a entendu parqui lad^te remise a esté faicte, dit d'avoir entendu du S^r chasnoine Maes que la demoiselle Bouckaert demeurant avec led^t Maes avoit fait remettre lad^te piere *et payé ce qui en dépendait* [1].

Et n'aians aulcune aultre cognoissance de cest affaire a fini ceste après lecture et signé

C. Verdier.

12° Heer ende meester Aegidius Navigheer pbr. canonynck vande Kathedrale kercke van St. Martins tot Ipre, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne ende ghesien thebben in den avont voor *dominica laetare*, in den vastene

---

(1) Les mots *soulignés* sont biffés dans l'original.

lestleden, commende by occasie in den choor van de selve kercke, dat men bezich was met den sarcksteen van wylent den bisschop Janssenius te herlegghen ende te transporteren uyt de capelle van den bisschop daer die ghestaen hadde, alswanneer Jaques Hardy ondercoster vanden choore seyde aen den deposant: « wat komt ghy hier maken, soetgens, alles moet hier stille ende secret wesen. » Daerop den deposant seyde: « ic sal my dadelick retireren sonder voorder ghesien thebben. »

Zeght voorder gheboort thebben van den heere canonynck Cerf, soo wanneer den deposant vraechde wat men was cloppende ende doende in de capelle van den bisschop, dat hy seyde: men sal haest sien herlegghen den sarcksteen vanden bisschop Janssenius.

Verclaerende ooc ghehoort thebben voor het legghen vanden selven steen, dat Jaques Hardy, ondercoster, seyde anden deposant: « ghy sult haest hooren eene fraye saeke de welcke anghenaem sal wesen aen een yghelick, » sonder tselve voorder texplicqueren; maer naer het leggen vanden selven steen heeft den selven Hardy gheseyt: « dit is tgonne ick Ul: voor desen gheseyt hebbe, dat een yder daer inne satisfactie soude hebben. » Ghevende ooc alsdan te kennen den voors. Hardy dat hy tselve soo hadde verstaen vanden heere archidiaken Carpentier.

Ghevende redene van wetenschap tgonne voorschreven soo thebben ghehoort ende ghesien. Sluytende etc.

AIGIDIUS NAVIGHEER, pbr.

13° Thomas Francqué, agé de 68 ans, ouvrier avecq maistre Joos Cotton, tesmoing ouy et examiné sur serment, déclare estre véritable d'avoir esté requis, au commencement de la quaresme précedente, de la part du S^r chanoisne Maes, pour racconmoder la piere sepulchrale de feu le S^r evesque Janssenius, reposante pour lors dans la chapelle de l'evesquę d'Ipre, demandant led^t Maes combien il voudrait avoir; ce

que le deposant a mis à dix livres de gros. Surquoy il a dit qu'il povoit avoir à millieur pris et des meilleurs ouvriers que le déposant; et aiant le déposant dit quil feroit ce que bon luy sembleroit; de la manière qu'ils se sont separés et quelque temps apres le déposant a entendu que ladte pière estoit remise. Et ne scachant aultre chose, il a ceste signé après lecture.

La Signature de † Marcq Francqué.

14° Jan Vande Velde filus Jan, oudt xxiiij jaeren, bildesnyder ende steenhauwer, woonende binnen dese stadt met synen vader, oorconde gheboort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy present is gheweest in vastenen lestleden alswanneer den selven canonynck Maes heeft veraccordeert met synen vader omme te herstellen ende herlegghen den steen op den welcken was staende het epitaphium vanden bisschop Janssenius, staende alsdan in de ordinaire capelle vanden bisschop aldaer, te weten dat hy soude den selven steen ommekeeren ofte de letteren daer op staende uyt slypen ende daeroppe te stellen het epitaphium vanden lest overleden bisschop Praets, voor de somme van seven ponden x scel: groten vlamsch, *salvo justo*. In conformiteyte van welck den deposant met syn vader heeft den selven steen omme ghekeert ende die gheeffent ende ghepolysseert omme te stellen het voors: epitaphium.

Als wanneer den deposant met synen vader hebben ghevraecht stillekens van den canonynck Maes, ter presentie van den canonynck Bane ende Vander Meersch, emmers staende de selve heeren canonynghen niet verre van daer, ten fyne hy soude gheven het opghschrift, mits den voors. sarck alsnu ghereed was, antwoordende hy Maes: « Ick en moeye my voorder daer mede niet; addresseert u aen Jaques Hardy, ondercoster van den choor, hy sal u gheven het epitaphium. » Dienvolghende hebben hemlieden gheadresseert aen den selven Jaques, die ter selver daeghe heeft ghebrocht

het epitaphium van den voors. Janssenius soo het jeghenwoordich is staende op den sarck ligghende in den choor, welck sarck aldaer is gheleyt gheweest in den nacht van halfvastenen, synde int selve legghen present gheweest den voors. Jaques Hardy ende Jeremain Schellynck, meester metser ende Renier timmerman, woonende by den watermeulen; synde de betalynghe van tvoors. accord oock gheschiet door den voors. Hardy.

Ghevraecht alwaer sy in de capelle hebben gherocht, seght door de deure commende in de voorkercke neffens onse vrauwe aultaer, hebbende den sleutel ghehadt van Jaques Hardy soo hy meent.

Ghevraecht of den voors. Maes in het graveren van t'epitaphium niet dickmaels en heeft commen sien naer twerck ende wat hy alsdan mach gheseyt hebben. Seght hem noynt aldaer ghesien thebben.

Zegghende voorder dat Jaques Hardy s'avonts als men den steen ginck legghen, heeft ghestelt aultaer cleederen voor de choordeure omme te beletten dat niemant daer inne en soude hebben ghesien. Ghevende redene van wetenschap tgone voors. es te weten van synen faite, ende voorder soo thebben ghehoort ende ghesien, sluytende daermede syne depositie de welcke hy naer lecture heeft onderteekent.

« Jan Vanden Velde. »

15° Frans Vande Velde, oudt ontrent de xvij jaeren, leerende met syn vader het bildesnyden, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy present is gheweest als den canonynck Maes heeft veraccordeert met syn vader omme de sarck waerop was staende het epitaphium van den overleden bisschop Janssenius omme te keeren of uyt te slypen de letteren daeroppe staende, ende daeroppe te stellene het epitaphium van Martinus Praets, lest overleden bisschop, segghende, hy Maes, datter niet meer letteren en souden wesen als er staen op den

sarck *Georgius episcopus Iprensis* ende indien der meer waren dat men soude betaelen tot twee stuivers van elcke lettere. Welck accort soo aenghegaen synde, heeft den deposant met syn vader ende broeder ghestelt in het werck in de capelle van den bisschop alwaer den steen van Janssenius was staende; ende soo de letteren te diepe waren ghegraveert, hebben den selven ommeghekeert, gheeffent ende ghepolyscert omme daeroppe te stellen het epitaphium.

Zynde warachtich dat den deposant met syn vader ende broeder alsdan syn af gaen vraghen het besproken epitaphium, die seyde dat hy tselve soude gheven des anderen daeghs. Als wanneer is ghecommen Jaques Hardy die was ghevende een epitaphium op de name van Janssenius, sonder dat hy Jaques wilde segghen van wien hy daertoe was hebbende ordre. Indermanieren dat syn vader ende den deposant tselve daeroppe hebben ghegraveert, ende hebben den selven steen gheleyt op het graf van Janssenius soo die jeghenwoordich is ligghende in den choor. Twelck gheschiede in den nacht van halfvasten ter presentie van Jaques Hardy, Jeremain Schellynck ende Pieter Renier, hebbende den selven Jacques toeghestopt alle de choor deuren met aultaer cleederen, sonder dat hy Maes oynt naer tselve werck heeft ghesien, dan alleene heeft ghemaeckt het accordt soo voors. is, ende gheseyt dat Jaques Hardy soude gheven het epitaphium; synde oock warachtich dat den selven Jaques heeft ghedaen de betaelynghe van huerlieder aerbeyt, tot seven ponden x sc. groten vlaemsch, *salvo justo*, volghens den accorde met den canonynck Maes ghemaeckt. Ghevende redene van wetenschap tgonne voorschreven te wesen van synen faite, ende soo ghehoort ende ghesien thebben. Ende voorder niet wetende heeft dese naer lecture gheteekent

by my FRANSOIS VANDEN VELDE

16° Heer ende Mr Mattheus de Cerf, canonynck van het membre van Veurne in Ste Martens kercke tot Ipre, oor-

conde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy wesende in den choor ter diversche wysen heeft hooren kloppen ende wercken op steen wesende in de capelle van den bisschop, staende neffens ende aen den voors. choor. Als daermede hy vraechde wat men aldaer was doende, seyde syne confreren dat men was accommoderende den steen van den overleden heer Praets ende dat men daertoe ghereet maeckte den steen van Janssenius. Daervan den deposant hem verwonderende seyde dat sulcx niet en conste gheschieden sonder het consent van tcapitel; synde naerdien ghebeurt dat hy commende in den choor in den vastene lestleden, soo hy meent, smorgens vroech in de matten, dat hy aldaer heeft ghesien legghen den selven steen met het opschrift van den bisschop Janssenius, soo die alsnu aldaer is legghende, sonder te weten wien den steen gheleyt heeft ofte doen legghen. Ende voorder van de sake niet wetende sluyt syn depositie, dewelcke naer lecture is gheteekent

M. de Cerf.

17° Andermael ghehoort ende gheexamineert, den voors. Frans Vanden Velde ende ghevraecht of syn vader over hem niet en was hebbende het gheschrifte van het epitaphium van Janssenius alsnu staende op den sarck; seyde dat Jae, twelck hy heeft ghehaelt ende my commissaris in handen ghestelt; segghende hy Vanden Velde, onder den voorgaenden eet, dat tselve is geschreven soo hy meent by P[r] Hespeel, soo oock warachtich is dat eerst op den sarck is ghestelt gheweest *in sinceritate et veritate*, twelck den canonynck Maes aen den deposant ende syn vader heeft doen veranderen en stellen *in veritate et charitate*, soo het alsnu is staende. Met redene van wetenschap dat hy present is gheweest als den selven Maes was ordonnerende tgonne voors. is, ende dat hy oock present is gheweest als P[r] Hespeel tselve heeft gheschreven by ordre van sdeposants vader, midts Jaques Hardy seyde de minute niet te willen

laten in syne handen, soo dat hy die heeft inghetrocken. Sluytende daermede syne voordere depositie.

« Fransois Vanden Velde. »

18° Andermael ghehoort Jan Vande Velde op tgonne hiervorenstaende ghedeposeert by synen soone, onder den voorgaenden eet zeght ende verclaerst dat hy het gheschrifte van t'epitaphium aen hem ghetoont, heeft doen uytschryven door Pr de Hespeel mits dat Jaques Hardy de minute onder hem niet en wilde laeten, nemaer soo den deposant hadde ghestelt volghens tselve gheschrifte *in sinceritate et veritate*, heeft den canonynck Maes gheseyt dat tselve moeste verandert wesen, segghende dat men den deposant soude betaelen over syn aerbeyt, dienvolghens heeft hy tselve toeghestemt; synde warachtich dat Jaques Hardy heeft een brieveken ghebracht omme tselve te veranderen ghelyck het alsnu staet ende by den deposant verandert is in dese woorden *in veritate et charitate*, daerom den selven Hardy hem deposant ooc voldaen heeft. Ghevende redene van wetenschap tselve te syne van synen faitte, soo ghehoort ende ghesieu thebben, hebbende dese naer lecture gheteekent.

« Jan Vande Velde ·»

19° Andermael ghehoort Jan Vande Velde fus Jan, op tgonne hier vooren staende, seght, onder den eet by hem hier voren in myne handen ghedaen, dat warachtich is dat syn vader heeft doen uytschryven het epitaphium vanden bisschop Janssenius by Pieter Espeel, wesende tselve aen den deposant alhier ghetoont, mits den voors: Jaques Hardy de minute niet en wilde laten in syns vaders handen, verclaert voorder dat eerst het opschrift van den jegenwoordighen sarck was bestaende in dese woorden: *in sinceritate et veritate*, nemaer is nadien ghecommen den canonynck Maes segghende dat tselve moeste verandert worden, ende dat men syn vader daervan betaelen soude, soo dat sy tsament

de veranderynghe toeghestaen hebben mits betaelen, in die manieren dat den voors: Hardy, ofte anderen onbekenden priester, heeft ghebrocht een brieveken van veranderynghe in dese woorden *in veritate et charitate*, hebbende hy Hardy oock daervan de betalynghe ghedaen, soo hy van syn vader verstaen heeft. Ghevende redene van wetenschap tgonne voorschreven soo thebben ghedaen, verstaen ende ghehoort, sluytende daer mede syne depositie.

« JAN VANDEN VELDE. »

20° Heer ende Mr Frans Struvaert pbr. canonynck van het membre van Veurne, binnen St Martins kercke, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne ende wel te weten dat den sarck van Janssenius is herleyt gheweest tusschen den saterdach ende sondach van den halfvastene. Oversulcx seght dat hy smorgens vroegh, commende in de kercke bevonden heeft den selven sarck aldaer te legghen, niet wetende wien den selven sarck heeft doen legghen, dan heeft hooren segghen dat Jan Vande Velde, bildesnyder, daeranne soude ghevrocht hebben, sonder yet meerder van de sacke ghehoort thebben of te weten, sluytende hier mede syne depositie dewelcke hy naer lecture heeft gheteekent.

FRANS STRUVAERT.

21° Heer ende Mr Joannes Wynocus Troye, pbr. pastor van Ste Nicolais en canonynck van St Martens tYpre, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te wesen dat den steen van wylent den bisschop Janssenius is herleyt gheweest ontrent *dominica laetare*, mits hy commende in de kercke in de vespere naer noene op den selven sondach den voors. steen aldaer heeft sien legghen; sonder te weten wien den selven aldaer heeft gheleyt ofte doen legghen, anders dan dat hy heeft hooren segghen vanden canonynck Mullebeke: « Men weet wel wien desen steen gheleyt heeft, het is den canonynck Maes, » sonder nochtans daer van te gheven eenighe

redene van wetenschap ofte tselve absolutelyck tasseureren. Ende voorder niet wetende van het legghen vanden selven steen niet meer voor als naer het legghen heeft dese naer lecture gheteekent.

« J. W. TROYE. »

22° Jan de Back, oudt lxj jaren, clockeluyder ende coster van de voorkercke, oorconde ghehoort onder eet, verclaerst warachtich te syne dat hy voor therlegghen vanden sarcksteen van wylent den bisschop Janssenius ten diversche stonden heeft hooren segghen dat men denselven soude haest herstellen, niet wetende wie hem sulcx gheseyt heeft, maer seght dat sulcx is gheweest eene ghemeene maere tusschen de gonne dienende den choor ende de kercke.

Verclaerst oock gheen wetenschap ghehadt thebben ten tyde als men den selven sarck van Janssenius heeft ghelegt, nochte te weten wien denselven gheleyt heeft ofte doen legghen. Maer seght wel ghehoort thebben dat men immediatelyck voor tlegghen vanden selven steen was werckende in de capelle vanden bisschop alwaer den steen van Janssenius was rustende. Voorder niet wetende seght voor redene van wetenschap tgonne voorschreven soo ghehoort thebben, sluytende syne depositie, dewelcke hy naer lecture heeft gheteekent.

« JAN DE BACK. »

(Archives du Conseil de Flandre à Gand.)

XLI.

Lettre d'envoi du Procureur général au conseil privé du procès-verbal d'enquête avec conclusions.

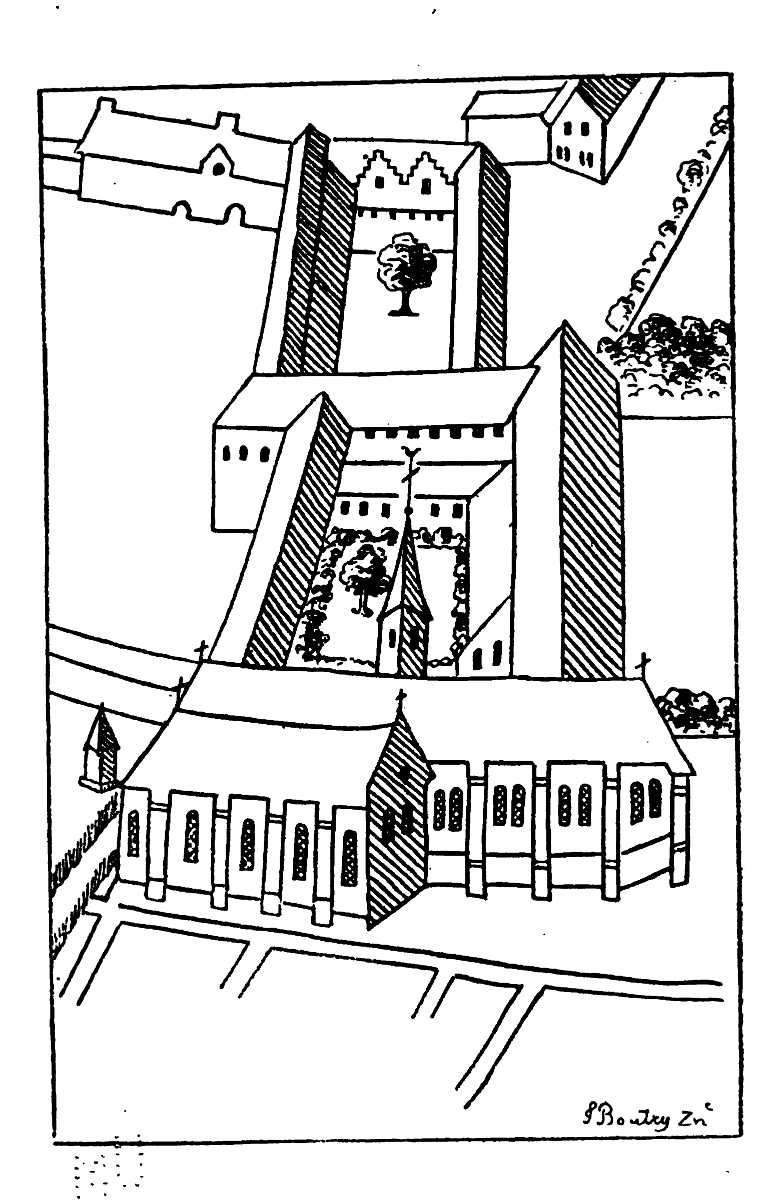
(Sans date.)

Messieurs,

Son Ex^{ce} m'a commandé de me transporter vers la ville d'Ipre pour m'informer par qui, quand et de quelle manière l'épitaphe de feu l'évesque Janssenius at esté remis à l'église cathédrale, et ce fait, d'envoyer mon besoigné à vos S. S. Illus. ensuite de la lettre cy jointe par copie, en suite de laquelle j'ay prins les informations encloses en ceste par lesquelles ai trouvé que le chanoine Maes a faict accomoder la pière sépulchrale dud^t Janssenius, et que Jaques Hardy, par son ordre a faict mettre une épitaphe. Espérant parmi ce avoir satisfaict auxd^{ts} ordres, je prierai nostre Seigneur pour la prospérité de vos Seig^s Illus. aux graces desquelles je me recommande en qualité de . . . .

(Minute).

(Archives du Conseil de Flandre à Gand.)


Boutry

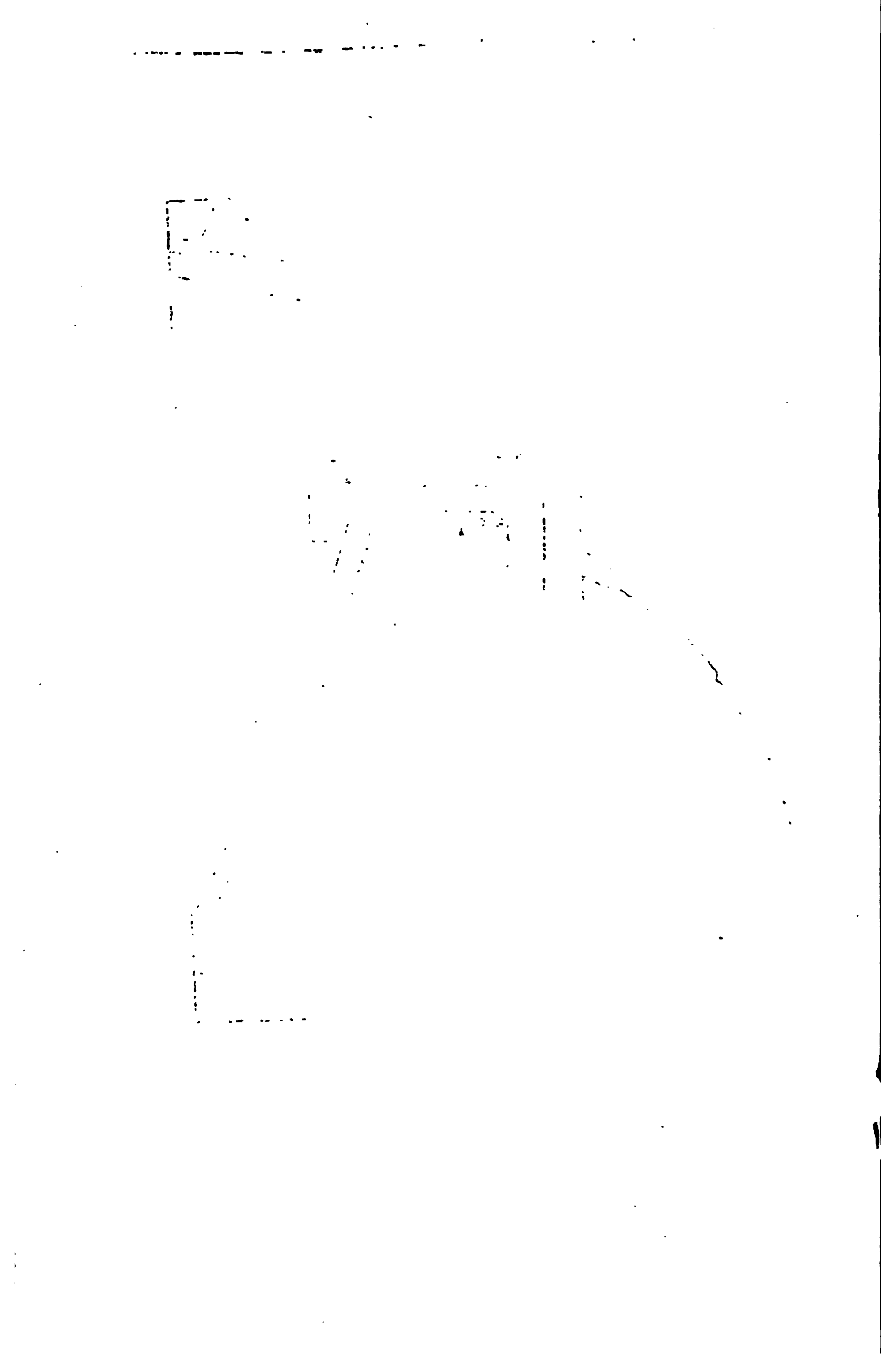
LES

FRERES MINEURS

FRANCISCAINS,

LEUR COUVENT ET LEUR EGLISE

A YPRES.



LES
FRÈRES MINEURS
FRANCISCAINS,
LEUR COUVENT ET LEUR ÉGLISE
A YPRES.

Nous nous proposions de publier cette courte notice sur les Frères Mineurs Franciscains d'Ypres, dans le tome V de nos *Ypriana*, comme « appendice » à notre « TUINDAG ET NOTRE DAME DE TUINE, » dont l'image fut vénérée dans l'église de ces religieux de 1385 à 1794.

Mais le nombre de documents imprimés à la suite de TUINDAG — plus considérable que nous ne l'avions pensé d'abord — n'a pas permis de faire paraître la présente notice dans ce volume.

Nous la publions donc ici.

NOTES

SUR LES FRÈRES MINEURS FRANCISCAINS

— PLUS TARD RÉCOLLETS —

LEUR COUVENT ET LEUR ÉGLISE A YPRES.

Saint François, dit d'Assises — parce qu'il naquit (1182) en cette ville de l'Ombrie — avait fondé, vers 1208, l'ordre des Frères Mineurs, appelés *Franciscains*, du nom de leur fondateur.

D'après des traditions, mentionnées dans le « registre des Frères Mineurs d'Ypres » (1), des religieux de cet

---

(1) Manuscrit sur papier de quatre cents pages. Titre :

† REGISTRUM
FRATRUM MINORUM
RECOLLECTORUM
CONVENTUS IPRENSIS

Collectum
Partim ex chronicis ordinis, aliisque historiographis ; partim ex archivis provinciæ et conventus huius, aliisque memorialibus et annotationibus præcedentium guardianorum.

Revisum et auctum
Anno 1677.
Et in duas partes divisum et distributum.

La première partie de ce Ms. est consacrée à l'histoire du couvent, la seconde aux droits et devoirs des religieux : jeûnes, jours de fêtes, prédications, confréries, collectes, messes, processions, etc.

Une note inscrite au *Verso* du premier feuillet de ce registre prescrit

ordre arrivèrent en notre ville, peu de temps après la mort (1226) de Saint François; leur communauté, régulièrement constituée, dès 1255, aurait bientôt compté cinquante membres: vingt frères et trente pères, dont vingt prédicateurs; « tous étudiaient, avec un zèle exemplaire, la philosophie, les saintes écritures et la théologie scolastique. » D'après ces mêmes traditions, avant 1382, il ne se serait passé dans le monastère, aucun fait ou incident digne d'être signalé (1).

A défaut de renseignements fournis par des documents du temps (2) ou par nos chroniques locales,

---

aux gardiens d'y annoter successivement tous les changements et innovations qui pourraient plus tard être introduits dans le régime du couvent.

Ces instructions furent religieusement suivies; de nombreuses pages sont couvertes d'écritures différentes, d'autres — blanches encore — attendaient des notes ultérieures, quand l'ordre fut supprimé, vers la fin du XVIIIe siècle.

Le gardien de ce couvent (élu le 11 août 1793) qui survécut à tous ses frères, — Mr Maccage — en religion Père Herman (voyez *Biographie des Hommes remarquables de la Flandre Occidentale*, IV, p. 89), réussit à sauver ce *registre* et, peu de temps avant sa mort (3 mai 1828), il le remit à Mr Verschaeve-Ledure qui, durant longtemps, remplit honorablement les fonctions de trésorier de la ville d'Ypres. Son fils, Mr Aimé Verschaeve, aujourd'hui trésorier de cette ville, l'heureux possesseur actuel de ce curieux manuscrit, a bien voulu le mettre à notre disposition, durant plusieurs années; nous sommes heureux de trouver ici l'occasion de le remercier encore, publiquement, de son extrême et patiente complaisance.

Nous aurons à citer très souvent ce *Registrum fratrum minorum;* pour abréger, nous l'indiquerons par les mots: *registrum* ou *Reg. F. M.*

(1) *Reg. Fr. M.* p. 1.

(2) Les anciennes archives du couvent n'existaient déjà plus en 1677, elles avaient été détruites, paraît-il, soit lors des guerres dont, depuis 1250, le *Westland* avait été si souvent le théâtre (*Reg. Fr. M.* p. 1), soit pendant les troubles du XVIe siècle; quant aux chroniques, archives etc. que possédait encore le couvent en 1677, elles ne se trouvent plus, parmi les papiers que le père Maccage remit à Mr Verschaeve, en même temps que le registre décrit dans la note qui précède.

il n'est pas possible de vérifier l'exactitude de ces traditions. Ainsi l'on ignore même, au moins d'une manière précise, en quelle année des Frères Mineurs arrivèrent à Ypres ; ils y résidaient, en tous cas, avant le milieu du XIII[e] siècle: un ancien obituaire (1) du couvent cite en effet les noms de divers *franciscains* qui y moururent vers 1250.

---

(1) Ancien obituaire de l'ordre des Frères Mineurs, Récollets, du couvent d'Ypres, feuillet 33 v°, (13 mai 1250).

Dans ce volume, in-folio, sur parchemin, anépigraphe, de 47 feuillets, reliure sur bois, les noms de saints du calendrier, correspondant aux divers jours de l'année, sont inscrits en encre rouge ; ceux des mois, divisés, d'après le calendrier Romain, en nones, ides et kalendes, sont écrits en lettres alternativement rouges et bleues.

L'écriture des plus anciennes inscriptions est des premières années du XIV[e] siècle. Le volume contient cependant des indications de décès se rapportant au siècle précédent ; elles ont probablement été reprises d'un registre antérieur ; la plus ancienne est du 13 septembre 1250, la plus récente du 18 mai 1659. — Ce Ms. appartient à la bibliothèque publique de la ville d'Ypres.

Cette bibliothèque possède encore un autre obituaire, coté n° 2, et intitulé : *Liber defunctorum Patrum, Fratrum ac Benefactorum conventus Iprensis Fratrum Minorum Recollectorum ab anno* 1608.

Volume in-f° sur parchemin de 96 feuillets, reliure sur bois.

Les 5 premiers feuillets contiennent 1° le titre, 2° des extraits des statuts généraux de l'ordre et du cérémonial de la province de Flandre (des Récollets), concernant la tenue, la lecture etc. de l'obituaire, et 3° l'histoire du couvent d'Ypres, intitulée : *Fundatio et progressus conventus Iprensis fratrum minorum recollectorum et alia quaedam notatu digna* (1250 *à* 1726.)

Les 91 feuillets suivants contiennent l'obituaire proprement dit. Quoique le titre indique que ce registre a été commencé en 1608, il s'y trouve cependant des indications de décès antérieurs à cette date, qui lors du renouvellement de ce registre ont été transcrites, probablement d'un Ms. plus ancien. L'annotation la plus ancienne est du 29 juillet 1510, la plus récente, du 25 décembre 1796.

Nous publierons à la suite de cette notice les extraits, les plus intéressants, de ces deux obituaires (voyez annexe B).

D'après une autre note, transcrite dans l'obituaire (1) n° 2 et reproduite dans le *registrum* (2), la communauté, ayant réuni bientôt le nombre de membres exigé pour former un couvent, se constitua régulièrement dès 1255 et prit, cette année, possession des bâtiments dont il sera parlé plus loin.

Tels sont, sauf l'octroi de quelques priviléges, les uniques renseignements, plus ou moins authentiques, qu'il a été possible de retrouver sur l'origine de cette communauté et sur son histoire avant 1382. Mais son nom est parfois cité dans des documents de nos archives communales et autres, à dater du jour où l'image de Notre Dame de Tuine fut placée dans l'église des Frères Mineurs et le *registrum* donne des détails complets sur tout ce qui se passa au couvent, spécialement de 1677 à 1794. Ces détails offrent en général peu d'intérêt, car on notait les faits même les plus insignifiants; on sait en effet que les incidents les plus minimes sont considérés souvent, dans les cloîtres et dans les monastères, comme des événements d'une gravité extrême.

Quelques rares événements se rattachant aux annales de notre commune et diverses réformations successivement introduites dans la règle et le régime organique de l'ordre, sont, de 1382 à 1794, les seuls faits qui méritent d'être notés; nous les signalerons ici brièvement; puis nous dirons quelques mots des édifices et de l'église de ce couvent, enfin de la sup-

---

(1) Feuillet 3 r°.

(2) Page 13. — D'après WARNKŒNIG, (V, p. 44,) les Frères Mineurs se *fixèrent* à Ypres en 1256. Cet historien ne cite pas la source où il a puisé cette date.

pression de l'ordre des Frères Mineurs et de la démolition de leur monastère.

Mais rappelons d'abord quelques priviléges ou immunités qui, d'après des documents de nos archives, furent accordés avant 1382, comme on vient de le dire, par la commune d'Ypres à la communauté des Frères Mineurs.

Depuis leur installation en notre ville, jusques vers 1382, nos franciscains se bornèrent à remplir leur mission religieuse; « ils prêchaient avec zèle la parole de Dieu au peuple ». En récompense des services qu'ils rendaient ainsi aux manants d'Ypres, nos échevins accordèrent bientôt au couvent diverses faveurs.

Ces magistrats concédèrent de bonne heure aux religieux l'usage des viviers et des fossés de la ville, attenant au jardin de leur monastère; toutefois, comme le reconnut, en 1332, Walter Voghelin, gardien du couvent, cet usage, était « octroyé à titre de grâce et sans droit aucun de juridiction » sur ces fossés qui servaient à la défense de la ville; ce droit d'usage pouvait donc être retiré par les échevins, quand ils le jugeraient nécessaire ou convenable (1).

Une autre faveur fut encore accordée aux Frères Mineurs, comme du reste aux trois autres ordres mendiants (2), installés à Ypres ou sur le territoire *extra muros* de l'échevinage (3); nos échevins autorisèrent

(1) *Arch. Yp. Inv.* 469.

(2) Les Carmes, les Augustins et les Frères Prêcheurs.

(3) Pour les Carmes qui, d'après des annalistes, eurent primitivement leur couvent *extra muros*, voyez *Arch. Yp. Inv.* 559 (1353) et 709 (1354).

Pour les Augustins dont le couvent se trouvait d'abord dans les fau-

ces frères à encaver, tous les ans, huit tonneaux (1) de vin, sans payer aucun droit d'accises.

Cette exemption d'impôt avait été octroyée « en aumône et par charité, afin d'engager les frères à travailler de plus en plus, jour et nuit, au service de Dieu, en instruisant le peuple, pour fortifier sa foi. »

Mais ce privilége amena bientôt des conséquences aussi fâcheuses qu'inattendues. Les frères n'étaient pas tenus de consommer ce vin; ils pouvaient le vendre, et, comme « ces breuvages » était exempts de toute imposition, ils pouvaient — même en faisant un honnête bénéfice — le débiter à meilleur marché que les taverniers de la ville, dont les vins de même qualité étaient frappés de taxes et de maltôtes très élevées. Le couvent eut ainsi bientôt une clientèle nombreuse,

---

bourgs, au nord de la ville, près du chemin portant encore le nom de *Augustinestraetje*, voyez *Arch. Yp. Inv.* 712. — Ces religieux furent autorisés, en 1421, à acheter, rue de Boesinghe en ville, une maison pour leur servir de refuge en temps de guerre (*Arch. Yp. Inv.* 828;) ils eurent plus tard leur couvent rue d'Elverdinghe.

N. B. Des seigneurs ruraux et les diverses abbayes du *Westland*, celles de Vormezeele, de Messines, de Zonnebeke, d'Eversam et de Nonnebosschen, eurent de semblables maisons à Ypres (ville fortifiée); leurs propriétaires s'y réfugiaient, avec leurs trésors, en temps de guerres, de troubles ou de tumultes; de là le nom de *refuges* que l'on donnait à ces maisons.

Pour les Frères Prêcheurs qui furent autorisés, vers 1268, à construire leur couvent (*Arch. Yp. Inv.* N° 106), puis, vers 1274, leur église (id. N° 124) près du château « la motte le comte » (plus tard le Zaelhof), voyez *Arch. Yp. Inv.* n°s 2120 (1268), 110 (1269), 711 (1397), 2312 (1402), 737 (1405), 738 (1405), etc.

Sanderus, *Flandria illustrata*, (t. I, p. 371), donne de nombreux détails sur les quatre ordres mendiants d'Ypres.

(1) *Acht vaten, elc vat ghereikent voor vier mudde.* (*Arch. Yp. Inv.* 710). Voyez aussi un document (publié id. t. II, p. 310), qui donne de curieux détails sur les mœurs du temps.

mais peu choisie; des désordres de toute espèce: disputes, rixes et autres scandales entre hommes et femmes, dans le cloître même, ne tardèrent pas à résulter de ce débit de boissons à prix réduit.

De tels abus étaient intolérables: les religieux, bien qu'innocents, en auraient pu être rendus responsables par les gens du monde! En 1397, Jacques De Bere (1), alors gardien du couvent, signala aux magistrats de la ville ces scandales et tous les inconvénients qu'occasionnait une espèce de cantine ouverte dans le monastère; il renonça — tant en son nom, pour le présent, qu'au nom de ses successeurs, pour l'avenir — au privilége dont jouissait son couvent et promit d'y cesser tout débit de vin; mais afin que les intérêts matériels de la communauté ne fussent pas trop lésés, en sauvegardant ses intérêts moraux, le gardien supplia les échevins de lui allouer une indemnité annuelle, égale au montant des droit d'accises que la commune percevrait désormais en plus, sur huit tonneaux de vin.

Ces remontrances étaient fondées, la demande était équitable, elle fut accueillie et l'on fixa l'indemnité à la somme de cinquante livres parisis (2). Ce chiffre fut augmenté plus tard; un des successeurs de Jacques de Bere, Jean de Poortere, gardien du couvent en 1440, recevait alors de ce chef, vingt-cinq livres parisis par trimestre (3); le chiffre de l'indemnité avait donc

---

(1) Ce gardien appartenait-il à la famille notable des de Bere, ou *Ourse*, dont des membres furent souvent échevins de la ville?

(2) *Arch. Yp. Inv.* 710 et t. II, p. 310. — Notons que le droit d'accise sur un tonneau de vin était alors de 6 ℔. 5 s. p.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 2353.

été doublé depuis 1397; avant 1440 elle était ainsi fixée à cent livres parisis par an.

En cultivant la vigne du Seigneur, sans se mêler aux luttes politiques et sociales, si ardentes à Ypres, de 1280 (1) à 1382, les franciscains méritèrent, durant plus d'un siècle, les faveurs des échevins et les sympathies des bourgeois; le seigneur et la commune étaient avec eux et la paix n'avait cessé de régner au couvent, quand, en 1382, un orage y éclata.

A l'époque des troubles et des guerres civiles qui précédèrent la bataille de Roosebeke (27 novembre 1382), nos Frères Mineurs avaient pris ouvertement parti pour Louis de Male; ils exhortaient en chaire les populations à rester fidèles à leur droiturier seigneur; aussi les métiers d'Ypres, alors en révolte contre leur prince, considérèrent-ils bientôt ces religieux, comme des ennemis politiques.

Depuis les premiers mois de l'année (1382), les gens des métiers étaient les maîtres de la ville et, le 24 mai, ils avaient acclamé Philippe Van Artevelde qui s'était rendu à Ypres. Après son départ les chefs de nos corporations insurgées, soutenus par des partisans du *Ruwaert*, que celui-ci avait amenés de Gand et laissés à Ypres, résolurent de se défaire des moines, dont les prédications continuaient à contrarier leurs desseins.

Selon nos annalistes locaux, des tremblements de terre venaient de terrifier la population; on accusa des membres du clergé séculier et régulier d'avoir provoqué ces événements de force majeure « par des

---

(1) Voyez *Ypriana*, t. IV.

machinations sortiléges! (1) » Aussitôt la populace, ignorante et crédule, forme des rassemblements tumultueux, elle cerne le couvent des Frères Mineurs et d'autres monastères, on arrête des frères et des religieux. Enfin le 8 novembre (1382) (2), quelques jours avant l'occupation de la ville d'Ypres par le roi de France, Jean Rovers, gardien des Frères Mineurs et d'autres religieux, sont décapités, aux acclamations de la populace! (3)

La situation se modifia après le siége de 1383; l'union de tous avait assuré la délivrance de la ville; on oublia vite les anciennes divisions et c'est l'église même des Frères Mineurs que leurs ennemis de l'année précédente choisirent pour y placer l'image de Notre Dame de Tuine, la protectrice légendaire de la cité.

Dès lors cette église fut fréquentée par une foule de fidèles et la communauté put se livrer en paix à ses travaux apostoliques.

Durant le règne des ducs de Bourgogne, l'histoire du couvent se confond en quelque sorte avec celle de la gilde et de l'image de Notre Dame; celle-ci, que nous avons retracée ailleurs (4), semble même dominer et faire oublier celle-là; les annales des Frères Mineurs ne signalent, en tous cas, pendant le XV[e] siècle, aucun événement concernant spécialement leur communauté, mais, à dater des premières années du siècle suivant, ces annales mentionnent divers faits et des réformes qui furent successivement introduites dans le régime intérieur de ce couvent.

(1) Olivier van Dixmude, p. 12.
(2) Obituaire n° 1, p. 40 v°, 8 nov.
(3) Chroniques manuscrites diverses — Van Dixmude et obituaires cités.
(4) *Ypriana*, t. V.

Après deux siècles d'existence, la discipline s'y était relâchée, comme dans beaucoup d'autres monastères. Le concile de Constance qui, de 1414 à 1418, avait mis fin au grand schisme d'occident, s'était préoccupé aussi des abus signalés dans diverses maisons religieuses; mais c'est le 15 mai 1503 (1) seulement que, conformément à des décrets de ce concile, les Frères Mineurs d'Ypres adoptèrent « la réforme de la régulière observance. »

Cette réformation avait été introduite, sans l'intervention du ministre général de l'ordre, Egide Delfino; elle donna lieu à de longs conflits et procès qui, soutenus, « non sans fraudes et violences, » par le frère Boniface de Ceva, ministre de la province des Frères Mineurs en France, ne purent être terminés qu'en 1506, à la suite d'une décision du conseil général de l'ordre et d'un arrêt du parlement de Paris (2).

La réalisation de cette réforme fut due avant tout aux démarches et efforts du R. P. André Tack, ancien gardien du couvent d'Ypres, puis de la province de Flandre, et de messire Laurin, chevalier, ancien trésorier de Philippe (le Beau), roi de Castille et comte de Flandre; ces deux réformateurs trépassèrent au couvent d'Ypres, l'un (3) en 1508, l'autre (4) le 29 juillet 1510.

L'introduction de cette réforme donna donc lieu à de grandes difficultés ; des frères de divers monastères refusèrent même de s'y soumettre; en 1517, le pape

---

(1) Obit. n° 2. fol. 5 v°.
(2) *Reg. F. M.* p. 37. — obit. n° 2, fol. 5 v°.
(3) *Reg. F. M.* p. 38.
(4) Id. — et obit. n° 1, 29 juillet.

Léon X réunit tous les couvents réformés sous la juridiction d'un ministre général, dit de « la stricte observance » et forma, sous la direction d'un maître spécial, un autre corps de tous les conventuels qui refusaient de vivre sous cette règle « plus pure et plus sévère ». Une scission se fit ainsi dans l'ordre de St François (1).

En 1523, les couvents de la Flandre furent réunis en province (2).

A l'époque des troubles religieux du XVIe siècle, les iconoclastes saccagèrent deux fois — le 16 août 1566 (3), puis le 20 juillet 1578 (4) — les églises et les maisons religieuses d'Ypres. Les curieux « documents du XVIe siècle, » publiés par M. I. Diegerick, nos chroniques locales, l'histoire de l'Evêché (5) d'Ypres etc. ne nomment pas les couvents qui furent pillés en 1566; il est probable que celui des frères mineurs franciscains ne fut pas oublié alors; Wynckius, dans son *Geusianismus Flandriae Occidentalis* (6) dit que les maisons des dominicains et des « frères tertiaires (7) » d'Ypres furent d'abord envahies. Ce qui est en tous cas certain, c'est que les iconoclastes dévastèrent, en 1578, le couvent et l'église de nos franciscains.

---

(1) *Reg. F. M.* p. 39, — obit. n° 2, fol. 5 v°.

(2) Id.

(3) Voyez I. DIEGERICK: *Documents du XVIe siècle*, l. 61 — Ch. Ms. anno 1566 etc.

(4) Mêmes Ch. Ms. etc. — Voyez *Ann. Soc. Hist. d'Ypres.* IV. 369.

(5) DE MEESTERE. *Historia episcopatus Yprensis*, publié par la Soc. d'Émulation de Bruges.

(6) Publié par la même société.

(7) On lit en note, p. 14. « TERTIARII. » — Les frères du tiers ordre de St. François (?)

Lors de l'occupation d'Ypres, par les partisans de Ryhove (20 juillet 1578), nos frères mineurs furent chassés de leur maison et forcés de quitter la ville (1).

---

(1) On lit dans le *Reg. Fr. M.* (p. 40) et dans l'obituaire n° 2 (p. 6). *Anno* 1578. *Occupata ab hereticis hac civitate, Fratres coacti sunt* VERTERE SOLUM; Sanderus se sert de la même expression, que presque tous nos chroniqueurs et même l'auteur d'une note insérée au *Reg. Fr. M.* (p. 40) traduisent par les mots: *de straeten te vaeghen* — d'autres par *in het land te werchen* —; nos frères mineurs auraient donc été retenus en ville et forcés de balayer les rues, ou de travailler, comme pionniers, aux ouvrages de fortifications que l'on exécuta à Ypres de 1578 à 1582. Or *vertere solum* ne signifie ni balayer les rues, ni remuer la terre, mais bien « être chassé de son pays, être envoyé en exil, partir pour l'exil »; c'est pour cela que Sanderus dit: « *anno* 1584, *ad pristinas sedes iidem redierunt* », et le *Registrum*: « *ad suum conventum Fratres remearunt.* »

En effet tous les dictionnaires latins un peu détaillés donnent cette explication. Voyez:

1° Le célèbre Calepin, 1564: « Natale solum dicimus pro patria in qua nati sumus. Quemadmodum exulem qui extra solum, hoc est extra patriam ejectus est, *vertere solum* dicunt. Exempla: *Nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere aut calamitatem, eo* SOLUM VERTUNT, *hoc est sedem ac locum mutant.* Cicero, pro Cecin. »

2° Samuel Pitiscus. 1771. « *Solum vertere.* Cicero P. Q. 28 — of *mutare.* Cic: pro Dom: 30; van land veranderen, uit zyn land trekken. »

3° Jungst en Scheller, 1806: « *Solum vertere.* Voort trekken, het land verlaten. B. v: *exilii causa solum vertere*, uit hoofde van ballingschap het land verlaten. »

Et enfin 4° Le grand dictionnaire de la langue latine par Freund. 1865: « *Solum natale*, le sol natal, la patrie. De là l'expression très commune: *Solum vertere*, changer de pays, émigrer, généralement s'exiler, partir pour l'exil: *Qui volunt pœnam aliquam subterfugere, eo solum vertunt, hoc est, sedem ac locum mutant* Ciceron. Cecin. — *Neque exilii causa solum vertisse diceretur.* Quintillien, et beaucoup d'autres: *Hanc civitatem ante amittere non potuissent, quam hujus solum civitatis mutatione vertissent.* Cicero Balb. — On emploie plus rarement dans ce sens *solum mutare*: *Exules sunt, etiam si solum non mutarint.* Cicer: Parad. »

L'expression *vertere solum* signifie donc « partir pour l'exil » et nos chroniqueurs, en la traduisant par balayer les rues etc., ont commis un contre-sens.

Ypres resta au pouvoir des états jusqu'en 1584.

Après la prise de cette ville (13 avril 1584) par les troupes d'Alexandre Farnèse, les moines chassés en 1578, s'étaient empressés de rentrer à Ypres où la domination espagnole et l'autorité du roi catholique venaient d'être rétablies. Le couvent des frères Mineurs, saccagé six ans auparavant et inhabité depuis lors, se trouvait dans le plus triste état et la situation de la communauté n'était guères meilleure que celle de ces édifices: les religieux étaient peu nombreux et la discipline s'était relâchée de nouveau, depuis la réforme opérée en 1503.

Vu les malheurs du temps, il était difficile d'obtenir les aumônes nécessaires pour restaurer le couvent et d'y rétablir immédiatement la discipline. La religion catholique romaine, bien qu'elle fût seule tolérée à Ypres, n'y était plus pratiquée, avec autant de zèle qu'avant les troubles: la religion nouvelle, à vrai dire, était proscrite et ne pouvait faire de prosélytes, par des prêches même occultes; ses ministres et ses partisans avoués avaient été ou bannis ou exécutés par l'inquisition; d'autres, — exilés volontaires, — s'étaient réfugiés en Angleterre et en Hollande, important dans ces pays leurs biens et les industries qui, durant des siècles, avaient enrichi leur ville natale. Mais les controverses religieuses et les prêches avaient laissé des traces dans les consciences, et des livres défendus,

---

Du reste avec l'interprétation que donnent à ces mots nos annalistes, les expressions *ad pristinas sedes redierunt et ad suum conventum fratres remearunt*, n'auraient pas de signification logique.

Nous avons cru devoir rectifier ici une erreur commise par nos annalistes et qui est devenue légendaire à Ypres.

publiés à l'étranger, — qu'on lisait en secret — attaquaient sans cesse, directement ou indirectement, des doctrines et des traditions jusqu'alors incontestées.

Pour arrêter et combattre les progrès du libre examen, pour prévenir des défaillances ou des conversions aux idées nouvelles, pour raffermir en un mot les croyances orthodoxes des fidèles et stimuler leur charité, il fallait multiplier les défenseurs de « l'ancienne religion; » et c'est dans les couvents, suivant les règles de « la stricte observance » que l'on pouvait trouver surtout des prédicateurs convaincus, zélés et soumis aux lois de l'obéissance passive. Les chefs du clergé, d'accord avec les archiducs, résolurent donc de réformer les anciens couvents et d'en créer une multitude d'autres.

Une réformation importante avait, depuis 1484, été introduite dans plusieurs couvents espagnols de l'ordre de St. François. Ces conventuels réformés y avaient pris le titre de « Récollets » (*Recollecti*), parce que, disent des auteurs, ils n'admettaient parmi eux que des religieux qui ayant « l'esprit de recueillement » étaient résolus à suivre des règles sévères.

En 1608, des frères Récollets furent envoyés au couvent d'Ypres, pour y rétablir la discipline; ils y introduisirent promptement la nouvelle réforme, avec le concours de Mgr Charles Maes (Masius), alors évêque d'Ypres (1). Nos Franciscains prirent aussi, et conservèrent jusqu'en 1794, le nom de « Frères Mineurs Récollets »; le peuple les appela bientôt simplement: « Récollets. »

Il faut croire que les réformateurs, — sans doute des moines espagnols — venus au couvent d'Ypres et

(1) Obit. nº 2, fol. 7 Rº, — *Reg. F. M.*, p. 41.

à peu près tous les pères qui s'y trouvaient alors étaient de nationalité étrangère, car, d'après notre *Registrum*, à l'époque de cette réformation et même, durant plusieurs années, un seul religieux de la communauté, nommé Sébastien Verschure, était « capable de prêcher en langue flamande. » La réforme de 1608 ne put donc produire immédiatement des fruits abondants, au moins dans les classes populaires.

Du reste, c'est dans les castes élevées surtout, que les idées nouvelles faisaient des progrès; pour combattre ces idées, les pères Pierre Paunet, plus tard évêque de S[t] Omer, et Pierre Marchant, lecteurs en théologie, organisèrent, suivant l'usage du temps, des conférences, avec débats contradictoires, où sans doute « l'avocat du diable » jouait son rôle; tous les savants et les hommes instruits de la ville, séculiers et religieux, étaient invités à assister à ces discussions publiques (*disputationibus*).

Ces espèces de cours de philosophie attirèrent bientôt un si grand nombre de jeunes gens de la ville et des environs que l'académie de Douai en prit ombrage; elle adressa des réclamations au conseil privé de S. M. catholique. A la suite d'un procès, les frères furent obligés de cesser leurs cours ou conférences (1).

Au nombre des pères qui, d'après le *Registrum*, se distinguaient alors par leur science et leur zèle se trouvait Pierre Rythovius — peut-être un parent du premier évêque d'Ypres (?); — c'était un homme docte et pieux, il fut lecteur en théologie, gardien du couvent d'Ypres et de la province de Flandre etc. Pierre Rythovius mourut le 29 décembre 1627; on

---

(1) *Reg. F. M.* p. 42.

inhuma ses restes au milieu du chœur de l'église des Récollets, en notre ville. Les sœurs Urbanistes, dont Rythovius avait été le confesseur, firent placer sur sa sépulture une grande pierre tombale portant une épitaphe en honneur de sa mémoire (1).

Comme on vient de le dire, un grand nombre de Récollets, venus de l'étranger, ignoraient la langue usitée dans la localité où se trouvait leur couvent; ils ne pouvaient ainsi remplir efficacement les devoirs de leur mission. Pour remédier à cet état de choses, on divisa (1629) l'ancienne province de Flandre, dont l'étendue était du reste trop grande. Il y eut dès lors deux provinces de Récollets; l'une conserva l'ancien nom de Province de St André, et se composa des couvents établis dans des localités où la langue française était en usage, elle conserva aussi le premier rang, par droit d'ancienneté. L'autre, la nouvelle province, fut nommée « Province du comté de Flandre » et placée sous le patronage de St Joseph (2); elle était formée de toutes les maisons de l'ordre se trouvant dans des villes où la langue flamande était la langue usuelle, entr'autres des couvents de Gand, de Bruges, d'Ypres, d'Audenarde, de Courtrai, de Dunkerke, de Cassel, de Gravelines, de Poperinghe etc. (3).

Dès les temps anciens, les quatre ordres mendiants d'Ypres se réunissaient parfois en assemblée générale, afin de régler leurs relations réciproques, de remédier à des abus, d'en prévenir d'autres et surtout, afin

---

(1) Obituaire n° 2, fol. 7 R°. Id. 29 (décembre 1627). — Voyez aussi *Reg. Fr. M.*, p. 42.

(2) *Reg. Fr. M.*, p. 43.

(3) *Reg. Fr. M., passim.*

d'imprimer des tendances identiques aux sermons prêchés par les pères de ces divers ordres. Ces réunions avaient été nécessairement interrompues, durant les troubles du XVI[e] siècle; on les rétablit, dès 1586; mais on ne put rétablir alors la concorde et la paix qu'elles avaient tant contribué à maintenir entre les quatre couvents d'Ypres, avant les troubles.

Au XVII[e] siècle, des conflits regrettables surgirent entre les religieux de ces divers monastères; leurs querelles s'envenimèrent de plus en plus et bientôt elles eurent les conséquences les plus fâcheuses.

Notre *Registrum* expose, dans les termes les plus vifs et les plus acerbes, les griefs de nos Récollets yprois contre leurs frères des autres ordres mendiants; nous ne résumerons pas ici cet exposé; il suffira de constater que, d'après ce registre, les querelles furent tellement violentes qu'elles « devinrent un sujet de scandale public et qu'elles attirèrent le mépris des laïques sur les Récollets eux-mêmes ».

C'est en 1662 seulement qu'il fut mis un terme à ces discordes scandaleuses. Une congrégation générale, réunie à Courtrai, le 4 janvier de cette année, sous la présidence du Père Rogier Vander Cruyce, ministre provincial, abrogea toutes les anciennes ordonnances et conventions; puis on rédigea un nouveau réglement transactionnel, en vingt-quatre articles; cet accord confirmé, le 19 avril suivant, en chapitre provincial, fut approuvé plus tard par les autorités ecclésiastiques et séculières, notamment par nos magistrats communaux.

Les quatre ordres se soumirent. La paix fut ainsi rétablie (1).

(1) *Reg. Fr. M.*, p. 45.

Mais le couvent d'Ypres eut bientôt de nouvelles et pénibles épreuves à subir.

Le 15 mars 1678, Louis XIV, roi de France, arriva devant notre ville, pour en faire le siége; la tranchée fut ouverte le 18; la place capitula le 25 du même mois.

Plusieurs dispositions de la capitulation accordée « au magistrat d'Ypres, habitants et clergé de la ville » concernent les maisons religieuses. Ces articles garantissaient aux monastères, l'administration de leurs biens, — le maintien en fonctions de leurs chefs (art. 5) qui « à l'avenir seraient élus suivant l'ancienne costume » (art. 8) — et la conservation 1° de leurs vases sacrés et saintes reliques « qui ne pourraient être transportés en France (art. 6) », — 2° « de leurs cloches, chandeliers, ornements et autres ustensiles, tant concernant le service divin que la décoration des églises et services du public (art. 7) »; — d'un autre côté l'article 9 de la capitulation portait textuellement: « les frères religieux des ordres mendiants (et de la société de Jésus) pourront librement demeurer en icelle ville, subjects à leurs supérieurs de la province de Flandre, sans l'authorité desquels, ils ne pourront estre retirés delà, ny envoyés en France ou ailleurs. Lesdicts pères et religieux ne seront molestez à quelque serment autre que les bourgeois et particuliers, ains en la mesme manière qu'iceulx » (1).

Les religieux d'Ypres devaient donc croire que rien ne serait changé dans leurs couvents; mais quelques mois plus tard, la ville d'Ypres avec ses dépendances et enclaves fut définitivement cédée au roi de France

---

(1) *Arch. Yp:* farde *Capitulations.*

par le traité de Nimègue (17 septembre 1678) et dès lors, Louis XIV considéra « le pays conquis » comme définitivement incorporé dans le territoire de son royaume; ainsi qu'il le déclara en 1693, « voulant observer une conduite uniforme au gouvernement de son estat, dans tous les pays et provinces, où il avoit étendu les limites de son royaume, » c'est-à-dire donner aux pays conquis la même organisation qu'à ses états héréditaires, le Roi résolut d'y appliquer ce principe sur le domaine religieux comme sur le terrain civil, administratif et judiciaire; dès 1680 il ne tint plus aucun compte des articles de la capitulation du 25 mars, et soumit toutes les maisons religieuses du *westquartier* « à sa Royale juridiction souveraine » (1).

Afin d'obtenir une uniformité plus complète, Louis XIV envoya des Récollets français (de la province de S[t] André) dans le couvent d'Ypres, appartenant à la province flamande de S[t] Joseph — et le 19 mars (1680) le jour même de la fête de S[t] Joseph — ces « Andréistes » y prirent possession des édifices, de l'église, des reliques, des vases sacrés, des ornements et des ustensiles, mentionnés dans la capitulation de 1678.

Les récollets flamands considérèrent, et accueillirent ces frères, comme des intrus; mais il fallut subir la loi du vainqueur et se résigner. Le couvent d'Ypres fit, dès lors, partie de la province française de saint André et de saint Antoine et fut placé sous la juridiction d'un père provincial français.

Mais dès que la ville d'Ypres fut, en 1713, remise aux états généraux, par le roi de France, pour être

(1) Receuil des édits du Roi (1693).

rétrocédée à l'Autriche, en exécution des traités de la Barrière et autres de cette époque, sa majesté impériale, à la demande de nos Récollets flamands, ordonna par un décret, donné en conseil d'état le 14 août 1713, à nos religieux flamands de ne plus reconnaître le père provincial de la province de S[t] André, et de « retourner avec tout ce qui en dépend, à leur province de S[t] Joseph sur le vieux pied, avant 1680; » en cas d'obstacle ou difficultés, le gouvernement de l'empereur devait être averti incontinent, « pour y estre pourveu comme de raison estant » (1).

Les difficultés que l'on semblait prévoir surgirent bientôt; les pères de la province de St. André adressèrent des réclamations à l'empereur, mais il leur fut répondu, assez brutalement, qu'ils devaient se soumettre et qu' « après avoir obéi ils pourront alléguer leurs raisons pour faire valoir leurs prétentions, s'ils croyent y estre fondés » (2) (1[er] septembre 1713).

Malgré ces ordres positifs, rien ne fut changé au couvent d'Ypres; les « Andréistes » — *beati possidentes* — refusèrent de vider les lieux. Le gouvernement de sa majesté impériale, ne se souciant sans doute pas de faire expulser ces religieux récalcitrants par la force — *manu militari* —, chargea le comte de Gallas, représentant de sa majesté près la Cour de Rome, de solliciter à cette fin l'intervention du souverain pontife (19 mars 1718) (3).

C'est à la fin de l'année suivante seulement que le Pape, Clément XI, intervint. Après avoir consulté

(1) *Reg. F. M.* p. 68.
(2) *Reg. F. M.* p. 70.
(3) *Reg. F. M.* p. 71.

la congrégation compétente, le Saint Père, par un bref du 29 décembre 1719, décida que le couvent des Récollets d'Ypres devait faire retour à son ancienne province de St Joseph (1).

Rome avait parlé, les débats furent clos.

Le 19 mars 1720, le Père Ambroise de Dycquer, provincial de la province de St Joseph, accompagné de trois récollets flamands, se rendit à Ypres; il était porteur du bref papal et d'une lettre de l'empereur (13 mars 1720) (2) ordonnant l'exécution immédiate du décret impérial de 1713. Copie de ces pièces fut le même jour envoyée par *exprès* au père Augustin Deletourre, ministre de la province française de St André qui se trouvait alors à Lille.

Le père Ambroise voulait prendre possession du couvent, même avant le retour de son messager, mais sur les instances du gardien d'Ypres et de ses religieux, il consentit à ajourner cette prise de possession « à condition que rien ne sortirait du monastère ». Cette condition ne fut, paraît-il, pas loyalement exécutée (3).

Le Père Deletourre arriva le lendemain (20 mars) de Lille et consentit à la remise du couvent; celle-ci eut lieu le 21 : le père François Moens nommé, séance tenante, chef (*præses*) de la maison d'Ypres, réunit, dans le réfectoire, tous les religieux; il plaça à sa

---

(1) *Reg. F. M.* p. 71.

(2) *Reg. F. M.* p. 74.

(3) *Sub conditione, ne aliqua sacra aut profana a conventu transferrentur; quâ tamen non servatâ, conventus turpiter spoliatus fuit* — (*mense junio*). *Cœperunt PP. andreistæ restituere quædam ornamenta sacristiae quæ benefactores repetebant.* (*Reg. F. M.*, ff. 75 et 77).

droite les frères français, à sa gauche les Récollets flamands. Les magistrats de la ville et ceux de la châtellenie, voulant s'associer à la fête du jour, avaient envoyé un présent de vin au Père Moens. Andréistes et Joséphites trinquèrent charitablement. Cette fête eut un lendemain: les mêmes magistrats offrirent le jour suivant un semblable présent au Père Deletourre qui réunit de nouveau tous les frères et porta fraternellement un toast au couvent d'Ypres (1).

Le nombre des récollets flamands n'étant pas suffisant pour assurer tous les services religieux, des Andréistes restèrent provisoirement à Ypres; on n'eut pas trop à s'en louer, paraît-il (2); aussi, malgré leurs instances, furent-ils obligés de quitter successivement le couvent; puis peu à peu de nouveaux pères et frères flamands y furent admis.

Ce conflit était apaisé, mais il ne fut pas oublié. Après la prise d'Ypres par Louis XV, roi de France (25 Juin 1744), nos Récollets se rappelèrent ce qui s'était passé en 1680; ils avaient du reste à redouter une nouvelle invasion des Andréistes, car plusieurs pères de la province de St André se trouvaient dans le camp du Roi, pendant le siége; après la reddition de la place, ils entrèrent en ville, et ne cachaient par leurs désirs de reprendre possession du couvent; mais heureusement ces projets annexionnistes ne se réalisèrent point.

A l'humble supplication de nos Récollets, Monseigneur

---

(1) *Reg. F. M.* p. 71.

(2) *Cum sufficientes non essemus, officia et claves PP. et FF. Andreistis relinquere debuimus, ex quo adhuc plura ablata fuerunt.* (*Reg. F. M.* p. 76.)

Delvaux, alors évêque d'Ypres, réussit à faire encore insérer dans le projet de capitulation, accordée le 26 Juin 1744 au clergé d'Ypres, un article portant: « tous couvents, cloîtres et monastères seront régis et gouvernés et seront sujets aux mêmes supérieurs, comme cy devant, sans que les religieux et religieuses puissent être changés ou transférés hors de leurs cloîtres, sans l'authorité de leurs supérieurs. » Toutefois cet article provisoirement approuvé aurait pu être modifié; il était écrit en marge: « Le Roi se fera remettre des mémoires et il y sera pourvu. »

Deux articles de la capitulation civile accordée (1744) aux magistrats de la ville (1), concernaient aussi les ordres religieux; l'un garantissait aux églises des paroisses, « des ordres mendiants » et autres, la conservation des chasses, reliquaires d'argent, bustes, vases sacrés, etc.; et d'après l'autre article: « les pères et religieux des ordres mendiants..... pouvaient rester et demeurer librement en ville et, ce faisant, jouiraient de leurs priviléges, franchises, libertés et exemptions, comme du passé; il ne serait donc donné aucune atteinte, ni fait aucun changement ou altération à leur respective hiérarchie ou manière de gouverner ou d'être gouverné; ils pourraient rester sous la province du provincial ou autre, leur supérieur étranger (flamand), comme ils ont été ci-devant, sous l'autorité du quel ils ne pourraient être retirés, ni envoyés en France ou ailleurs » (2).

Cet article visait directement les convoitises des

---

(1) Imprimé chez Pierre Jacques de Rave (voyez ALPH. DIEGERICK. *Essai de bibliographie yproise*, N° 844. — 1744.)

(2) *Reg. F. M.* p. 107.

Andréistes et devait entraver la réalisation de leurs projets; mais cette disposition était précaire: en marge de ce texte il était encore écrit: « Les choses resteront dans l'état actuel jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'y pourvoir autrement » (1); le Roi pouvait donc modifier cet article, comme son prédécesseur avait modifié, en 1680, une disposition semblable insérée dans la capitulation provisoire de 1678. Aussi le Ministre provincial de la province de S[t] Joseph, en prévision de cette éventualité, jugea-t-il prudent de donner des instructions à ses religieux (22 Juillet 1744.)

D'après cet écrit, si, comme le bruit en courait, les Andréistes voulaient occuper le couvent d'Ypres, les religieux Joséphites devaient refuser de leur obéir et de leur remettre les clefs, à moins l'en recevoir l'ordre du Roi très chrétien; mais en ce cas, avant de livrer ces clefs, ils devaient faire dresser par un officier public, inventaire de tout ce qui se trouvait dans la maison, afin que rien n'en pût être enlevé et distrait, puis quand cet inventaire serait achevé, au lieu d'émigrer, nos Récollets devaient rester à Ypres et s'y conduire à l'égard des Andréistes, « comme dignes fils St François » (2).... en attendant des temps meilleurs.

Le père provincial, auteur de ces instructions, savait sans doute que ces temps ne tarderaient pas à venir, c'est-à-dire que l'occupation d'Ypres par les français serait de courte durée. En effet ceux-ci évacuèrent la place, le 10 février 1749, en exécution de l'article 6 du traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748).

Le *statu quo ante bellum* fut donc maintenu. Dès

(1) *Reg. F. M.* p. 107.
(2) *Reg. F. M.* p. 112,

lors, on n'eut plus aucune tentative annexionniste des moines français à redouter.

Quand, le 18 juin 1794, la ville d'Ypres se rendit au général Moreau, commandant un corps d'armée de la république Française, il ne fut naturellement plus question des ordres mendiants dans la capitulation; tous les ordres religieux étant déjà proscrits en France.

On trouve dans notre *registrum* une infinité de détails sur des canonisations de saints, des dévotions particulières, des faits signalés comme miraculeux, des réparations faites au couvent et à son église, enfin sur le régime intérieur de la communauté: jeûnes, fêtes, prières, sermons, collectes etc. — Ces détails ne concernant pas l'histoire proprement dite de cette communauté, mais son régime intérieur, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Toutefois pour compléter cette notice, il nous reste à dire quelques mots des sceaux, des bâtiments et de l'église de nos franciscains, puis de la suppression de cet ordre religieux et de la démolition de ses divers édifices.

La communauté des récollets avait deux sceaux (1); en voici la description:

Grand sceau (*sigillum majus*): S[t] François à genoux —

(1) Ces sceaux avaient été remis par le père Maccage, avec les archives du couvent, à M[r] Verschaeve-Ledure et celui-ci en avait fait don à l'auteur de cette notice qui les avait offerts au musée de la ville d'Ypres. Ces sceaux dont on aurait désiré donner ici les dessins, sont, paraît-il, égarés; malgré toutes les recherches faites, on n'a pu les retrouver; on doit donc se borner à les décrires de souvenir et d'après des indications trouvées dans le REGISTRUM FR. MIN. RECOLLECTORUM CONVENTUS IPRENSIS.

au-dessous les armes d'Ypres — légende: *sigillum fratrum minorum conventus Iprensis.*

Petit sceau (*sigillum minus*) (1): Image de Notre Dame de Tuine, assise dans une espèce de gabion (*Tuin*) et portant sur le bras droit l'enfant Jésus — sur le *Tuin*, les armes de la ville d'Ypres — légende *sigil. minus. F. mino. conven. Ypren.* :·:

Ces légendes sont gravées en caractères modernes; nos deux sceaux semblent ainsi dater d'une époque relativement peu éloignée, mais antérieure, croyons-nous, à l'année 1608 et sont des reproductions, plus ou moins exactes, d'anciens sceaux du couvent; s'ils avaient été gravés, après la réformation de la communauté par les pères récollets en 1608, on y eût ajouté aux mots *F. Mino*, nom que portèrent dès lors exclusivement les franciscains jusqu'a la fin du XVIII[e] siècle, le mot *recollectorum* que l'on trouve sur tous les documents du couvent des XVII[e] et XVIII[e] siècles, notamment sur les titres de l'obituaire n° 2, commencé en 1608 et du *registrum*, compilé en 1677.

Il est donc probable que les sceaux primitifs de la communauté furent ou brisés ou égarés à l'époque des troubles du XVI[e] siècle et que ceux décrits ci-dessus ont été gravés, d'après des empreintes retrouvées sur d'anciennes chartes, mais avec des légendes en caractères modernes, quand les Frères Mineurs reprirent possession de leur couvent en 1584 (2).

---

(1) On conserve au musée communal d'Ypres une empreinte en cire rouge de ce petit sceau M[r] Aimé Verschaeve, trésorier actuel de la ville, possède un cachet gravé dans les mêmes conditions à peu près que ce « petit sceau ».

(2) On connaît deux autres sceaux, l'un du gardien, l'autre du couvent, ils sont attachés à l'acte de 1332 mentionné à la page 247. Celui du

Les bâtiments du couvent des récollets existaient à la fin du XVI[e] siècle depuis plus de trois cents ans ; ce couvent avait été fondé par noble homme Jean de la Porte (*de Porta*) et par sa noble dame Suzanne de S[t] Omer, selon Warnkœnig en 1278 (1); mais d'après des traditions mentionnées dans notre *registrum* (2) et dans un des obituaires (3), il était alors déjà bâti depuis plusieurs années, toutefois les franciscains, constitués en communauté régulière, avant 1255, n'en prirent solennellement possession que cette année, le 3 des calendes de février.

On ignore où les premiers frères, venus à Ypres, avaient leur maison ou résidence, avant 1255.

Les édifices composant ce nouveau couvent furent élevés au nord de la cité, à l'ouest, mais en dehors des *possessions (ou comté) de S[t] Martin en ville*, sur lesquelles le prévôt et les chanoines réguliers de cette abbaye ou prévôté avaient, depuis 1101, pleine juridiction féodale (4).

On ne possède ni le plan, ni la description de ces primitives constructions. Un document de 1332 (5), déjà cité, fait connaître toutefois qu'elles étaient élevées sur un vaste terrain s'étendant, au nord-est, jusqu'aux

---

gardien représente un religieux assis devant un scriban. La légende n'existe plus. — Celui du couvent représente sous un portique trilobé, le Christ en croix accompagné de la Vierge et de S[t] Jean ; de chaque côté du pied de la croix une fleur de lis, en-dessous à l'exergue une rosace dans un compartement trilobé. La légende porte : *S. Conv......* ... *un min....* (*Sigillum conventus fratrum minorum Ipreusium*). Ces deux sceaux sont en cire rouge. Pas de contre-scel.

(1) V. 44 — Cet auteur n'indique pas la source où il a puisé cette date.

(2) *Reg. F. M.* pp. 13, 14.

(3) Obit. n° 2 fol. 3.

(4) *Arch. Yp. Inv.* 2.

(5) *Arch. Yp. Inv.* 469.

fossés de la place, dont, on l'a vu, les frères avaient l'usage, toujours révocable et sans droit de juridiction.

Le grand plan de la ville d'Ypres — HYPRA FLANDRIARUM CIVITAS MUNITISSIMA — gravé sur bois et publié en 1564 (1), donne une vue très détaillée, prise à vol d'oiseau, de ces édifices et l'on est autorisé à croire que cette maison religieuse n'avait subi depuis sa construction jusqu'au milieu du XVI[e] siécle, aucune transformation essentielle; notre *registrum* ne mentionne, en tous cas, aucun travail important qui y aurait été fait de 1255 à 1564. C'est plus tard, après les dévastations des iconoclastes, en 1566 et surtout en 1578, que l'on y exécuta des ouvrages considérables, mais de reconstruction seulement, ouvrages qui ne modifièrent donc aucunement l'ensemble des dispositions anciennes de cet établissement religieux. Notre plan de 1564 représente ainsi, pensons-nous, le couvent tel qu'il était dans son état primitif; ces dispositions générales furent du reste respectées et maintenues, jusques vers la fin du XVIII[e] siècle.

Le couvent des frères mineurs était construit à l'angle sud-ouest d'un vaste terrain, limité au nord par les remparts et les fossés de la place, à l'est, à l'ouest et au midi, par les jardins des maisons ayant leurs pignons sur les rues de Tourhout, de Dixmude et sur la rue nommée, après 1608, comme aujourd'hui encore, la rue des Récollets: il se composait de vastes édifices entourant deux cours; la première (sud) servait d'ambulatoire aux religieux, elle était formée par l'église

(1) Voyez *l'Essai de Bibliographie Yproise* par M[r] ALPHONSE DIEGERICK qui a découvert les noms, si longtemps inconnus, des auteurs de ce plan curieux et remarquable

(sud) et par les bâtiments où se trouvaient le réfectoire, la bibliothèque, les cellules, l'infirmerie des frères et d'autres pièces ou locaux nécessaires à la communauté.

Ce réfectoire était, paraît-il, très vaste; la cour spirituelle de Térouane y tint son consistoire en 1477; à cette occasion nos magistrats firent restaurer les verrières de ce bâtiment, par leur peintre verrier, Pauwels Cryket (1).

Autour de la seconde cour (au nord) étaient les bâtiments servant de brasserie, de boulangerie, de buanderie, de remises, magasins etc.; à l'ouest du couvent se trouvait le cimetière.

Un chemin, du nord au sud, fermée par une porte au midi et nommée encore: la porte des récollets *(recollette poorte)*, donnait accès de la rue du même nom, au couvent et à l'église.

L'infirmerie et une partie du chœur avaient été détruites en 1578; un charpentier (Jean Ryckaseis) entreprit en 1606 de reconstruire ou réparer ces édifices. Puis, de 1608 à 1629, on entoura d'un mur le jardin, clos jusqu'alors seulement de haies vives, et l'on fit beaucoup d'autres restaurations encore; en un mot, « les récollets introduits en 1608 ne restaurèrent pas seulement la discipline, mais aussi les édifices de leur couvent (2). »

Ces bâtiments furent encore très endommagés lors

---

(1) « Pauwels Cryket, glaswerkere, van den reifter van den cloostere van den Freremineuren van der stede, daer men t'consistoire van den gheestelicken hove van Therenbuerch hout, ghelevert ende ghemaect thebbene xx voeten dobbel wercx te x s. ende sesse ende vichtich voeten enkel werx te v s. p. den voet. » (Compte de la ville 1477.)

(2) *Reg. F. M.* p. 41.

de quelques siéges de la ville par les français (1648 à 1794).

Une nouvelle issue en ligne droite du couvent vers la rue de Dixmude, avait été ouverte, en 1664; on établit alors, à l'ouest devant l'église, une place qui fut pavée, l'année suivante, aux frais de la ville et de la châtellenie, et Pierre Boddaert de Bailleul, licencié en droit, fit construire, vers 1673, un nouveau parloir (1).

Après le siége et la prise d'Ypres par les français, en 1678, Louis XIV résolut de faire fortifier la ville conquise; Vauban, chargé de tracer le plan des nouveaux ouvrages et d'en diriger l'exécution, jugea nécessaire (en 1684) d'emprendre une lisière de terrain, au nord du jardin des récollets, pour être incorporée dans les fortifications nouvelles, comme chemin de ronde. Cette affaire fut terminée à la satisfaction des religieux qui reçurent « une belle aumône » et le roi fit élever, aux frais de l'état, un mur de clôture au nord de leur jardin (2).

De 1685 à 1725 rien à noter. Mais à dater de cette année jusques vers 1740, on exécuta des travaux considérables au couvent; on en reconstruisit l'aile orientale (1725), les murs au sud (1731), et beaucoup d'édifices; les conduites d'eau (1736) et les puits (1739) furent aussi réparés et l'on fit alors des ouvrages d'utilité et même d'embellissement de toute espèce. Les frères eurent à cette occasion de longs procès à soutenir contre des voisins, et des sommes considérables à payer, mais, les obituaires le prouvent, leurs bienfaiteurs étaient à cette époque aussi nombreux que généreux.

---

(1) *Reg. F. M.* p. 52.
(2) *Reg. F. M.*

Le monastère était complètement mis en bon état, quand, le 6 juin 1744, l'avant garde d'une armée française commandée par Louis XV parut devant Ypres, pour en faire le siége.

Le magistrat ordonna aux Récollets de célébrer une messe solennelle, à l'autel de Notre Dame de Tuine, pour implorer la protection de la patronne de la cité; l'évêque Delvaux, le magistrat *in corpore* et toute la population y assistèrent. La place devant l'église était elle-même couverte de monde.

L'ennemi, après avoir formé son camp, ouvrit la tranchée le 15 juin. Le gouverneur, prince de Hesse Philipsthal, capitula le 26. Durant ces douze jours, le couvent avait eu terriblement à souffrir, car une des deux attaques, celle commandée par le comte de Clermont, s'était étendue depuis le canal de Boesinghe, jusqu'au chemin de Thourout et de Bruges, exactement en face du couvent.

Le 29, Louis XV fit une entrée triomphale à Ypres, il y assista au *Te Deum* que chanta, dans sa cathédrale, au son de toutes les cloches de la ville, Monseigneur Delvaux, entouré de son chapitre et d'un nombreux clergé. Au moment où Sa Majesté sortit de l'église, pour retourner à Vlamertinghe, où le quartier royal avait été établi dans le château du marquis de Cerf, le prieur de nos récollets présenta au roi une « très humble requête », sollicitant une aumône afin de pouvoir réparer les immenses désastres occasionnés au couvent; Sa Majesté accepta gracieusement la requête, mais, comme le constate tristement notre *registrum*, les récollets ne reçurent absolument rien du tout.

Il fallut donc avoir de nouveaux recours à la charité

des yprois; les aumônes furent abondantes; on put ainsi remettre peu à peu le tout en bon état, puis jusqu'en 1795 exécuter, comme on l'a dit, outre les ouvrages d'entretien ordinaire, des travaux utiles et même d'embellissement. Ces ouvrages et travaux ne présentant aucun intérêt particulier, il n'est pas nécessaire d'en donner ici le détail.

L'église des Frères Mineurs fut, croyons-nous, bâtie en même temps que le monastère, donc avant 1255. A vrai dire, aucun document ne le prouve, mais si cet édifice religieux avait été construit plus tard, ce fait important et les noms de ses fondateurs ou de ses premiers bienfaiteurs seraient mentionnés dans le *registrum*, ou dans l'ancien obituaire.

Cette église avait trois nefs; ses dispositions générales et de nombreux vestiges de son ornementation primitive, longtemps conservés, rappelaient encore, en 1794, quelques-uns des caractères particuliers aux églises de couvents bâties avant le XIVe siècle. Il est donc permis de croire que notre église des Frères Mineurs était achevée vers 1255.

Elle était construite dans la direction de l'est à l'ouest, comme toutes les églises de cette époque, et s'étendait au sud, sur toute la longueur du monastère. Le chœur des religieux se trouvait à l'orient de la grande nef qui semblait ainsi se prolonger au-delà des deux nefs latérales; il était soutenu par des contre-forts carrés à redents, adossés aux murs, sans arcs boutants.

Primitivement, la nef méridionale se divisait en quatre chapelles, consacrées: la première (vers l'est) à Ste Anne, la troisième à la sainte Vierge, la quatrième

à sainte Catherine; le patron primitif de la seconde chapelle n'est pas connu. Cette disposition fut modifiée plus tard (1).

On exécuta dans la suite des temps divers travaux à l'église, comme au couvent.

A l'époque des troubles religieux du XVI[e] siècle, l'église eut encore plus à souffrir que le monastère même. En 1566, à l'approche des iconoclastes, les Frères Mineurs avaient caché, chez divers particuliers (2), les trésors de leur église; en 1578 ils déposèrent chez un bourgeois, nommé Guillaume Van Blocke (*alias* Van Belcke) (3), les livres rituels du chœur et divers ornements; mais, la ville ayant été occupée par surprise, on n'avait pas eu le temps de sauver tous les objets précieux. Un inventaire dressé le 27 août (1578) indique ceux qui — n'ayant pu être enlevés — n'avaient point été détruits le 20 juillet précédent (4).

---

(1) Voyez *Ypriana*, V. 59: *La chapelle de N. D.*

(2) Diegerick: *Documents du XVI[e] siècle*, p. 60.

(3) « 8 Augusti 1608. Obitus Guilielmi Van Belcke et uxoris ejus qui tempore hæreticorum servarunt libros chori et ornamenta nostræ ecclesiæ » (obit. n° 2. — Voyez aussi *Reg. F. M.*, p. 40.)

(4) « Dit is dat ghevonden es te Freremineuren in de capelle van der stadt, desen xvij oust lxxviij :

« xiij metallen pilaren, iiij reken met viij candelaeren, iiij metalen inghelen, twee cleene ende ij groote. Twee groote metaelen pilaren an elcken pilaer een anhansele van v candelaers. Een reke met v candelaers. Een orghele, vij candelaers van metale, vi casulen, twee freweelen (fluweelen, *de velours*), een witten cameloten, twee slichte. Een rootfreweelen autaercleet. Een wit damasten, noch een grau damast, noch een van say, iiij paer gordinen, een paer grauwe damasten, een paer root cramosynen, II paer saeyen. Twee cussens metter naelde ghemaect. Vier alben, vj dwaellen, vj servieten, een tinen platekin, een silver vergulden kylck ende ij selveren cannekens, een metaelen cruus, een parkementen missael. » *Arch. Yp. Inv.* 2021.

Pendant cette journée néfaste, ou plus tard, mais, en tous cas, avant 1584, presque tout le chœur de l'église avait été détruit; de 1608 à 1629, on le restaura ainsi que divers édifices, entr'autres la sacristie, le chapitre, le réfectoire etc. puis on construisit (1613) dans l'église, entre la nef centrale et le chœur, un beau jubé (*doxali seu odœo*) (1).

D'après notre *Registrum*, le père Athanase Alays, encore gardien en 1655, avait fait de notables changements à l'église: celle-ci se trouvait alors dans l'état où la vit Sanderus (2). Bien que le savant chanoine d'Ypres nous dise que le couvent avec « son temple élégant » était un des plus remarquables monastères de la Flandre, on est porté à croire que le révérend père Athanase restaura l'église « dans le goût du jour » et en dénatura grandement le style primitif.

Depuis cette époque on répara souvent encore et « l'on décora de plus en plus » cette église, mais on n'y fit, à notre connaissance, quant à ses dispositions et à son style, aucun changement notable.

Après le siége et l'occupation d'Ypres par les Français, en 1794, le cloître puis l'église des Récollets servirent d'ambulances. Les Frères en lisant partout la devise républicaine: « liberté, égalité, fraternité », ne prévoyaient point, paraît-il, le péril qui menaçait leur couvent; ils n'hésitèrent donc pas à y faire exécuter encore d'importants travaux de réparation (3).

---

(1) *Reg. F. M.*, p. 41.
(2) Mort le 16 janvier 1664.
(3) *Reg. F. M.*, p. 149.

Mais l'année suivante, « ils apprirent, par les feuilles publiques, qu'un membre du conseil des cinq-cents y avait fait un rapport sur la suppression des monastères, dans les départements réunis » (1). Ce citoyen avait motivé son opinion sur « la demande et le désir des religieux pour cette suppression. »

Une protestation contre ces allégations fut adressée au conseil des cinq cents, le 30 Thermidor an 4 (17 août 1796), par les supérieurs et les religieux en général des abbayes et couvents de la commune d'Ypres, département de la Lys. Les réclamants rappelèrent que: « les souverains du Pays ayant tenté l'anéantissement de quelques ordres religieux... des réclamations sans fin partirent de tous les points de la Belgique contre cet acte arbitaire et que, la sensation étant poussée au plus haut degré — allusion à la révolution brabançonne — ces réclamations avaient déterminé le gouvernement autrichien à renoncer à ce sujet destructeur; » ils protestèrent ensuite, devant Dieu, les législateurs français, leurs concitoyens et l'Europe entière « qu'ils désiraient vivre et mourir dans la profession qu'ils avaient embrassée, sous la garantie des lois et que ce n'est que la force et la violence qui la leur feroient abandonner » (2).

Cette protestation et le souvenir de la révolution

---

(1) Les détails etc. qui suivent sont extraits d'une brochure intitulée: *Supplément au second recueil des protestations des maisons religieuses supprimées en différents cantons du département de la Lys et pièces y relatives*, brochure de 16 pages. MDCC. XC. VII. Sans lieu ni nom d'imprimeur.

(2) Nous publions cette protestation en annexe (A, N° 1); on y trouvera l'indication de quinze maisons religieuses — abbayes, et couvents — qui avaient en 1796 leur refuge ou leur siége à Ypres.

brabançonne évoqué dans cet écrit, émurent peu les citoyens législateurs; la suppression de tous les ordres religieux et la vente de leurs biens furent décidées.

Les récollets d'Ypres requis, par le commissaire Jouval, de faire connaître leurs noms, âge, profession et lieu de naissance, protestèrent de nouveau, le 29 novembre 1796; ils déclarèrent en même temps que « ne pouvant et ne voulant de quelque manière que ce soit concourir et contribuer à leur suppression, etc. », c'est sous toutes réserves qu'ils donnaient les renseignements demandés (1).

Enfin, le 1 février 1797, les commissaires Baunée et Baey, accompagnés « de la force armée », se présentèrent au couvent des Récollets d'Ypres, et sommèrent les religieux de l'évacuer; avant d'obéir à cette sommation, le gardien déclara de nouveau que lui et ses frères ne cédaient qu'à la force et protesta « avec tout le respect dû aux authorités constituées, contre un acte, qui sans égard aux principes inhérans au droit de l'homme, prive un citoyen de son état, sans conviction de délit, établie par les lois de la république » (2).

Les commissaires donnèrent acte au gardien de sa protestation, mais ils déclarèrent que, « ne devant y avoir aucun égard, ils sommaient, au nom de la loi, les religieux d'évacuer sur le champ leur maison, sous peine d'y être contraints par la force armée » (3).

Le couvent fut évacué. La communauté des Frères Mineurs Franciscains Récollets d'Ypres avait vécu..... durant cinq cent quarante-deux ans!

(1) Annexe A, N° 2.
(2) Annexe A, N° 3.
(3) id. id. id.

La république avait offert des *bons nationaux* aux récollets, avant leur expulsion; tous refusèrent de les accepter; ces religieux trouvèrent bientôt des moyens d'existence: quelques-uns remplirent des fonctions ecclésiastiques rétribuées, d'autres se consacrèrent à l'enseignement.

Le 18 germinal an VI (7 avril 1798) (1) eut lieu à Bruges, devant les commissaires de « la ci-devant administration centrale du département de la Lys », la vente publique du couvent des « ci-devant récollets d'Ypres », avec tous ses édifices, église, jardin et dépendances. Le citoyen Benoit Rapparlier, de Lille, déclaré adjudicataire (2), chargea Jan Dely, maçon, et Pierre Delmaere, charpentier, de démolir ces bâtiments (3); mais, soit parce que ces travaux marchèrent lentement, soit parce que le public ne voulait pas acheter des matériaux provenant d'un « bien de couvent », le citoyen Rapparlier ne put réunir les fonds nécessaires pour payer, en temps utile, le prix de l'adjudication; ce premier acquéreur céda, dès le commencement de l'année suivante (20 janvier 1799) (4), son acquisition à Marie Anne Speelman, veuve de Pierre Lievin Iweins, en son vivant, greffier criminel à Ypres *(greffier van de Vierschaere)*.

---

(1) Nous devons presque tous les renseignements qui suivent à l'obligeance de Mr Louis Vandermeesch, notaire à Ypres.

(2) Procès-verbal d'adjudication par le domaine.

(3) *Chron. d'Ypres.* Ms.

(4) Acte sons seing privé du 1r Pluviose an VII (20 janvier 1799).

Cinq ans après (12 septembre 1803) (1), cette veuve vendit ce qui restait du couvent, son jardin etc. à Henri Verstraete d'Ypres. Dès lors on poursuivit plus activement les travaux de démolition; deux ans plus tard, ils étaient achevés, vers la fin de l'année 1805, l'église et tous les bâtiments étaient rasés. Depuis lors, le terrain sur lequel s'éleva, durant plus de cinq siècles, le couvent des Frères Mineurs d'Ypres et ses dépendances, est converti en jardin potager, d'une contenance d'un hectare trente ares.

Enfin, par acte du 17 février 1812 (2), Henri Verstraete vendit ce terrain au chevalier Pierre Jean Antoine Hynderick, ancien conseiller pensionnaire de la ville d'Ypres, alors juge au tribunal civil, établi en cette ville, membre du collége électoral et du conseil général du département de la Lys et plus tard président du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ypres.

Ce jardin mesurant encore (3) environ un hectare

---

(1) Acte passé devant Me Desmuyck et un collègue, notaires à Bruges, le 25 fructidor an XI (12 septembre 1803).

(2) Acte passé devant Me Gérard Vandermeersch, notaire à Ypres.

(3) Deux parcelles de ce jardin ont été vendues depuis 1812.

L'une s'étendant au nord, déjà expropriée par Vauban, vers la fin du XVIIe siècle, a été emprise, de nouveau après 1815, par les ingénieurs Hollandais chargés de compléter les fortifications de la place d'Ypres. Elle mesure 16 ares 24 centiares. Après le démantèlement (1855) de la forteresse par le gouvernement Belge, cette langue de terre nommée « terrain perdu » (*verloren land*), parce qu'elle resta vague, a été remise (11 décembre 1855) à la ville d'Ypres qui l'a rétrocédée à l'administration des Hospices civils (14 novembre 1856), pour agrandir le jardin de l'asile des aliénés.

L'autre parcelle forme le jardin de l'ancienne habitation de Mr le chevalier Hynderick, acquise, le 5 août 1843, — avec cour, jardin etc. contenant, en fond bâti et non bâti 23 ares 32 cent. — par Monsieur Charles de Patin, en son vivant, procureur du Roi à Ypres. (Acte passé devant Me Joseph Renty, notaire à Ypres).

est aujourd'hui (1882) la propriété indivise des descendants de feues Joséphine Vandenpeereboom et Charlotte Carton, filles de Mr le chevalier Pierre Hynderick.

Le nom même de nos franciscains serait aujourd'hui oublié à Ypres, — comme celui de beaucoup d'autres communautés conventuelles qui y vécurent durant des siècles, — si le peuple n'avait persisté à donner à la rue qui s'étend au sud de cet ancien couvent, — et baptisée par nos municipaux républicains sous le nom de rue André Gérard — son nom traditionnel et séculaire de *Recollette strate*, la rue des récollets.

Nous publions à la suite de cette notice (annexe B) quelques extraits (1) de l'obituaire des Frères Mineurs; on y trouvera divers détails sur les bienfaiteurs du couvent et sur des faits se rapportant à l'histoire de la communauté des Frères Mineurs Franciscains puis Récollets d'Ypres.

---

(1) Ces extraits nous ont été fournis par notre ami Mr I. Diegerick.

ANNEXES.

A.

EXTRAITS D'UNE BROCHURE INTITULÉE :

SUPPLÉMENT AU

SECOND RÉCUEIL [1] (sic)

DES

PROTESTATIONS

DES

MAISONS RÉLIGIEUSES [2]

Supprimées en différents Cantons du Département de la

LYS

ET D'AUTRES PIÈCES Y RÉLATIVES.

(Vignette)

MDCC. XC. VII. [3]

Brochure de 16 pages sans nom d'imprimeur. (*Walwein*? — *Smaelen?* — *Moerman?*)

N° 1. PROTESTATION DES SUPÉRIEURS ET RÉLIGIEUX EN GÉNÉRAL DES ABBAYES ET COUVENTS DE LA COMMUNE D'YPRES, DÉPARTEMENT DE LA LYS.

---

(1) Nous suivons exactement l'orthographe de l'imprimé.

(2) On trouvera des renseignements sur ces maisons dans SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. I, p. 369, etc., etc. ; — il n'est pas possible de faire, ni même d'esquisser ici leur histoire.

(3) Bibliothèque de l'auteur.

Ypres ce 30 Thermidor l'an 4 de la République française (17 août 1796 v. s.)

AU CONSEIL DES CINQ CENTS.

Citoyens Législateurs !

Nous Soussignés Supérieurs et Réligieux en général des Abbayes et Couvents de la Commune d'Ypres, département de la Lys.

Les Abbayes de *Vormezeele*, de *S. Jean au Mont* et de *Warneton* — les Communautés des Réligieux *Carmes Chaussés* et *Déchaussés*, des *RR. PP. Augustins* et *Dominicains*, des *RR. PP. Recollets et Capucins* — les Abbayes des Réligieuses (dites *Nonne-Bosschen* et *Rous-brugge*) — les Communautés des Réligieuses *Sœurs grises* et *Sœurs noires* — les Maisons pieuses de *S. Jean* et de *S. Nicolas* (dite *belle* gods-huys.)

Pénétrés au fond de l'âme en apprenant par les Feuilles publiques, qu'un Membre du Conseil des Cinq-Cents, y a fait un Rapport sur la Suppression des Monastères dans les Départements réunis, fûmes surtout allarmés en considérant que le Rapporteur motiva son opinion sur la demande et le désir des Réligieux pour cette suppression : il est évident que ce Membre a été induit en erreur et qu'il ignore absolument ce qui s'est passé parmi les Belges à l'époque que les souverains du Pays ont tenté l'anéantissement de quelques Ordres Réligieux (1) ; qu'il se rende dans les Pays réunis ; qu'il jette un coup-d'œil sur les Archives de toutes les Administrations de tous les états et de toutes les Corporations Religieuses, il y trouvera partout des Réclamations sans fin, parties de tous les points de la Belgique contre cet Acte arbitraire, et y verra que la sensation générale étant poussée au plus haut dégré (2), ces récla-

(1) Decret de l'empereur Joseph II, du 17 mars 1783.
(2) Revolution Brabançonne.

mations ont déterminé le Gouvernement Autrichien a rénoncer à cè sujet destructeur [1].

Il est donc de la plus grande importance comme de la plus exacte vérité de dèsabuser le Gouvernement français sur le prétendu désir des Réligieux pour la Suppression de leur état. Et pour faire évanouir cette allégation hazardée à notre égard, nous protestons devant Dieu, devant les Législateurs français nos Concitoyens, et l'Europe entière que nous désirons vivre et mourir dans la Profession que nous avons embrassée sous la garantie des Loix ; et que ce n'est que la force et la violence qui nous la feront abandonner.

Nous nous empressons, Citoyens Législateurs, de vous faire passer cette déclaration individuelle, et nous ne doutons pas, qu'étant instruits de la réalité des intentions dès Communautés Réligieuses et du vœu unanime des Belges, vous ne prendrez aucun égard, au Rapport ci-dessus mentionné.

Salut et Respect.

Cette protestation portait les signatures suivantes:

L'abbaye de Vormezeele (2).

A. Struye, Abbé. F. Larmuseau, Prieur. G. Doorme, Jubilair. P. Stroffenberge. N. Vermeesch. D. Colve. N. Cornelis. P. Goddeeris. A. Lefebvre. B. Minne. A. Cailleau. A. Caestryck. J. Vander Haegen. N. Ooge. G. Deurwaerder. (15 signatures).

---

(1) Plusieurs des communautés religieuses supprimées en 1783 furent rétablies le 22 novembre 1790.

(2) Cette abbaye avait son refuge Rue des Chiens à Ypres ; les religieux s'y étaient retirés sans doute après que leur maison, leur église et presque tout le village de Voormezeele avaient été incendiés par les français et détruits par les flammes, le 10 mai 1794, donc avant le siége de notre ville. Ainsi s'explique pourquoi ces religieux signèrent en 1796 la protestation des religieux, *des abbayes et couvents de la commune d'Ypres.* — Mr le chanoine van de Putte a publié la chronique et le cartulaire de cette abbaye. Bruges, 1847.

L'abbaye de S[t] Jean au Mont (1).

C. Heddebault, Abbé. W. Wemaere, Prieur. A. Cambie. J. B. Tant. V. Michielsen. M. de Vos. Gregor van Elslande. B. Linguel. N. François. C. Blootacker. B. Floer. B. Beghin. R. Duhayon. (13 signatures).

L'abbaye de Warneton.

B. Maerten, Abbé de Warneton dont les religieux sont dispersés (2).

La Communauté de Carmes-Chaussés (3).

P. Hilduard Puylaert, Prieur. P. Marc van den Berghe, Provin. P. Albert Bersaques. P. Jaochim, Sacrista. P. Jean Nepom. Hovenhagel. P. Adrien Robbe. P. Elise Orengie. B. Morien Terrier. P. Laurent François. F. Cornel Bincken. F. Joseph Rommery. F. Jean Laurier. F. Jean vander Meir. (15 signatures).

La Communauté des Carmes-Déchaussés (4).

P. Merchior Dessein, Prieur. P. Frans. Xav. Vispoel,

---

(1) Elle occupait, avec l'église de S[t] Nicolas, entre les rues au beurre (sud), longue prairie (est), S[t] Jean (nord), et S[t] Nicolas (ouest), presque tout le terrain sur lequel ont été construites (de 1840 à 1872,) la nouvelle église de S[t] Nicolas et les écoles primaires communales d'Ypres. — Pour l'abbaye S[t] Jean au Mont transférée de Térouane à Ypres, voyez notre *Essai de numismatique yproise*, p. 251.

(2) Il est probable que ces religieux s'étaient dispersés et que l'abbé s'était retiré à Ypres après la destruction de son abbaye, en 1792, par les français. Voyez *Chronicon abbatiæ Warnestoniensis*, p. 28. — Bruges, 1852.

(3) Au côté *est* de la rue des Chiens un peu au nord de la nouvelle rue de S[t] Jacques (ce couvent est démoli).

(4) Au côté *est* de la rue de la Bouche, ou des Pères, au nord de l'ancien séminaire (collége communal). Ce couvent existe encore ; il avait été vendu comme tous les autres vers 1797. mais il fut plus tard racheté et rétabli par la communauté.

Soup:. P. Thérèse Florin. P. Landis Melsens. P. Joseph Jacobs. P. Constantin Caesens. P. Augustin de Rycker. P. Bruno Baeyens. P. Brocard van de Velde. P. Gabriel Seynbave. F. Ange Ducatel. F. Paulin Geerard. (12 signatures).

La Communauté des Augustins (1).

F. L. van den Breule, Prieur. P. vander Meersch, Suppr. P. Fulgent Baelde. F. Ambroise Simoen, F. B. Itsweert. F. Martin Rammon. F. Albert Goossens. F. Jean Van Damme. F. Charles de Langhe. P. Constantin Kyon. P. Jean Ameloot. B. Jean Hennebeit. P. François de Lanken. (13 signatures).

La Communauté des PP. Dominicains (2).

P. Antone Lambrecht, Prieur. P. Dom. du Bois. P. Ameloet, Souprieur. P. Jord Buysens. P. Charles Volbout. P. Benoit van den Berghe. P. François Cossey. P. J. van Heuverswyn. P. Bernard Callewaert. P. Pius Goemare, Proc. P. J. de Lesnyder. F. Gondesalvus Danneel. F. Albert Samyn. (13 signatures).

La Communauté des RR. PP. Récollets (3).

F. Herman Maccage, Guard. F. Florentin de Malder, vic. F. Lucas Driessens, Récoll. F. Joachim van Lerberghe. F.

---

(1) A l'angle formé par la rue d'Elverdinghe et la rue Close. Sur ce terrain fut construit en 1823, puis reconstruit en 1824 et 1825, un magasin à poudre qui sert aujourd'hui de magasin à fourrages pour la garnison.

(2) Ils eurent dès 1268 (*Arch. Yp. Inv.*, 106, 2120, 110, 124) leur maison et leur église à l'ouest de l'ancien château des Comtes de Flandre (*zaelhof*), puis en 1780, après la suppression de la Société de Jésus, ils occupèrent le monastère et l'église des Jésuites, situés à l'ouest de la rue de la Bouche, entre cette rue, la rue des Étudiants et l'Esplanade, sur le terrain occupé aujourd'hui par la caserne d'infanterie, bâtie de 1820 à 1823.

(3) La présente notice en esquisse l'histoire.

Lætus Regelbrugge. F. Engelbertus van Severen. F. Athanasius van Hemme. F. Hilarion Janssens. F. Benigne Flairs. F. Matt. Bolle. F. Ivo Driesseus. F. Ivo Schelpe. F. Dominiq de Visschere. F. Ignace van Besien. B. André Verstraete. B. Richard Fonteyne. B. Alex. van Herzeele. B. Patric de Meyere. (18 signatures).

La Communauté des RR. PP. Capucins (1).

P. Cherubin de Turk, Guard. P. Conraed de Coester. Raphael Rosseel. Venant. Lutselair. Bernard van Robays. Jacques Maerten. Hieron. van der Meersch. Louis Suyens. Medard Renier. Melch van Schaeckbrouck. Balthazar Rooms. Aloyse de Meester. Casimir van Roo. Philibert Messiaen. Christoph de Legher. B. Didac Victor. B. Seraph. van der Bussen. Donat. Leeuwerke. Thadé Gesquiere. Vincent vanden Ameele. (21 signatures).

L'abbaye (dite de Nonne-bosschen) de l'ordre de St. Benoit (2).

M. E. Bertrand, Abesse. Scholast. Simons, Prieure. Lutgard Delbocq. Rose Cleyssens. Placide d'Honnin. Maure Volberch. Anne Renty. Romane Boucquart. Bernarde de Grave. Gertrude Spilliart. Columbe Carpentier. Aldeghonde Smagghe. Emelie Beke. Marie du Cour. Pharaïlde Cavereel. Constance van den Berghe. Josephine Walwein. (17 signatures).

L'Abbaye de l'ordre de St. Augustin (dite de Rous-brugge) (3).

Marie Angèle Verheede, Prieure. Marie Magdalene Holvoet.

---

(1) A l'ouest de la rue de Lille, au bout de la ruelle ou impasse dite encore des Capucins (ce couvent est démoli).

(2) Voyez Ypriana, t. III, p. 78. — En 1797, cette abbaye était située à l'ouest de la rue St. Jacques, en face de l'Église paroissiale de ce nom. — Aujourd'hui couvent de Carmélites.

(3) A l'ouest de la rue Close. Cette abbaye fut démolie, mais les religieuses, d'abord dispersées, se réunirent plus tard; elles ont aujourd'hui

Anne Thérèse Bloemme. Marie Victoire Loridon. Marie Monique Literme. Marie Constance Ligeois. Anne Marie Lost. Marie Irène Comeyne. Marianne Verhelst. Marie Caroline Valcke. Marie Ursule Carpentier. Marie Claire de Clerck. Marie Joseph Mattiliar. Marie Gertrude Hooge. Marie Félicité van Elslande. Marie Geneviève de Molder. Marie Brigitte van den Ameele. Marie Albertine Leperoeq. Gaudèle de Coq. Catharine Markey. Thérèse Wancker. Marie Rousere. Marie Barbe Vermeulen. Marthe de Mol. (24 signatures).

La Communauté des Sœurs Grises, de l'ordre de St. François (1).

S. Rose Volbrecht, Supérieure. S. Valentine Bruwaert. S. Constance Versype. S. Thérèse de Keuwer. S. Joséphine Belettie. S. Catharine Gys. S. Isabelle de Vos. S. Françoise Berten. S. Reine van Baeckel. S. Agnes Bonaque. S. Séraphine Baelde. S. Victoire Soenen. S. Charlotte Bailleul. S. Cécile Gheyselen. S. Colette de Jaeger. S. Bernardine Meesseman. S. Bonaventure Bruneel. S. Angèle de Jaeger. S. Marie Breyne. S. Barbe Goudesone. S. Ursule de Beyere. (21 signatures).

La Communauté de St. Augustin (dites Sœurs Noires) (2).

S. Thérèse Boome, Mère. S. God. Pariquet. S. Aldeg

---

leur couvent-pensionnat à l'extrémité (nord) de la rue au Beurre; leur chapelle etc. s'étend à l'ouest de la rue des Veaux.

(1) A l'est de la rue Close, entre cette rue et la rue Ste Godelieve. Ce couvent avait été incendié pendant le siége de 1794 (il est démoli).

(2) Cette communauté eut d'abord sa maison derrière le chœur de l'église de St. Martin, à l'est de la rue Jansenius, entre cette rue et la rue de Dixmude, puis à l'ouest de la rue de la Bouche — presqu'en face du séminaire (collége) — dans le couvent des Pauvres Claires supprimé le 17 Mars 1783 (il est démoli). Plus tard les Sœurs Noires s'établirent au sud de la rue de Weninck où leur couvent se trouve encore aujourd'hui.

Cointre. S. Françoise Isenbaert. S. Joséphine Cammont. S. Rosalie Salon. S. Cécile Bossaert. S. Scholastique Reponchan. S. Benoit Gowy. S. Antonia Liquel. S. Constance Boussemaere. S. Belle Bossaert. S. Louise vander Eecken. S. Colette Col. S. Fidelia de la Dot. S. Martha Cornille. (16 signatures).

Maison pieuse de St. Jean (1).

Bella Ooghe, Supérieure. Godelieve Pellaert. Marie Thérèse Bailleul. Françoise van Eecke. Antonie de Soutter. Pulcheria Verhaeghen. (6 signatures).

Maison Pieuse de St. Nicolas dite Belle Godts-huys (2).

M. R. Carpentier, Supérieure. F. L. de Langhe. M. E. T. Scholaert. J. E. Pissonier. Marie Roose. E. R. J. Ryckeghem. (Six signatures).

Cette protestation portait ainsi 209 signatures savoir:

	Hommes.	Femmes.	Total.
Abbayes	29	41	70
Couvents	90	37	127
Maisons pieuses		12	12
Total	119	90	209 (3).

(1) L'hospice actuel de St. Jean ou de Ste Godelieve, vers l'extrémité et à l'ouest de la rue de Lille, rétabli et cédé plus tard à l'administration des Hospices civils (existe encore).

(2) Au commencement, côté ouest, de la rue de Lille. Cette maison de Dieu, remise à l'administration des Hospices civils, existe encore.

(3) D'après un recensement officiel de la population, fait le 12 Juin 1639 (archives communales, fardes *dénombrements*), il y avait, le dit

Ne sont pas mentionnés au bas de cette protestation du 17 août 1796:

1° Le couvent des pauvres Claires ou Clarisses, (aujourd'hui démoli) qui était situé à l'ouest de rue de la Bouche en face de l'ancien séminaire (collége communal).

2° Le couvent des Carmélites Déchaussées (démoli), à l'est de la rue de la Bouche en face de la caserne actuelle d'infanterie, presque vis-à-vis de la rue de l'Esplanade ou des Étudiants.

3° Le couvent des Capucines (tiers ordre de S[t] François), au côté sud de la rue des Tuiles, contre l'Yperlée, devant la caserne actuelle de cavalerie (1). Les bâtiments, l'église et les terrains formant l'enclos de ce couvent furent remis le 17 août 1786 par F. De Coninck à la ville d'Ypres — représentée par Messire J. B. Wullems, seigneur de Bisterveldt, avoué, et M[r] C. J. J. Vermeersch, conseiller pensionnaire — pour être réunis et incorporés à l'hospice actuel

---

jour, à Ypres: 13247 habitants (6005 hommes — 7242 femmes) dont:

251 religieux
284 religieuses

535 total des religieux et religieuses.
93 chanoines et prêtres séculiers (Cathédrale et paroisse de St. Martin 68 — paroisse de St. Pierre 11 — paroisse de St. Jacques 7 — paroisse de St. Nicolas 7.)

628 en tout, soit 4,74 °/₀ de la population.

Le nombre	des hommes mariés était de	2276
»	des célibataires adultes (à marier) était de	941
»	des hommes adultes était de	3217

» des religieux 251 }
» des prêtres séculiers 93 } 344 donc plus de 10,69 °/₀ de la population adulte mâle.

(1) Ces trois couvents 1—2—3 de femmes, supprimés par l'empereur Joseph II (17 Mars 1783), avaient été autorisés à se reconstituer (décrêt du 22 novembre 1790).

de S[t] Jean et servir d'hôpital à de pauvres malades (1). — Aujourd'hui ces bâtiments sont occupés par des militaires mariés et dans l'ancienne église est établi le gymnase de la garnison.

4° Le couvent des Urbanistes dites riches Claires, dans la ruelle encore nommée des riches Claires à l'est du cimetière de l'église de S[t] Pierre; il est presqu'entièrement démoli.

5° Le couvent dit *ten Bundere* au côté ouest de la rue de Lille, dans la ruelle ou impasse de la Tête d'Or. L'école de Marie fondée par Madame Van Zuutpeene-Lamotte (1752-1766), d'abord établie près de « la Minke » au marché au poisson, fut installée dans les bâtiments de ce couvent, après sa suppression, vers la fin du XVIII[e] siècle. L'administration de cette fondation ayant été remise à la ville d'Ypres, celle-ci y a organisé son école communale gratuite pour filles.

6° Le Béguinage, au nord du marché au bois; remis à l'administration des hospices civils, il sert aujourd'hui de caserne à la gendarmerie.

7° L'hôpital civil sur la place desservi par des sœurs; il existe encore.

8° L'abbaye des Bénédictines Irlandaises à l'est de l'église de S[t] Jacques, rachetée par la communauté, existe encore. Elle a été reconstruite à notre époque.

Ces notes sur les couvents d'Ypres vers la fin du XVIII[e] siècle offriront peut-être quelqu'intérêt au moins à certains de nos lecteurs.

N° 2. PROTESTATION DES RR. PP. RÉCOLLETS D'YPRES, SUPPRIMÉS LE 29 NOVEMBRE 1796.

Les sousignés Récollets du Couvent d'Ypres, requis par le Commissaire *Fouval*, Réçéveur, de donner leurs noms, âge, profession et lieu de naissance, Déclarent, d'avoir émis

(1) Voyez le procès-verbal de remise dans VEREECKE: *Histoire militaire d'Ypres*, p. 433.

leurs vœux légalement de vouloir vivre et mourir dans l'entière observance d'iceux, et de réclamer tant qu'il est en eux contre toute atteinte ou entrave mise ou à mettre contre l'institution de leur Vie Réligieuse; par conséquent ils déclarent en outre, ne vouloir, ni pouvoir, de quelle manière que ce soit, directement ou indirectement concourir ou contribuer soit à leur suppression, soit aux autres entraves quelconques contraires à leur Profession, et c'est en adhérant à ces sentiments qu'ils donnent leurs noms, âge et profession, en signant ce présent acte, déclarent, que leur désir est que le Citoyen Commissaire fasse parvenir à la connaissance du Gouvernement français, leurs sentiments qu'ils viennent de signer.

Fait à Ypres le 29 Novembre 1796.

Signé: F. Luc. Driessens, Recollet-Gard., agé 58, Prof. 30, né à Bailleul. F. Florentin de Mulder, Récol. agé 47, Prof. 27, né à Aldenaerde.

Suivent encore 18 autres Signatures.

N° 3. PROTESTATION.

Fait à Ypres au Couvent des Frères mineurs Récollets, le 1er Février 1797.

Le soussigné Gardien des Récollets du Couvent d'Ypres, sommé par les Commissaires chargés de leur expulsion, d'évacuer avec ses Réligieux son Couvent, déclare, tant en son nom, qu'en celui dès ses Confrères, d'adhérer à cet égard à leur déclaration en date du 29 Novembre 1796. Par conséquent il atteste que ni leur conscience, ni leur réligion ne permettent d'y souscrire volontairement, sans trahir la prémiére et sans insulter à la seconde: cependant menacés en ce moment de l'emploi de la Force militaire, et ne voulant, ne pouvant y résister; ils cèdent malgrez eux à la force: néanmoins, comme leur étât, et leurs vœux ne sauroient non plus les dispenser d'usèr du seul moyen, qui leur reste, ils réclament la protection des Lois, sous

lesquelles, ils ont fait leur profession, alors en vigueur: protestons avec tout le respect dû aux Authorités constituées, contre un acte, qui, sans égard aux principes inhérans au Droit de l'Homme, prive un Citoyen de son étât, sans conviction de délit établie par les Lois de la République.

Ainsi protesté l'an et jour comme ci-dessus.

Étoit signé :

FR. LUC DRIESSENS, Guardien.

Étoit aussi signé: par les Commissaires comme ci-dessous.

Les Commissaires au récollement soussignés, déclarent avoir reçu la Protestation ci-contre; et ne devant y avoir aucun égard, ont sommé au nom de la Loi, lesdits Religieux d'évacuer sur le champ leur Maison, sous peine d'y être contraints par la Force armée, qui .est en leur disposition

Ypre le 13 Pluviose, 5^m année Républicaine.

Signé BAÜNEE et BAEY, Commissaires.

B.

EXTRAITS DES DEUX OBITUAIRES

DES FRÈRES MINEURS

DE L'ORDRE

DES RÉCOLLETS

DU COUVENT D'YPRES [1].

SANS INDICATION DE L'ANNÉE :

---

* 6 Février.

Obitus D^{ni} ac Magistri Antonii Van Arien, pensionarii ac receptoris territorii Iprensis, amici et benefactoris nostri, qui nobis etiam testamento legavit quingentos florenos.

---

(1) Ces deux obituaires sont décrits à la page 243 de ce volume. Les extraits pris dans le plus ancien de ces registres sont marqués d'un astérique (*), ceux pris dans le plus récent ne portent pas cette marque.

Nous avons cru devoir suivre, dans le classement de ces extraits, l'ordre chronologique par année, au lieu de celui adopté dans les obituaires, qui, comme on le sait, se fait d'après la date du mois sans avoir égard à l'année.

Quelques-unes de ces inscriptions ne portent pas l'année mais donnent seulement l'indication de la date du mois. — Nous les plaçons en tête de la liste qui suit.

* 9 Février.

Obitus Margarete quondam comitisse Flandriae et Hanonie.

* 14 Février.

Obitus Domicelle Jacomine Appelmans, quae pro constructione librariae nostrae in morte contulit summam XVIII ꝉ. par.

* 29 Août.

Obitus venerabilis Domini Judoci Vande Woestene, militis, cujus corpus jacet sub pelvi in choro.

* 7 Octobre.

Notandum quod isto die videlicet septima octobris tenetur conventus mittere unum fratrem sacerdotem in sancto Martino, in choro, qui debebit interesse anniversario nobilis Domine Ludovice de Laye van Saillant, vicecomitisse ville Iprensis, et celebrare ibidem missam et legere deprofundis super sepulcrum cum aspersorio. Si hac die fuerit festum, tunc fiet die precedenti vel sequenti. Super quo conventus recipiet bonam elemosinam, videlicet XII grossos fland^{ri} in pane et octo in.... (1) et super hoc debent duo fratres die precedenti hora tertia ire ad sanctum Martinum in choro quum cantantur vigilie et die sequenti hora octava celebrare.

* 9 Octobre.

Obitus episcopi Iprensis Martini Rytovii. Debent interesse vigiliis duo fratres altero die sacro sine missa; tamen a

---

(1) Mot raturé.

fratribus sunt certe elemosine recipiende videlicet 30 asses in pecuniis, hora 9 in Sto. Martino.

* 3 Décembre.

Obitus Marie Wendelincs sororis nostre in morte quae dedit nobis calicem unum deauratum cum patena.

AVEC INDICATION DE L'ANNÉE.

* 1250. 13 Septembre.

Obitus fratris Henrici Monachi a° d' m° cc° l°.

* 1251. 21 Septembre.

Obitus fratris Johannis Batistarii a° d' m° cc° lj°.

* 1257. 27 Septembre.

Obitus fratris Nicolai Scorbort a° d' m° cc lvij°.

* 1257. 17 Octobre.

Obitus fratris Wilhelmi de Waerstene a° d' m° cc lvij°.

* 1257. 24 Octobre.

Obitus fratris Walterii Rogier a° d' m° cc lvij°.

* 1257. 3 Novembre.

Obitus fratris Wilhelmi Steenin a° d' m° cc lvij°.

* 1257. 11 Novembre.

Obitus Henrici de Clamp a° d' m° cc lvij°.

* 1265. 18 Septembre.

Obitus fratris Johannis de Aldenardo a° d^i^ m° cc lxv°.

* 1318. 31 Mars.

Obitus Marie de Loo, abbatisse sancte Clare Ypris anno 1318.

* 1382. 8 Novembre.

Obitus fratris Johannis Rovers, quondam custodis et gardiani et lectoris, qui fuit decapitatus pro causa domini Flandrie per conspiratores contra dominum et proscriptos; eodem die obitus magistri Guidonis Hildebrant canonici et decani ecclesie sancti Martini Yprensis ab eisdem supradictis pro eadem causa decapitati anno 1382.

* 1461. 16 Septembre.

Obitus perpetuae memoriae Illustrissimi Domini Joannis de Porta, domini temporalis de Morslede, qui, ab ingenta progenitorum suorum pietate minime degenerans, fratres nostros non solum hospitalitatis gratia verum etiam pio semper favore omnique humanitatis officio persecutus est. 1461.

* 1478. 24 Mars.

Notum sit cunctis hoc presens scriptum inspecturis quod anno Domini m° cccc° lxxviii° mensis martii die xxiiij, in vigilia annunciationis Beate Marie Virginis, reverendus in Christo Dominus Matheus Gigant, divina miseracione episcopus Juliriensis, de licentia et auctoritate in Christo Domini Morinensis, dedicavit denuo nostrum altare majus in nostro choro per ejus renovacionem in honore ejusdem beate Marie Virginis et etiam altare in capella beate Catherine virginis in honore sancti Johannis Baptiste; eodem die et de licentia et

auctoritate praefati Domini Morinensis transtulit festum dedicationis nostre ecclesie in dominicam xiij[m] post pascha semper celebrandum quod olim celebrabatur dominica proxima post festum Martini episcopi et confessoris, sed dedicatio praedictorum altarium semper celebrabitur eodem die quo fuerint dicata in vigilia predicta.

* 1510. 29 Juillet.

Obitus venerabilis militis Domini Hieronimi Laurin, quondam Thesaurarii Domini Philippi regis Castelle et Comitis Flandrie, benefactoris precipui omnium conventuum nostrorum in Flandria, qui in reformatione conventuum Gandensis et Yprensis fuit adjutor noster praecipuus. Hic obiit anno Domini 1510.

* 1512. 19 Février.

Obitus fratris Gerardi Conrardi, laici, in arte pictoria doctissimi qui tabulam altaris Sancti Francisci hujus conventus inchoavit eamque morte provectus perficere non potuit, anno domini millesimo quingentesimo duodecimo.

* 1512. 11 Avril.

Obitus nobilissime Domine Johanne de Cominis, quondam illustrissimi Philippi Castille regis nutricis, et semper nostre familie et huic conventui fautricis singularissime, que dedit vitream fenestram juxta sacramentum, que obiit anno domini 1512 ipso die passche.

* 1514. 17 Février.

Obitus fratris Egidii de Lira, laici, anno domini 1514 qui pro reparatione edificiorum istius conventus fideliter laboravit in arte sua cementaria usque ad mortem, nam ab alto cadens dum graviter conquassaretur, altera die defunctus est.

* 1517. 20 Août.

Anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo vicesima, die luce Augusti, ego Daniel Tayspil episcopus Giveldensis consecravi altare existens in infirmaria hujus conventus Yprensis in honorem divi Michaelis archangeli et inclusi reliquias sancti Petri apostoli.

* 1525. 22 Avril.

Obitus D. Judoci de Porta, quondam domini de Morslede qui suis temporibus hujus conventus nobis fideliter astitit in principio reformationis et usque ad finem vite sue in nostris necessitatibus fuit adjutor; qui obiit anno Domini 1525. Ejus anima requiescat in pace. Amen.

* 1527. 21 Avril.

Obitus nobilis viri Jacobi de Halewyn qui fuit dominus temporalis de Boesynghe et supremus ballivus hujus oppidi semper nobis favorabilis. 1527.

1528. 8 Mars.

A° 1528. Obitus R. adm. P. Francisci Merot, eximiae pietatis, doctrinae et religionis viri, qui a R^{mo} P. F. Francisco ab Angelis, ministro generali in secretarium assumptus, multis in provinciis commissariatus functus est officio, et strenue pro introducenda et stabilienda reformatione regularis observantiae laboravit, ac demum totius ordinis definitor ac hujus provinciae Flandriae Minister Provincialis factus, hoc in conventu obiit, sepultus in medio ambitus aquilonaris.

* 1529. 30 Juillet.

Obitus V. Domini Francisci Packet, sacerdotis, qui totam librorum suorum supellectilem in morte huic conventui legavit. 1529.

* 1544. 14 Juillet.

Obitus Rever. patris fratris Joannis de Haia qui florido juvente tempore tam rethorices quam poetices peritia cedens nemini, utramque apud Parrhisiorum Luteciam, publice magno eruditorum applausu, professus est. Deinde almi patriarche nostri Francisci initiatus ordini, tanta excelluit vite sanctimonia, ut tertius dilectus sit ad ministerii provincialis functionem. Anno Domini 1544.

* 1544. 6 Août.

Obitus nobilis Domicelle Catherine relicte quondam nobilis et optimi Joannis Vander Gracht in Zunnebeke, que nostro conventui non solum devota extitit, sed etiam benefica non modo in vita sed etiam in morte. Que Brugis obiit 1544.

* 1550. 14 Mai.

Obitus pie memorie fratris Jacobi Robyn, sacerdotis et confessoris, qui tempore pestis ex caritate fraterna periculo se exponens, multis fideliter astitit et industria sua a subitanea illa epidemie morte preservavit. 1550.

* 1550. 10 Août.

Obiit Cominis in hospitale beate Marie probissima Domicella Judoca Vanden Hameele, quæ xxxiiij annis ibidem priorissa fuit, omniumque nostri ordinis fratrum et precipue conventus Yprensis mater atque hospita singularissima, post laudabiliter in ordine expletos lxx annos plena dierum preparatum Deo tradidit spiritum. A° 1550.

* 1553. 15 Mars.

Obitus venerandi Magistri Judoci Lupi qui dum viveret extitit amicorum praecipuus, deditque pro consolatione fratrum v libros ponendos in libraria. 1553.

* 1553. 4 Mai.

Obitus patris jubilarii fratris Johannis, clerici, qui scriptor egregius suo labore quibusdam conventibus et specialius hujus conventus choro providit ac reliquit plurima librorum volumina ad divini cultus honorem et perpetuam ipsius scribe memoriam. Anno 1553.

* 1560. 3 Avril.

Obitus nobilissime Domine Joanne de Ghistella, quondam abbatisse in Meesinis, quae dedit vitream fenestram in choro nostro juxta venerabile sacramentum ut oretur pro anima ejus. 1560.

* 1561. 13 Avril.

Obitus magistri Francisci Martini, medici, infirmorum nostrorum consolationi semper extitit obsequentissimus, anno 1561.

* 1562. 30 Avril.

Obitus Nobilis viri ac fidelissimi Domini Francisci de Noyelles et de Staede, qui nostre religionis et hujus conventus pius semper extitit fautor. 1562.

* 1568. 8 Juillet.

Anno Domini 1568 mensis Julii die 8ª, obiit Magister Johannes Tartare, advocatus ac notarius apostolicus, qui ad hujus conventus bibliothece decorem legavit nobis totum corpus utriusque juris, in octo voluminibus compactum. Anima ejus quiescat cum beatis.

* 1572. 27 Septembre.

Obitus singularis nostri fautoris et amici, Domini Jacobi

de Paschendaele, qui in vita sua quondam per donaria et eleemosinas, quae noster conventus ab eo percepit, quaque septimana per annum versentem: varias etiam fenestras sumptu suo confici curavit tum in templo, tum in aliis locis; summum etiam altare pretioso auleo dotavit, cum sacerdotalibus, diaconalibus, subdiaconalibusque ornamentis; insuper sacellum sanctae Matris Annae vario cum ornatu ubi et sepulturam sibi deligit. Obiit anno 1572 die 27 Septembris.

* 1575. 7 Mai.

Obitus generose Domicelle Idaberghe ab Huele, uxoris Andree a Claerout, domini temporalis de Ardoye benefactoris et hospite fratrum. 1575.

* 1590. 18 Mars.

Obitus fratris Francisci Danielis, laici, qui in arte cementaria non paucam experientiam habuit, et ab exordio reformationis hujus conventus fidelissime usque ad mortem laboravit, anno 1590.

* 1602. 3 Janvier.

Anno 1602 iterum consecratum fuit altare infirmariae quod destructum fuerat ab hereticis, sed iterum cum infirmaria reparatum per eleemosinas benefactorum precipue furnensium in honorem B. Mariae, B. Michaelis Archangeli omniumque angelorum a Reverendissimo Iprense M. Petro Simone in V[a] festae dedicationis Portiunculae.

* 1602. 8 Août.

Obierunt in hac civitate Guilhelmus Vander Belcke et uxor ejus Anna qui, tempore hereticorum maximum praestiterunt conventui huic beneficium servando omnes libros rituales chori nostri ac alia ornamenta ecclesiae. 1602.

* 1602. 15 Octobre.

Obiit Leodii Eburonum Vdus ac doctissimus Pater fr. Franciscus Tant, qui postquam summa cum laude et nostrae Flandriae provinciae fructu bis totum cursum sacrae theologiae docuerat, totieque guardianatus officio perfunctus, tandem lectorem sacrae theologiae maximi cum emolumenti expectátione peragens in medio cursu moritur anno 1602. Cum magna jactura studiosorum.

1605. 5 Octobre.

A° 1605. Obitus Revssimi Domini Petri Simons Episcopi Iprensis, quem pietas, doctrina et affectus ad ordinem nostrum Seraphicum summe commendant.

* 1708. 15 Février.

Anno Domini 1608, obiit venerandus Pater Frater Gerardus Rana, sanctae Palestinae totiusque Arabiae peragrator ac omnium Flandrorum concionatorum corypheus qui postquam conventus Dixmudensem ac Iprensem laudabiliter rexisset, guardianus tandem moritur et ante altare sancti Francisci sepelitur.

* 1613. 24 Mai.

Obitus Rev. Domini D. Johannis Visscheri, Episcopi Iprensis, cujus auxilio potissimum reformatio hujus conventus cepit, ejusque singularis semper fautor fuit. Anno 1613.

* 1614. 26 Avril.

Obitus Domini Petri Waterleet Burgimagistri Furnensis, de nostra reformatione opere meriti. 1614.

1614. 3 Novembre.

A° 1614. Obitus R^dl Domini ac magistri Joannis Zomers, ecclesiae cathedralis Iprensis canonici, Pastoris D^i Petri, necnon christianitatis decani, singularis fautoris et amici conventus hujus, cui etiam legavit partem suae Bibliothecae.

1616. 7 Mars.

A° 1616. Obitus Magistri Ludovici vander Beke, qui conventui legavit copiosam suam Bibliothecam.

* 1615. 11 Mars.

Obiit Furnis anno Domini 1615 Dominus ac Magister Petrus de Wilde, quondam Burgimagister, qui singularis benefactor noster toto tempore vitae suae extitit, ac in morte sua fratribus hujus conventus centum florenos dedit.

* 1616. 17 Septembre.

Obitus Oliverii Bonaert qui dedit crucifixum super doxale et alia beneficia praestitit, omni commendatione dignissimus. Anno 1616.

* 1618. 7 Avril.

Obitus nobilis Dominae Jacobae Du Prez, viduae domini Joannis de Crois, toparchae de Dadizeele, quae conventui testamento reliquit centum florenos, anno Domini 1618.

1619. 6 Avril.

A° 1619. Obitus honorabilis Domini Gerardi Lisvelt, amici nostri singularis, qui huic conventui, adhuc vivens, dedit suam Bibliothecam.

1621. 24 Mars.

A° 1621. Obitus V. P. F. Sebastiani Vander Scheure, hujus conventus et Gandensis bis Viçarii, qui initio reformationis onera praedicationum quasi solus sustinuit.

1622. 27 Décembre.

A° 1622. Obitus Domini Simonis Canis, pensionarii Iprensis, qui cum uxore sua fuit singularis benefactor conventus.

1623. 15 Juin.

A° 1623. Obitus Corneliae de Cortewille, viduae Dni de Gothem summi praetoris Belliolani.

1625. 3 Septembre.

A° 1625. Obitus nobilis Domicellae Judocae du Chastel in vita et morte huic conventui beneficae.

1626. 1 Décembre.

A° 1626. Obitus Rmi Dmi Antonii Hennyn, Iprensis Episcopi et ordinis fautoris, qui nobis in mortem largam contulit eleemosynam.

* 1627. 18 Juillet.

Anno 1627 obiit Dominus Franciscus Vander Mersch, pensionnarius hujus civitatis, qui nobis in vita plura beneficia et elemosinas praestitit et in mortem cancellos in anteriori ecclesia cum candelabris superpositis huic conventui testamento legavit, omni comendatione dignus. Requiescat in pace.

1627. 29 Décembre.

A° 1627. Obitus Vdi A. P. F. Petri Rythovii, magnae eruditionis, mansuetudinis et prudentiae viri, officiis variis

etiam diffinitoris ante provinciae separationem (pro qua plurimum laboravit) functi, et in medio chori sepulti.

* 1633. 13 Mai.

Obitus venerandi Domini Ludovici D'Huvettere, canonici S. Martini, qui testamento legavit conventui partem librariae suae et alias eleemosinas, anno domini 1633.

* 1633. 30 Novembre.

Anno 1633 ex hac vita migravit Isabella Clara Eugenia, Hyspaniarum infans, hujus Belgii gubernatrix, ordinis nostri singularissima fautrix; quae a morte Alberti pii conjugis sui, sumpto habitu tertii ordinis Sanctissimi Patris nostri Francisci, ordinem illum pia sua vita illustravit, quam et pio fine conclusit omni memoria dignissima.

1633. 30 Novembre. (1)

A° 1633. Bruxellis obitus Isabellae Clarae Eugeniae, Hispaniarum infantis, Belgii Principis, ordinis nostri singularissimae fautricis, tertii ordinis S. P. N. Francisci, cujus habitum a morte Alberti Pii conjugis sui, publice portavit et piissima sua vita plurimum decoravit.

* 1634. 2 Août.

Obiit 2 Augusti anno 1634, venerabilis domina Ludovica Bulteel, abbatissa urbanistarum, ordini plurimum addicta et omni memoria digna.

1634. 18 Décembre.

A 1634. Obitus R^{mi} domini Georgii Camberlyn, sexti Iprensis episcopi, ordinis nostri amici.

---

(1) Nous donnons ici les deux inscriptions de la mort de l'archiduchesse Isabelle, parcequ'elles offrent quelques variantes dans la rédaction.

* 1634 19 Décembre.

Obiit in misericordia Dominus Phillipus de Cortewille, dominus de Oudenhove, qui ordini maxime fuit addictus et generalissimus fratrum hospes, eterna memoria dignus. 1634.

* 1636. 23 Juillet.

Obiit anno Domini 1636, 23 Julii, frater Julianus de Mare, qui postquam per aliquot dierum spatium, ex zelo charitatis in proximum, infectis morbo contagioso inservierat, Domino sic volente, eadem peste pie obdormivit in Christo.

* 1636. 6 Août.

Obiit anno Domini 1636, frater Lambertus Asschodt qui postquam ex zelo charitatis in proximum per aliquot dierum spatium, morbo contagioso infectis inservierat, Domino sic volente, eadem peste pie obdormivit in Christo.

1638. 13 Août.

A° 1638. Obitus D^ni^ Francisci vander Meersch, Burgimagistri Waesteniensis, patris f^ris^. Guillelmi vander Meersch, benefactoris nostri præcipui in vita et in morte.

* 1638. 22 Août.

Obiit anno Domini 1638 frater Martinus Boosere qui, ubi ex zelo charitatis quem habebat in proximum, per aliquod dies peste infectis inservierat, Domino sic volente, eodem morbo pie obdormivit in Christo.

1638. 9 Septembre.

A° 1638. Obitus Domicellae Catharinae de Formenoire, viduae D^ni^ Francisci vander Meersch, hujus civitatis pensionnarii, in vita et morte beneficae.

* 1639. 13 Avril.

13 mensis Aprilis 1639, obiit devota domicella in vita fratribus semper benefica, Maria Joanna Vandermersch, quae testamento conventui legavit viginti quinque libras magnas.

* 1639. 12 Mai.

Anno Domini 1639 die XIIª Maii, obiit R. A. D. Joannes Baptista Aerlebout, ecclesiae cathedralis Iprensis canonicus, fratribus summe semper affectus, qui D. Virgini Tunensi legavit calicem suum argenteum deauratum, sibi datum a Rev. Domino Episcopo Hennyn, ita tamen ut usui nostro et adventantium celebrantium servire debeat, praeter 50 florenos in recreationem fratrum.

* 1641. 9 Novembre.

Anno Domini 1641, nov. 9ª, Bruxellis in suo palatio ex hac vita migravit serenissimus princeps Ferdinandus Austriacus Hispaniarum infans, regis filius et fr. S. R. Ecclesiae Cardinalis archiepiscopus Toletanus etc., Belgii gubernator: tertii ordinis Sti Patris nostri Francisci, qui in Hispania ab ipso ordinis generali et habitum susceperat, et in ejus manibus professionem emiserat. Qui morti vicinus fratres ad se venire mandans habitum rogavit, qui etiam post mortem eo indutus loculo repositus est. Pro cujus anima de mandato Rmi Patris Petri Marchandt tunc commissaris generalis per totam provinciam solemnes exaequiae factae sunt. Orate pro anima ejus.

1641. 9 Novembre. (1)

A° 1641. Bruxellis obitus serenissimi Principis Ferdinandi

(1) Nous donnons ici les deux inscriptions telles qu'elles se trouvent dans les deux registres.

Austriaci, hispaniarum infantis, sanctae Romanae Ecclesiae cardinalis ac Belgii gubernatoris, tertii ordinis S. P. N. Francisci in habitu nostro sepulti.

1644. 20 Janvier.

Anno 1644. Obitus honorabilis viri Domini ac magistri Joannis Neukele, Civitatis Cominiensis Burgimagistri, hospitis fratrum qui nos ibidem in statione nostra manutenuit, et moriens suis praecipit ne nobis unquam adversarentur sed in omnibus faverent.

1645. 28 Janvier.

A° 1945. Obitus reverendi domini Dechery, pastoris Poperingani, qui huic conventui in morte largam dedit eleemosinam et conventui Poperingano suam bibliothecam.

1647. 5 Novembre.

A° 1647. Obitus Domini Alardi Bonaert, hujus conventus benefactoris specialissimi et sacellae Divae Virginis Thuynensis praefecti devotissimi.

* 1648. 27 Mai.

Obitus dilecti in Christo patris F. Jacobi Moerman, sacerdotis, predicatoris ac confessarii zelosi, qui dum militibus et civibus in obsidione Iprensi anno 1648 indefesse assisteret vulnere ex glande suscepto post multos dolores diem clausit extremum. Requiescat cum beatis.

1648. 12 Septembre.

A° 1648. Obitus domicellae Catharinae Laureins, tertiariae, pro ornatu ecclesiae nostrae multum sollicitae, nec minus conventui in vita pariter et in morte beneficae, sepultae coram altari S^ti Antonii de Padua; estque una ex tribus fundatricibus scholae pauperum filiarum S^ti Francisci.

1648. 28 Septembre.

A° 1648. Obitus nobilis ac piae Domicellae Annae du Chastel, Tertiariae, sepultae in choro sub marmoreo lapide fratris sui, conventui beneficae in vita et morte.

1648. 4 Octobre.

A° 1648. Obitus Dom^lae^ Neukele, cominiensis, quae nobis summe fuit addicta, prout vir ejus moriens illi commendaverit.

* 1649. 8 Mai.

Anno 1649, Aprilis 14, postquam fere anno civitas Iprensis sub francorum duro jugo fuisset, et ruinam plusquam trecentarum domum et majoris partis civium mortem et depauperationem tolerasset a regiis hispanis militibus obsessa est sub eximio Domino Marchione Fonderati, jussu serenissimi et piissimi Archiducis Leopoldi Austriaci, Belgii gubernatoris, et die 8ª maii feliciter et quasi miraculose in die sabbathi, intercessione B. V. Mariae Tunensis, juxta cum populi et militum acclamatione recuperata. In qua obsidione nullus civium lesus, licet liberrime civitatem obambularent qui foras ejecti non fuerant, in hac obsidione occisus est in propugnaculis ad orientalem plagam, strenuus miles Dominus Goët, Helvetius, in vita fratribus opere et verbo multum affectus, qui legavit huic conventui ducentos florenos; sepultus in choro juxta pulpem ad australem plagam, fuit locum tenens unius cohortis helvitiorum et sui regiminis index.

1649. 6 Octobre.

A° 1649. Obitus R^di^ D^ni^ Francisci Persyn, tertii ordinis S. P. N. Francisci, nec non Ecclesiae Cathedralis D. Martini Archidiaconi, ordini nostro additissimi, qui bonis omnibus in pauperes erogatis ut verus pauper mortuus est.

1650. 3 Juillet.

A° 1650. Obitus Dominae Vierdint quae fundavit chorum nostrum.

* 1652. 15 Octobre.

Anno Domini 1652, Octobris 15, inter preces et lacrymas fratrum obiit in hoc conventu R. admodum P. F. Laurentius Dengien, S. Theologiae lector jubilatus, conventus Tiletani alumnus, postquam diversis in ordine seraphico officiis functus fuerat utpote hujus almae nostrae provinciae ministri provincialis, custodis custodum, diversarum provinciarum commissarii visitatoris et ad comitia generalia ordinis Romae celebrata anno 1651, comissarii provincialis; vir integerrimae vitae, comiserationis exemplaris, doctrinae non vulgaris, consilii et prudentiae summae, regiminis singularis, provinciae tandem hujus non modicum fulcimentum, cujus corpus coram summo altari sepultum jacet. Anima ejus requiescat in pace.

* 1655. 24 Juin.

Anno Domini 1655 die 24 Junij, obiit Ipris Domicella Maria de Wilde vidua D. Johannis Thibaut, eximia hujus conventus benefactrix, particulariter ante mortem, ecclesiam nostram majori organo decorando, cujus memoria hic in insignibus super positis non delebitur, neque in coelis. Requiescat in pace.

* 1655. 10 Décembre.

Hoc die consecravit R^mus^ Dominus Franciscus Joannes de Robles, episcopus Iprensis, quatuor altaria quorum tria sunt in ecclesia, quartum autem in Choro. Altare summum consecravit sub titulo R^mi^ Patris nostri Francisci; a parte a dextra sub titulo D. Virginis Thunensis; a parte a sinistra sub titulo Sancti Antonii de Padua et Sancti Rochi; in

choro sub titulo Sanctae Annae et Sanctae Elisabeth, sub venerando admodum patre Athanasio Alays ibidem guardiano. Anno 1655. Sub quo eodem anno mutatio magna in ecclesia facta est.

* 1656. 3 Octobre.

Anno Domini 1656, 3 Octobris, obitus R. D. Godefridi Typoets, Canonici et officialis Iprensis, qui bibliothecae nostrae ultra sexcentos libros legavit, rogavitque ut fratres iis utentes dicant ad animae suae refrigerium precatiunculam hanc: *Requiescat in pace, bone Jesu* (1).

1659. 13 Avril.

A° 1659. Obitus Domi^lae^ Mariae Joannae vander Meersch, tertii ordinis S. P. N. Francisci, fundatricis primariae scholae pauperum filiarum S^ti^ Francisci, vicinae haec conventui, cui in vita et in morte summe benefecit.

1659. 17 Mai.

A° 1659. Obitus R^di^ D^ni^ Joannis Baptistae Arlebout, Ecclesiae Cathedralis Iprensis canonici, qui praeter alia in vita et in morte beneficia legavit B: Mariae Thuynensis calicem argenteum deauratum, ea conditione ut usui nostro deserviat.

1659. 18 Mai.

Anno Domini 1659 die 18^a^ Maii, obiit R^mus^ D. Joannes Franciscus de Robles episcopus Iprensis et ordinis fautoris.

1661. 11 Novembre.

A° 1661. Gandavi Obitus R^mi^ P. Petri Marchant, Sacrae

---

(1) La même inscription se trouve aussi dans le registre le plus récent, mais sous l'année 1658.

Theologiae lectoris jubilati, provinciae Flandriae ante separationem ultimi et hujus novae provinciae comitatus Flandriae S^{ti} Josephi, primi et secundo provincialis, plurium provinciarum commissarii apostolici, visitatoris et reformatoris super provincias Germanicas, Belgicas et iis annexas per duodecim annos commissarii, ac demum totius ordinis diffinitoris generalis, quem morum et vitae integritas, prudentia, gravitas, doctrina non vulgaris, in dandis consiliis solertia ac religionis zelus, omnibus etiam summis Pontificibus et Principibus gratum et spectabilem reddiderint et etiamnum per orbem christianum clarum reddunt plures ab eo mira claritate ac solida doctrina conscripti libri.

* 1662. 3 Janvier.

Obiit 3 Januarii anni 1662 pater noster et benefactor consultissimus Dominus Martinus Vanderstichele, pensionarius et scriba criminalis civitatis Yprensis, prefectus temporalis sacelli Divinae Virginis Tunensis per quadraginta annos, qui fideliter consilio et elemosinis adjuvit familiam hujus conventus, sepultus a cornu dextro altaris majoris. Requiescat in pace, bone Jesu.

1663. 11 Juillet.

A° 1663. Obitus R^{di} D^{ni} Ludovici Bonaert Praesbyteri, amici et benefactoris nostri singularis, tam in vita quam in morte, cujus etiam munificentia et liberalitate altare majus Ecclesiae nostrae constructum est, cui etiam super imponi curavit crucem majorem a patre suo pluribus antea annis donatam.

1663. 13 Juillet.

A° 1663. Obitus Reverendi domini Petri Loncke, pastoris in Langhemarck qui conventui huic testamento reliquit, partem suae Bibliothecae.

1664. 1 Mai.

A° 1664. Obitus V. P. F. Francisci van Hondeghem, sac. praed. et conf. necnon Beatae Mariae Virginis sine peccato originale conceptae cultoris assertoris et defensoris ferventissimi, quod pluribus de ea editis libellis omnibus testatum reliquit.

1666. 26 Septembre.

A° 1666. Obitus P. F. Johannis Gontier sac. praed. et urbanistarum Iprensium confessarii, qui animam suam pro proximis suis peste infectis posuit, et ex ea obiit.

1668-1669. 30 Janvier.

Obitus honorabilis Viri Bertrandi Van Huele et Antoniae Navegheer ejus uxoris, parentum R. adm. p. f. Francisci Van Huele hujus provinciae quondam ministri, qui et in vita et in morte huic conventui fuerunt benefici. Obijt ille anno 1668, illa vero anno sequenti eadem tamen hac die.

1669. 24 Février.

A° 1669. Obitus R. A. Dni. Francisci Bonaert Ecclesiae Cathedralis Iprensis Archidiaconi, vitae, morum ac doctrinae integritate spectabilis, ordinis nostri seraphici, ac conventus hujus fautoris ac benefactoris eximii, cui etiam in morte amplam suam Bibliothecam legavit.

1669. 5 Mars.

A° 1669. Obitus consultissimi domini Joannis Baptistae Bonaert, hujus civitatis pensionnarii integerrimi, ac sacellae Divae Virginis Thuynensis praefecti zelisissimi, necnon conventus hujus benefactoris singularis.

1669. 12 Septembre.

A° 1669. Bellioli obitus D^ni ac magistri Petri Boddaert generalis fratrum hospitis in oppido Belliolano, ad quod charitatis officium in morte obligavit filium suum Petrum, de quo nona hujus (1670) mentio facta est.

1670. 9 Septembre.

A° 1670. Bellioli obitus D^ni Petri Boddaert, Juris utriusque licentiati, magnae expectationis adolescentis et paternae in ordinem nostrum beneficentiae vere haeredis, praemature nimis mortui, relicto nobis amplissimo legato pro constructione locutorii hujus conventus, quo etiam illud hoc anno 1673 extructum est.

1671. 24 Janvier.

Anno 1671. Obitus honorabilis Viri Aegidii Dieusart; qui praeter alia plurima beneficia conventui nostro donavit reliquias S^ti Gregorii Martyris, quas Roma secum detulerat et in Altari majori asservantur.

1677. 9 Janvier.

Anno 1677 obitus consultissimi domini Joannis Cocle, junioris, juris utrisque licenciati, Castellaniae Yprensis pensionarii et receptoris, necnon hujus conventus syndici.

1678. 20 Juin.

Anno 1678. Obitus expectissimi domini Joannis Donatiani Woelaerts, doctoris medici, qui primum per annos aliquot conventui Poperingano et deinde per annos viginti et amplius hujus conventus patribus a fratribus infirmis indefessa caritate servivit: aeterna memoria dignus.

1678. 17 Août.

Anno 1678. Obitus Illus^mi ac R^mi patris et domini Guilelmi Herincx, ordinis S. P. N. Francisci sacrae Theologiae lectoris jubilati, provinciae Germaniae inferioris fratrum Minorum Recollectorum iterato Ministri provincialis super provincias Germanicas, Belgias iisque annexas, Commissarii generalis, ac demum XII^mi Iprensium Episcopi, praemature nimis, utpote Episcopatus mense decimo nondum completo, Ecclesiae suae et nobis erepti.

1685. 23 Octobre.

1685. Obitus domicellae Joannae Bonart, nobis in vita et in morte singularis benefactricis, in ecclesia nostra sub altari D: Virginis sepultae.

1692. 24 Décembre.

Anno 1692. Obitus Domini Philippi Eustachii de Latre Equitis, Toparchae de Loo, in nostra Ecclesia sepulti 26^a ejusdem, qui erat filius Domini Jacobi Equitis et Toparchae de Loo.

1694. 23 Juin.

A° 1694. Obitus nobilissimi D^ni d'Apremont, in legione d'Asfelt, cohortis ductoris, in ecclesia nostra sepulti.

1695. 25 Juin.

A° 1695. Sepultus fuit in magna navi hujus ecclesiae, juxta scamnum communionis, generosus dominus Saulau, illustrissimi domini de Megreny, arcis Tornacensis gubernatoris, nepos, ejusdemque cohortis vice ductoris.

1696. 1 Avril.

A° 1696. Obitus nobilis dominae uxoris Domini de Chivily

hujus civitatis vicegubernatoris, in cornu epistolae altaris beatae Virginis Thunensis sepultae.

1696. 16 Avril.

A° 1696. Obitus consultissimi domini vander Stichele, consiliarii et scribae criminalis hujus civitatis, in Ecclesia nostra ad cornu dextrum altaris majoris sepulti.

1698. 2 Avril.

Anno 1698. Obitus Domini Dumoulin, sub ditione Regis christianissimi, primi Iprensis majoris, nobis in vita multum benefici, inter scamnum communionis et summum altare, in ecclesia nostra sepulti.

1700. 8 Janvier.

Anno 1700. Obitus nobilis domini Stephani de Castelnone, Equitis, Toparchae et vice comitis de Markay, majoris Iprensis; in ecclesia inter scamnum communionis et summum altare sepulti.

1725. 30 Avril.

A° 1725. Obitus P. F. Jacobi Piers Sac: Praed: et conf: nec non seduli per omnia terminarii, qui pro restauratione orientalis alae conventus plurimum laborans occubuit, relicto apud omnes sui desiderio.

1726. 7 Juin.

Anno 1726. Obitus F. Pacifici Heyse, laici, qui pro restauratione orientalis alae conventus quasi infatigabiliter laborans occubuit, relicto ubique religiosae conversationis odore. R. I. P.

1739. 9 Novembre.

Anno 1739. Bruxellis obitus Celsissimi Principis Anselmi Francisci de Turri et Tassis, ac sacri romani Imperii comitis de Valsassines, mareschalli haereditarii provinciae Hannoniae, Aurei Velleris Equitis, ac postarum sacri Romani Imperii, Burgundiae et Belgii Generalis haereditarii etc. Nationis Germano-Belgicae munificentissimi benefactoris et Patroni, cujus memoria in benedictione sit. R. I. P.

1739. 24 Décembre.

Anno 1739. Obiit domicella Maria Anna vander Meersch 3 ordinis P. N. Francisci, vidua Francisci Godtschalck quae fratrum infirmorum per multos annos extraordinariam et sine exemplo vere maternam solicitudinem habuit. R. I. P.

1740. 28 Mai.

A° 1740. Obitus praenobilis Domicellae Mariae Dorotheae de Ploto, Baronissae d'Enghelmunster, tertii ordinis S. P. N. Francisci, quae conventui eleemosynam testamento reliquit et in nostra ecclesia sepulta est intra schamnum communionis. R. I. P.

1740. 25 Juillet.

Anno 1740. Obitus V. A. P. F. Francisci Moens S. P. C. Olim monialium confessarii; Vic:, Provinciae et nationis secretarii, saepius Guardiani, definit:, custod:, et in ordine jubilarii, qui pro reunione hujus conventus ad nativam suam provinciam comitatus Flandriae S. Joseph, et in aedificatione alae orientalis multum laboravit.

1741. 27 Septembre.

Eodem die, anno 1741. Obitus Illustrissimi Domini Joannis Baptistae de Smet, qui *Primus* lovaniensis ex paedagogio

castri 1694 ex canonico graduato Mechliniensi, seminarii Praeside ac Paenitentiario assumptus ad Episcopatum Iprensem, decimus quintus Episcopus solemniter introductus est prima Maii 1721, ac deinde ad Episcopatum Gandavensem translatus anno 1730, hujus Ecclesiae possessionem sumpsit anno 1732, ubi obiit decimus quartus Episcopus, utrobique vir bonus, pacificus et religiosorum praesertim nostrorum amicus, praecibus nostris dignissimus. R. I. P.

1752. 22 Février,

A° 1752. Obitus Praenobilis ac amplissimi D^{ni} Caroli Ignatii Cocle, juris utriusque licenciati, tertii ordinis S^{ti} Patris Francisci Professoris, Ecclesiae cathedralis S^{ti} Martini Ypris canonici graduati et archipresbyteri, syndici apostolici hujus conventus, patris beneficentissimi ac vigilantissimi qui in aedificatione alae orientalis conventus aerarium suum plus quam exhausit. Vir omni virtutum genere exemplaris, obiit plenus dierum ac meritorum, jubilarius professionis sacerdotii, canonicatus et syndicatus apostolici, aeterna memoria dignus. R. I. Pace.

1754. 20 Mars.

Anno 1754, 20 martii, obiit Antonius Neger, chirurgus per longum tempus.

1761. 12 Octobre.

A° 1761. Ex solo ad coelum, ut pie credimus, a Deo evocatus est Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Guillelmus Delvaux, Episcopus Iperensis, sacerdotio ac episcopatu jubilarius, qui, qua Provintiae nostrae protector et amicus singularissimus ex ordinatione R^{di} diffinitorii meruit inscribi omnium conventuum registris capitularibus ut non pereat unquam memoriam ejus et semper oretur pro anima ejus. Aeterna requiescat in pace.

1772. 29 Août

Anno 1772. Obiit dominus Josephus Mats qui nobis in qualitate chirurgi fideliter 33 annorum inserviit tempore.

1777. 8 Décembre.

Anno domini 1777 obiit expertissimus dominus Jacobus Kemel, per plurimos annos hujus conventus medicus diligentissimus.

1782. 15 Décembre.

Anno 1782. Obiit Joannes Baptista Sanders qui nobis in qualitate chirurgi fidelissime 28 annorum inserviit tempore.

1782. 20 Décembre.

Anno 1782 obiit anno aetatis suae 63 praenobilis Domicella Maria Magdalena Constantia Immeloot, tertii ordinis S[ti] Patris nostri Francisci filia devotissima, conventus et sacristiae benefactrix, singularis proin precibus nostris et memoria aeterna dignissima. R. I. P.

LE CHAPITRE

DE

L'ÉGLISE CATHÉDRALE

A YPRES.

LE CHAPITRE

DE

L'ÉGLISE CATHÉDRALE

A YPRES.

SA COMPOSITION, SON ORGANISATION

ET SES STATUTS.



Les historiens étudient aujourd'hui, avec le plus grand soin, les keures et les chartes de nos anciennes gildes et corporations; ces associations formaient en effet un rouage important dans l'organisation de nos communes et même du pays; mais, sauf quelques spécialistes, ces auteurs s'occupent en général peu des keures et statuts de nos antiques gildes ou communautés ecclésiastiques et s'ils interrogent parfois leurs volumineux cartulaires, leurs antiques archives ou leurs registres *(libri memoriales)*, c'est presque toujours uniquement dans le but d'y trouver quelque renseignement inédit, intéressant l'histoire politique du pays ou administrative de nos communes.

Ces institutions religieuses méritent cependant d'attirer l'attention des savants qui étudient notre histoire, car elles occupent une place importante dans nos annales. Sans parler des services incontestables que les abbayes rendirent, au haut moyen-âge, à nos populations, leurs abbés ou prévôts et les évêques jouèrent jusques vers la fin de l'ancien régime, un rôle politique: ils siégeaient aux états généraux et avaient leur banc dans les états de presque toutes nos provinces. Les abbayes, prévôtés et chapitres eurent souvent aussi une influence, sinon officielle, du moins morale dans nos communes, et leur histoire se mêle fréquemment à celle de nos villes. C'est ainsi que le nom de la prévôté, puis celui du chapitre de S[t] Martin sont cités souvent dans les annales d'Ypres.

L'influence de ce chapitre était due à son organisation puissante non moins qu'à la considération et aux riches prébendes dont jouissaient ses dignitaires et ses chanoines.

Qui connaît aujourd'hui l'organisme et la composition de cet ancien chapitre? Les *statuta cathedralis ecclesiæ Iprensis* donnent, à ce double point de vue, des détails curieux; plusieurs de nos lecteurs, spécialement ceux qui s'occupent de l'histoire ecclésiastique d'Ypres, nous sauront gré, pensons-nous, d'en mettre le texte sous leurs yeux.

Avant de publier ce document qui, à notre connaissance, n'a pas été imprimé jusqu'ici, nous rappellerons quand, et dans quelles circonstances fut érigé l'évêché d'Ypres et constitué le chapitre de sa cathédrale.

Jusqu'en 1559, la juridiction spirituelle sur le comté

de Flandre fut, dit Warnkœnig, partagée entre cinq évêques, savoir: celui de Tournai, pour l'ancienne Ménapie, séparée depuis 1146 de l'évêché de Noyon; celui de Térouane pour les Morins; celui d'Arras (1) pour l'Artois; celui de Cambrai auquel appartenait la plus grande partie de la Flandre impériale; — ces quatre évêques étaient suffragants de l'archevêque de Rheims — enfin le diocèse d'Utrecht, dépendant de l'archevêché de Cologne qui comprenait, avec la Zélande, les frontières septentrionales de la Flandre, le long du Hondt actuel, et diverses paroisses jusques près de Bruges (2).

Ces diocèses étaient très vastes, car ils s'étendaient non seulement sur certaines parties de la Flandre, mais aussi sur beaucoup d'autres contrées.

Au moyen-âge, ces évêques, malgré l'étendue considérable de leurs diocèses, purent suffire à leur mission épiscopale ; d'un autre côté les circonscriptions de ces évêchés étaient, à l'origine, plus ou moins en rapport avec les limites ou frontières d'un ensemble de fiefs relevant d'un même suzerain; mais cet état de choses ne se maintint pas: la population s'accrut partout, puis, à la suite d'événements politiques, d'importantes modifications furent introduites dans les primitives circonscriptions de plusieurs états. On comprit alors la nécessité de modifier aussi les limites

(1) L'évêché d'Arras fut réuni à celui de Cambrai jusqu'en 1094. (Warnkœnig, II, 329.)

(2) Voyez Warnkœnig (II, 329), qui donne de nombreux détails (*Loc. cit.*) sur la circonscription de ces cinq diocèses. — Voyez aussi le même auteur, I, 136.

des anciens diocèses et d'en augmenter le nombre, afin de faciliter les relations, légales et fréquentes à cette époque, des princes et des évêques, et de permettre en même temps à ceux-ci de mieux veiller aux nécessités spirituelles des fidèles.

Dès le milieu du XVe siècle, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. avait conçu le projet de donner une nouvelle organisation diocésaine aux nombreux pays, seigneuries et provinces qu'il venait de réunir sous sa domination. La mort de ce puissant seigneur, puis les guerres constantes et lointaines entreprises par son fils, Charles le Téméraire, les troubles sous le règne éphémère de Marie de Bourgogne et la mainbournie de Maximilien d'Autriche, la situation des affaires au temps de Philippe le Beau, enfin les soins et les préoccupations que le gouvernement de son vaste empire imposa constamment à Charles Quint, ne permirent pas à ces souverains des Pays-Bas de réaliser les projets conçus par Philippe le Bon, au XVe siècle; c'est un siècle plus tard seulement que le fils du grand empereur, se conformant aux instantes recommandations de son père (1), réussit à faire mettre ces projets à exécution.

A la demande de Philippe II, roi d'Espagne, souverain héréditaire des Pays-Bas après la mort de Charles V, son père, le pape Paul IV créa, par sa bulle du 4 Mai 1559 (2), treize évêchés dans ces pays de « la Germanie inférieure ». Cette bulle visée dans un bref

---

(1) Voyez les documents cités par Adolphe Iweins, (*Rythovius, premier évêque d'Ypres*,) p. 13.

(2) *Historia episcopatus Iprensis*, p. 1.

donné par le même pape, le 10 Juillet suivant, décida que les nouveaux évêchés seraient « démembrés » des diocèses d'autres archevêques et évêques et que leur dotation serait formée de biens et dîmes possédés jusqu'alors par ces évêchés, par des monastères et des prévôtés (1).

Salvator Pacinius, évêque de Clusium, nonce du saint siége en Espagne, avait déjà rempli diverses missions dans les Pays-Bas; le pape Paul IV, par son bref du 10 Juillet 1559, nomma ce prélat son nonce extraordinaire en Belgique *(in Belgium)* (2); il lui ordonna de se rendre sans retard dans ce pays pour y ériger les nouveaux évêchés et lui donna de pleins pouvoirs pour en fixer les circonscriptions et les dotations, après avoir consulté des personnes compétentes.

Cette mission était ardue et très délicate; plus que jamais, il semblait utile d'augmenter le nombre des diocèses dans les Pays-Bas, et de mettre autant que possible, leurs circonscriptions en rapport avec les frontières politiques de ces pays. Depuis le règne de Philippe le Bon, surtout au temps de Charles Quint, ces frontières avaient été notablement modifiées, et la population, sinon des villes, du moins des campagnes, s'était constamment accrue. D'un autre côté, la situation religieuse y devenait de plus en plus critique: les « idées nouvelles » — le protestantisme — y gagnaient sans cesse du terrain et l'on ne parvenait point à en arrêter les progrès par l'exécution, même sévère, des placards contre l'hérésie; afin de mieux assurer la défense du troupeau chaque jour plus nom-

---

(1) Miræus, IV, 123.
(2) id. id.

breux et sans cesse menacé, n'était-il pas nécessaire d'augmenter le nombre de ses pasteurs?

Tout semblait donc justifier la nouvelle organisation épiscopale et diocésaine; cependant cette mesure fut vivement critiquée et rencontra une opposition assez inattendue de la part du clergé, de la noblesse, des bourgeoisies et du peuple.

Les causes de ces critiques s'expliquent facilement; de nombreux intérêts étaient lésés. Les anciens évêques et leur clergé voyaient avec peine démembrer des diocèses séculaires et amoindrir leur position. Les abbés des monastères et les chefs des prévôtés perdaient, avec leur autorité et leurs revenus, leurs prérogatives politiques, notamment, dans diverses provinces, le droit de siéger aux états. La noblesse craignait de voir primer à la cour et dans les états généraux ou provinciaux, sa propre influence, par celle des nouveaux évêques dont l'ascendant et le prestige seraient plus grands que ceux des anciens abbés. Les bourgeoisies redoutaient les empiétements éventuels de la juridiction épiscopale et des officialités sur les droits et les privilèges des communes. Enfin le peuple comprenait difficilement de quel droit l'on privait de leurs biens et supprimait des abbayes et des prévôtés, sagement régies, n'ayant donné lieu à aucune plainte fondée et qui, dépensant dans la localité, où elles étaient établies depuis des siècles, leurs revenus parfois considérables, étaient une source de bien-être pour les communautés bourgeoises; aussi le peuple cria-t-il bientôt au vol! à la spoliation! La situation était donc difficile, cependant le nonce extraordinaire de sa sainteté parvint, avec le concours de personnes sages, prudentes et fermes, à vaincre ces oppositions;

les treize nouveaux évêchés créés par la bulle de 1559, furent enfin établis et organisés.

La ville d'Ypres devint le siége d'un de ces nouveaux évêchés.

D'après des historiens respectables, l'évêché des Morins ou de Térouane aurait été fondé vers l'an de grâce 605, sous le pontificat de Boniface III et S. Antimundus en aurait été le premier évêque (1). Ce diocèse s'étendait, comme son nom l'indique, sur toute la Morinie et même sur la contrée du nord-ouest de la Gaule qui, selon des auteurs, n'était pas entièrement comprise dans le pays des Morins. Cette contrée colonisée, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, par des immigrés de race saxonne, était nommée, au temps des romains, « le rivage saxon des Gaules » *(littus saxonicum gallicum)* (2) ; elle porta plus tard le nom de *Westland*, enfin (1323) (3) de *West-Flandre*. Dès le onzième siècle, Ypres en fut la cité la plus importante, puis la chef-ville.

En 1559 le *Westland* et sa capitale étaient donc, depuis 1050 ans, placés sous l'autorité spirituelle de l'évêque de Térouane sauf un petit nombre de ses paroisses qui appartenaient toutefois à l'évêché de Tournai; mais ce pays, où la langue flamande thioise était seule en usage, forma de bonne heure une circonscription particulière dans l'évêché de la Morinie. Ce diocèse se composait en effet de trois archidiaconés: celui de Bou-

---

(1) *Historia episcopatus Iprensis*, p. 3.
(2) *Notitia imperii* et WARNKŒNIG, I, 119.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 369 et 2210.

logne, celui de S[t] Omer et celui d'Ypres. Ce dernier archidiaconé comprenait les doyennés d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, de Poperinghe, de Bergues S[t] Winoc, de Bourbourg et une fraction du Franc de Bruges (1), c'est-à-dire une grande partie des villes et villages ou paroisses qui formèrent la *West-Flandre*.

La ville de Térouane avait été détruite, en 1553, par ordre de Charles-Quint. Six ans plus tard (3 avril 1559), la paix fut conclue à Cateau-Cambresis entre la France et l'Espagne. D'après l'article XII de ce traité, le lieu où avait été la ville de Térouane appartiendrait à la couronne de France (2). Quant à l'antique diocèse des Morins, il fut supprimé parce que « la dite ville et son église ayant été du tout ruinées et démolies, le service divin n'y pouvait plus être célébré, comme il appartient »; mais l'article XIII du même traité stipula que, en même temps que les charges, tous les revenus « de la table, tant épiscopale que capitulaire et généralement de tous les biens appartenant à l'évêché, chapitre et église du dit Térouane.... les dignitéz, offices, prébendes etc. » seraient partagés en deux, pour fonder, sous l'approbation du pape, deux nouveaux évêchés, l'un « au pays du Roy très chrétien, soit à Boulogne, soit ailleurs où bon lui semblera, l'autre à Saint Omer ou autre ville ez pays du Roy catholique que bon lui semblera aussi. » Enfin il fut convenu que deux commissaires, délégués par chacun de ces princes, seraient chargés de faire une division équitable de ces revenus, avec l'intervention

---

(1) Warnkœnig, Malbrancq et Sanderus.

(2) Voyez: *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens* (par le comte de Nény,) p. 37, édition de Neuchâtel, 1784.

d'un député nommé par l'archevêque de Rheims, métropolitain (1).

Ces cinq commissaires se réunirent à Aire dès le 1r Juin 1559; ils y terminèrent leur besogne et signèrent le procès verbal de leurs conférences le 29 du même mois. Ce procès verbal fait connaître les biens considérables que possédait l'évêché des Morins, les dignités, prébendes, collations, etc. qui y étaient attachées (2).

Il n'est possible d'analyser ici ni ce curieux document, ni la « partition » ou division faite par ces commissaires du 1r au 29 Juin 1559; nous nous bornerons à constater que le diocèse de Térouane se composait de vingt-cinq doyennés comprenant une multitude de paroisses et que dix-sept de ces doyennés furent attribués aux pays de Sa Majesté catholique, les huit autres aux pays du Roi très chrétien.

D'après le traité de Cateau-Cambresis, « les seigneurs Roys » (de France et d'Angleterre) devaient « supplier à nostre St Père le Pape et lui faire commune instance d'approuver laditte division et de faire l'érection de ces deux évêques en due forme, pour le service de Dieu et plus grand bénéfice du diocèse » (3).

Les négociations entre le saint siége et les deux rois aboutirent promptement. Par une bulle du 5 des ides de Mars (11 Mars) 1560 (4), Pie IV, successeur de Paul IV, après avoir confirmé l'érection des nou-

(1) Voyez l'extrait du traité de Cateau-Cambresis, publié par Miræus, IV, 678, col. 1.

(2) Ce procès verbal (*acta*), y compris quelques annexes, n'occupe pas moins de dix-huit pages, à deux colonnes, in-folio, dans le grand ouvrage (*Opera diplomatica*) de Miræus. Voyez t. IV, p. 661.

(3) Même document. Miræus, IV, 676, col. 2.

(4) Miræus, II, p. 1077.

veaux évêchés créés par son prédécesseur, ratifia, sous certaines réserves, « la partition accordée » à Aire le 29 Juin précédent; mais au lieu d'ériger, outre le nouvel évêché à Boulogne (1), un seul évêché, comme le portait le traité de Cateau-Cambresis, « ez pays du Roy catholique, » le souverain pontife en créa deux dans ces pays et décida que l'un aurait son siége à S[t] Omer (2), l'autre à Ypres.

Les motifs de cette décision, émanant, paraît-il, de l'initiative du saint siége, sont brièvement indiqués dans la bulle de 1560 (3).

Les contrées de l'Artois et de la Germanie inférieure, ayant fait partie du diocèse, supprimé, de Térouane et qui étaient encore sous la domination de l'Espagne, se divisaient en deux régions distinctes. Les mœurs, les institutions et la langue même des populations dans chacune d'elles étaient différentes. Ainsi la langue française était en usage dans l'archidiaconé de S[t] Omer, la langue flamande au contraire était seule usitée alors dans le *Westland*. La différence de ces institutions et de ces idiomes, dans deux régions, voisines cependant, s'expliquait du reste par l'origine de race des populations qui les habitaient. D'un autre côté, « la religion nouvelle » avait déjà fait en 1559 de grands progrès dans le *Westland* (4); pour y combattre efficacement l'hé-

(1) Le Boulonnois appartenait au roi de France.

(2) Les villes et paroisses qui avaient formé l'archidiaconé de S[t] Omer appartenaient alors au roi d'Espagne.

(3) La plupart des détails qui suivent nous sont donnés dans cette bulle, publiée *in extenso* par Miræus, II, p. 1077.

(4) Voyez Ed. de Coussemaker, *Troubles religieux du XVI[e] siècle dans la Flandre Maritime*, Bruges, 1876, et I. L. A. Diegerick, *Documents du XVI[e] siècle*, Bruges, 1874.

résie, ne fallait-il pas augmenter surtout dans ce pays le nombre des pasteurs chargés de veiller au salut des âmes et donner à chacun des nouveaux diocèses un évêque connaissant et parlant la langue usuelle des populations placées sous son autorité spirituelle?

Tels sont les motifs qui déterminèrent Pie VI à diviser en deux évêchés, les contrées appartenant au roi catholique et comprises jusqu'alors dans le diocèse des Morins, puis à établir un des deux nouveaux siéges épiscopaux à S[t] Omer, *pays gallicant*, l'autre à Ypres, chef-ville du pays *flamingant*, appelé le *Westland*.

La bulle de 1560 organisa l'évêché et le diocèse d'Ypres, le seul dont nous avons à nous occuper ici.

Paul IV avait consenti à concéder aux rois d'Espagne le droit de nommer les évêques des treize nouveaux évêchés érigés dans les Pays-Bas, mais sous réserve d'institution par le souverain pontife (1). Son successeur, dans sa bulle de 1560, reconnait spécialement aux rois d'Espagne le droit de désigner les évêques d'Ypres. Cette concession y fut peut-être expressément mentionnée parce qu'elle dérogeait à d'antiques usages; d'ancienneté en effet les évêques de la Morinie, dont celui d'Ypres devenait un des successeurs, étaient entièrement indépendants des comtes de Flandres et ces seigneurs n'avaient légalement aucune influence sur la nomination de l'évêque des Morins (2), car « suivant d'antiques lois et coutumes, ceux de Térouane choisissaient leur évêque librement et par leur propre suffrage (3). »

(1) Bulle *super universas;* nous en avons publié un extrait (Ypriana, VI, 19.)

(2) Warnkœnig, II, 330.

(3) Voyez Meyerus, anno 1079.

La bulle de 1560 sépare le nouvel évêché d'Ypres de celui de la Morinie, qu'elle supprime; puis elle détermine la circonscription, les revenus et l'organisation du nouveau diocèse.

Des six doyennés qui composaient jadis l'archidiaconé d'Ypres, cinq (1), ceux d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, de Poperinghe et de Bergues, furent attribués au diocèse d'Ypres et quatre autres doyennés, ceux de Dixmude, de Furnes, de Nieuport et de Warnêton, y furent en outre incorporés.

Ce diocèse se composa donc de neuf doyennés, comprenant dix villes et toutes les paroisses ou villages (*pagi*) situés entre ces villes. Il était limité au nord par la mer; à l'est par le diocèse de Bruges, à l'ouest par celui de S[t] Omer, au sud, en partie par le même diocèse, en partie par ceux des Atrébates et de Tournai. Sa longueur était de quarante-cinq kilomètres cinq cent soixante et dix mètres (2), et sa largeur, de trente-cinq kilomètres huit cent cinq mètres (3) (environ). L'évêché d'Ypres eut cent cinquante-et-une cures; les six cures de la ville épiscopale: S[t] Martin, S[t] Pierre, S[t] Jacques, S[t] Nicolas (toutes *intra muros*), S[t] Jean et Notre Dame de Brielen (*extra muros*) étaient placées sous la superintendance de l'archiprêtre de la cathédrale (4).

La dotation de notre nouvel évêché devait être de trois mille ducats d'or, à prélever sur certains biens et dimes ecclésiastiques; mais en attendant que les

(1) Le sixième doyenné (de Bourbourg), où la langue flamande n'était pas généralement en usage, fut assigné à l'évêché de S[t] Omer.

(2) Quarante-deux milles d'Italie (de un kilomètre 85 mètres.)

(3) Trente-trois milles d'Italie.

(4) *Historia episcopatus Iprensis* par GÉRARD DE MEESTERE.

biens et dîmes de l'ancien évêché de Térouane, assignés aux pays de S. M. catholique, dans la « partition d'Aire, » fussent équitablement répartis entre les évêchés d'Ypres et de Saint Omer, Philippe II s'engagea à payer à l'un et à l'autre, une somme annuelle de quinze cents ducats, perçus sur les contrées faisant partie de chacun de ces diocèses. C'était là une dotation considérable, eu égard à la valeur intrinsèque et surtout relative des monnaies d'or et d'argent au XVI[e] siècle (1).

La bulle de 1560 organise aussi le nouveau chapitre. Paul IV avait déjà supprimé l'antique prévôté de S[t] Martin à Ypres, sécularisé ses chanoines réguliers de l'ordre de S[t] Augustin et transformé son antique église prévôtale ou abbatiale en église cathédrale; Pie IV confirma ces décisions; il forma des biens de cette prévôté douze prébendes du nouveau chapitre et y transféra outre dix prébendes de Térouane, dix autres prébendes dont étaient pourvus des dignitaires ou chanoines de la prévôté de Sainte Walburge à Furnes; on conçoit que, — comme nous l'avons dit, — ces « suppressions et translations » soulevèrent une assez vive opposition de la part des religieux qui se considérèrent comme spoliés.

Enfin la même bulle constitue les « dignetés » du nouveau chapitre et règle encore un grand nombre

---

(1) Le ducat d'or vaut aujourd'hui à peu près onze francs argent; trois milles ducats vaudraient donc trente-trois mille francs; mais, si, comme le disent des numismates, la valeur *représentative* des monnaies est plus que quadruplée depuis le XVI[e] siècle, la dotation de trois mille ducats représenterait aujourd'hui une valeur de plus de cent trente mille francs, relativement à la valeur actuelle des denrées etc. (??).

de détails et de questions transitoires; il n'est ni nécessaire ni possible de nous en occuper ici.

Notre évêché étant ainsi complètement organisé, il ne restait qu'à nommer son chef. On sait que Martin Bauduyn, plus connu sous le nom de Rythovius, parce qu'il était né à Rythove (1511) (1), fut le premier évêque d'Ypres, mais on ignore les dates de sa nomination et de son institution par le souverain pontife. Son sacre aurait eu lieu, « d'après une opinion généralement admise », le 2 novembre 1562, dans l'église de sainte Gudule à Bruxelles, par le cardinal de Granvelle, assisté de Richardot, évêque d'Arras, et de Sonnius, évêque de Bois-le-Duc (2); mais cette date, admise par « une opinion générale », est inexacte. Une lettre du cardinal de Granvelle datée du 10 décembre 1561 annonce au roi d'Espagne que le nouvel évêque d'Ypres a déjà pris possession de son siége (3), et l'on voit par les comptes de notre ville (4) qu'il avait fait son entrée dans sa ville épiscopale le 11 novembre 1561, jour de la fête de St Martin, son patron et patron de son église cathédrale.

Dès que le jour de l'arrivée du nouveau prélat leur fut annoncé (5), nos magistrats décidèrent de le recevoir en grande solennité, mais l'évêque, homme

---

(1) Pour la biographie du premier évêque d'Ypres voir: ADOLPHE IWEINS, *Esquisse historique sur Rythovius*, Bruges, 1859.

(2) LAMBIN, *Byvoegsel van den Jaerboek*, fol. 69. — Voyez aussi ADOLPHE IWEINS, p. 16.

(3) ADOLPHE IWEINS, (note), p. 16.

(4) Voyez le texte de ce compte.

(5) Compte du 1 avril 1560 (1561 n. s.) au dernier mars 1562.

DIVERSCHE COSTEN ENDE UUTGHAVEN

« Simon Caulet overghebrocht hebbende by besloten briefven den dach dat myn heere de bisscop binnen dese stede arriveren zoude. xxiiij ß. ».

humble de cœur (*vir humilis*), refusa tous les honneurs: il fit son entrée à pied le 11 novembre vers neuf heures du matin. Le magistrat et toute la population d'Ypres s'étaient portés à sa rencontre; sur le passage du cortège, « les cinq branches de la rhétorique d'Ypres », c'est-à-dire les cinq gildes de rhétorique qui florissaient alors en cette ville, donnèrent chacune, en un endroit différent, des représentations scéniques, d'après un programme arrêté par nos magistrats; les gouverneurs des cinq gildes reçurent une indemnité de soixante livres par. (1).

On représenta, entr'autres mystères, celui de l'assomption de Notre-Dame (2) dont les images furent « faites biel » (3) et Charles le Fort — un peintre yprois dont le nom est oublié — fut chargé de peindre, pour la décoration de cette entrée, sur un grand blason et sur de petits écussons, les armoiries du nouvel évêque (4).

---

(1) « De gouverneurs van de vyf brancken van rhetoricque deser stede als *Vreuchdenaers*, *Lichtgheladen*, *Mooren*, *Rosieren* ende *Ghetrauwe van herten*, van dies hemlieden toegheleit es in bekenthede vanden cost ende moeyte by de supposten van elcken brancke ghesupporteert van figuerélyck vertoocht ende uutgheleit thebbene in vyf distincte tooghen de materie hemlieden overghegheven ter eere ende blyde incompste van den bisscop binnen deser stede . . . lx ℔. » (Même compte.)

(2) « Jan Wils van dies hem toegheliet es ter cause van de oncosten by hem ghesupporteert van wercken ende andersins, in t'rechten van de upvaert ende beleden van de misterie van onse lieve Vrauwe Hemelvaert ter blyde incompste van myn heere den bisscop. . . xj ℔. » (Même compte.)

(3) « Betaelt vande chyraige ghedaen aen de beelden van onse lieve Vrauwe upvaert ter compste van den bisscop.... viij s. » (Même compte.)

(4) « Caerle le Fort, schildere, van de groote ende cleene blasoenen by hem ghelevert met de wapenen van den bisscop dezer stede, gheoorboort ter decoratie van zynder intree binnen deze stede, in diversche tooghen ende andere plaetsen, by billette, cedule en acquit . xlij ℔. » (Même compte.)

A l'occasion de cette « joyeuse entrée » (*blyde incompste*), nos magistrats présentèrent au vénérable évêque, un tonnelet (*vat*) de vin d'Orléans qui coûta cent-quarante-quatre livres (1) ; les abbés de Vormezeele et de Bergues avaient assisté à la cérémonie; ils reçurent chacun quatre cannettes de vin (2).

Par sa bulle du 11 mars 1560, le Pape Pie IV avait constitué le diocèse d'Ypres, déterminé ses limites, assuré sa dotation et divisé ses paroisses en huit doyennés, les six paroisses de la ville étant, on l'a vu, placées sous « la superintendance » de l'archiprêtre de la cathédrale; le saint Père avait aussi constitué et doté le chapitre de la nouvelle église cathédrale.

Ce chapitre était formé de « trois membres » dits, d'après l'origine des prébendes : le *membre de Térouane*, le *membre de St. Martin* ou *d'Ypres* et le *membre de Furnes*. Le premier possédait dix prébendes, les plus « grosses », le second, douze et le troisième dix: celles-ci étaient les plus « maigres ». Les revenus des chanoines n'étaient donc pas les mêmes, de là les fréquentes mutations qui se faisaient dans ce personnel, afin d'améliorer la position des titulaires d'abord les moins bien dotés.

Le chapitre d'Ypres se composait ainsi de trente-deux

---

(1) « Heer Willem de Man kelwaerdere van sinte Maertens over den incoop van een vàt wyn Orliens by myne heeren vooght ende scepenen deser stede ghedaen presenteren den Eerweerdighen heere ende Vader in Gode myn heere den bisscop deser stede tzynen blyde incompste DEN XJ IN NOVEMBER XV^{c}LXJ. . . . . cxliiij ℔ ». (Même compte.)

(2) « Den xiij^{n} ende andere daghen in november .... mynheere den proost van Vormiseele ter intree van den bisscop iiij kannen....... mynheere den abt van Berghen ter intree van den bisscop iiij kannen....... Clais Hillebrant in bekenthede van zynen goeden dienst ter intree van den bisscop iiij kannen. » (Même compte.)

canonicats; toutefois il n'eut d'abord que trente-et-un chanoines, y compris l'évêque, premier chanoine; dès le principe, la dixième prébende de Furnes avait été « éteinte dans l'intérêt de la fabrique », c'est-à-dire que l'on attribua ses revenus à la fabrique de la cathédrale; mais, au mois de Juin 1691, Jean Baptiste de Zomere, prêtre, fonda un nouveau canonicat pour des membres de sa famille; il en fut le premier possesseur.

Une prébende de Térouane appartenait de droit à l'évêque; des neuf autres, trois ne pouvaient être données qu'à des théologiens, trois à des nobles, trois à des licenciés en droit (1).

La première prébende de S[t] Martin était aussi *théologale;* six furent annexées aux six cures de la ville; les autres prébendes de S[t] Martin et toutes les prébendes de Furnes étaient « libres », c'est-à-dire qu'aucune condition d'études ou de naissance n'était exigée pour les obtenir (2).

A la tête du chapitre, après l'évêque, étaient placés sept dignitaires, classés dans l'ordre hiérarchique suivant: un doyen, un archidiacre, un archiprêtre, un pénitencier, un écolâtre et un trésorier.

Le saint siége, après avoir constitué et doté l'évêché d'Ypres et le chapitre de sa cathédrale, ses dignités et ses canonicats, s'était borné à décréter les principes fondamentaux de l'organisation ecclésiastique et administrative du nouvel évêché et de ce chapitre; mais

(1) Voyez plus loin: *Series*.
(2) Voyez *Series*.

il restait à en nommer les dignitaires et les chanoines, les fonctionnaires, les employés et les serviteurs, à déterminer leurs devoirs, leurs droits et leurs attributions ou fonctions, à régler de nombreux rouages administratifs, en un mot à mettre en pratique, en les règlementant, les principes organiques décrétés par les bulles papales. Dès qu'il fut installé dans son palais épiscopal — les édifices de l'ancienne prévôté de St Martin —, Rythovius s'occupa de ces nominations, de l'organisation en fait de son diocèse et surtout de la rédaction des statuts de son église cathédrale.

Le chapitre était, au moins en grande partie, constitué au mois d'avril 1563; il fut réuni, pour la première fois, et installé dans la salle de ses séances le 20 de ce mois (1); c'est alors qu'un certain nombre de chanoines prirent possession de leurs prébendes et que les nouveaux dignitaires entrèrent en fonctions. Notons en passant que l'évêque donna les douze prébendes du membre de St Martin, à des religieux de la prévôté supprimée; il nomma leur prévôt ou abbé, Jean Snick, doyen du chapitre, et joignit à six de ces prébendes les six cures de la ville.

Outre ses dignitaires et ses chanoines, des chapelains, vicaires, etc. le chapitre devait avoir de nombreux fonctionnaires, clercs et laïques: un bailli, un official, un secrétaire, un garde sceau, un avocat fiscal et divers serviteurs ou employés, entr'autres un massier, un maître de chant, un garde de la trésorie, un maître des écoles (*magister scolarum*), des sacristains et sous sacristains, des sonneurs de cloches etc. (2) Il fut pourvu à toutes ces nominations.

---

(1) Registres capitulaires de St Martin à Ypres. *Capit.* I. (*Arch. Yp.*)
(2) Voyez *Statuta* et *Historia episcopatus Iprensis.*

Enfin, avant de partir pour le Concile de Trente, Rythovius communiqua (au mois de mai 1563) (1) à son chapitre, les statuts organiques de son église cathédrale; mais, c'est le 22 Juin 1566 seulement, après mûre délibération, que cet important travail, définitivement approuvé, fut soumis aux chanoines, réunis en chapitre *(capitulariter congregatis)* (2).

Les *Statuta ecclesiae cathedralis Yprensis* se composent de statuts proprements dits (*statuta*) et d'ordonnances (*ordinationes*). Les premiers forment, dans leur ensemble, la charte du chapitre et devaient rester immuables; les secondes contiennent des dispositions règlementaires et pouvaient être modifiées, mais seulement pour de graves motifs (*ex magna causa*).

Ce document donne de nombreux renseignements sur l'organisation du chapitre et sur les attributions, les droits et les devoirs de ses dignitaires, des chanoines, chapelains, vicaires, fonctionnaires et serviteurs; l'on y lit aussi une foule de détails curieux, que l'on chercherait vainement ailleurs.

Nous avons donné dans notre « Essai de numismatique Yproise » (3) un résumé, — très écourté à vrai dire, — de ces *statuta et ordinationes Ecclesiae cathedralis Yprensis*, nous en publions ici le texte *in extenso*. On trouvera dans ce document et dans des ouvrages imprimés (4), tous les éléments et données

---

(1) *Statuta.*

(2) *Regis. Cap.*, réunion du 8 Juillet 1566.

(3) PP. 257 et 260.

(4) Voyez les Bulles et Brefs cités par Miræus. (29 Juin 1559), IV, 661. — (10 Juillet même année), IV, 123. — (Mai 1560), II, 1077. — (1626), IV, 155.

nécessaires pour connaitre et décrire l'organisation de l'évêché d'Ypres et de son chapitre.

Ces *statuta* et *ordinationes* n'ont, à notre connaissance, jamais été imprimés; il en existe à vrai dire diverses copies manuscrites, mais celles que nous avions pu examiner jusqu'ici, — toutes d'écritures relativement modernes — ne sont pas entièrement conformes au texte primitif; on y a intercalé diverses modifications, faites beaucoup plus tard, à certaines dispositions des *ordinationes*. Il y a peu de mois, un de nos amis, M^r^ le chevalier L. Powis de Tenbossche, conseiller provincial du Brabant et bourgmestre d'Eppeghem, a eu l'extrême bonté de mettre à notre disposition — et nous l'en remercions vivement — un manuscrit, écriture des premières années du XVIIe siècle, intitulé : *statuta cathedralis ecclesiae Iprensis*. Ce manuscrit donne, croyons-nous, le texte primitif de ce document et de quelques dispositions additionnelles décrétées au commencement du XVIIe siècle (1). C'est ce texte, transcrit par un paléographe habile et consciencieux, que nous publions ici.

Le manuscrit de M^r^ le chevalier Powis de Tenbossche n'était plus entièrement complet, les dernières pages manquaient et quelques passages étaient illisibles ; un manuscrit d'écriture relativement plus moderne que notre parent, Mgr Bethune, a bien voulu nous communiquer, a permis de combler ces lacunes.

Voyez aussi SANDERUS, *Flandria illustrata*. I. 360. — DE MEESTERE, *Hist. Episc. Ipren. Passim.* — ADOLPHE IWEINS, Rythovius *Passim*. VANDE VELDE, *Syn mom.* — CLAESSENS, *Revue catholique*, 6e série, Liv. III. — Enfin de nombreuses Histoires ecclésiastiques, etc.

(1) M^r^ l'abbé C. De Ceuninck, vicaire à Bruges.

Nous joignons ici un sommaire très succint de ces *statuta*, qui, comme nous l'avons dit plus haut, se divisent en deux parties: les *statuta* proprement dits, et les *ordinationes*. Ces deux parties sont précédées d'un *Proœmium* et suivies d'un chapitre sur les cérémonies de l'église d'Ypres. *(Ceremoniae Ecclesiae Yprensis.)*

PROOEMIUM. — L'évêque, pour maintenir la discipline ecclésiastique dans la cathédrale nouvellement érigée, par devoir de sa dignité épiscopale, pour se conformer aux prescriptions du concile de Trente et de la royale Majesté, propose, le 22 Juin 1566, aux doyen et chapitre de la cathédrale capitulairement réunis, un projet de statuts qui devront être observés par tous.

Il lui paraît nécessaire de diviser ces prescriptions en deux parties, dont la première prendra le nom de statuts *(statuta)*, la seconde celui d'ordonnances (*ordinationes*), fondées sur des raisons légitimes, mais qui dans des circonstances graves pourront être modifiées.

Aussi bien l'évêque que les chanoines, chapelains et autres dignitaires de la cathédrale s'obligeront par serment solennel de se conformer à ces statuts et ordonnances. — Prescriptions pour la manière d'être des membres du clergé tant sous le rapport de leurs mœurs que de la manière de se vêtir, de marcher, de se comporter etc.

Tout ce qui a été prescrit par les souverains pontifes et par les conciles concernant la manière de vivre du clergé, sera observé dans l'église d'Ypres, sous les peines prescrites ou même de peines plus fortes.

L'évêque ne peut pas dissimuler les fautes des chanoines et autres ecclésiastiques, comme le chapitre et les chanoines ne peuvent garder le silence sur les

abus que pourrait commettre l'évêque, mais ils doivent les révéler au métropolitain ou au concile provincial.

L'évêque doit se rappeler qu'il occupe entre les chanoines un siége plus élevé, non pour dominer son clergé avec fierté mais pour le provoquer, par son exemple, à la piété.

Les chanoines doivent assister l'évêque de leurs conseils dans l'administration, mais se rappeler aussi qu'il est placé au dessus d'eux comme leur pasteur qu'ils doivent aimer et révérer.

L'évêque doit tacher d'assister le plus souvent possible au service divin et aux assemblées capitulaires, et prendre avec bienveillance l'avis des chanoines dans les affaires importantes. Les chanoines de leur côté, en l'absence de l'évêque, doivent remettre les affaires importantes, si c'est possible, jusqu'au retour de leur chef.

De l'administration épiscopale. (1re partie des statuts.) — Qualités requises pour être évêque. — De quelle manière seront partagés les revenus perçus pendant la vacance du siége. — Obligations du nouvel évêque. — Il doit résider dans son diocèse et ne peut être absent pendant plus de trois mois, et y être autorisé par des supérieurs. — La résidence consiste non seulement dans la présence personnelle mais surtout dans l'accomplissement de la charge. — Conduite qu'il doit tenir, exemples qu'il doit donner. — Défense de favoriser ses proches ou ses familiers, avec les revenus de l'église. — Parmi les principaux devoirs de l'évêque se trouve l'obligation de prier pour le peuple. — Il donnera aux chanoines l'exemple de la fréquentation des offices divins. — Il aura soin de faire des prêches

ou de les faire faire par d'autres, quand il le jugera opportun. — Dans l'ordination des ministres de l'église et dans les visites à faire à son diocèse, il devra se conformer aux prescriptions du concile de Trente. — Si le siége devient vacant par la mort de l'évêque, le chapitre désignera un économe qui aura la haute administration et auquel seront adjoints deux chanoines; ils feront dresser des inventaires des meubles, bijoux et papiers qui seront trouvés à la mortuaire. — Dans ces inventaires on séparera soigneusement les objets qui appartiennent au siége; ceux-ci seront remis au successeur de l'évêque pour être conservés, après qu'il aura fourni caution de les conserver et de les restituer au moins en valeur. — L'évêque ne peut avoir d'autre héritier que l'église pour ce qui concerne les biens ecclésiastiques. — Le siége étant vacant le chapitre désigne dans le délai de huit jours après la mort de l'évêque un vicaire et un official, ou s'ils existent, les confirme dans leurs fonctions.

Des prébendes et des dignités. — Le doyen et l'archidiacre sont obligés à une résidence continuelle. — Qualités requises des doyens et des archidiacres, et des autres dignitaires. — Nul ne pourra jouir d'une prébende s'il ne possède les qualités requises pour les fonctions auxquelles la prébende est attribuée. — Prébendes sacerdotales, diaconales et sous-diaconales. — Qualités requises pour l'obtention de prébendes. — Tous les prébendiers devront en cas de difficultés et à la demande de l'évêque, venir au secours de l'église soit en corps, soit isolément. — Parmi les chanoines il y en aura un qui sera maître ou licencié en théologie et un autre docteur ou licencié en décrétales; ils au-

ront la faculté de visiter tout le diocèse d'Ypres quand ils en seront requis par l'évêque, les autres chanoines gradués devront les assister quand ils en seront requis. — Parmi les autres chanoines on en désignera deux gradués, l'un en théologie, l'autre en droit canon, qui seront chargés, avec l'archidiacre, d'examiner ceux qui doivent être promus aux ordres sacrés. — La première nomination de ces chanoines appartient à l'évêque seul; dans la suite, lors de vacatures, la nomination se fera par l'évêque et par les chanoines restants, sans que le vote de l'évêque aura plus de valeur que celui des autres chanoines, à moins de parité de voix; dans ce cas le vote de l'évêque l'emportera; — formalités de l'admission, défense de laisser s'introduire dans les réceptions les abus signalés par le concile de Trente.

De la résidence. — Prescriptions diverses concernant la résidence des chanoines. — Perte des prébendes par défaut de résidence. — Congés pour cause d'affaires particulières.

De l'office du chœur. — Le doyen aura la présidence et la surveillance du chœur. — Il maintiendra les chanoines dans le devoir, excitera les tardifs, réprimandera toute insolence, et au besoin en fera rapport au chapitre pour la faire punir; — de la présence au chœur. — Une tenue décente est nécessaire.

Des distributions du chœur. — Elles ne seront faites qu'à ceux qui seront présents au chœur depuis le commencement jusqu'à la fin des offices. — Les parts des absents viendront au profit des présents.

De la qualité et de l'office du lecteur. — Ces fonc-

tions seront confiées à un docteur ou à un licencié en théologie. — Punitions qu'il peut encourir. — Il s'occupera particulièrement d'études relatives à l'instruction des clercs, et sera déchargé de toute autre fonction, à l'exception de la fréquentation du chœur et de l'office divin.

Du chapitre et des choses y relatives. — Les réunions du chapitre auront lieu à des jours fixés, et en dehors des heures du service divin. — L'évêque préside le chapitre; en son absence le doyen. Si le doyen est également absent le chanoine le plus élevé ou le plus avancé en âge prendra la présidence. — Droits et devoirs du président. — Manière de diriger les débats. — Les questions se décideront à la pluralité des voix, mais s'il s'agit d'affaires très graves il faudra les deux tiers des voix. — Aucune décision ne peut être prise en dehors du chapitre. — Secret à garder sur les décisions capitulaires.

Des chapelains. — Liste à former des chapelains et des vicaires, et à pendre dans les vestiaires et les lieux les plus apparents. — Ils doivent célébrer leurs messes en dehors des heures consacrées au service du chœur.— Les documents concernant les fondations des chapellenies et des biens leur appartenant, seront conservés dans les archives du chapitre. Les titulaires de ces chapellenies pourront en obtenir des copies authentiques. — Ils pourront affermer les dîmes qui leur reviennent, mais seulement pour un terme de trois ans.

Des punitions. — Les punitions indiquées par les souverains pontifes et par les conciles contre les fautes

commises par les membres du clergé, seront maintenues. Les petites fautes seront punies d'amendes, d'assistances forcées et prolongées aux offices.

Du sceau du chapitre. — Le sceau du chapitre (1) sera conservé dans une boite ou coffret à trois serrures dont l'une des clés restera entre les mains de l'évêque, l'autre entre les mains d'un chanoine dig nitaire, choisi par le chapitre, et la troisième entre les mains du plus jeune des chanoines prêtres. — Aucun de ces trois membres ne peut confier sa clé, à l'un des deux autres. — Nulles lettres ne peuvent être scellées dudit sceau, sans avoir été lues et approuvées en chapitre en présence de l'évêque.

De la caisse de prévoyance dite Membrum mobile. — Il sera institué une caisse de prévoyance qu'on appellera *membrum mobile*, et qui servira à des dépenses imprévues occasionnées par suite de procès ou autrement. — Elle sera alimentée en partie de ce qui lui sera assigné du revenu de l'évêché, le siége étant vacant, en partie des contributions payées par les nouveaux récipiendaires et enfin par les amendes auxquelles pourront être condamnés les chanoines délinquants. — Il y aura également trois clés de cette caisse dont l'une sera entre les mains de l'évêque; un dignitaire à choisir par le chapitre conservera la seconde et la troisième sera confiée a un chanoine qui n'est revêtu d'aucune autre dignité.

---

(1) Ce sceau avec son contrescel avec chaîne — le tout en argent — sont conservés au musée de la ville d'Ypres.

De la fabrique. — Les biens de la fabrique resteront toujours distincts de ceux de la mense chapitrale. — Tous les titres concernant les biens des fondations, des fabriques, des prébendes seront conservés aux archives du chapitre. — Les receveurs en pourront obtenir des copies authentiques. — Compte annuel à rendre des recettes de cesbiens, devant le chapitre, et à approuver par l'évêque.

De l'affermage. — Les affermages des dîmes et des biens fonds devront se faire en réunion ordinaire du chapitre. — Celui qui serait fait ailleurs ne sera pas valable.

(Tout ce qui précède fut approuvé par le chapitre, chapitralement réuni, le 8 Juillet 1606.)

Des serments. — Avant de pouvoir exiger le serment requis, on doit faire lecture au récipiendaire de la matière au sujet de laquelle il va prêter serment et on doit lui expliquer les passages qui pourraient lui paraître obscurs. — Suivent les formules du serment de l'évêque, — des chanoines en général, — du doyen, — du pénitentier, — des autres dignitaires du chapitre, — des chapelains. — Explication des points qui pourraient paraître obscurs dans le serment.

ORDONNANCES. (LIBER ORDINATIONUM.) (2e PARTIE.) De l'assistance que les prébendés doivent à l'évêque. — Devoirs du doyen. — De l'archidiacre et de son office. — De l'archiprêtre, du pénitencier, du trésorier, du chantre, de l'écolâtre. — De la distribution des prébendes, — de l'ordre de préséance dans le chœur: — de l'ordre à observer dans les chapitres. — De

l'entrée dans le chœur. — De la Ste Communion de ceux qui ne sont pas prêtres. — De l'entretien de la barbe et de la tonsure. — De la modestie et de la piété pendant le service divin. — Du chapitre général, — du chapitre ordinaire. — De la convocation des vicaires aux chapitres. — Des anciennes et louables coutumes. — Des fabriques. — Défense d'emporter des chartes, des registres ou d'autres documents des archives. — Des mortuaires des chanoines. — De ce qu'il faut lire et faire connaître aux chanoines, aux chapelains et aux vicaires avant leur admission. — Des obligations des chapelains. — De l'admission des vicaires et de quelle manière ils doivent se conduire. — Des devoirs des vicaires. — Des mesures à prendre à leur égard. — Des mesures à prendre concernant les hôtes des vicaires. — Des enfants de chœur. — Règles à suivre pour procéder à de nouvelles ordinations. — Formule du serment de prévôt.

Cérémonies de l'église d'Ypres. (Ceremoniae Ecclesiae Yprensis. — Du costume des chanoines dans le chœur pendant l'hiver et pendant l'été. — Tenue des autres dignitaires, chapelains, vicaires etc. — De l'entrée dans le chœur, de la sortie pendant le service divin, de la manière de se rendre aux stalles. — De la manière de se comporter au chœur pendant les services divins; quand il faut se tenir debout, s'agenouiller, s'asseoir. — Des matines et des vêpres aux grands jours de fête. — De l'office des matines aux jours de fêtes ordinaires, aux jours fériés; de l'office des morts. — Des cérémonies de la messe. — De l'usage de la musique et des orgues. — De l'uniformité du chant dans le chœur. — De l'office du chantre et de

ses assistants. — A quelles heures on doit célébrer les divers services divins. — De la manière de se conduire dans le chœur pendant le service divin.

On trouvera, à la suite du texte des *statuta* etc., la liste de tous les dignitaires et chanoines du chapitre d'Ypres, depuis sa constitution en avril 1563 jusqu'à la suppression de notre évêché (1), leurs noms de baptême et de famille, l'indication (avec dates) des dignités qu'ils obtinrent et des diverses prébendes dont ils furent successivement pourvus, enfin les dates de leurs démission et de leur décès (2).

Ces *séries* intéresseront plusieurs familles et permettront de compléter certaines généalogies.

---

(1) En exécution du concordat du 15 Juillet 1801. (Voyez pour la suppression de l'évêché, YPRIANA, t. VI, p. 1, note — notice *Jansenius*.)

(2) Mr I. Diegerick, archiviste de la ville d'Ypres etc. et Mr A. De Schrevel, directeur-professeur au séminaire de Bruges, ont bien voulu se charger de collationner nos *séries* et le texte imprimé des *statuta*, sur le manuscrit du XVIIe siècle, puis d'en revoir les épreuves. Nous sommes heureux de trouver ici l'occasion de remercier ces savants collaborateurs de leur utile et bienveillant concours.

STATUTA

CATHEDRALIS ECCLESIAE IPRENSIS.

PROOEMIUM.

Martinus, Dei gratia primus episcopus Iprensis, attendens nihil magis ad conservandam ecclesiasticam disciplinam desiderari, quam ut omnis respublica, certis perpetuisque legibus et constitutionibus continuo regatur et gubernetur, omnino necessarium esse duxit curare, ut etiam suae ecclesiae Iprensi, jam noviter in cathedralem erectae, de nonnullis ad divini cultus conservationem et augmentum, constitutionibus et legibus provideretur. Cum autem hoc maxime sibi, tum ex episcopalis dignitatis munere, et Dominici gregis suscepta cura, tum etiam ex concilii Tridentini ordinatione et Regiae Majestatis de ordine in sua ecclesia constituendo commissione incumbere judicaret; in omnibus fideliter curare paratus, instituere, et exequi, quae sui sunt officii: imprimis quasdam leges et constitutiones ad suae ecclesiae et capituli gubernationem concipiendas et ordinandas esse duxit; in eum finem visitationem suae ecclesiae et capituli, secundum dicti concilii Tridentini ordinationem, die octava mensis Maii, anni millesimi quingentesimi sexagesimi sexti, publice proponendo et indicendo, atque matura deliberatione de conscribendis ecclesiae statutis sequuta; tandem die vigesima secunda mensis Junii eiusdem anni, dominis decano et capitulo capitulariter congregatis, certam formam statutorum per eum tanquam visitatorem conscriptam, proposuit et exhibuit. Quae statuta ab omnibus et singulis quos respective concernunt, diligenter observari sub poenis in iisdem comprehensis, ordi-

navit et praecepit: forma autem propositorum et conscriptorum statutorum sequitur de verbo ad verbum et est talis.

Cathedralis ecclesia Iprensis, ad honorem omnipotentis Dei et christianae religionis augmentum, Ipris in monasterio sancti Martini, antea canonicorum regularium ordinis divi Augustini, per Paulum quartum Pontificem maximum primum inchoata est, deinde per successorem ejus Pium quartum anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, sui vero pontificatus secundo, feliciter absoluta, idque ad devotam instantiam Philippi Hispaniarum regis catholici et comitis Flandriae, pro pio cujus desiderio, ut omnes ad eamdem pertinentes, ad majorem populi aedificationem, in concordia et morum honestate contineantur, necessarium visum fuit duplicis formae leges veluti agendi regulas praescribere: quarum priores vocabuntur *statuta*, posteriores autem erunt *ordinationes* legitima ratione firmatae, sed quae ex causa magna mutari poterunt, de quibus suo loco.

Ut autem statuta majori auctoritate nitantur et firmiora sint, sumuntur partim ex bulla erectionis ecclesiae Iprensis, partim ex reformatione Tridentina, saepe de verbo ad verbum, interdum etiam nonnulla verborum inflexione, sed sensu retento, ecclesiae Iprensi accommodabuntur: ad quorum fidelem observationem, ut sequentibus capitibus comprehensa sunt, studioso conatu sese componere, et transgressoribus constitutas injunctasque poenas obedienter sustinere, omnes aequaliter solemni et indispensabili juramento obligabuntur, tam episcopus quam alii omnes qui ad dignitatem aliquam, canonicatum, praebendam seu capellaniam; sive aliam quamlibet portionem in ea admittentur aut jam admissi sunt.

Cum autem nihil sit quod alios ad pietatem et Dei cultum magis instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt et a rebus saeculi in altiorem sublati locum conspiciuntur, in quos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur: imprimis necessarium est clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes sic componere, ut gestu, incessu,

sermone, aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum prae se ferant, utque eorum actiones cunctis adferant venerationem. Quae quidem, quo majori in Ecclesia Dei utilitati et ornamento sint, eo quoque diligentius observanda sunt.

Proinde in genere primum statuimus et districte mandamus, ut quae alias a summis Pontificibus et a sacris Conciliis de clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, commessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus et saecularibus negotiis fugiendis, copiose et salubriter sancita fuerunt, eadem in ecclesia Iprensi, iisdem poenis vel majoribus observentur, nec appellatio executionem hanc, quae ad morum correctionem pertinet, suspendat. Quae vero in desuetudinem alicubi abiere, ea iterum quamprimum in usum revocentur, et ab omnibus accurate custodiantur, non obstantibus consuetudinibus quibuscumque.

Sicut autem episcopus ad canonicorum et aliorum ecclesiasticorum scandalosam vitam nullo modo dissimulare debet, si condignam poenam divinae ultionis evadere velit, ita etiam capitulo et canonicis, sub interminatione divini judicii, districte praecipimus ut ad episcopi notabiles abusus et scandala non taceant, neque timore, neque ullius reverentiae praetextu, dum res ita postulat, a correctione abstineant; et si quid ad eorum monitionem, ordine charitatis servato, emendare negligit, id cum timore Dei, legitima probatione addita, vel ad metropolitanum vel ad concilium provinciale corrigendum referant.

Cumque ex multis causis, erectoribus ecclesiae et sedis Iprensis visum sit expedire, quod episcopus capitularis canonicus esset, capitulo praesideret, et omni gubernatione primas partes obtineret, meminisse debet episcopus sublimem sedem sibi inter canonicos non designari, ut cum fastu dominetur in clero, sed ut prudenter et utiliter factus forma sui gregis, auctoritate et exemplo confratres suos ad imitationem pietatis provocet.

Canonici autem cathedrales sic episcopo suo in tota administratione cooperentur, et a consiliis sint, ut tamen etiam noverint eum sibi tanquam pastorem esse praepositum, quem amanter revereri debeant, quippe qui pro salute eorum et totius gregis vigilare, et omnipotenti Deo periculosam et districtam rationem reddere debet.

Profuerit autem ad hoc, ut unanimi consensu in administratione tota versentur, si episcopus, utpote primus canonicus, divino officio et capitularibus conventibus saepissime interesse curet, et de rebus arduis confratrum deliberationes cum benignitate requirat. Canonici e diverso, dum episcopns forte abierit graviora negotia, quae tamen moram patiuntur, in ipsius reditum libenter differant, ut sic communicatis consiliis et conjunctis animis, statuantur quae sunt observanda et executioni mandanda.

Qualis autem esse debeat, qui ad episcopale munus assumetur, *ad Timoth.* et *Titum* describit Apostolus et in concilio Tridentino late tractatur. Verum cum ecclesia Iprensis ab institutione non habeat electionem dum episcopo destituetur, precibus tum publicis cum privatis ab omnipotenti Deo idoneum pastorem impetrare contendat, et ad eum usum a capitulo cathedrali per civitatem et dioecesim supplicationes et preces indicentur.

De his vero quae ad episcopi administrationem pertinent, eique propria sunt, sequentia capita statuimus et ordinamus.

Si designatus ad episcopatum habeat aetatem a canonibus et concilio Tridentino requisitam, triginta scilicet annorum, et in ordine sacro antea saltem per sex mensium tempus constitutus fuerit, fideliter ei serventur ad onera bullarum et similia, proventus episcopalis mensae, cessuri ab inchoata vacatione sedis, qui tamen defuncto vel domui mortuariae

non sunt obnoxii, usque ad summam trium millium librarum Turonensium, nec amplius, etiamsi sedes diutius vacaret, sed reliqui omnes tertiatim dividantur inter seminarium, membrum mobile et fabricam, ea tamen conditione, ut tertia quae fabricae tribuitur, tota insumatur in erigendis et instituendis novis fundationibus quae ad honestatem ecclesiae adhuc desiderari videbuntur. Si autem eas qualitates non habeat designatus ad episcopatum, omnes fructus simpliciter qui tempore vacationis cedent, non obnoxii defuncto, ad praedictam formam tertiatim dividantur. Receptoris autem stipendia et similes sumptus, pro tempore quo locum habebit ista tripartita divisio, sumantur de ea tertia quae deputatur membro mobili, ut reliquae duae quaeque in usum suum integre converti possint, modo tertia, quae membro mobili deputatur, oneribus supportandis sufficiat.

Curet etiam designatus, ut intra tres menses post pacificam possessionem, (cessante legitimo impedimento), munus consecrationis suscipiat, alioquin ad omnium fructuum perceptorum restitutionem tenetur; et si intra alios totidem menses idem facere neglexerit, est ipso jure privatus ecclesia, et ad capitulum revoluta censetur tota administratio, ad formam quae servabatur tempore sedis vacantis; prorogationes vero ultra sex menses nulli suffragentur, fructus autem omnes qui designato episcopo, propter aliquas ex dictis causis subtrahentur, tertiatim dividantur ad formam praedictam.

Debet autem episcopus in ecclesia seu dioecesi sua, nisi munus reipublicae episcopatui conjunctum aliud requirat, sic perpetuo residere, ut sine necessaria, aut saltem rationabili, eaque a Pontifice summo, metropolitano, vel seniore suffraganeo residente, approbata causa, (de qua tamen approbatione iterum constare debebit in concilio provinciali), ultra trium mensium spatium intra annum, continue vel disjunctive, a sua dioecesi non absit, alioquin fructus pro rata longioris absentiae, non faciat suos, sed vel tertiatim modo supradicto, inter seminarium, membrum mobile et fabricam dividantur, vel in alium pium usum convertantur.

Residentia autem non tantum posita sit in personali presentia, sed in expletione muneris; proinde episcopus sciat se non vocatum esse ad privata commoda, non ad divitias, aut luxum, sed ad labores et solicitudines pro Dei gloria. Quare mores suos ita componere studeat, ut reliqui ab eo frugalitatis, modestiae, continentiae, et quae nos tantopere commendat, sanctae humilitatis exempla, petere possint; atque ex decretó Patrum in concilio Carthaginensi, non solum moderata suppellectili, ac mensa frugali contentus sit, verum etiam in reliquo vitae genere nihil appareat, quod ab hoc sancto instituto sit alienum, quodque non simplicitatem, Dei zelum ac vanitatum contemptum prae se ferat.

Cum ex Apostoli judicio, non videatur adhibiturus debitam diligentiam ad ecclesiae gubernationem, qui domui suae praeesse non novit, curet episcopus in tota familia sua disciplinam ecclesiasticam sic retineri, ut ex potationibus, insolentia, aut levitate famulorum, non veniat ipsius administratio in suspicionem. Abstineat igitur ab inutili turba ministrorum et otiosorum hominum, admittat autem tantum eos, quorum opera ad commoditatem et honestatem utilis esse potest. Vestes militariter dissectas aut quavis peregrina forma levitatem prae se ferentes, nullo modo toleret; in quorum aliquo si negligentior est, a capitulo moneatur.

Prorsus autem illicitum sit ex redditibus ecclesiae consanguineos aut familiares ditare, cum etiam Apostolorum canones prohibeant ne res ecclesiasticae, quae Dei sunt, consanguineis donentur; sed si consanguinei pauperes sunt, subveniatur eis ut pauperibus, ecclesiae autem facultates eorum causa non distrahantur aut dissipentur.

Inter caeteras episcopi functiones non infimum locum habet oratio pro populo, et communis sacrificii oblatio, de quibus si bonum testimonium habet, toti administrationi non parum inde auctoritatis accedet; ut autem habeat, saepius publice et religiose in ecclesia sua celebret, et ut canonicis ad frequentationem divini officii incitamentum praebeat, ipse etiam ut canonicus, saltem in tribus principalibus officiis diei,

matutinis scilicet, missa summa, et vesperis eamdem legem praesentiae et absentiae cum aliis canonicis subeat.

Praedicationis officium quod episcopo proprium est, juxta reformationem Tridentinam, temporibus et locis, quibus ad doctrinam religionis et pie vivendi praecepta populo explicanda opportunum esse duxerit, tum per seipsum, tum per alios, cum omni diligentia et solicitudine exerceri curet.

In ordinatione·ministrorum ecclesiae, quae de examine promovendorum, de aetate, testimonio vitae, item de vitanda suspicione simoniacae labis a concilio Tridentino praescripta sunt, diligenter observet, visitationem suae dioecesis, caeteraque omnia quae officio annexa sunt, juxta ejusdem reformationis formam, sub poenis ibidem expressis, adimplere studeat.

Vacante sede per mortem, capitulum constituat unum aut alterum oeconomum diligentem et industrium, qui gubernationi superintendat, in cujus praesentia simul et executorum, adjunctis duobus canonicis a capitulo deputandis, statim conficiantur duo inventaria suppellectilis, mobilium, jocalium et omnium munimentorum quae invenientur in domo mortuaria, per duos notarios approbatos, et alterum inventarium tradatur capitulo vel ab eo designatis, alterum executoribus.

In his autem inventariis fiat diligens separatio omnium munimentorum, jocalium et mobilium quae sunt sedis, et successori tradentur conservanda, eaque omnia fideliter aestimentur et in inventario in archivis capituli reponendo, una cum aestimatione valoris diligenter conscribantur, nec tradantur successori episcopo, nisi praestita idonea cautione de conservandis et restituendis omnibus ut minimum in eodem valore et pretio, augere autem haec liceat ei, sed tantum ad honestam mediocritatem, non ad luxum aut ostentationis pompam.

Cum episcopus etiam in vita, omnia bona ecclesiastica ut fidelis dispensator administrare debeat, non distrahere in favorem consanguineorum, aut inutiliter dissipare, multo

minus ei permissum est in morte, de rebus ecclesiasticis alium habere haeredem quam ecclesiam. De repositis autem ad pias causas ei disponere liceat, eademque ei libertas permittitur de fructibus currentis anni, pro rata temporis ante mortem ejus elapsi a festo divi Joannis Baptistae.

Capitulum etiam designet, sede vacante, vicarium et officialem infra dies octo post mortem episcopi, vel existentem confirmet, sigilliferum quoque ac decanos christianitatum et alios necessarios, jura autem, emolumenta et custodia sigilli, et coercendi potestas per id tempus apud capitulum permaneant.

Non liceat tamen capitulo, sede vacante, infra annum a die vacationis, concedere alicui ordinandi licentiam, aut litteras dimissoriales, ei qui beneficii ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione, non fuerit arctatus.

De praebendis et dignitatibus.

Cum dignitates in ecclesiis cathedralibus ad conservandam augendamque ecclesiasticam disciplinam fuerint institutae, ut, qui eas obtinerent, pietate praecellerent, et aliis exemplo essent, atque episcopos opere et officio juvarent, imprimis decanum et archidiaconum ad continuam et perpetuam residentiam, sub poena privationis fructuum, firmiter obligamus. Statuimus insuper ad decanatum nostrae ecclesiae vel archidiaconatus, quibus post episcopum principalis cura regiminis incumbit, neminem admitti posse, qui non sit ingressus aetatis suae annum trigesimum; ad alias autem dignitates, quas aeque ac superiores ad perpetuam residentiam obligamus, ut minimum requirimus annum vigesimum quintum; nemo tamen ad ullam omnino dignitatem admittatur, nisi doctrina et gradu, ad suum munus personaliter obeundum necessariis, ac morum integritate commendetur.

Generalem ordinationem concilii Tridentini de praebendis cathedralibus insequentes, firmiter statuimus, ut nemo ad

ullam canonicalem praebendam ecclesiae Iprensis admittatur, qui non est jam assecutus aetatem et caeteras habilitates necessarias ad ministerium praebendae suae annexum.

Omnes autem canonicales praebendae, ex praescripto ejusdem concilii Tridentini, ordinem sacrum annexum habeant, distinctionem autem inter eas, quae esse debeant sacerdotales, diaconales, et subdiaconales, libro *ordinationum* reservamus; sic tamen ut numerus sacerdotalium praebendarum excedat numerum omnium aliarum, quamvis quaedam diaconales et quaedam subdiaconales erunt, dignitates autem haberi non possint nisi ab illis qui vel sacerdotes sunt, vel sacerdotio affectas praebendas obtinent.

Ad eas praebendas novem, quae ex bulla erectionis ecclesiae nostrae certis promotionum gradibus et personis sic affectae sunt, ut nullis specialibus aut generalibus reservationibus aut gratiis unquam obnoxiae esse possint, nemo admittatur nisi prius legitimis documentis fidem fecerit, quod gradus et ceteras qualitates habeat quae per bullam requiruntur.

Requirit autem bulla et firmiter statuit quod novem hae praebendae, doctoribus aut licentiatis in theologia vel jure canonico, in famosa aliqua universitate promotis reserventur, et ad sex quidem priores, tam nobiles quam non nobiles praedicto modo qualificati, ad reliquas vero tres, non nisi nobiles et graduati, ut praefertur, assumi possint.

Omnes autem isti et singuli, ratione suarum praebendarum, consilium et operam in negotio ecclesiae et religionis caeterisque difficultatibus pro tempore emergentibus, quoties ab episcopo requisiti fuerint, tam conjunctim quam divisim, praestare teneantur.

Ex his etiam canonicis praedictis, unus magister vel licentiatus in theologia, et alter decretorum doctor seu etiam licentiatus, seniores ratione suarum praebendarum, facultatem habeant visitandi per universam dioecesim Iprensem, quoties ab episcopo Iprensi, caeteri vero canonici graduati quandocumque requisiti fuerint, illis assistere teneantur.

Ex reliquis autem canonicis praefatis, duo in theologia,

et unus in jure canonico graduati, ut praefertur, una cum archidiacono curam habeant examinandi promovendos ad sacros ordines, et admittendos ad curam animarum, quacunque auctoritate illi provisi fuerint, neminem nisi idoneum, seque personaliter residentiam facturum medio juramento promittentem, admittendo.

Quandocumque autem hi novem canonicatus et praebendae, aut aliqua ex eis, post primam vicem solius episcopi dispensationi reservatam, futuris temporibus vacaverint, ad communem electionem tam episcopi quam aliorum ex novem superstitum reservantur; in qua quidem electione episcopi suffragium non plus juris aut momenti, quam cujusvis gruaduatorum habeat, nisi vocum paritate concurrente, quam episcopi iteratum suffragium dirimet.

Qui legitimis documentis ostenderit se habere qualitates quas requirit dignitas aut praebenda ad quam admitti cupit, facta professione fidei juxta concilium Tridentinum, gratis admittatur; sed praebenda quaelibet, quotiescumque aut quomodocumque vacaverit, censeatur obnoxia fabricae, ad solutionem cappae triginta sex librarum Turonensium, et membro mobili triginta librarum similium; quae solutio sumetur ex fructibus corporis primo tempore post vacationem cessuris et defuncto non obnoxiis. Districte autem prohibemus ne in ulla receptione interveniat aliquis ex illis abusibus quos Tridentina reformatio prohibet sessione 24ª, can. 14°, idque sub poenis in eodem declaratis.

De residentia.

Residentiam inchoare vel continuare volentes, ad id se praesentent in initio anni, hora capitulari. Anni autem initium semper sumatur a vigilia, hoc est, a primis vesperis nativitatis beati Joannis Baptistae, a qua et stadium strictae residentiae et omnium aliorum canonicorum residentia inchoanda erit his qui grossos fructus et corpus praebendae suos facere velint;

sed ad distributionum lucra, omni parte anni venire potest canonicus ad possessionem suae praebendae semel receptus, etiamsi stadium nondum fecisset, recepturus pro rata temporis aequaliter cum reliquis omnia lucra distributionum et manualium, etiam ea quae de absentium portionibus, praesentibus accrescere debent. Si quis huic aequalitati adversetur, agatur contra eum ad poenas a concilio Tridentino constitutas sessione 24ª, canone 14°.

Requirimus autem ad residentiam per quam canonicus lucrabitur fructus corporis praebendae suae, in his quidem qui aliquam ex affectis praebendis obtinent, eam residentiae continuitatem quam bulla exprimit, quae talis est, ut si graduati canonici praedicti ab ecclesia sua, nisi ab episcopo vel a capitulo missi, per duos menses abfuerint, integros suae praebendae fructus amittant et capitulo cedant.

In aliis vero praebendis non ita affectis, ut minimum requirimus eam assiduitatem residentiae, ut nemo contra dispositionem concilii Tridentini sess. 24ª, can. 12°, ab ecclesia absit ultra tres menses, alioquin cariturus dimidia parte fructuum, quos etiam ratione praebendae et residentiae suos fecit; quod si iterum in eadem negligentia fuerit, privetur omnibus fructibus totius anni, crescente vero contumacia, procedatur contra eum juxta sacrorum canonum constitutiones.

Canonicus primam et strictam residentiam facturus, ut corporis praebendae suae et grossorum fructuum capax fiat, ad stadium inchoandum sese praesentare debet in capitulo pridie nativitatis S. Joannis Baptistae, et a primis vesperis ejusdem vigiliae per annum integrum et diem, ea diligentia et forma continuare, et diebus singulis uni ad minimum ex tribus ex principalibus officiis, hoc est, vel matutinis, vel summo sacro, vel vesperis cum completorio integre ab initio usque ad finem in choro praesens intersit, sub poena reincipiendi ab initio, et restituendi si quid ei de corpore praebendae suae solutum sit; potest tamen inchoatam residentiam continuare, recepturus aequaliter cum caeteris ea omnia quae sunt distributionum.

Permittantur tamen stadium facientibus, si a capitulo petant, singulis quadrimestribus dies quindecim continui vel discontinui, quibus ad negotia sua procuranda abesse possint, sic tamen ut diversorum quadrimestrium dies concurrere non possint, nisi id ex causa a capitulo concedatur.

Canonicus qui vel in stadio vel alterius anni residentia, a vigilia nativitatis B. Joannis Baptistae in laudabili frequentatione divini officii progressus, post festum nativitatis Christi moritur, totius anni corpus et fructus grossos accipiat. Si autem moriatur ante festum nativitatis Domini nostri Jesu Christi, tantum accipiat de corpore praebendae pro rata temporis exacti a vigilia nativitatis B. Joannis Baptistae; sed lucra distributionum nunquam ultra quadraginta dies post mortem defuncti extendantur.

De Officio Chori.

Ut divinum officium decenter, et cum debita pietate peragatur, toti choro imprimis praesit decanus, qui congrua potestate puniendi et remittendi instructus, omnes in officio contineat, immodestos corripiat, tardos excitet et omnem insolentiam compescat, canonicorum tamen insolentias ad capitulum referat corrigendas; absente decano, in eamdem curam et potestatem succedat qui inter praesentes canonicos auctoritate dignitatis aut senio major erit.

Qui alias dignitates obtinent, sui nominis officium quisque diligenter implere studeat, omnes autem sive dignitatem, sive simplicem praebendam habeant, in choro ad psallendum instituto, hymnis et canticis, Dei nomen reverenter, distincte ac devote laudare teneantur, et episcopo celebranti, aut alia pontificalia exercenti, pro suo quisque gradu et ordine personaliter cooperari, assistere et inservire.

Canonici in sacerdotio constituti, ne tantae dignitatis gradum inutiliter assumpsisse videantur, frequenti et publica celebratione missarum, etiam in ipsa ecclesia cathedrali, de

se pietatis testimonium et aliis ad imitandum praebere studeant incitamentum. Si qui negligentiores sunt et otio torpescunt, monitionibus et aliis opportunis remediis excitentur; qui vero ad sacerdotium nondum promoti sunt, ut minimum in quatuor majoribus solemnitatibus publice in choro in summa missa communionem accipiant.

Omnes autem tam in ecclesia, quam extra, semper utantur habitu decenti, atque ea morum integritate polleant, ut merito ecclesiae senatus dici possint.

De Distributionibus chori.

Omnes proventus singularium praebendarum in duas partes aequales dividantur, quarum altera pro quotidianis distributionibus, his solis qui divinis officiis in choro deservierint, et inibi a principio usque ad finem, excepta necessitatis causa, permanserint, ministrari debent.

Sic autem in praebendis dispensentur lucra distributionum, ut pro qualitate et celebritate diei augeantur, et si commode fieri potest, in duplicibus duplicentur, dominicus autem dies, in distributionibus semper habeatur tanquam duplex.

Omnibus autem diebus servetur ea forma, ut in matutinis et difficilioribus et longioribus officiis pro temporis qualitate majora sint lucra, semper etiam residentium et tamen ab officio absentium portiones, cedant praesentibus.

In dignatibus etiam tertia pars fructuum eorum qui dignitati proprii sunt, ultra medietatem praebendae, convertatur in distributiones aut stipendia ministeriorum quae dignitati annexa sunt, et illis privari possint vel ex parte, vel etiam ex toto, si suae dignitatis officium negligenter omittant. Quibus autem temporibus quibusque locis quisque ministerium suae dignitatis proprium personaliter implere debeat, liber *ordinationum* explicabit.

Sicuti canonicus qui occupatur in officio quod dignitati quam habet adjunctum est, praesens in choro censetur; ita

qui praebendas obtinent ex dispositione bullae, obligati ad cooperandum episcopo in negotiis ecclesiae, dum ex commissione tali functioni vacant, in omnibus emolumentis, etiam distributionum praesentes habeantur. Curet autem episcopus ut citra necessitatem non occupentur simul plures quam duo, ne ecclesia in officio suis suppositis indecore carere debeat.

De absentium praebendis, quae distributionibus deputata sunt, juxta bullae dispositionem, praesentibus cedant; quod reliquum est, absentibus concedi poterit, his maxime qui studiorum gratia in universitatibus agunt et spem fructus in ecclesia de se praebent, nisi ratione dignitatis aut praebendae, ad personalem residentiam sint obligati.

De qualitate et officio Lectoris.

Cum ex novem affectis praebendis nulla professionem adjunctam habeat, quam tamen admodum convenit in ecclesiis cathedralibus juxta antiquas ordinationes restitui; nos ex constitutione concilii Tridentini huic muneri primo vacaturam praebendam alteri oneri incompatibili non obnoxiam, inter eas quae ultra has novem affectas, in ecclesia Iprensi vel nunc sunt vel in posterum erigentur, firmiter deputamus.

Volumus autem ut ad eam ab episcopo assumatur vel theologiae doctor, vel in ea licentiatus, qui ad continuam professionem obligetur, et si negligentior sit, moneatur, si autem monitus, a professione cesset ultra tres menses intra annum, tertia parte fructuum mulctari possit, si iterum in similem vel majorem negligentiam recidat ex judicio episcopi, et majori numero eorum qui dignitates in ecclesia obtinent, medietate fructuum, aut etiam, si crassa nimis sit negligentia, fructibus in totum privari possit.

In professione sua, ea tractet quae ex judicio episcopi et canonicorum in theologia gradum obtinentium, ad cleri utilitatem maxime videbuntur pertinere. Ut autem studiis liberius vacare possit, aliis functionibus, praeterquam chori et divini officii frequentatione, non implicetur.

De Capitulo et eo pertinentibus.

Capitulares congregationes certis et statutis diebus ordinarie fiant, et quantum negotia permittunt, extra tempora officii divini, maxime diebus novem lectionum, et his solemnioribus; extraordinarie non congregetur capitulum nisi ad mandatum ejus qui praesidere debet. Capitulo praesit episcopus, aut eo absente, decanus, quo etiam non praesente, is qui post eum, aut dignitate aut senio major est; praesidenti autem, quisquis is est, semper exhibeatur debitus honor et reverentia, et liberum sit ei sub poena paecuniaria silentium imponere, si quis loquatior est, aut extra ordinem deliberat, et non nisi ad ejus propositionem colligantur vota deliberantium et ad conclusionem procedatur.

Debet autem, diebus quibus ordinarie capitulum servatur, is qui praesidet ad se relata negotia, in deliberationem proponere, quando a duobus de capitulo requiritur, et majora quidem ac difficiliora negotia cum discretione et prudentia discutiantur, si praesidenti ita visum fuerit, priusquam singulorum vota requirantur, et siquidem praesentium dominorum paucitas aut rei difficultas id postulare videatur, liceat praesidenti in proximum capitulum differre conclusionem, non tamen malitiose.

Conclusiones autem capitulares fiant ex concordi deliberatione majoris aut senioris partis capituli, nisi res ardua sit aut notabilis praejudicii; de qua uniformis omnium, vel saltem duarum partium, contra tertiam, requiritur consensus.

Extra diem vel horam consuetam, aut capitularem locum, nihil capituli nomine factum censeatur: nisi hoc ipsum proxime secuturo capitulo ordinario, iterum publice in deliberationem propositum fuerit et legitime approbatum.

Ut liberiores sint sententiae dominorum, nulli liceat secreta capituli revelare, sub poena arbitraria pro qualitate negotii. Sint autem deliberationes graves et maturae, non pro affectu

aut favore personarum, sed ex vero et sincero judicio conscientiae; ordine dignitatis, et senii inter deliberantes legitime servato.

Omnes conclusiones capitulares irritae et inanes habeantur, quae statutis aut honestati ecclesiae adversentur.

De Capellanis.

Capellaniarum et vicariorum tituli et onera diligenter conscripta, proponantur in tabella, quae in vestiario, vel alio loco frequenti obvia sit, ut facilius deprehendi possint, et corrigi, si qui in onere sibi incumbente sint defectuosi.

Deputetur in singularum capellaniarum proventibus certa portio quotidianis distributionibus, quibus careant, nisi chorum diligenter frequentent, eisdem legibus, et horis quibus canonici.

Missas suas sic celebrent, ut per eas non occupentur tempore processionum, aut quando officium divinum in choro canitur; curet autem capitulum, per aliquem fidelem ad hoc deputatum, ut missae et alia onera absentium capellanorum decenter et rite fiant, ne fraudentur fundatores.

Originalia munimenta fundationum et bonorum spectantium ad capellanias reponantur in archivis capituli, ne pereant; possessoribus autem permittantur authenticae copiae.

Decimarum elocationes permittantur capellanis, sic tamen ut registratio fiat in capitulo, die capitulari, nec sint elocationes longiores quam triennales, nisi ex necessaria forte causa, per capitulum approbanda, neque vina permittantur accipere in ullum gravamen successorum.

De Poenis delinquentium.

Quae a summis Pontificibus ac sacris Conciliis de clericorum honestate, cultu ac modestia retinenda, et simul de luxu, commessationibus, lusibus, aleis, ac quibuscumque

criminibus copiose et salubriter sancita fuerunt et antea generaliter a nobis dicta sunt, eadem sub iisdem aut etiam majoribus poenis, tanquam hic repetita serventur.

Contra incontinenter viventes, aut concubinarios executioni mandetur ordinatio conc. Tridⁿⁱ sess. 25^a, can. 14°. *Quam turpe* etc^a.

De clericorum filiis qui non sunt nati ex legitimo matrimonio, servetur ejusdem Tridⁿⁱ concilii capitulum: *Ut paternae incontinentiae*, sess. 25^a, can. 15°.

Minores defectus et excessus deliquentium puniantur mulctis pecuniariis, vel assiduitate frequentandi divinum officium, sine ulla intermissione ad certum tempus, sub poena duplici vel triplici, hoc est, ut qualibet officii hora, qua punitus et in poenitentia positus aberit, perdat duplum vel triplum ejus lucri, quod tali horae deputatum est. Puniri etiam possint, jactura ordinis aut sedis in templo et in capitulo, ad tempus, pro qualitate excessus.

De sigillo capituli.

Sigillum capituli sub tribus diversis clavibus recludatur, quarum unam habeat episcopus, alteram aliquis in dignitate, quem capitulum elegerit, et tertiam junior canonicus sacerdos residentes: nemo autem eorum suam clavem alteri, unam ex dictis habenti, committere possit, seu canonico nullam clavem habenti.

Nullae litterae sigillentur sigillo capituli, nisi prius in capitulo praesentibus dominis lectae et approbatae fuerint.

De membro mobili.

Cum saepe in capitulis et communitatibus multa pereant, non tam defectu juris, quam legitimae defensionis negligentia, dum non suppetunt ea quae ad sumptus ferendos sunt necessaria; ordinamus instituendum esse aerarium com-

mune, hisce usibus extraordinariis accomodandum, quod membrum mobile vocabitur.

Colligetur autem membrum mobile, partim ex his quae provenient tempore vacantis sedis episcopalis, et in hunc usum superius destinata sunt, partim ex contributione eorum qui primum recipientur, denique ex mulctis delinquentium et similibus aliis de quibus plenius in libro *ordinationum*.

Hujus aerarii sive membri mobilis, sint tres claves, una apud episcopum, altera apud aliquem ex dignitatibus per capitulum eligendum, et tertia apud canonicum in nulla dignitate constitutum, ut non convertatur in alios usus, quam qui de communi consensu approbantur.

De fabrica.

Bona fabricae fideliter conserventur, et semper distincta maneant ab his quae sunt mensae capitularis; nec in alium usum convertantur quam in quem proprie destinata sunt.

Originalia documenta fundationum, ac bonorum fabricae, simul cum documentis bonorum, quoquomodo ad praebendas spectantium, reponantur in archivis, ne pereant; receptoribus autem permittantur copiae authenticae.

Rationes bonorum fabricae, omni anno distincte reddantur capitulo, intra mensem post octavas Regum sub certa mulcta paecuniaria, et approbari ab episcopo debeant, nec aliter censeantur receptores liberati, nisi secundum formam reformationis Tridnae, sess. 22a, can. *Ad administratores.*

Ex elocatione fundorum et decimarum fabricae, nihil, aut vini, aut alterius emolumenti sibi usurpent canonici, sed omnia in usum fabricae pure convertantur.

De elocationibus.

Elocationes decimarum, fundorum et similium bonorum, fiant in capitulo die ordinariae congregationis, nec alibi

factae valeant, nisi accesserit communis consensus omnium: abstineatur autem ab anticipatione solutionis, quae ulli, etiam ex junioribus canonicis praejudicialis esse potest.

Die octava mensis Julii anni millesimi quingentesimi sexagesimi sexti, et erectionis dictae ecclesiae Iprensis sexti, domini decanus et capitulum praefatae ecclesiae Iprensis, in loco capitulari capitulariter congregati, post maturam deliberationem, praescripta statuta ac omnia et singula in eis contenta, tanquam utilia et ad ecclesiarum disciplinae conservationem necessaria approbarunt, ac sub poenis in eisdem comprehensis illa fideliter observanda receperunt, et ab omnibus subditis respective perpetuis temporibus observari debere ordinaverunt, declaraverunt et praeceperunt.

Subsignatum: Oliverius Frutin, praedictorum dominorum secretarius, *cum signo manuali*.

Inferius habetur: Post collationem factam in praesentia Rev[dl]. domini decani magistri Judoci Veranneman et venerabilium dominorum Antonii Langhemeersch et Jacobi Hedewyck canonicorum ad hoc deputatorum, per nos R[mi] D[ni] episcopi Iprensis et capituli respective secretarios, inventa sunt haec praescripta statuta concordare cum originalibus quae hactenus in loco capitulari quieverunt, hac 13[a] Martii 1605. Testibus, *subsignatum est* C. Cocx secretarius et Mr. van Houcke secretarius et notarius.

DE JURAMENTIS

Antequam juramenta vel exigantur vel praestari permittantur, exhibeatur legendum ei qui juraturus est id de quo juramentum praestare debebit, et siquidem alicubi haereat, explicetur ei vera intelligentia, et sic cum Dei timore et reverentia juramenta praestentur.

Juramentum episcopi.

Ego N. omnipotentem Deum omnium judicem, in testem veritatis assumens, juro quod ea quae episcopalis muneris sunt, fideliter exequar. Statuta ecclesiae hujus diligenter observabo, et transgressoribus appositas poenas patiar contra me mandari executioni; bona, jura et privilegia episcopatus, ecclesiae et capituli conservabo, et si quae indebite alienata ostendantur, quantum in me erit serio recuperare conabor. Laudabiles consuetudines ecclesiae observabo et secreta capituli non revelabo. Item non consentiam ut illegitimus in canonicum hujus ecclesiae recipiatur, vel in decanum eligatur.

Juramentum canonicorum.

Ego N. omnipotentem Deum omnium secretorum conscium et judicem, in testem invocans, juro quod superioribus meis episcopo, decano et capitulo conjunctim et divisim, quantum se extendit cujusque auctoritas, praestabo honorem, reverentiam et obedientiam. Item quod in assecutione praebendae meae non consenserim nec unquam consentiam in assignationem pensionis super fructibus ejusdem. Item quod nunquam consentiam ut illegitimus in canonicum hujus ecclesiae recipiatur, aut in decanum eligatur. Onera praebendae meae annexa diligenter adimplebo. Statuta et laudabiles consuetudines observabo. Secreta capituli non revelabo. Bona, jura et privilegia ecclesiae et capituli conservabo, et si quae indebite alienata fuerint, recuperare fideliter et ex animo conabor.

Juramentum decani.

Decanus praestet imprimis juramentum quod omnibus canonicis commune est, si antea non praestitit, deinde de his quae ei propria sunt.

Decano propria.

Juret decanus quod personalem et continuam residentiam in ecclesia Iprensi faciet, et quae decanatus sunt diligenter adimplebit. Item quod bona, jura, et privilegia sui decanatus, ecclesiae et capituli conservabit, et indebite alienata quantum in se erit, recuperare conabitur.

Et si sacerdos non est, obliget se ad suscipiendum sacerdotium infra annum a pacifica electione, sub poena perdendi omnes fructus tam decanatus quam praebendae; interea autem officia sacerdotalia quae decano incumbunt, capitulum alicui committat sub liberali stipendio sumendo ex fructibus sui decanatus et praebendae, ut etiam hinc decano addatur calcar accelerandi sacerdotium.

Juramentum poenitentiarii.

Ad poenitentiariam recipiendus imprimis praestet juramentum quod canonicis omnibus est commune, si antea non praestitit.

Poenitentiario propria.

Cum poenitentiariae proprium officium implere non possit qui non est sacerdos, nemo admittatur ad poenitentiariam nisi actu in sacerdotio constitutus; juret autem continuam et personalem residentiam in ecclesia Iprensi, quodque ea quae dignitatis poenitentiariae sunt, fideliter adimplebit. Item quod bona, jura et privilegia poenitentiariae, ecclesiae et capituli diligenter conservare conabitur et indebite alienata recuperare.

Juramentum aliarum dignitatum.

Qui ad archidiaconatum, archipresbyteratum, cantoriam, scholastriam et thesaurariam admitti cupiet, praeter jura-

mentum quod canonicis omnibus commune est, etiam juret personalem residentiam in ecclesia Iprensi. Item quod ea quae ad suam dignitatem pertinent fideliter adimplebit, et bona, jura et privilegia suae dignitatis propria fideliter conservare, et deperdita recuperare conabitur.

Juramentum capellanorum.

Ego N. omnipotentem Deum omnium secretorum conscium et districtum judicem, in testem assumens, juro quod superioribus meis episcopo, decano et capitulo conjunctim et divisim, quantum se cujusque auctoritas extendit, praestabo honorem, reverentiam et obedientiam. Item quod continuam et personalem residentiam in ecclesia Iprensi faciam, nisi specialiter mecum super hoc fuerit dispensatum; onera sacellaniae meae fideliter implebo; statuta quatenus me concernunt, observabo; bona, jura et privilegia sacellaniae meae conservare, et alienata recuperare conabor, et siquidem id per me non possum, capitulo significabo et assistentiam petam. Item si judicio dominorum inventus fuero negligentior in frequentatione chori, aut saepius abesse ab horis, quia forte distributiones illis assignatae parvae sunt, patiar me puniri privatione partis grossorum fructuum sacellaniae meae, pro discretione eorumdem dominorum.

Explicatio eorum quae in juramento videri possent obscura.

Ut autem consulatur conscientiis, et clarius intelligantur quae in juramento, de praestanda obedientia superioribus, quantum se extendit cujusque auctoritas, item quae consuetudines laudabiles sint, denique quae reputentur secreta capituli sub poena perjurii non revelanda; sciendum imprimis quod auctoritas episcopi Iprensis juxta sedis erectionem, plena est, etiam in ecclesiam cathedralem et supposita

omnia, sic ut ejus jurisdictioni omnes personae et causae ecclesiae pleno jure subjiciantur in quavis instantia, his causis tantum exceptis, quae summo Pontifici disertis verbis reservantur. Hic tamen non intelligimus cathedralis ecclesiae capitulo ademptam esse potestatem et jurisdictionem, quae cathedralium ecclesiarum capitulis de jure competunt; cum etiam episcopus capitularis sit, et capitulo dum vult, praesidere possit: igitur tam absente quam praesente episcopo, omnes (solo episcopo excepto), obligantur capitulo ad obedientiam, reverentiam et honorem; atque etiam capitulum quoad subditos cognitionem habeat causarum omnium et auctoritatem omnes excessus corrigendi suppositorum tam in vita et moribus quam in officio divino; sed graviores causae criminales, quales sunt causa haeresis, homicidii, mutilationum membrorum et quae cum his in gravitate pares aestimantur, solius episcopi judicio reserventur. Domino decano, praeter capellanum Lucqueti, qui ex fundatione ei subjectus est, etiam aliorum capellanorum et vicariorum correctio, (ratione excessuum in choro laudibus vel processionibus), committitur, non ut solus semper faciat, sed ut pro necessitate et rei exigentia facere possit. Suademus tamen ut, si indignationem evitare velit, ad capitulum referat, nisi aliud requirat circumstantia negotii. In capitulo autem facturus punitionem, ex communi deliberatione dominorum procedat. Semper autem his qui capituli punitione se gravatos existiment, ad episcopi judicium per appellationem recurrere liceat, et qui a decano conquerantur se gravari, ad capitulum provocare possint. Sede vacante, tota episcopi jurisdictio ad capitulum devoluta censeatur, juxta dispositionem juris communis.

De secretis capituli.

Secreta capituli, de quibus in juramento, sunt imprimis de quibus silentium indicit qui capitulo praesidet; deinde, illa ex quorum revelatione praejudicium capitulo vel alicui

capitulari personae verosimiliter evenire possit; tertio, singulares deliberationes dominorum cum denotatione personae. His poterunt adjici plura, si quae successu temporis inveniantur necessaria.

De laudabili consuetudine.

Laudabilem consuetudinem in juramento vocamus eam, quae legitime praescripta est, et neque statutis ecclesiae vel ordinationibus, neque aequitati in ullo adversatur.

Inferius habetur: Concordat ut supra, hac 14[a] Martii 1605. Test., *subsignatum est* C. Cocx secretarius et M. van Houcke secretarius et notarius.

LIBER ORDINATIONUM
ECCLESIAE CATHEDRALIS IPRENSIS.

Ordinationes Ecclesiae Iprensis.

Capita rerum quae ad rectam constitutionem ecclesiae nostrae Iprensis necessaria sunt generalibus *statutis* ante complexi sumus; his nunc ad distinctiorem explicationem subjicientur *ordinationes*, quas etsi etiam firmiter observari velimus tantisper dum illis nulla mutatio facta erit, poterunt tamen ex gravi causa, dispensationem et mitigationem admittere, juxta formam quae inferius subjicietur.

De assistentia praestanda episcopo.

Commune est omnibus praebendis quod, juxta ordinationem ex concilio Tridentino ad statuta nostrae ecclesiae relatam, episcopo celebranti, vel alia pontificalia solemniter exercenti assistere et cooperari debent; sed id officii imprimis qui in dignitatibus sunt, obire tenentur in habitu cujusque congruo; semper autem et prae omnibus, archidiaconus et archipresbyter, quorum dignitatem id vicinius concernit; et si quidem adhuc plures desiderentur, adesse debent et alii suo quisque ordine: qui tamen ratione dignitatis suae aliud incompatibile ministerium exercendum non habent. Haec autem assistendi, et cooperandi ministeria sunt communiter illa, quibus juxta concilium Tridentinum deputatur pro distributionum lucris tertia pars eorum proventuum qui dignitati proprii sunt, et quibus privari possunt, si vel haec vel illa cujusque dignitati propria officia negligantur.

De officio decani.

Domino decano, ut chorum cui praeesse debet, prae caeteris ex majore auctoritate regere possit, ab omnibus canonicis etiam in dignitate constitutis, legitimus honos semper exhibeatur; magis enim reverebuntur capellani et vicarii, si eum apud canonicos in pretio haberi videant.

Cum autem rectori virga sit necessaria, propter eos qui verbo non obtemperant, imprimis dominus decanus liberam potestatem habeat capellanos et vicarios non tantum verbo corripiendi, si insolentes sint in choro, laudibus, processionibus, aut otiosi aut alias officio suo non recte fungantur, sed etiam pro qualitate delicti mulctandi, vel toto lucro vel parte; et impositas mulctas, iterum pro sua discretione vel mitigandi vel totum remittendi.

Appellantibus temere ad capitulum a punitione domini decani poena duplicetur, nec recedatur faciliter a sententia domini decani, nisi rei evidentia requirat aliud.

Liceat domino decano dum in choro praesens est, vicariis et capellanis dare licentiam exeundi, et etiam sine jactura non redeundi, dum ejus habebunt causam, quam ipse rationabilem existimet; sed id intelligatur tantum de lucro quod praesenti officio deputatur, nec longius extendatur facultas illa quam ad praesentem horam.

Dum decanus in choro non est, et officium dicitur, nulli vicario [facultas sit] absentandi se, sine jactura, ne forte etiam alii absint, et chorus destituatur ministerio congruo; liceat tamen decano, si forte negotium alicui vicario subito obvenerit, recipere excusationem proponendam in capitulo, et a dominis vel rejiciendam vel admittendam; idque decanum liberabit indignatione apud vicarios, et ad chori disciplinam retinendam utile erit; sic tamen hic agatur a dominis in capitulo, ut domini decani auctoritas censeatur plurimum semper valere.

De archidiacono ejusque officio.

Archidiaconus in omnibus fidelem episcopo assistentiam et cooperationem praestare debet, in caeteris se geret pro dispositione quam habet bulla; haec autem inter caetera imponit ei onus examinandi promovendos ad sacros ordines et admittendos ad curam animarum, quacumque auctoritate illi provisi fuerint, et districte mandat neminem admitti, nisi idoneum, et qui se personaliter residentiam facturum juramento promittat; jurisdictionem habeat archidiaconus in ecclesia Iprensi institutus, qualis ab antiquis archidiaconis ibi haberi et exerceri solet.

De archipresbytero.

Archipresbyter praeter assistentiam et cooperationem quam episcopo debet in solemni celebratione, et quotiescumque pontificalia exercet, etiam diligentem observationem et superintendentiam pastorum eorumque muneris et officii per civitatem habere debet, et curare ut in tota administratione se habeant, ac proinde pastores civitatis, in his quae ex officio tali eis injunguntur, archipresbytero parere tenentur.

De poenitentiario.

Poenitentiarius ex antiqua consuetudine et statutis ecclesiae Morinensis, ad perpetuam residentiam obligabatur sub poena perdendi omnes fructus tam corporis quam aliorum emolumentorum, idque officii sui causa, ut poenitentibus semper paratus esset; hanc ordinationem renovantes, requirimus ut sedem confessionibus poenitentium opportuno loco positam in ecclesia habeat, et ad audiendam confessionem poenitentium potissimum ab episcopo missorum, semper praesto sit; potissimum diebus Dominicis et festis, omnium vero maxime circa tempora illa, quae confessioni et poenitentiae, ex ecclesiae decreto et hominum consuetudine, velut peculiarius designata observentur.

De thesaurario.

Thesaurarius antiquitus in ecclesia Morinensi suo sumptu ornamenta omnia reparare et conservare tenebatur; idque ex proventibus in eum usum deputatis. Postea autem transactione facta cum capitulo, reparationis sumptus in fabricam una cum proventibus translatus est; sed onus ex dignitate et officio adhuc ei incumbit. Proinde requirimus ut in eam curam fideliter invigilet, et reparationes quae initio modico sumptu fieri possunt, tempestive fieri procuret, ne fabrica ex ejus negligentia gravetur sumptu, quae suis oneribus vix sufficere potest.

Curet autem thesaurarius habere integrum inventarium omnium quae ad fabricam pertinent, et illud subinde renovetur, ut supellectili fabricae, quae usu teritur et tempore mutatur, semper conveniat, et ad illud omni anno saltem semel facta diligenti collatione, ornamenta caeteramque fabricae supellectilem exigat. Nunquam vero novus thesaurarius admittatur, nisi ex capituli commissione, omnia ad inventarium de novo collata, sub fide sua fideliter conservare promittat, addita cautione si opus sit.

Ut autem haec omnia minore labore, et ob id libentius praestare queat, subjiciatur ei inferior thesaurarius sive custos, sic ut illi quaecumque ad superius dicta sunt vel necessaria vel opportuna, sua auctoritate mandare possit. Teneatur etiam inferior thesaurarius sufficientem cautionem praestare, ne thesaurariae inde periculum immineat.

De cantore.

Cantori ex dignitate sua non tantum incumbit, ut in majoribus festis et illis officiis quibus episcopus vel decanus solemniter celebrat, vel pontificalia exercet, dum cantu opus est, munus suum decenter impleat; sed et aliis temporibus cantus singularem curam habere debet, et quamquam in

feriali vel minus solemni officio vicarii locum ejus teneant, cantori tamen superintendentia quaedam et observatio, ut cum reverentia et decenti gravitate cantetur, ex auctoritate semper reservetur et imposita maneat. Cumque cantoris sit in festis specialibus et decanalibus ordinare qui *alleluia*, *responsoria* ac similia cantare debeant, quique ad thurificandum ire debeant, parere ei teneantur etiam in dignitate constituti, idque sub poena trium stuferorum. Ex tabula autem videtur quid officii quisque praestare debeat.

De scholastico.

Scholasticus ex nomine et officio, de schola sollicitudinem gerat. Observet autem ut praeceptores juvenum institutioni, tam in litteris quam in moribus ea vigilantia qua debent incumbant; an aliquid praelegatur in scholis quod religioni detrimentum adferre possit; an indulgentior vel plagosior sit praeceptor quam tempori conveniat, caeteraque huc pertinentia, ut juventus recte instituatur ex auctoritate curet; nec ejus tantum scholae curam habere debet, quae cathedrali ecclesiae adjuncta est, sed etiam omnium aliarum in archipresbyteratu Iprensi; et, maxime qui privatim juvenes docendos suscipiunt, a quibus plus periculi est, suae institutionis rationem ei veluti hac in parte episcopi vicario, requisiti semper reddere teneantur.

De praebendarum distributione.

Quod in *statutis* de distinctione praebendarum in sacerdotales diaconales et subdiaconales ad librum *ordinationum* relatum est, nondum commode expediri potest, eo quod major numerus praebendarum quae nostrae ecclesiae deputatae sunt, adhuc desideretur. Interea autem et donec alia distinctio fiat, sic sub poenis in statutis designatis observandum declaramus, quod dum pauciores erunt sacerdotes quam in statutis requiruntur, qui in possessione suarum

praebendarum seniores sunt, ad superiorem ordinem promoveri debeant, ad sacerdotium quidem tam multi, ut impleatur numerus quem requirunt statuta; deinde qui his diuturnitate possessionis suarum praebendarum proximi sunt, ad diaconatum; et qui postremo venerunt, ad subdiaconatum.

Hanc autem ordinum susceptionem pro suo quisque gradu, nemo differre poterit ultra tempus ordinationis quod proximo sequetur natam obligationem.

Et dum alicujus ex illis qui ad superiores ordines obligati erant praebenda vacabit, tum alii ut senio, ita etiam ordinis susceptione teneantur ascendere. Qui in his negligentior fuerit, et duo tempora ordinationum sine susceptione ejus gradus ad quem obligatur, effluere permiserit, mulctabitur in usum fabricae medietate fructuum suae praebendae, et crescente negligentia, augeri poterit mulcta.

Ordo dignitatum in sedibus chori.

Episcopus primam habet sedem lateris dextri, altari proximam; decanus primam sedem dextri lateris in introitu chori; archidiaconus sedem episcopo proximam in eodem latere; archipresbyter sedem primam lateris sinistri e regione episcopi; cantor primam sedem lateris sinistri in introitu chori; poenitentiarius sedem proximam decano; scholasticus secundam sedem sinistri lateris juxta cantorem; thesaurarius sedem archipresbytero proximam.

Ordo servandus in capitulo.

Episcopus in capitulo medium locum teneat, cujus latus dexterum claudat decanus, quem sequentur archipresbyter, cantor, thesaurarius et canonici sacerdotes qui dexterum latus in choro occupant, et hos sequentur diaconi et subdiaconi ejusdem lateris.

Inter canonicos, ordo sacer perpetuo distinguat loca, sic tamen ut inter eos qui ordine pares sunt, senior in pos-

sessione praebendae superior maneat. Nunquam autem vel in capitulo vel in choro aut processionibus qui ordine sacro inferior est, superiorem locum habeat.

De ingressu chori.

Quae de ingressu chori et perseverantia in officio in *statutis* remittuntur ad librum *ordinationum* sic observentur. Tenebuntur canonici hora qualibet chorum intrare infra *Gloria Patri* primi psalmi horae cujuslibet et in choro permanere usque dum finiatur collecta ejusdem horae. Ad missam vero infra Epistolam adesse debebunt in choro, et non exire, donec perfecte cantatum fuerit *Agnus Dei*, similiter in vigiliis mortuorum infra primam lectionem in choro esse et ibi perseveranter manere donec dicatur *Benedictus Dominus Deus Israël.* Hanc autem continuitatem in choro permanendi sic intelligimus ut semper tamen excepta censeatur necessaria vel probabilis ad tempus exeundi causa. In commendationibus autem venire tenebuntur ante psalmum *Beati immaculati*, et manere donec finiatur ultima collecta.

Qui in aliquo horum defectuosi fuerint, puniantur privatione lucri quod praesentibus pro hora illa designatum est.

Hanc necessitatem assidue frequentandi chorum ita intelligimus, ut imprimis pro praesentibus reputentur qui in negotiis ecclesiae aut capituli, aut suarum dignitatum occupantur. Deinde qui infirmitate, aut impotentia detinentur aut causa alias justa, de qua re judicium capitulo remittimus, sic tamen ut qui morbi vel impotentiae causa ultra unam diem excusari velint, curent impedimenta significari domino decano, eodemque absente a choro, illi qui in choro in decani locum succedit, per quem distributor monebitur, ut praesentem reputet qui sic excusatus habebitur. Vigilent autem domini ne extendatur illa excusatio, ultra quam duret impedimentum.

Hortamur autem dominos de capitulo, ut in excusationibus prae oculis habeant constitutionem Bonifacii ad quam se

refert ordinatio concilii Tridentini eamque ratificat sess. 24ª can. 12°, ubi clare definitur quod fructus non faciat suos et ad restitutionem teneatur, qui dum divinis officiis non intersunt, distributiones ex integro percipiunt, ac si continue ipsis ecclesiis in officiis deservirent. Jubet autem quotidianas distributiones his tantum dari qui juxta rationabilem ordinationem jam factam aut faciendam officiis divinis in ecclesiis adfuerint, qui vero aliter, (inquit), de distributionibus ipsis quidquam receperit, exceptis illis, quos infirmitas aut justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens ecclesiae utilitas excusaret, rerum sic acceptarum dominium non acquirat nec faciat eas suas. Imo ad omnium restitutionem quae contra hujusmodi nostram constitutionem receperit, teneatur.

De distributionibus pro defunctorum anniversariis largiendis idem decernimus observandum: habetur haec constitutio in 6° Decretalium, libro 3° *de clericis non residentibus juxta consuetudines.*

Nemo autem chorum ingrediatur vel egrediatur quando cantatur in matutinis *Te Deum laudamus*, in laudibus *Benedictus*, in vesperis *Magnificat* et in completorio *Nunc dimittis.*

De communione eorum qui non sunt sacerdotes.

Quod in *statutis* de communione certis temporibus observanda pro illis qui non sunt sacerdotes constituti, ordinatum est, sic intelligendum declaramus, ut sub poena unius coronati in usum fabricae applicandi, in choro sub summo sacro communionem recipere debeant, nisi ex legitima causa a capitulo facultatem, vel praetermittendi, vel alibi faciendi impetraverint, eamque facultatem ad singula tempora communionis repetere et iterum impetrare debeant. Tempora autem communionis sunt festum Paschae, festum Pentecostes, festum assumptionis B. Virginis Mariae et nativitatis Christi.

De radenda barba.

Rasuram barbae et coronae omnes fieri curent ad festa episcopalia et decanalia, sed qui chori officium ad summum altare celebraturi sunt etiam saepius radantur praesertim ea parte anni in qua decanalia festa distant supra quindecim dies. Si quis hac in parte negligentior sit poena sex stuferorum mulctetur ad usum fabricae. Si quis vero ultra sex hebdomadas vel barbam nutriat, vel coronae rasuram differat ingressurus chorum mulctetur poena unius coronati ad usum fabricae.

De modestia et pietate in divino officio.

Cum parum sit divino corporalem praesentiam exhibere, nisi et illud fiat, quod a fundatoribus imprimis desideratum est, ut qua decet pietate et devotione et conservatione, atque pro fundatorum salute assiduas preces fundant qui ecclesiasticis proventibus, quasi publicis stipendiis ad hoc conducuntur, meminerint omnes tam in dignitate constituti, quam alii simplices canonici, caeterique ecclesiae ministri sub interminatione divini judicii, districte praecipi, ut eam pietatem praestent in officio divino quae tam sanctis desideriis fundatorum et aliorum piorum votis respondeat. Ac proinde divinum officium omnibus esse commune et ad singulos pertinere serio perpendentes singuli pro sua quisque parte conferant quod possunt, alii praesallant, alii orent, alii sanctis meditationibus commune officium juvent et sicut cantores canonicorum loco sonoram vocem adferunt, ita canonici qui vel vocibus destituuntur, vel cantus non ita periti sunt, pia meditatione, quasi vim et animam vocalibus precibus addere studeant. Cujus rei obligatione fortiter obstricti manent etiam illi qui per impotentiam aut legitima alia impedimenta a publico officio absunt. Cum enim etiam domi ecclesiasticis stipendiis vivant, ab his spiritualibus excubiis

quas etiam domi exercere possunt, nulla ratione se esse excusatos putent.

Jam vero cum in ecclesia nostra etiam in usum venisse videamus et ei cum aliis plerisque locis commune esse, ut sub praetextu duplicium horarum quae prolixiores esse dicuntur, quam ut tempus officiis omnibus decenter peragendis sufficere possit, valde praecipitanter saepe et sine attentione officium percurratur, potius quam decenter agatur, nec spes magna affulgeat emendationis, nisi horae *de Domina* praetermittantur, habita communicatione cum canonicis visum fuit paucitati vicariorum, eorumque votis condescendere et officium quotidianum *de Domina* remittere, ea tamen conditione, ut tempus illud quod horis *de Domina* deputabatur, totum impendatur majori gravitati et distinctiori pronunciationi ordinarii et principalis officii, et alias non, *de Domina* autem quotidie habeatur memoria, et in hebdomada semel, die magis opportuno, totum officium solemniter *de Domina* peragatur. Si quid temporis reliquum est, id honestis occupationibus et bonis studiis impendatur, et dum instituta erit lectio, ab omnibus quantum fieri potest frequentetur. Qui ordinarie sacra celebrant, omni hebdomada confiteantur et id apud approbatos ab ordinario sacerdotes qui auditae confessionis testimonium perhibere possunt. Et semel in anno suo pastori, aut ab eo deputato confiteantur. In choro dum officium peragitur omnem leviorem discursum et excursum vitare debent et de uno latere chori ad alterum nemo sine necessitate transeat. Dum autem id fieri debet, exhibeatur congrua reverentia summo altari et sacrae Eucharistiae. In celebratione divini officii potissimum vero in tremendo sacrificio altaris, talem gravitatem et reverentiam prae se ferant ut auditoribus et toti populo sint aedificationi, nullae autem sint obambulationes vel confabulationes in templo vel choris lateralibus dum sacrum officium peragitur. In choro habitu quisque utatur congruo pro temporis ratione. Quicumque in sacris ordinibus constituti non sunt tam canonici quam capellani non occupent sedilia chori, sed

in scabellis maneant. Subdiaconi in inferioribus stallis se contineant, soli presbyteri et diaconi in superioribus sedeant. Qui in aliquo horum defectuosus est, digna poena coerceatur, eaque augeatur et conduplicetur rebellibus.

De capitulo generali.

Omni anno tria serventur capitula generalia, in quibus de spiritualibus et temporalibus tractabitur. Primum generale capitulum servetur in octavis nativitatis Joannis Baptistae, in quo imprimis agitur de reformatione morum et negotiis ecclesiae. Deinde eliguntur bursarii sive receptores novi aut priores continuantur ad recipiendum Augustum seu messem proxime tunc sequentem, et ex eadem messe seu fructibus illius exponendo quae a nativitate Christi sequente usque ad annum revolutum fuerint necessaria.

Item in hoc capitulo receptores computum reddant de expensis et oneribus a prima Dominica Januarii usque ad ultimam mensis Junii factis.

Secundum capitulum generale observetur in vigilia Apostolorum Simonis et Judae. In quo imprimis agitur de reformatione morum et negotiis ecclesiae. Deinde bursarii sive receptores in praecedente capitulo generali electi et nominati confirmantur, data tamen sufficienti cautione, aut si expedire videatur, alii designantur.

Tertium capitulum generale celebretur in octava Epiphaniae. In quo similiter ante omnia agatur de reformatione morum et negotiis ecclesiae. Deinde bursarii sive receptores, si non absolutum computum facere possint, de expensis tamen et oneribus a prima Dominica Julii usque ad ultimum Decembris rationem fideliter reddant.

In singulis autem capitulis generalibus statuta publice praelegantur nec ante remittatur capitulum generale ad ordinarium nisi id factum fuerit.

Praeterea in vigilia nativitatis B. Joannis Baptistae, quocumque die inciderit pulsatur et tenetur capitulum, in quo

volentes continuare residentiam vel etiam inchoare, se praesentare debent, et testimoniales litterae vitae et residentiae eorum qui absentes aliqua parte fructuum sui beneficii ex compositione seu concordia pro anno praeterito gaudere volunt, exhiberi.

Dominus decanus omni anno hoc die praesentat capitulo praepositum et eo praesentato, dum super negotio deliberatur, exire capitulum cum praesentato debet.

Similiter massarius suum officium in manibus dominorum dimittit, relicto suo baculo super buffeto.

Item dimittit secretarius suum officium.

Dominus cantor, magistrum cantus.

Dominus thesaurarius, suum thesaurarium seu custodem cum clockmannis.

Dominus scholasticus, magistrum scholarum.

De ordinario capitulo.

Ter in hebdomada habeatur capitulum ordinarium, videlicet die lunae, Mercurii et sabbati, nisi in aliquem ex designatis diebus incidat festum celebre. Sic autem ordinetur hora capitularis, ut qui capitulo interesse debent, quam minimum fieri potest, abstrahantur ab officio divino.

De vocandis vicariis ad capitulum.

Quod a majoribus graviter institutum est ad continendos vicarios in officio, quorum negligentia in periculum dominorum redundat, utpote quibus principaliter incumbit, ut divinum officium quod per vicarios celebratur, diligenter observetur.

Ergo vicarii initio cujuslibet mensis per effestucationem, hoc est, per festucae praesentationem in capitulo resignent sua officia, idque ad significationem quod plena sit libertas apud dominos quolibet tempore sine ulla dilatione dimittendi eos, si non recte fungantur officio, aut alias male vivant. Inutiliter autem hanc libertatem sibi servant domini, nisi

utantur ea et sic efficaciter moneant defectuosos ut vere corrigantur et officium suum cum debita reverentia et populi aedificatione faciant, incorrigibiles dimittant, et aptiores in eorum locum substituant.

Cumque inter officia, dum ordinaria capitula habentur, vix tantum temporis sit, ut haec monitio commode fieri possit, tum quod interdum domini serius veniant ad capitulum, aut vicarii in choro occupentur et hac ratione saepius negligatur salutaris ista monitio vel perfunctorie fiat, expediret hanc comparitionem fieri post summum sacrum. Neque ulli in re tanti momenti, et quae omnium dominorum exonerationem concernit, grave videri debet tantillum temporis et molestiarum impendere; aut alia inveniatur via, ut qua decet gravitate, monitio fiat.

De landabili consuetudine.

Ut statutis, ita et legitimis consuetudinibus ecclesiae convenienter reguntur, quaelibet autem suis. Proinde quod ex landabili consuetudine et legitima temporis praescriptione in ecclesia nostra vim obligationis acceperit, legis instar observetur, etiamsi in statutis et ordinationibus non sit expresse possitum. Sed cum praetextu consuetudinis multae corruptelae velari soleant, meminerimus non omnia landari quae tolerantur, nec omnia sancta esse quae consueta sunt.

Ut autem landabilis sit consuetudo, sic ut ex eo capite vim obligationis accipere possit, necessarium est legitima temporis praescriptione nitatur; deinde neque statutis neque ordinationibus neque aequitati in ullo adversetur.

Ne autem haec res contentioni fomentum praestet, subjicientur quaestiones nasciturae de consuetudinis obligatione judicio capituli ad hoc studiose convocati et in quo praesideat episcopus in persona vel decanus. Et is tantum et in eo casu jure consuetudinis censeatur obligatus, de quo id a capitulo dicto modo convocato, fuerit distincte et expresse definitum.

De fabrica.

Cum concilium Tridentinum fabricarum curam potissimum imponat episcopis et ex ejus concilii decreto in statuta ecclesiae nostrae relatum sit, quod computus receptoris fabricae non habeatur ratus, nisi coram episcopo sit factus et approbatus, nostra autem fabrica tantis oneribus gravetur ut aegre sufficiat: ordinamus quod fabrica exoneretur ab illis quae proprie ad eam non pertinent, nisi ex fundatione vel emptione ei incumbat.

Quid autem proprie ad fabricae onus pertineat, non tam ex consuetudine quam ex natura rei aestimari debet.

Eliguntur etiam provisores fabricae per capitulum, qui de receptis et expositis omni anno rationem reddere debeant juxta formam in statutis praescriptam.

De munimentis non efferendis.

Ordinamus ut nullus munimenta vel chartas vel libros ex capitulo vel archivo capituli efferat, sub poena unius coronati pro singulis hebdomadibus quibus retinebit, nisi de capituli consensu et certo documento scripto ac deposito in locum unde munimentum vel librum extulit, in quo scriptum relinquat quo tempore extulerit et apud quem reperiri poterit. Quod locum habebit etiam si de consensu capituli extraherentur munimenta et in causa capituli aliquo mitterentur, ne, quod saepius accidit, per oblivionem perdantur, dum memor nemo est unde repeti possint. Ne tamen in immensum excrescat summa mulctarum per temporis discursum, et ita nulla fiat solutio, nolumus post mulctam unius hebdomadae accrescere novam, nisi expresse monitioni in capitulo factae non pareat qui mulctae obnoxius est.

Munimenta eorum vel jurium vel proventuum quae sedi propria sunt, separentur et seorsum recludentur, ne communibus permisceantur.

Ut autem hae ordinationes desideratum fructum habere queant, ante omnia curetur, ut omnia restituantur, ut suo quaeque ordine reponantur; ea vero quae alibi sunt, per designationem chartae demonstrentur, ut ab habentibus tempore suo repeti possint. Expedit autem fieri copias praecipuorum munimentorum, ne originalia extrahi et aliquo mitti debeant, in qua re multum periculi est. Inter munimenta ecclesiae nostrae quibus de proventibus et jure doceri potest, non infimo loco habentur antiqui computus a majoribus nostris diligenter conservati, ex quorum imitatione, constitutione perpetua mandamus ut receptores in suis computibus semper copiam bene authenticam et bene conscriptam suarum rationum exhibeant capitulo, reponemdam et conservandam in archivo. Curent autem ut ea omnia bono ordine et quam clarissime fieri potest disponantur, et latino scribantur rationes, retentis tamen ubique vernaculis et vulgo notis nominibus locorum et jurium. Sit autem stylus simplex et planus, ut ab omnibus intelligi possit.

De domo mortuaria.

Ut fideliter mandetur executioni extrema voluntas morientium et creditoribus si qui sunt provideatur, et quae reliqua sunt haeredibus sine fraude conserventur, post mortem canonici aut sacellani statim a capitulo deputentur duo, qui cum secretario omnia et singula defuncti bona describant et ad usus praedictos diligenter conservari curent; haeredibus autem defuncti non concedatur bonorum distractio nisi superioribus omnibus legitime curatis, ex deliberatione capituli executio omnium haeredibus et designatis forte a testatore executoribus sub debita cautione permittenda videatur. Exequiae defuncti primo quoque tempore fiant cum debita solemnitate. Etsi episcopi exequiae sequentibus regulis non comprehendantur, fieri tamen possit vel per conduplicationem eorum quae hic praescribuntur, vel ad formam quae servari solet in exequiis praepositorum hujus ecclesiae.

Sive autem illo modo fiant sive alio, vitetur superfluitas sumptuum et saecularis pumpa celebrior; sed erga pauperes sit liberalis distributio, et caeteris moderata frugalitas.

Canonicorum exequiae sic fiant. Pridie decantentur vesperae cum tribus lectionibus secundum feriam. In die exequiarum, statim post matutinum decantetur officium primae, atque hora octava officium tertiae, sextae et nonae, cum summa missa, deinde commendationes.

Officium autem fiat in vesperis et matutinis cum commendationibus per dominum decanum, ita tamen ut si impeditus fuerit, hebdomadarium canonicorum substituere possit. Dominus quoque cantor officio suae dignitatis fungatur.

Sint sex taedae, singulae duarum librarum, et quinque candelae, singulae trium librarum, et quatuor aliae, singulae unius librae. In candelis offertorii tres librae. Si plures candelae aut taedae offerantur aut majores supradictis, non poterit domus mortuaria quod amplius fuerit oblatum repetere.

Singuli canonici in distributionibus habeant sex solidos Turonenses, videlicet in sepultura duos, in vesperis et vigiliis unum, in commendationibus unum, in missa duos, atque decanus duplum, cantor ratione cantoriae quatuor stuferos, et vicarii cum custode similiter.

Subservitor sacristae pro fossa, straminibus et aliis laboribus triginta stuferos, pueri chori singuli duos stuferos, magister cantus sex.

Cum alia celebritas conveniat laetioribus festivitatibus, alia vero luctui, non displicet ex consuetudine solum cantorem in exequiis canonicorum tenere chorum, ut personae dignitas celebritati respondeat, solitudo autem luctus speciem prae se ferat. Etsi autem ex his quae de canonicorum exequiis dicta sunt, facile juxta proportionem colligi queat quid in exequiis capellanorum et vicariorum fieri congruat, tamen neque in his neque in illis ad taxam distributionis talem respectum haberi convenit, ut non potius ex liberalitate velut honoraria dentur, quam jure exigantur. Proinde etiam si quis tenuior sit ut sumptus distributionum non ferat, non

propterea omitti debet in exequiis solemnitas quae personae quam sustinuit, ex praescriptis regulis conveniebat.

Sane cum officium chori non ita ad solos canonicos pertineat, quin et capellani in ordine suo cooperari etiam debeant et ex statutis ad hoc eos obligaverimus, deceat autem maxime ut funeralia officia persolvantur personis ecclesiasticis eo loco ubi divinis obsequiis maxime vacarunt, non tantum canonicorum, sed et sacellanorum et vicariorum exequias in choro fieri congruit, dispari quidem solemnitate officii, sed pari affectu pietatis et amoris.

Summarium eorum quae in receptione tam canonicorum quam sacellanorum et vicariorum praelegenda sunt.

Primum cum omne beneficium detur propter officium, nemo admittatur ad ullum beneficium ecclesiae nostrae, nisi ei diligenter exponantur onera beneficii sui. Et si quidem commode fieri possit, ipsemet ante admissionem legat statuta et ordinationes, praesertim qua parte concernunt eos qui ejus generis beneficia obtinent. Verum cum ad canonicos magis pertineant statuta quam ad alios inferiores, satis convenit neminem admitti ad possessionem praebendae nisi antea statuta praelegerit. Semper autem et capellanis in ipsa receptione praelegatur summarium, in quo capita principalia comprehensa sunt ad formam quae sequitur.

Ut officium divinum, quod toti collegio commune est debita cum reverentia, aedificatione populi et fructu pietatis a fundatoribus desiderato valeat impleri: quae de honestate vitae et moris gravitate generaliter constituta sunt et in statutis ecclesiae nostrae praescripta cum omni diligentia observari debent; et ut summatim quaedam ex notabilioribus et quae ad omnes ex aequo pertinent iterum repetamus, plane debent omnes abstinere a frequentatione tabernarum, a potationibus, a pugnis, a contentionibus et ab omnibus inhonestis exercitiis, ac a familiaritate talium qui vel ipsis vel capitulo obloquii occasionem generare possent. In vestitu eam modestiam

servare, ut nec dissecti, nec peregrina forma notabiles, aut colorum indecenti novitate leviores appareant, caligis inflatis aut folliculatis aut aliis ejusmodi profanis levitatibus ecclesiastico statui non congruentibus prorsus non utantur, sub poena arbitraria si contrarium fiat.

Sacerdotes qui ordinarie sacra celebrant omni hebdomada confiteantur, et id apud designatos vel admissos per ordinarium sacerdotes, qui auditae confessionis testimonium perhibere possunt. Semel autem in anno proprio pastori confiteri debeant, nisi de ejus licentia alicui alteri id permittatur.

In celebratione divini officii, potissimum vero inter tractandum tremendum sacrificium altaris, talem gravitatem et reverentiam servent, ut auditoribus et toti populo sint aedificationi.

In choro dum divinum officium peragitur, omnem leviorem discursum et excursum vitent et de uno latere chori ad alterum nemo sine necessitate transeat, et si quidem id fieri debeat, exhibeatur reverentia congrua altari et sacrae Eucharistiae.

Rasuram barbae et coronae convenientibus temporibus fieri curent. In habitu chori ejusque mutatione capitulo se conforment. Qui in aliquo horum defectuosus est digna poena coerceatur, eaque augeatur et conduplicetur rebellibus.

Ab omni incontinentia et impuritate vitae sibi caveant, sub poena contra concubinarios decreta a concilio Tridentino.

Post haec breviter in memoriam revocentur ei qui recipitur, quae peculiariter conveniunt eos qui hujusmodi benificia in ecclesia nostra obtinent ad quale ipse recipitur.

Peculiaria capellanis.

Obligantur autem imprimis capellani ecclesiae nostrae ad universum officium chori nocturnis atque diurnis horis, non secus ac canonici et sub eisdem poenis. Proinde quae de ingressu chori et de perseverantia in officio canonicis praescripta sunt, eadem etiam a capellanis praestari debent.

Tenentur igitur capellani sicuti canonici qualibet hora officii chorum intrare infra *Gloria Patri* primi psalmi, et in choro permanere usque dum finiatur collecta ejusdem officii. Licitum est tamen exire ex rationabili aut necessaria causa, sed peractis negotiis statim redeatur.

Ad missam infra Epistolam adesse debent in choro, et non exire donec perfecte cantatum sit *Agnus Dei*.

In vigiliis mortuorum in choro esse debent et ibi perseveranter manere donec finiatur *Benedictus Dominus Deus Israël*.

In commendationibus autem venire tenentur ad psalmum *Beati immaculati* et manere donec finiatur ultima collecta.

Qui in aliquo horum defectuosus fuerit, punietur privatione lucri quod praesentibus in illo officio designatum erat.

Ad conficiendam autem summam unde distributiones capellanorum sumantur, accipiantur de fructibus cujuslibet capellaniae sex librae Turonenses in illum usum deponendum apud bursarium qui distributionibus praeerit; praeter ista communia quaelibet capellania particularia onera habet, quae ex fundatione sciri debent et ex bulla Julii secundi, eademque fideliter adimpleri.

Missas suas sic celebrent capellani ut per eas non occupentur tempore processionum, aut quando officium divinum in choro canitur. Originalia munimenta fundationum et bonorum spectantium ad capellanias reponantur in archivis capituli, ne pereant. Possessoribus autem permittantur authenticae copiae, et si quae munimenta inveniant apud suos praedecessores, ea etiam fideliter reponenda capitulo exhibeant, servata sibi copia authentica. Decimarum elocationes permittantur capellanis, sic tamen ut registratio fiat in capitulo die capitulari, nec sint elocationes longiores quam triennales, nisi ex necessaria forte causa per capitulum approbanda, neque permittantur vina accipere in ullum gravamen successorum.

De modo recipiendi vicarios et quomodo se gerere debent.

Circa vicariorum receptionem et observationem duo sunt potissimum curanda, alterum ut divinum officium decenter et reverenter faciant, alterum ut sic se gerant, etiam cum civibus et suis hospitibus, ne nobis indignationem et obloquia generent. Nam cum aequitas requirat ut civium indemnitati consulamus, quantum possumus, vigilandum ne leves et discoli vicarii magna debita contrahant, et dum solvendo non sunt pares solum vertant, et ut fere semper cursoribus illis curta est suppellex, nobis non nisi malam gratiam apud cives concilient.

Ergo ut officium decenter faciant et ut tales sint quibus onus quod coram Deo necessarium et ad quod nos obligati sumus, salva conscientia a nobis committi possit, dum aliquis recipi cupit in vicarium, fiat inquisitio idonea de qualitatibus et vita, qualiter se gesserit antea et ubi novissime resederit et quanto tempore et ob quam causam inde migrare velit. Nam qui alibi inutilis fuit, metuendum est ne etiam nobis non recte serviat. In summa non minor fiat inquisitio de qualitatibus et conditionibus ejus quem ad chori ministerium suscepturi sumus, quam quisque de eo facturus esset quem ad familiare servitium aut officium acceptare vellet. Et quibus id prae oculis est et vere cordi, facile judicabunt quanta inquisitio et quale testimonium pro qualitate personae, loci et temporis exigendum sit.

Ut autem domini de capitulo non graventur inquisitione circa vicarios, expendatur anne conveniret per capitulum designare aliquem, utpote decanum cantorem vel alium, quem primo accedere deberent qui in vicarium recipi cupit, et apud illum exponere posset suas conditiones sicque minus molestiarum accederet capitulo. Deinde hac ratione arcerentur illi ambulones qui nihil aliud fere quam sub titulo cantorum discurrunt. Nemo autem in vicarium recipiatur nisi praestet juramentum de praestanda obedientia reverentia et honore episcopo, decano et capitulo ut supra.

Propria vicariis et in receptione praelegenda.

Primum ut ecclesiam reverenter ingrediantur et caput operiant, opertoque capite per ecclesiam procedant, chorum ingressuri potissimum ante meridiem, dum variis locis officia celebrentur et populus in ecclesia praesens est; ut in choro sive stent sive sedeant, nudo capite sint, saltem quando officium faciunt. Qui sacerdotes sunt, ad altare celebraturi reverenter et cum devotione accedant, et in anteriori ecclesia tempore concionis vel processionis vel officii nemo celebrare praesumat. Cum autem in facienda confessione sacramentali saepe negligentes esse solent, ordinamus ut qui ordinarie celebrant, ultra hebdomadam confessionem non differant, eamque faciant constitutis sacerdotibus, qui requisiti de eis quorum confessiones audiverunt rationem reddere possent.

In foro quo rarius ambulant, eo melius.

De tabernarum ingressu et vitanda potatione, coerceantur legibus quae generaliter de honestate clericorum constitutae sunt et in receptione vicariis praelegantur.

Ordinatio ad cautelam ut consulatur civium indemnitati, quando de fide ejus qui in vicarium recipitur, non satis constat.

Interrogetur in vicarium recipiendus, cui sit cohabitaturus, et an victurus propria quadra, an empturus expensas apud alium. Districte praecipiatur ne debita contrahat, quibus solvendis facultates ejus non sunt pares. Si videatur expediens, ordinetur ut ubi hospitem invenerit, adducatur ad capitulum ut coram eo moneatur vicarius et vicissim hospes coram vicario, ut de solutione sibi tempestive provideat, ne dominis postea molestus esse debeat.

Haec et similia pro indemnitate civium ordinari poterunt dum recipiendorum qualitas id videbitur exigere, quae et gratiam capitulo conciliabunt apud cives et a potationibus et inutili sumptu cohibebunt vicarios.

De pueris choralibus.

Puerorum chori tanto major habenda est cura quanto minus per se solliciti esse possunt. Ergo ut pueris certe consulatur, invenienda est ratio ut tales fiant tempore quo in eo statu inserviunt ne tempus inutiliter perdidisse videantur, nec multum fidendum in solo cantu, quoniam ille per se parvae aestimationis esse incipit, et ne ad hoc quidem posthac satis fuerit ut ad ordines sacros promoveantur cantus periti, nisi adsit mediocris institutio.

Cum autem in capitulo nostro tenuiter provisum sit pueris qui vocibus destituuntur, videndum anne ratio iniri possit, per quam ad seminarium aptentur, etiam dum in ordine puerorum chori inserviunt.

Praeterea cum soleant magistri cantus, dum locum mutant, subinde secum abducere si quos habeant meliores, videretur consultum quod in admissione cavere deberent parentes vel promotores de restitutione sex vel octo librarum Flandriae, casu quo retraherentur, vel aufugerent recepti pueri infra dimissionem capituli.

Si puer ad chori officia receptus in ea aetate qua fere suscipiuntur, dum adhuc junior est quam ut parentibus usui esse possit, victum et vestes et institutionem accipiat ab ecclesia, liberaliter cum eo agitur, etiamsi dimisso non maneat fabrica obnoxia ad ullam solutionem. Si quid autem fundatum est, in eum usum expendatur pro voluntate fundatoris. Item si quis ad studia aptus est, non est neganda gratia, sed universalis obligatio non videtur admittenda in hac tenuitate fabricae.

Regula de condendis novis ordinationibus.

Novae ordinationes fieri poterunt imprimis de unanimi consensu episcopi, decani et capituli vel majoris partis. Denique etiam absente episcopo, de consensu decani et capituli vel

majoris partis ejusdem alias prout de jure. Addatur autem semper in titulo ordinationis quorum auctoritate sit facta, ut sic de firmitate plenius constet et videri possit quanta auctoritas requiratur ad mutationem.

Intelligimus autem haec omnia de ordinationibus quae tanti momenti sunt et in libro ordinationum describantur, vel ibi descriptis adversarentur.

Eadem etiam forma servetur in constituendis illis quae in tabula agendorum describentur, hoc salvo quod ut fere minoris momenti sunt ea quae ad hanc tabulam referentur, ita etiam in mutatione non oporteat esse tam anxios.

Hae autem ordinationes eadem vel pari auctoritate qua factae sunt, nunquam autem minori, poterunt augeri vel minui, dispensatione mitigari, vel etiam abrogari. Sed caveatur ne leviter admittatur mutatio in his quae matura deliberatione constituta sunt, et bene expendatur an utilitas ex mutatione sperata et quae mutationi datura est occasionem citra ambiguitates compensatura sit perturbationis incommoditatem, quae mutationi semper est conjuncta. Et si quidem id non satis appareat, vel dubium sit, abstineatur a mutatione. Nam ad imprudentiam pertinet velle facere certam jacturam quietis, pro utilitate incerta. In aestimanda auctoritate ordinationum, majoris momenti et firmioris obligationis reputamus ea quae de unanimi consensu episcopi, decani et capituli totius sunt constituta, quam quae de consensu tantum decani et capituli vel partis ejus.

Juramentum praepositi seu praetoris ecclesiae quondam Morinensis nunc Yprensis quatenus idem praepositus in civitate Yprensi residet.

Ego N. juro et promitto obedientiam reverentiam, subjectionem et honorem dominis episcopo decano et capitulo cathedralis ecclesiae Yprensis conjunctim et divisim. Secreta ejusdem capituli quae mihi communicabuntur non revelare, privilegia, immunitates, exemptiones et praerogativas ecclesiae

seu suppositorum ejus, quantum in me erit defendere impugnantibus eadem privilegia, possessiones seu libertates, aut abolere seu quovis modo infringere conantibus non adhaerere, conciliis eorum non interesse, nullumque iis ea in re auxilium aut favorem praebere. Et si quid ad meam notitiam devenerit quod possit vergere in praejudicium eorumdem dominorum aut ecclesiae, quod illud statim dominis insinuabo. Onus officii mei juxta ordinationem dominorum de capitulo eorumque voluntatem et discretionem fideliter et diligenter implere, ejusdemque capituli ordinationibus et constitutionibus me in omnibus conformare. Sic me Deus adjuvet.

CAEREMONIAE ECCLESIAE YPRENSIS.

Declaratio caeremoniarum ecclesiae Yprensis.

Quia non minima pars divini cultus sita est et fuit semper in externis ritibus et caeremoniis, illae autem in communitatibus observari non possunt sine legibus, nec convenit ut quisquam novas aut aliunde sumptas caeremonias proprio arbitrio inferat in ecclesiam, aut ut unus eadem in ecclesia hoc sequatur, alius aliud; placuit episcopo et capitulo ecclesiae Yprensis circa publicas caeremonias ejusdem ecclesiae, majoris aedificationis et honestatis causa atque ad communis pietatis promotionem, ordinare communi consilio et constituere quae sequuntur.

De habitu canonicorum in choro tam hyemali quam aestivali et aliorum ministrorum tam capellanorum quam vicariorum.

Habebunt canonici omnes etiam in dignitate constituti tempore aestivali, superpelliceum lineum mundum, et ex brachio si-

nistro almutium canonicale ex pellibus quas *fenesels* vacant, cum caudis, quod gerent in brachio sinistro, capite introrsum vergente, nec unquam illud, etiam extra domum redeundo vel deambulando geratur super humeros sed in brachio tantum, uti dictum est.

Tempore vero hyemali omnes rocquetum habebunt cum manicis et cappam nigram a summitate usque ad pedes suffultam rubro vel alio holoserico, sive alia simili honesta materia, capronum vero ex simili materia cum cappa suffultum pellibus, quales sunt in almutio aestivali.

Habebunt etiam capellani rocquetum sine manicis et cappam qualem canonici, sed suffultam solum communi *saijetto*, et capronum suffultum pellibus quas dicunt *roste verkoornkens*. In aestate vero supperpelliceum cum almutio ex pellibus similis coloris et qualitatis cum illis quae sunt in caprono cum nigris caudis.

Vicarii vero similem omnino cum capellanis habeant cappam et rocquetum sed capronum suffultum sit (sicut et custodis) nigris pellibus.

In aestate autem superpelliceum cum almutio ex nigris pellibus. Nec quisquam in aestate quacunque occasione e stallo suo exeat sine almutio suo.

Dum est offertorium in missa tempore hyemali, omnes cappas suas in terram ex brachiis dimittant, statim atque pervenerunt ad locum ubi pueri chori sedent in latere dextro, nec eas assumant donec ad eumdem pervenerint locum ubi pueri sedent in latere sinistro.

De ingressu et egressu e choro tempore divinii officii et de modo eundi ad stallum et eo spectantibus.

Canonicis omnibus et in dignitate constitutis sit liberum tempore divinorum chorum intrare et exire tam per magnum ostium quam lateralia ostia.

Capellani vero et quicumque alii habituati, non nisi per

ostia lateralia chorum intrent et exeant tempore divinorum, sive etiam dum pulsus ad horas nondum plene finitus est.

Notandum tamen quod magister cantus, dum solemniter intrat chorum cum pueris, id faciat per magnum ostium.

Omnes autem tam canonici quam caeteri dum ex herministerio aut latere chori sinistro ad sacristiam vadunt, vel summum altare, facta reverentia, circumeant, vel stalla choristarum prout ipsis commodius fuerit.

Canonicus stallum suum accedens aut ex illo egrediens, transeat ante stalla canonicorum se minorum dum praecipue praesentes sunt seniores.

Qui serius forte ad officium chori veniunt, antequam in stallis suis sedeant, cum reverentia et devotione genua flectant.

Canonici omnes sive in dignitate sive extra, quoties cum incenso in matutinis sive in vesperis ecclesiam anteriorem accedunt, in ipso egressu a choro mutent latera sub magno ostio, et officium diei seu festi faciens, quicumque is sit, servet latus dexterum et in regressu idem observet. In festis vero episcopalibus, quia episcopus ipse cum incenso non egreditur, similem hanc laterum mutationem servent qui episcopo assistunt in incensando.

Canonicorum nemo in dignitate constitutus stallum suum cedat cuipiam extraneo laico seu etiam praelato ecclesiastico, nisi forte aliquem supra episcopum ad chorum venire contingat.

In stallis seu sedibus, nemo quidquam immutet, addat, diminuat, scindat aut hujusmodi aliquid attentet sine expresso consensu capituli.

Nec in stallis sive sedibus seu ad stalla cadelas habeant aut affigant ullo modo, sed eas servent in absconsis suis seu lucernis, tam canonici quam alii quicumque.

Nemo in stallo suo tempore divini officii ex cubitu suo stando vel sedendo jaceat, vel cubitu sustentet caput, nec pedes contra superiorem partem inferioris stalli extendat, quum haec sunt omnia tali in loco non solum indecentia, etsi nemo videat, sed etiam coram aliis scandalosa.

De modo se habendi in choro infra divinum officium, utpote quando standum, flectendum vel sedendum sit.

Antequam horae canonicae etiam parvi officii inchoentur, legatur tam per canonicos officiantes quam capellanos hebdomadorios *Oratio Dominica*, *Ave Maria* et *Symbolum* fidei prout Breviarium praescribit.

Ad decorem divini cultus magnopere facit, ut pariter omnes vel stent in choro, vel genua flectant, vel sedeant, ac valde est indecens ut aliis stantibus vel flectentibus alii sedeant. Ergo dum divinum officium inchoatur, non modo is qui cantus incipit quisquis is sit, sed etiam reliquus omnis chorus erectus sit extra stalla sua tam in matutinis, vesperis, quam aliis horis, utpote dum dicitur *Domine labia*, *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, *Sicut erat*. Item dum dantur absolutiones, benedictiones ad lectiones, dum leguntur capitula, orationes, sive collectae, hebdomadarius semper honeste stet, sed canonicis liberum sit vel stare vel genuflectere, nemini vero sedere. Dum canitur *Te Deum*, *Benedictus*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*, omnes stent vel genuflectent.

Item in missa ad *Gloria in excelsis*, ad Evangelium et dum canitur *Asperges* et quum praeterea hac in re aliquid ordinatur in Missali vel Breviario, nec liceat cuiquam ad praefationem sedere.

Faciens officium mortuorum etiam in parvis obitibus collectas omnes tam in vesperis quam matutinis legat stans erectus.

In genua provolvuntur omnes dum legitur *Te ergo quaesumus* usque ad *per singulos dies*, dum in missa dicitur *Confiteor* et similiter in officio primae et in completorio donec perfecte sit data absolutio.

Item et ad *Incarnatus est* usque ad *Resurrexit*, etiam ad benedictionem episcopi vel celebrantis.

Item in genua provolvuntur similiter in hymno *Ave maris stella*, in officio venerabilis sacramenti ad *Tantum ergo*

sacramentum. In officio passionis ad *O crux ave spes unica*, et ad hymnum *Veni Creator*.

De officio matutinarum et vesperarum in festis dignitatum et episcopalibus.

Episcopus officium facturus se praeparat in suo sacello, indeque in chorum venit, praeeunte utroque massario et eo qui episcopo servit a pedo. Capellanus vero sequitur episcopum ipsi serviturus a mitra.

Ad incensandum cum episcopo in utrisque vesperis et matutinis, solum assumantur per cantorem in dignitate constituti incipiendo a senioribus, qui dum tempus est veniunt cum cappis a sacristia obviam episcopo, qui medius inter ipsos procedit ad summum altare et a digniore accipit thuribulum et incensat genuflexus ter altare illudque in medio osculatur solus. Quo facto, thuribulum reddens assistenti, recedit ad stallum suum, ibique ab utroque incensatur cum reverentia, et pergunt inde ad navem ecclesiae, ubi uterque genuflexus incensant simul venerabile sacramentum, et dignior altare sancti Andreae, alter vero sanctae crucis soli, illaque altaria ter incensant et osculantur in medio (*), ac reversi ad chorum incensant choristas et dato incenso ad ipsos accedunt, et stantes facie versus summum altare a pueris incensantur. Major vero seu senior accedit ad stallum episcopo proximum, alter ad stallum primum a latere sinistro proximum altari donec officium peractum fuerit, et tunc uterque episcopum comitantur in sacellum suum et inde in cappis suis redibunt ad sacristiam per medium chori.

Nemo autem, praecipue dum cappis indutus est, eundo aut redeundo per chorum manibus suis pileum gestet, sed relinquat illud vel in stallo suo vel in sacristia.

(*) Hujus incensationis occasione, inhibitum est omnibus habituatis chori, ne quis missas celebret tempore laudum in his altaribus, nisi ante thurificationem possit absolvisse missam suam.

Decanus officium facturus, in chorum veniat in pleno habitu cononicali pro temporis exigentia, atque in matutinis officium dicit sine cappa solemni, sed in laudibus cappam induit in loco suo. In vesperis autem antequam inchoet officium, cappam in stallo suo induit et prosequitur omnia cum cappa, eamque circumducit ad scabellum quod ante ipsius stallum tunc ponitur.

Decanus quoque inchoans et alia cantans, semper assumit tempore aestivo almutium suum ad brachium sinistrum. Quod etiam observant caeteri omnes, tam in dignitate constituti quam alii canonici.

Archidiaconus officium facturus, id inchoat et prosequitur in habitu suo canonicali.

Similiter et caeteri omnes in dignitatė constituti prout faciunt ipsi canonici.

Massarius vero ecclesiae indutus toga baculum elevatum gestans, habeat locum suum in inferiori stallo ante officialem, ibique praesens adsit saltem ante capitulum.

In incenso ponendo servent omnes eum ordinem qui supra ponitur pro episcopo, sed uterque simul venerabile sacramentum in chorò et summum altare incensant, illudque hinc inde ad cornua osculantur.

Ad incensandum cum decano, archidiacono, archipresbytero vel aliis dignitatibus, duo ex sequentibus proxime in dignitate officiantem, vel ex senioribus canonicis assumantur, successive tamen pro utrisque vesperis, idque sive sedeant a latere dextro sive sinistro, dum videlicet contingit ab altero latere pauciores adesse.

Decanus post incensationem redit ad suum stallum et ipsi adjunctus ad stallum cantoris, caeteri vero omnes incensatione facta, ut praedictum est, remanent apud cantorem donec decantata est oratio, ad quam cantandam se recipit tempestive ad pulpitum Epistolae in medio chori qui officium celebrat, una cum illo qui secum incensat, quia honestius est officiantem in solemnibus festis nusquam esse solum.

Et qui in vesperis incensum detulerunt, maneant in sacrario

donec data sit absolutio ad confessionem in completorio, ut omnes discursus per chorum, confessionis et absolutionis tempore, devitent.

Similiter et qui in missa *Alleluia* cecinerunt, in sacrario maneant donec absolutum sit Evangelium.

Et notandum quod in officiis episcopi et decani, chorus esse debet ad omnes horas a latere dextro.

In officiis aliarum dignitatum, chorus servatur ab illo latere a quo est officium totius hebdomadae.

De officio matutinarum in duplicibus.

In festis episcopalibus, omnes lectiones cantantur per solos canonicos et in cappis solemnibus. Ad quam rem, pridie ante finitas vesperas, per magistrum cantus omnes suo ordine rogantur et designantur.

Versus, responsorium secundi vel tertii nocturni cantantur ad pulpitum Epistolae, in omnibus duplicibus per totum annum, etiam in cappis per sacellanos, octavum vero responsorium duo canunt canonici.

In festis decanalibus, lectiones omnes similiter canuntur per canonicos, ad quod etiam pridie singulis insinuatur per magistrum cantus.

In festis autem aliarum dignitatum, ex novem lectionibus tres postremae per canonicos et sex priores per capellanos solos et non per vicarios aliquos.

Dum vero officium (ut in Paschatis feria secunda) habet solum tres lectiones, sola postrema per canonicum legitur, sed per omnes in cappis solemnibus.

In commemoratione omnium animarum, quod officium est poenitentiarii, idem est judicium de lectionibus, sed solum in cappis hyemalibus expansis et praependentibus in terram.

De responsoriis autem in matitutinis et *Alleluia* in missa, teneantur canonici solum obedire cantori ad hoc requirenti, non autem capellano tenenti chorum.

Hoc mutatum est circa festum B. Joannis Bap.tae anno

1605, ut videlicet non ad monitionem cantoris sed per turnum; et quod liceat alium suo loco substituere.

De prophetiis ante missam sabbathi sancti et pridie Pentecostes.

Praedictae prophetiae omnes legi debent per solos canonicos in cappis solemnibus.

Seminaristis non permittatur lectiones canere aliquas aut responsoria, nisi in duplicibus minoribus et semiduplicibus et simplicibus.

Seminaristis est inhibitum ne in choro aliquid canant, etiamsi psalmi tantum sunt canendi, nisi mutaverint vocem.

Cantent unà vel incipiant antiphonam in laudibus et vesperis; alias non.

De officio matutinarum, vesperarum et summae missae in semiduplicibus et ferialibus diebus, item de officio defunctorum.

Qui chorum tenet sive capellanus sive vicarius, non cantet lectiones sive responsoria, sed deficientibus capellanis, assumantur ad haec juniores canonici.

Te Deum laudamus ab utroque latere ex libro cantatur, si commode per capellanos id fieri potest.

In nocturnis et laudibus antiphonas nullas canunt pueri, quum sit officium vicariorum, sed canunt pueri sive incipiunt antiphonam secundam in utrisque vesperis.

Singulis diebus praedictis, ultimum responsorium canitur in altis formis seu stallis per capellanum sacerdotem.

Hebdomadarius sive officians descendit e stallo suo ad incensandum ad *Magnificat* versus sacristiam, interim dum hymnus canitur ac thurificato summo altari, illud in medio osculatur.

In missa autem festorum semiduplicium, *Kyrie eleison*, *Gloria*, *Alleluia*, *Graduale*, *Offertorium*, *Sanctus* et *Agnus Dei*

ex libro utrimque canuntur, si per capellanos id commode fieri potest.

In feriali officio vesperarum et in vesperis defunctorum omnes antiphonae inchoantur per pueros.

Dum autem in officio feriali ad matutinum et vesperas leguntur preces, post *Benedictus* et *Magnificat*, officians lecto psalmo *De profundis* vel *Miserere*, vel paulo ante, descendit statim ad gradum Epistolae in medio choro, ibique genibus flexis legit reliqua usque ad collectam seu orationem quam cantat stando ante pulpitum Epistolae.

Etiam collectae defunctorum cani debent stando; ita ordinatum est a dominis de capitulo, vide etiam supra.

Matutinae autem pro defunctis, tempore quadragesimae fiant pridie post completorium. In iis autem ultimum responsorium canit officians.

In missa vero summa officii ferialis, *Introitus*, *Kyrie eleison*, *Graduale*, *Alleluia* et caetera tractim cantantur, in id praecipue incumbente magistro cantus.

De caeremoniis missae.

In omnibus duplicibus per totum annum ad missam egrediantur e sacrario, praeeunte massario cum suo baculo, duo pueri chori cum candelabris et unus alius cum uno thuribulo, hos sequantur subdiaconus, diaconus et celebrans donec pervenerint ante pulpitum Epistolae super sepulturam domini comitis, ubi pueris hinc inde stantibus, sacerdos medius inter suos ministros dicat *Confiteor*, nisi episcopo praesente; tunc accedunt omnes ad gradum prope ostium laterale chori, ibique confessionem faciunt cum episcopo. Atque haec forma legendi confessionem servatur per totum annum, quoties episcopus praesens est.

Post haec autem sacerdos officians in festis solemnioribus, non geret in manibus crucem argenteam dum legitur *Confiteor*, sed veniet junctis manibus.

Si vero ipsemet episcopus officium missae faciat, ordo

praedictus egrediendi servatur, sed fit egressus e sacello episcopi, et procedit episcopus, et legit *Confiteor* medius [1] inter archidiaconum et archipresbyterum, stantibus [2] paulo post episcopum diacono et subdiacono.

Dicta confessione proceditur ad altare et thuribulum ponitur ad cornu altaris donec dicendum sit Evangelium. Pro petenda autem benedictione per diaconum, massarius, puer cum thuribulo ordine quo supra procedunt, sed massarius a petita benedictione, donec plene dictum sit Evangelium fixus maneat circa pulpitum, nec ad alia officia chori hinc discedat. Dicto autem Evangelio praedicta crux quae a puero defertur ad Evangelium, refertur ab eodem ad sacrarium.

Ad Evangelium dum fit incensatio, primo ea fiat per diaconum venerabili sacramento si est in altari [3], aut sit repositorium juxta altare; alias primo libro, deinde sacerdoti et subdiacono, et is deinde incensat diaconum. Et postquam diaconus plene absolverit verba Evangelii prima, videlicet *In illo tempore*, et non ante, tradit subdiaconus thuribulum puero ad incensandum.

Evangelio decantato, diaconus sacerdoti librum exosculandum offert, quotidie, exeptis missis defunctorum. Atque dum in missa *Credo* dicitur, postquam sacerdos librum osculatus est, deinde etiam subdiaconus osculatur et a diacono accipit librum delaturus, puero praeeunte cum thuribulo, ad chorum, et primum episcopo reverenter offert, tum choristis, decano et omnibus consequenter a latere dextro in superioribus stallis, inde accedit, facta reverentia altari, ad latus sinistrum incipiens a stallo cantoris, et postremo accedit ad eos qui in inferioribus stallis sedent. Atque singulis dominis ipse subdiaconus dicit haec verba: *Haec sunt verba sancta*, et singuli post osculum respondent: *Credo et confiteor*. Puer autem

---

(1) Medius inter archidiaconum et archipresbyterum, idque conformiter cum usu et pontificali romano, et sic servatur.

(2) Stantibus juxta episcopum pro usu et pontificali, et sic servatur.

(3) Id est super lapidem altaris, et sic servatur.

thurificans incenset singulos in dignitate constitutos et etiam choristas tribus vicibus.

Dum episcopus missam celebrat, diaconus primo quidem celebranti sed secundo loco subdiacono librum reverenter offert, qui illum diacono et postea archidiacono et archipresbytero et tunc aliis, ut jam dictum est, similiter offert.

Dum in missis solemnibus fit offertorium, episcopo celebrante, etiam pro defunctis, primo offert diaconus et subdiaconus, deinde archidiaconus et archipresbyter, postea cantor cum suis, deinde decanus cum toto choro et omnibus habituatis in ordine debito.

Diaconus et subdiaconus, quoties sacerdos collectas legit aut populum alloquitur seu chorum, aut aliquid decantat, stent debito ordine retro sacerdotem, et iidem cum omni decentia serviant altari nec in eo seu ad cornua ex cubitu inhoneste unquam jaceant et tempore communionis sint genuflexi.

Massarius omnibus diebus Dominicis per totum annum, etiam non duplicibus, ad missam et processionem officiet, quia in populo et distributionibus chori Dominicus reputatur tanquam duplex.

Et quoad ipsius missae alias caeremonias, servetur in omnibus et per omnia usus missalis Romani.

De usu musices et organorum.

In omnibus festis episcopalibus et aliis quibus cantor tenet chorum, *Te Deum* canitur musice et luditur organis, etiam ad *Benedictus*, sed hymnus et ultimum responsorium seu etiam primum in festo, ex libro canitur cum pueris, si ita commode fieri potest.

Dominica prima adventus, primum responsorium solemniter etiam canitur ex libro.

In aliis duplicibus quibus organis non luditur, *Te Deum* ex libro canitur, si per capellanos et pueros commode fieri possit.

Missa vero in omnibus duplicibus per totum annum sive

in populo celebretur sive non, item in omnibus Dominicis, musice canitur.

Et in illis festis quibus cantor tenet chorum, *Introitus, Graduale, Alleluia et Post-ommunio* cantantur in medio chori ex libro et luditur organis si fieri possit.

Praedictum autem *Graduale* et *Alleluia* cantantur et incipiuntur per canonicos in cappis solemnioribus.

Offertorium per totum annum singulis diebus, etiam ferialibus ex libro canitur.

Singulis mensibus semel missa *Recordare* canitur musice. Magister cantus tenet chorum in his missis.

Quando fit in sabattho officium de Beata Virgine, missa solemniter canitur musice.

In officio primae in omnibus diebus duplicibus et Dominicis, hymnus *Jam lucis orto sidere* canitur ex libro, dummodo per capellanos id commode fieri possit.

Quod vero ad vesperas attinet, in omnibus festis quibus cantor chorum tenet, *Magnificat* et hymnus in utrisque vesperis canitur musice et luditur organis, nec ulla debet esse differentia inter primas et secundas vesperas.

In festo Paschae, feria secunda et tertia ejusdem, etiam Dominica in Albis in vesperis psalmus *In exitu Israël* canitur in *faubourdon*. Item in festo Pentecostes, feria secunda et tertia ejusdem et, si fieri potest, etiam in festo Regum.

In festis episcopalibus et decanalibus, psalmi omnes tam in utrisque vesperis quam completorio canuntur in *faubourdon*, et in utrisque vesperis post *Magnificat* subjicitur motetum dum episcopus celebrat vel decanus.

In quibus tamen motetis magister cantus pro singulis partibus unum tantum assumit, et duos pueros tantum pro parte ipsorum.

Dum vero est solemnis processio, *Asperges* quoque ante missam musice canitur.

Atque ut cantus melius dirigatur, magister cantus non discedat a choro etiam si cantor ad sacristiam accedat, cui ex consuetudine cappam dare consuevit, quae consuetudo

posthac omittetur. Sed manebit cantor usque post cantatam communionem, quem tunc sequetur magister cantus ad deponendam cappam.

De uniformi ratione cantus in choro tam pro canonicis quam aliis quibuscumque habituatis.

Imprimis a nemine accipiantur aliae absolutiones vel benedictiones quam quae per breviarium Romanum praescribuntur, nec illae mutentur, minuantur vel augeantur, exempli gratia, non cantetur *Cujus festum agimus* sed: *cujus festum colimus;* item nec *ipse Hieronimus* sed: *ipse intercedat pro nobis ad Dominum,* et sic de reliquis; item: *Tu autem Domine, miserere nobis.*

In missa autem pro defunctis, *hostias et præces,* non canitur per sacerdotem celebrantem, sed per choristam.

De officio cantoris et ipsius assistentium.

Festa quibus cantor tenet chorum sunt haec: *Paschae, Pentecostes, Corporis Christi, Thunarum, S^ti Martini, Nativitatis Domini, in Coena Domini, Circumcisionis Christi, Epiphaniae, Dominicae in albis, Ascensionis Domini, Dedicationis ecclesiae, Omnium sanctorum, Dominicae Trinitatis, Nativitatis S^ti Joannis Baptistae, SS. Apostolorum Petri et Pauli, in prima missa in nocte Nativitatis Christi, in commemoratione omnium animarum, in octava venerabilis sacramenti et in sequentibus festis B. Mariae: Assumptionis, Purificationis, Annuntiationis, et Nativitatis, nec non in festo S^ti Maximi, item in omnibus processionibus seu supplicationibus ordinariis et extraordinariis.*

In praefatis autem festis, duos hebet assistentes canonicos in utrisque vesperis, summo sacro et processionibus, in matutinis vero, duos capellanos; atque assistentes ordinant et disponunt utrimque de antiphonis inchoandis, et ipsi psalmos intonant, et una cum cantore inchoant antiphonam ad

Benedictus et ad *Magnificat;* etiam omnes commemorationes occurentes; item *Asperges* cum sequentibus, et initium responsoriorum, in processionibus juxta librum processionalem, item in summa missa similiter una cum cantore *Introitum* canunt, cum *versiculis* nec non *Post communionem.*

Cantor vero solus insinuat officianti cum reverentia quoties officium inchoare debet ad omnia capitula, orationes seu collectas, absolutiones in nocturnis, *Te Deum laudamus,* ad Laudes, *Deus in adjutorium*; item ad octavum responsorium, sive etiam in festo omnium sanctorum et Paschae, primum responsorium, ordinat canonicos, dum aliquis in dignitate constitutus octavam lectionem cecinit.

Ad incensum designat officianti assistentiam juxta caput quod de his supra scriptum est.

Canonicos designat qui *Alleluia* canant in cappis ad pulpitum Epistolae; in processionibus similiter designat canonicos qui in navi ecclesiae canant responsorium juxta librum processionalem.

Nec liceat cuiquam recusare, dum a cantore vel a choristis aliis ad cantandum vel legendum aliquid ordinatur, nisi cum quis forte aliquo impedimento detinetur, quod tunc reverenter designanti indicabit ut alius accipiatur. In officiis mortuorum tam in exequiis quam sepultura et anniversariis, cantor solus tenet chorum, nec canonici assistunt, ut luctum officii indicet ipsa solitudo, nec umquam substituere possit magistrum cantus, sed quando infirmatur vel alio impedimento detinetur, aliquem ex proximis dignitatibus vel canonicis superioribus substituat; quod etiam observatur in aliis festis.

Dum autem cantor et assistentes officium chori dirigunt, et in medio chori sedilia occupant, caveant ne cappae deteriorentur, sed eas ducant vel transponant honeste circum sedilia supradicta ad hoc accomodata.

Nunquam etiam cantor, aut quicumque alii officiantes, chirothecis utantur dum quodcumque officium faciunt.

De tempore et modo faciendi officium divinum.

Matutinae in diebus Dominicis per annum fiant hora quinta item in duplicibus per annum et tempore paschali. In quadragesima, in vigiliis et quatuor temporibus, officium solum fit hora nona, completorium in quadragesima, hora tertia.

Quando sunt duae missae, officium duret usque ad undecimam cum media, sive utraque fiat ad summum altare, sive altera solum, retro altare.

In festis majorum dignitatum, episcopi praecipue et decani, matutinae incipiantur hora quarta cum media et tunc post matutinas immediate fiant primae.

In aliis duplicibus et Dominicis, sine prima, per duas horas duret officium.

Qui hebdomadarius est et officium debet dirigere, in choro maneat ab initio usque ad finem, dempta necessitatis causa.

Capellani qui in diebus duplicibus chorum tenent, ad matutinas non exuant cappas, etiamsi forte negligentiam alicujus suppleant.

Divinum officium nunquam incipiatur, nisi post finitum pulsum, et postquam cessaverit horologium civitatis et plene dictum sit *Pater noster, Ave Maria* et *Credo*, propter stadiarios canonicos.

Et priusquam horae quaecumque inchoantur, sive per canonicos, sive per capellanos, praemittatur et legatur plene ab officiante et aliis *Oratio Dominica, Salutatio angelica* etc. juxta regulas Breviarii.

Massarius dum venit ad officiantem, post honorem exhibitum, statim genua flectat, facie versus altare et paulo post, sedeat in inferiori stallo.

Tempore divini officii et parvarum horarum, nullae fiant congregationes in herministerio ad tractandum negotia, sive praebendarum, sive ecclesiae, sed aut expectetur usque ad finem, aut aperiatur locus capituli.

Missas non legant, nec confessiones audiant, tam in ecclesia quam extra, tempore summae missae, diebus Dominicis et festis, aut etiam tempore processionum, saltem donec tabella agendorum confecta sit, et in usum introducta, aut aliter fuerit ordinatum.

De generali morum honestate in choro servanda tempore divinorum.

Nemo habituatorum in choro fabuletur, missivas litteras legat, aut historias etiam ecclesiasticas, nec ullae fiant confabulationes sub campanili, aut in sacristia, sive ante repositorium venerabilis sacramenti, etiam cum clockmannis, sicut nec deambulationes in ecclesia anteriori, etiam ante matutinum aut etiam post chori officium.

Canes nulli in chorum aut capitulum adducantur omnino, sed adducti statim abigantur, ac ipsorum domini mulctentur ad usum fabricae et custodis, si amplius adduxerint, vel canes suos ad chorum venire permiserint, poena sex grossorum mediatim ad opus fabricae et custodis applicanda.

Sicut tempore divini officii, chori deambulationes nullae fieri possunt in ecclesia; ita nec permittuntur tempore divini officii aut etiam tempore completorii in ambitu, sive in habitu, sive etiam deposito habitu.

Quisquis haec vel eorum aliquid neglexerit observare, pro prima vice a decano, vel a capitulo admoneatur. Quod si non emendet, mulctetur una, duabus vel tribus libris Parisiensibus pro qualitate personae et delicti, ad utilitatem fabricae pro discretione capituli.

SERIES

Episcoporum decanorum, archidiaconorum, archipresbyterorum, poenitentiariorum, cantorum, scholasticorum, thesaurariorum, canonicorum trium respective membrorum, ecclesiae cathedralis Sancti Martini Ypris ab erectione ejusdem in cathedralem.

SERIES EPISCOPORUM.

	DIES POSSESS.	DEMISS.	DIES OBITUS.
R. D. Martinus Rythovius .	2 nov. 1562.		9 oct. 1583.
R. D. Petrus Simons . . .	20 jun. 1585.		5 oct. 1605.
R. D. Carolus Masius . . .	24 jun. 1607.	1610.	21 maij 1612.
R. D. Joannes Visscherius .	6 feb. 1611.		26 maij 1613.
R. D. Antonius d'Hennin .	17 mar. 1614.		1 dec. 1626.
R. D. Georg. Chamberlain.	5 nov. 1628.		19 nov. 1634.
R. D. Cornelius Jansenius .	18 sep. 1636.		6 maij 1638.
R. D. Judocus Bouchaert .	15 jan. 1641.		1 nov. 1646.
R. D. Franc. Joan. Robles .	18 dec. 1654.		18 maij 1659.
R. D. Martinus Prats . . .	18 feb. 1665.		7 oct. 1671.
R. D. Henricus Halmale . .	23 sep. 1672.		19 apr. 1676.
R. D. Guilielmus Herinx. .	24 oct. 1677.		17 aug. 1678.
R. D. Martinus Ratabon . .	6 dec. 1693.	1713.	10 jun. 1728.
R. D. Car. de la Val Montmorency	6 maij 1713.		26 aug. 1713.
R. D. Joes. Bapt. de Smet.	1 mar. 1721.	1732.	27 sep. 1741.
R. D. Guilielmus Delvaulx.	13 maij 1732.		12 oct. 1761.
R. D. Felix Jos. Hub. de Wavrans.	30 oct. 1762.		27 oct. 1784.
R. D. Car. Alex. Comes de Arberg.	9 apr. 1786.		Bruxellis 10 maij 1809 in suo castello prope Leodium.

SERIES R. R. D. D. DECANORUM.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Snick. . . .	20 apr. 1563.		6 maij 1589.
R. D. Antonius Vlaminck .	26 maij 1589.		8 mar. 1590.
R. D. Judocus Veraneman.	21 oct. 1598.		11 apr. 1619.
R. D. Fr. Vander Eycken .	6 feb. 1621.		16 jul. 1638.
R. D. Guil. Vandersterre .	27 aug. 1639.		22 jul. 1663.
R. D. Franciscus Caron . .	23 jun. 1564.		24 jan. 1681.
R. D. Guil. Merghelynck .	29 mar. 1681.		9 nov. 1698.
R. D. Joan. de la Montaigne.	14 feb. 1699.		5 aug. 1703.
R. D. Paulus Rob. de Beau fort	19 jun. 1704.	1717.	
R. D. Alexius Bechelers Duplessy	17 mar. 1721.		27 jul. 1736.
R. D. Jud. Jos. Plumyoen.	20 oct. 1736.		10 jan. 1757.
R. D. Jos. Ben. Clemens de Croeser	7 maij 1757.		12 apr. 1775.
R. D. Joannes Baptista de Navigheer	9 mar. 1776.		
Recepit solemne diploma Reginae et demisit ante possesionem.			
R. D. Ant. Pet. Walwein .	15 feb. 1777.		8 dec. 1793.

SERIES R. R. D. D. ARCHIDIACONORUM.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Bucho Ayta	20 apr. 1563.	1579.	
R. D. Antonius Vlaminck .	3 dec. 1582.	1589.	8 mar. 1590.
R. D. Carolus Vanhoucke .	17 jun. 1589.		15 aug. 1620.
R. D. Guilielmus Zylof . .	22 aug. 1621.		18 jan. 1638.
R. D. Guil. Vandersterre .	24 apr. 1640.	1640.	22 jul. 1663.
R. D. Thomas Breydel. . .	7 jun. 1642.		22 mar. 1651.
R. D. Franciscus Persyn. .	24 dec. 1654.		6 apr. 1661.

R. D. Franciscus Bonaert .	11 apr. 1665.	24 feb. 1669.
R. D. Franc. de Carpentier.	28 sep. 1669.	21 aug. 1678.
R. D. Joannes Viny	21 jan. 1694.	16 nov. 1706.
R. D. Petrus Heinderickx .	14 maij 1707.	23 oct. 1735.
R. D. Livin. Nic. de Schot.	29 oct. 1735.	29 maij 1755.
R. D. Franc. Ignat. Anchemant	26 jul. 1755.	18 apr. 1761.
R. D. Jos. Franc. Bonaert.	10 oct. 1762.	16 sep. 1779.
R. D. Petrus Jacobus Vanderhaeghe	18 dec. 1779.	23 oct. 1783.
R. D. Joan. Franc. Beyts. .	22 nov. 1783.	10 jun. 1786.
R. D. Antonius de Meezemaeker.	12 jun. 1786.	17 oct. 1811.

—

SERIES R. R. D. D. ARCHIPRESBYTERORUM.

	DIES POSESS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Nicasius Grysel . . .	20 apr. 1563.		25 sep. 1571.
D. D. Antonius Vlaminck .	26 sep. 1571.	1580.	8 mar. 1590.
R. D. Joannes Carrius . . .	3 dec. 1582.		21 maij 1601.
R. D. Martinus Bacchius. .	1601.		24 feb. 1609.
R. D. Ludovicus Vlaminck.	7 mar. 1609.		2 mar. 1631.
R. D. Guil. Vandersterre .	15 mar. 1631.	1638.	22 jul. 1638.
R. D. Thomas Breydel. . .	8 mar. 1638.	1642.	22 mar. 1651.
R. D. Andreas Zuytpeene .	19 sep. 1643.		16 jan. 1648.
R. D. Judocus Dixmude . .	24 dec. 1645.		16 nov. 1678.
R. D. Carolus Bulteel . . .	20 feb. 1679.		31 dec. 1712.
R. D. Pet. Vandermeersch.	23 jun. 1715.		25 maij 1721.
R. D. Michael Navigheer. .	6 dec. 1721.		19 sep. 1726.
R. D. Livinus de Schot . .	28 sep. 1726.	1735.	29 maij 1755.
R. D. Carol. Ignat. Cocle .	5 nov. 1735.		22 feb. 1752.
R. D. Franc. Ignat. Anchemant.	19 aug. 1752.	1755.	18 apr. 1761.

R. D. Jos. Franc. Bonaert.	2 aug. 1755.	1761.	16 sep. 1779.
R. D. Petrus Jacobus Vanderhaeghe	19 feb. 1763.	1779.	23 oct. 1783.
R. D. Joan. Franc. Beyts .	24 dec. 1779.	1783.	10 jun. 1786.
R. D. Antonius de Meezemaeker.	29 nov. 1783.	1786.	17 oct. 1811.
R. D. Joan. Bart. van Roo .	13 jun. 1786.		5 jan. 1797.
R. D. Fiacrius Strabant . .	2 jun. 1797.		24 feb. 1803.

—

SERIES POENITENTIARIORUM.

	DIES POSSESS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Gerardi. . .	20 apr. 1563.		20 apr. 1574.
R. D. Joan. Wilde seu Silvestri	4 sep. 1574.		23 sep. 1616.
R. D. Guilielmus Zylof . .	8 oct. 1616.	1621.	18 jan. 1638.
R. D. Franciscus Fentin. .	9 jun. 1621.		6 sep. 1648.
R. D. Antonius Sanderus .	24 dec. 1654.	1657.	
R. D. Joannes van Bossche.	15 dec. 1657.		2 jul. 1659.
R. D. Joannes Viny	11 apr. 1665.	1694.	16 nov. 1706.
R. D. Jac. Merghelynck . .	21 jan. 1694.		4 feb. 1702.
R. D. Joannes Scnesael . .	27 maij 1702.		12 apr. 1717.
R. D. Petr. Ludov. Danes .	10 maij 1721.	1732.	28 maij 1736.
R. D. Judoc. Josephus Plumyoen	15 nov. 1732.	1736.	10 jan. 1759.
R. D. Franc. Ignat. Anchemant.	15 dec. 1736.	1752.	18 apr. 1761.
R. D. Ferdinandus Ignatius Proventier	7 oct. 1752.		31 oct. 1771.
R. D. Joan. Bart. van Roo .	9 nov. 1771.	1786.	5 jan. 1797.
R. D. Carol. Eug. Walwein.	16 jun. 1786.		

—

SERIES R. R. D. D. CANTORUM.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Carolus Hannon. . .	20 apr. 1563.		16 maij 1573.
R. D. Judocus Balduinus .	7 sep. 1573.	1573.	9 jun. 1579.
R. D. Robertus de Langhe.	9 jun. 1579.		13 nov. 1604.
R. D. Petrus Wyts.	1605.		12 oct. 1629.
R. D. Phillippus de Vicq .	20 oct. 1629.		28 sep. 1638.
R. D. Franc. de Mamez . .	7 jun. 1642.		3 sep. 1648.
R. D. Franc. Hanneron . .	24 dec. 1654.		19 sep. 1683.
R. D. Michael Navigheer. .	20 sep. 1694.	1721.	19 sep. 1726.
R. D. Carolus Ignat. Cocle.	22 nov. 1721.	1735.	22 feb. 1732.
R. D. Joseph. Anselm. Werbrouck.	12 nov. 1735.	1743.	26 dec. 1748.
R. D. Jos. Franc. Bouaert.	28 sep. 1743.	1755.	16 sep. 1779.
R. D. Jos. Clem. de Croeser.	9 aug. 1755.	1757.	12 apr. 1775.
R. D. Petrus Jacobus Vanderhaeghe	12 maij 1757.	1763.	23 oct. 1783.
R. D. Joes. Franc. Beyts. .	26 feb. 1763.	1779.	10 jun. 1786.
R. D. Carolus Eug. Franc. Walwein.	8 jan. 1780.	1786.	
R. D. Emmanuel Aernoudt.	19 jun. 1786.		30 jan. 1804.

—

SERIES R. R. D. D. SCHOLASTICORUM.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Livinus Mansoone. .	2 mar. 1565.	1566.	
R. D. Antonius Vlamynck .	30 oct. 1570.	1571.	8 mar. 1590.
R. D. Thomas Cocx	26 sep. 1571.	1584.	6 feb. 1611.
R. D. Petrus Cauwel. . . .	9 jun. 1579.		26 apr. 1623.
R. D. Arnoldus Lauttins. .	8 jul. 1623.		21 aug. 1625.
R. D. Dionisius Blommaert	21 mar. 1626.		13 aug. 1637.
R. D. Franc. de Carpentier.	24 oct. 1637.	1654.	28 aug. 1658.

R. D. Antonius Sanderus .	14 dec. 1640.	1654.	
R. D. Franciscus Bonaert .	2 jan. 1655.	1665.	24 feb. 1669.
R. D. Petrus de Baene. . .	11 apr. 1670.		2 sep. 1683.
R. D. Petrus Hynderick . .	17 apr. 1694.	1707.	23 oct. 1735.
R. D. Franc. de Meestere .	14 maij 1707.		23 jul. 1716.
R. D. Nic. Livin. de Schot.	10 maij 1717.	1726.	29 maij 1755.
R. D. Petrus Franc. Zannequin	5 oct. 1726.		8 mar. 1735.
R. D. Joseph. Anselm. Werbrouck.	8 mar. 1735.	1735.	29 dec. 1748.
R. D. Antonius Ludovicus de Croeser	12 nov. 1735.	1742.	26 aug. 1766.
R. D. Jos. Franc. Bonaert .	28 sep, 1742.	1743.	16 sep. 1779.
R. D. Ferdinandus Ignatius Proventier	6 jun. 1744.	1752.	31 oct. 1771.
R. D. Jacob. Franc. Carton.	21 oct. 1752.		12 nov. 1762.
R. D. Ant. de Meezemaeker.	26 feb. 1765.	1783.	17 oct. 1811.
R. D. Fiacrius Strabant . .	6 dec. 1783.	1797.	24 feb. 1803.
R. D. Franc. Vermeersch .	2 jun. 1797.		9 maii 1822.

—

SERIES R. R. D. D. THESAURARIORUM.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS
R. D. Guililmnus de Croix.	20 apr. 1563.		6 nov. 1583.
R. D. Petrus Abielus, alias vanden Abeele . .	16 feb. 1583.		23 aug. 1592.
R. D. Martinus Bacchius. .	23 oct. 1592.	1601.	25 feb. 1619.
R. D. Petrus Wyts.		1604.	12 oct. 1629.
R. D. Ludovicus Vlamynck.		1609.	2 mar. 1631.
R. D. Philippus de Vicq. .	12 mar. 1609.	1629,	28 sep. 1638.
R. D. Guil. Vandersterre .	1630.	1631.	22 jul. 1663.
R. D. Odoardus Loste . . .	22 mar. 1631.		19 jan. 1655.
R. D. Franciscus Caron . .	13 feb. 1655.	1664.	24 jan. 1681.

R. D. Petrus Merghelynck.	11 apr. 1665.		27 dec. 1668.
R. D. Petrus de Schildere.	20 feb. 1669.		17 nov. 1678.
R. D. Pet. Vanderstichele.	11 apr. 1676.		17 jul. 1678.
R. D. Pet. Vandermeersch.	20 feb. 1694.	1713.	25 maij 1721.
R. D. Nic. Livin. de Schot.	23 jun. 1713.	1721.	29 maij 1755.
R. D. Carolus Ignat. Cocle.	10 maij 1721.	1721.	22 feb. 1752.
R. D. Lud. de Schacht de Bringel, dict. le Blanc.	21 nov. 1721.		24 sep. 1726.
R. D. Joseph. Anselm. Werbrouck.	5 oct. 1726.	1735.	26 dec. 1748.
R. D. Josephus Ant. Lud. de Croeser. . . .	18 mar. 1735.	1735.	28 aug. 1766.
R. D. Jos. Franc. Bonaert.	12 nov. 1735.	1742.	16 sep. 1779.
R. D. Ferdinandus Ignatius Proventier. . . .	10 oct. 1742.	1742.	12 nov. 1771.
R. D. Jacob. Franc. Carton.	24 nov. 1742.	1752.	12 nov. 1762.
R. D. Josephus Clemens de Croeser	4 nov. 1752.	1755.	22 apr. 1775.
R. D. Petrus Jacobus Vanderhaeghe	16 aug. 1755.	1757.	23 oct. 1783.
R. D. Albertus Josephus de Wavrans.	18 maij 1757.		13 sep. 1762.
R. D. Mattheus Corn. Mergelynck	5 mar. 1763.		12 aug. 1766.
R. D. Joan. Bart. van Roo.	23 maij 1767.	1771.	5 jan. 1797.
R. D. Carolus Franc. Eug. Walwein.	9 maij 1772.	1780.	
R. D. Fiacrius Strabant . .	15 jan. 1780.	1783.	24 feb. 1805.
R. D. Joes. Baptiste de Navigheer.	13 dec. 1783.		1 dec. 1808.

—

SERIES R. R. D. D. CANONICORUM TERUANENSIUM.

PRIMA PRAEBENDA THEOLOGALIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Max. d'Estourmel van de Ville	24 dec. 1565.	1567.	28 maij 1567.
R. D. Joannes Vanderhaeghen	31 maij 1567.		6 nov. 1580.
R. D. Henricus Houbrake	22 dec. 1580.		6 dec. 1583.
R. D. Martinus Bacchius	16 nov. 1583.		25 feb. 1619.
R. D. Guilielmus Zylof	23 jun. 1609.		18 jan. 1638.
R. D. Franciscus Persyn	10 jul. 1638.		6 apr. 1661.
R. D. Joannes Viny	15 oct. 1661.	1664.	16 nov. 1706.
R. D. Nic. Livin. de Schot.	5 maij 1707.	1721.	29 maij 1755.
R. D. Mattheus Corn. Merghelynck	6 dec. 1755.		12 aug. 1766.
R. D. Joan. Bart. van Roo	23 maij 1767.		3 jan. 1797.

—

SECUNDA PRAEBENDA THEOLOGALIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Gerardi			22 apr. 1573.
R. D. Joan. Wilde, alias Silvestri	4 sep. 1573.		23 sep. 1616.
R. D. Jacobus Rythovius	8 nov. 1616.		9 oct. 1627.
R. D. Guil. Vandersterre	18 dec. 1627.		22 jul. 1663.
R. D. Oliv. Vandermeersch.	24 nov. 1663.		26 jul. 1688.
R. D. Joan. Bapt. Senesael.	14 sep. 1688.		12 apr. 1717.
R. D. Petrus Lud. Danes	11 jun. 1718.	1733.	28 maij 1736.
R. D. Ferdinandus Ignatius Proventier	11 apr. 1733.		31 oct. 1771.
R. D. Emm. Car. Aernoudt.	2 mar. 1772.		30 jan. 1804.

TERTIA PRAEBENDA THEOLOGALIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Laurentius du Pont.	29 maij 1563.	1570.	
R. D. Petrus Cauwel. . . .	30 oct. 1570.		26 apr. 1623.
R. D. Georgius Rythovius.			1625.
R. D. Andreas van Veurne.			18 oct. 1625.
R. D. Antonius Sanderus.	28 mar. 1660.	1661.	16 jan. 1664.
R. D. Joannes Vandenbossche	23 jun. 1657.		21 jul. 1659.
R. D. Petrus Merghelynck.	3 jan. 1660.		27 dec. 1668.
R. D. Franc. de Carpentier.	12 sep. 1678.		19 sep. 1678.
R. D. Michael Navigheer .	5 oct. 1678.		19 sep. 1726.
R. D. Jud. Jos. Plumyoen.	5 oct. 1726.		10 jan. 1757.
R. D. Joan. Franc. Beyts .	6 aug. 1757.		10 jun. 1786.
R. D. Jacobus Rykx. . . .	18 nov. 1786.		14 oct. 1793.

—

PRIMA PRAEBENDA NOBILIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Philippus Marvicx. .			
R. D. Hector Ayta		1570.	
R. D. Joannes Carrius. . .	30 mar. 1570.		31 mar. 1601.
R. D. Ludovicus Vlaminck.			21 maij 1631.
R. D. Andreas van Zuydtpeene	15 mar. 1631.		16 jan. 1648.
R. D. Judocus Dixmude . .	13 jun. 1648.		6 nov. 1678.
R. D. Carolus Bulteel . . .	7 jan. 1679.		31 dec. 1712.
R. D. Lud. de Schacht de Bringel.	8 jun. 1713.		24 sep. 1726.
R. D. Josephus Lud. Ant. de Croeser. . . .	11 jan. 1727.	1742.	28 aug. 1766.

R. D. Jos. Ben. Clemens de Croeser	7 sep. 1742.		12 apr. 1775.
R. D. Jos. Bapt. de Navigheer	9 mar. 1776.		1 dec. 1808.

—

SECUNDA PRAEBENDA NOBILIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Baptista de Langhe			
R. D. Robertus de Langhe.	21 jun. 1568.		13 nov. 1604.
R. D. Franciscus Fentin . .	27 jan. 1605.		6 sep. 1648.
R. D. Franciscus Bonaert .	2 mar. 1649.		24 feb. 1669.
R. D. Pet. Vanderstichele .	13 jul. 1669.		17 jul. 1678.
R. D. Joan. Ludovicus de Paemele	8 aug. 1678.		21 nov. 1697.
R. D. Christ. Ferd. Zannequin	17 maij 1698.		12 maij 1702.
R. D. Franc. Juvinalis de Meestere.	14 oct. 1702.		23 jul. 1716.
R. D. Petrus Franc. Zannequin.	14 feb. 1716.		8 mar. 1735.
R. D. Franc. Ignat. Anchemant.	11 feb. 1736.		18 apr. 1761.
R. D. Ant. de Meezemaker.	10 oct. 1761.		17 oct. 1811.

—

TERTIA PRAEBENDA NOBILIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Bertin . . .		1565.	
R. D. Antonius Vlaminck .	22 dec. 1565.		8 mar. 1590.

R. D. Antonius Gistelle . .	23 jun. 1590.	1597.	
R. D. Ant. Langemersch .	5 dec. 1597.		11 dec. 1622.
R. D. Franc. de Mamez . .	11 mar. 1623.		3 sep. 1648.
R. D. Franc. Hanneron . .	12 mar. 1649.		19 sep. 1683.
R. D. Joan. Paul. de Cerf.	24 mar. 1684.		5 apr. 1730.
R. D. Joan. Franc. Bonav. Bonaert	1 jul. 1730.		16 sep. 1779.
R. D. Carolus de Gheus . .	11 mar. 1780.		20 jan. 1824.

1ª PRAEBENDA PRO JURISPERITIS LICENTIATIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Martinus Buret . . .	20 apr. 1563.		9 oct. 1587.
R. D. Carolus van Houche.	14 nov. 1588.		15 aug. 1620.
R. D. Arnoldus Lautens . .	7 nov. 1620.		21 aug. 1625.
R. D. Odoardus Loste . . .	29 oct. 1625.		29 jan. 1654.
R. D. Petrus de Baene. . .	26 apr. 1654.		2 sep. 1683.
R. D. Petrus Franc. Hynrick	11 mar. 1684.		23 oct. 1735.
R. D. Jac. Franc. Carton .	3 mar. 1736.		12 nov. 1762.
R. D. Carolus Franc. Eug. Walwein	5 feb. 1763.		

2ª PRAEBENDA PRO JURISPERITIS LICENTIATIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Ludov. Bugniet subdiaconus non obstante subdiaconatu uxorem duxit cum dispensatione	20 apr. 1563.	1578.	

R. D. Petrus Abielus, alias van den Abeele. .	26 maij 1578.	22 aug. 1592.
R. D. Petrus Wyts.	19 oct. 1592.	22 oct. 1629.
R. D. Thomas Breydel. . .	7 oct. 1629.	22 mar. 1651.
R. D. Franciscus Caron . .	20 jun. 1651.	24 jan. 1681.
R. D. Jacob. Merghelynck.	25 jan. 1681.	4 feb. 1702.
R. D. Franciscus Leeuw . .	29 maij 1702.	11 maij 1711.
R. D. Carol. Franc. Cocle.	2 nov. 1711.	22 feb. 1752.
R. D. Albertus Josephus de Wavrans	19 aug. 1752.	13 sep. 1762.
R. D. Fiacrius Strabant . .	19 feb. 1763.	24 feb. 1803.

3ª PRAEBENDA PRO JURISPERITIS LICENTIATIS.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Bucho Ayta	1563.	1579.	1584.
R. D. Hieron. Berchemius.	6 nov. 1584.		1 apr. 1597.
R. D. Remigins Drutius vel Brulens . . . . . non caepit poss. demisit simpliciter et resignavit.	1597.		
R. D. Philippus de Vicq . .	2 aug. 1597.		28 sep. 1638.
R. D. Petrus Vandenkerckhove	23 oct. 1638.		24 jul. 1643.
R. D. Sebast. Sichonius . .	2 jan. 1644.	1658.	
R. D. Petrus de Schildere.	1 jun. 1658.		18 nov. 1675.
R. D. Jacobus Ignatius de Blieck	28 mar. 1676.		18 jun. 1682.
R. D. Pet. Vandermeersch.	17 maij 1683.		26 maij 1721.
R. D. Josephus Franciscus Werbrouck . . .	6 dec. 1721.	1743.	25 dec. 1748.
R. D. Guilielmus Walwein.	30 maij 1744.		17 maij 1745.

R. D. Petrus Jac. Vanderhaeghe.	4 dec. 1745.		23 oct. 1783.
R. D. Joan. Bapt. Vanderstichele	6 dec. 1784.		25 apr. 1785.
R. D. Franc. Jacobus Vermeersch	15 oct. 1785.	1797.	9 maij 1822.

—

SERIES D. D. CANONICORUM MEMBRI MARTINIANI.

PRIMA PRAEBENDA QUAE EST THEOLOGALIS.

Primus religiosus erat praepositus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Snick. . . .	20 apr. 1563.		6 maij 1589.
R. D. Joan. Cornelii, alias Cervius.	23 jun. 1589.		9 jun. 1629.
R. D. Franc. de Carpentier.	16 jun. 1629.	1669.	28 aug. 1673.
R. D. Martinus Steyaerts. .	12 feb. 1674.	1686.	17 apr. 1686.
R. D. M. de Labaratz . . .	6 oct. 1686.	1694.	
R. D. N. Gony de Cartigni.	4 sep. 1694.	1697.	
R. D. Bernard. Gaston Souvent	15 jun. 1697.		31 maij 1733.
R. D. Joan. Corn. Isenbrant.	13 jun. 1733.		15 apr. 1744.
R. D. Joan. Barth. van Roo.	17 oct. 1744.	1767.	5 jan. 1797.
R. D. Carolus de Dours. .	6 jun. 1767.		8 jul. 1788.
R. D. Henricus Eugenius de Gruson.	18 oct. 1788.		14 apr. 1797.
R. D. Fran. Vermeersch ex canonico Morinensi	6 jun. 1797.		9 maij 1822.

—

2ª PRAEBENDA CUI ANNEXA EST CURA B. M. TEN BRIELEN.

Primus religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Petrus de Scheppere.	20 apr. 1563.		3 mar. 1582.
R. D. Gerardus Steensel. .	28 mar. 1583.		28 sep. 1583.
R. D. Gerardus Lisveld . .	26 oct. 1583.		6 apr. 1619.
R. D. Theodorus van Hoorenbeke	12 apr. 1619.		4 maij 1624.
R. D. Judoc. van Dixmude.	11 maij 1624.	1648.	6 feb. 1686.
R. D. Ægidius Norb. van Haesebrouck. . .	15 aug. 1648.	1669.	13 feb. 1686.
R. D. N. Willems	23 feb. 1669.		10 jan. 1699.
R. D. Carolus Ign. Cocle. .	22 jun. 1699.	1712.	22 feb. 1752.
R. D. Lud. Bonav. Esnault.	3 jan. 1713.		31 aug. 1761.
R. D. Carolus de Dours. .	12 sep. 1761.	1767.	8 jul. 1788.
R. D. Jacobus Huughe. . .	16 jun. 1767.		15 jan. 1788.
R. D. Josephus Jacobus de Buus.	21 jan. 1788.		5 sep. 1791.
R. D. Anton. Petrus Walwein	31 mar. 1792.		8 dec. 1793.

TERTIA PRAEBENDA LIBERA.

Primus canonicus religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Adrianus Hicx. . . .	20 apr. 1563.		7 sep. 1604.
R. D. Jud. Verranneman .	2 oct. 1604.		11 sep. 1619.
R. D. Arnoldus Lautens. .	13 apr. 1619.	1620.	21 aug. 1625.
R. D. Franc. Vandeneyker.	28 nov. 1625.		16 jul. 1638.
R. D. Judocus Maes	4 jan. 1642.		23 apr. 1676.

R. D. Ferd. Dognies, comes. de Marchove . . .	4 dec. 1677.		20 apr. 1707.
R. D. Nicolaus de Mouchy.	28 maij 1707.	1713.	
R. D. Alexander Reverend.	16 jan. 1714.		22 jan. 1746.
R. D. Guil. Jos. Delvaulx .	4 jun. 1746.		25 jan. 1794.
R. D. Joannes Martiny. . .	15 feb. 1794.		

QUARTA PRAEBENDA LIBERA.

Primus canonicus religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Walterus Monsius. .			11 aug. 1602.
R. D. Antonius Hantsam. .			16 jun. 1637.
R. D. Godefridus Typoets .	23 oct. 1637.		2 oct. 1662.
R. D. Alex. Barlaimont . .	27 maij 1662.		10 oct. 1702.
R. D. Franc. de Chausne .	8 nov. 1702.		2 mar. 1703.
R. D. Jac. de Barantin de la Salle.	26 maij 1703.	1719.	
R. D. Joan. Bapt. Carpentier	22 jul. 1719.		30 aug. 1724.
R. D. Henricus Franssens .	8 sep. 1724.		26 nov. 1754.
R. D. Adr. Jac. Goethals .	30 nov. 1754.		24 mar. 1789.
R. D. Josephus Riga, praebendam obtinuit ab Emin° D. Cardinale Archiep. Mechlin. via seu jure devolutionis et possessionem cepit.	8 jan. 1790.		sep. 1830.

QUINTA PRAEBENDA LIBERA.

Primus canonicus religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Georgius Petyt . . .	6 apr. 1563.		23 mar. 1596.
R. D. Petrus Pantinus. . .	9 apr. 1596.	1597.	
R. D. Ludovicus Havettere.	21 jun. 1597.		15 maij 1633.
R. D. Guilielmus Colford .	28 maij 1633.		15 maij 1665.
R. D. Lud. Maria Frairin .	23 jun. 1665.	1683.	
R. D. Mathæus Coigniet . .	22 jun. 1682.		10 oct. 1720.
R. D. Franc. Adr. de Smet.	10 maij 1721.	1731.	
R. D. Joan. Bapt. de Smet.	21 jun. 1731.		13 oct. 1781.
R. D. Jac. Dionis. Houcke .	20 oct. 1781.		24 oct. 1802.

6ª PRAEBENDA CUI ANNEXA EST CURA PAROCHIA SANCTI PETRI.

Primus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Canis. . . .	20 apr. 1563.		15 maij 1580.
R. D. Petrus Gerardus van Steensel	28 mar. 1580.		28 sep. 1589.
R. D. Joannes Somerius. .	4 aug. 1589.		6 nov. 1614.
R. D. Joannes Rebault. . .	9 nov. 1614.		20 jun. 1633.
R. D. Lud. Swyngedauw .	13 aug. 1633.		17 jul. 1646.
R. D. Joannes Coppens . .	15 sep. 1646.		23 aug. 1647.
R. D. Joannes David. . . .	20 feb. 1655.		18 sep. 1668.
R. D. Antonius Defraeye .	6 apr. 1669.		1 jul. 1669.
R. D. Ignatius Sophie . . .	16 dec. 1669.	1679.	
R. D. Joan. Bapt. Mathewe.	19 oct. 1679.		2 maij 1714.
R. D. Matthæus Werkin. .	17 maij 1721.		29 mar. 1761.
R. D. Jac. Dionis. Houcke.	24 aug. 1761.	1781.	24 oct. 1802.
R. D. Petr. Ign. de Sodt. .	17 oct. 1781.		18 jul. 1824.

SEPTIMA PRAEBENDA LIBERA.

Primus canonicus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Theodorus Couvreur.	17 feb. 1601.		13 feb. 1617.
R. D. Dionis. Blommaert .	20 mar. 1617.		13 aug. 1637.
R. D. Amatus Coriare . . .	31 oct. 1637.		14 aug. 1638.
R. D. Cornelius van Sas . .	19 aug. 1638.		8 oct. 1656.
R. D. Alexander de Robels.	13 jan. 1657.		29 jan. 1665.
R. D. Guil. Merghelynck. .	29 maij 1666.		9 nov. 1698.
R. D. Joan. de la Montaigne.	19 nov. 1698.		5 aug. 1703.
R. D. Paulus Hertault de Beaufort	12 jan. 1704.	1717.	
R. D. Joan. Albert. Carton.	24 dec. 1717.		10 feb. 1765.
R. D. Henric. Franciscus le Couvreur	16 feb. 1765.		18 nov. 1802.

—

8ª PRAEBENDA CUI ANNEXA EST CURA SANCTI JACOBI.

Primus canonicus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Franc. de Schildere.			
R. D. Petrus Boddaert . .	29 oct. 1580.		19 sep. 1587.
R. D. Judocus Elboo . . .	13 oct. 1587.		17 maij 1620.
R. D. Agidius Dierycx. . .	20 maij 1620.		4 feb. 1645.
R. D. Antonius Bouckaert.	25 feb. 1645.		24 jul. 1659.
R. D. Regin. Desrameaulx.	11 apr. 1665.		22 maij 1704.
R. D. Franciscus Marsilles.	18 oct. 1704.	1710.	25 mar. 1729.
R. D. Guilielmus Lefebvre.	20 sep. 1710.	1748.	7 nov. 1757.
R. D. Joan. Bapt. de Vulder.	10 jul. 1748	1757.	
R. D. Joan. Franc. Hamilton.	6 aug. 1757.		11 oct. 1770.
R. D. Petr. Jac. de Soutter.	1 dec. 1770.		3 jan. 1799.

9ª PRAEBENDA CUI ANNEXA EST PAROCHIA SANCTI JOANNIS.

Primus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Petrus de Wilde. . .			12 maij 1583.
R. D. Joannes Vlamynck. .	18 maij 1583.		
R. D. Thomas Cocx		1584.	
R. D. Cornelius Cocx . . .	18 sep. 1586.		15 jan. 1631.
R. D. Nicolaus Rysselinck.	18 jan. 1631.		29 nov. 1645.
R. D. Petrus Werbrouck .	6 apr. 1646.		8 nov. 1647.
R. D. Jud. Maes, demisit ante possessionem .		1655.	
R. D. Judocus Meulebeke .	12 jun. 1655.		21 jan. 1684.
R. D. Bern. Gasto Souvent.	17 maij 1694.	1697.	31 maij 1755.
R. D. Alex. de Bechelers du Plessis.	20 jun. 1697.		27 jul. 1736.
R. D. Guil. Jos. Delvaulx .	11 aug. 1736.	1746.	25 jan. 1794.
R. D. Adrianus Goethals. .	11 jun. 1746.	1754.	
R. D. Joan. Bapt. Gough .	7 dec. 1754.		24 oct. 1769.
R. D. Franc. Phil. Jac. de Moucheron. . . .	16 jun. 1770.		4 nov. 1791.
R. D. Joannes Bapt. Guil. Ghys.	21 apr. 1792.		19 jan. 1813.

---

10 PRAEBENDA CUI ANNEXA EST CURA SANCTI MARTINI.

Primus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Guil. de Somere. . .			19 oct. 1573.
R. D. Adrianus Bonserius.	4 jan. 1578.		31 mar. 1592.
R. D. Joan. Vischerius factus episc. iprensis.	1 aug. 1592.	1610.	26 maij 1626.

R. D. Philippus Savate . .	3 jan. 1611.	11 jan. 1633.
R. D. Guilielmus Vandermeersch	5 mar. 1633.	25 oct. 1668.
R. D. Æg. Norb. van Haesebrouck.	13 apr. 1669.	3 feb. 1686.
R. D. Petrus de Labarats .	27 feb. 1694.	3 nov. 1704.
R. D. Polic. de Stunder. .	11 feb. 1705.	6 aug. 1710.
R. D. Franc. Phil. Marsilles	13 sep. 1710.	25 mar. 1729.
R. D. Petr. Jud. de Langhe.	7 maij 1729.	3 nov. 1731.
R. D. Car. Ant. Jos. de Mey.	17 nov. 1731.	7 nov. 1757.
R. D. Jos. Balt. de Vulder.	18 jun. 1757.	30 jul. 1777.
R. D. Car. Jos. Carpentier.	20 jun. 1778.	18 dec. 1784.
R. D. Petrus Vandermoere.	27 maij 1786.	28 feb. 1805.

—

11ª PRAEBENDA CUI ANNEXA EST CURA SANCTI NICOLAI.

Primus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Guilielm. de Smesse.			25 oct. 1577.
R. D. Ægidius Soggaert. .	4 jan. 1578.		21 oct. 1583.
R. D. Ant. Hennin, factus episc. iprensis. .	16 oct. 1583.	1613.	1 dec. 1626.
R. D. Carol. Voormeersch.	28 sep. 1613.		22 aug. 1622.
R. D. Andreas van Veurne.	31 aug. 1622.		13 oct. 1625.
R. D. Carolus Godtschalck.	17 oct. 1625.		8 jun. 1635.
R. D. Petrus Gusman . . .	8 jun. 1635.		24 jun. 1659.
R. D. J. Vandermeersch. .		1665.	
R. D. Laur. Schellekens. .	23 apr. 1665.		8 jan. 1668.
R. D. Winocus van Troyen.	23 jun. 1668.		2 mar. 1682.
R. D. Jacobus de Rycke. .	21 jan. 1694.		4 nov. 1714.
R. D. Joan. Bern. Desramault	17 maij 1721.		24 jan. 1742.
R. D. Guil. Joan. Walwein.	12 maij 1742.	1744.	17 maij 1744.

R. D. Petrus Franc. Malo.	6 jun. 1745.		18 jan. 1755.
R. D. Jacob. Marit. Gravet.	25 jan. 1755.		30 dec. 1764.
R. D. Jac. Joan. de Candt.	26 mar. 1765.		7 apr. 1798.

DUODECIMA PRAEBENDA MARTINIANA LIBERA.

Primus canonicus fuit religiosus.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Franciscus Lane. . .			3 mar. 1597.
R. D. Andr. van den Poele.	12 apr. 1597.		19 sep. 1623.
R. D. Lucas Blommaert . .	30 sep. 1623.		28 maij 1642.
R. D. Joannes Harlebout. .	7 jun. 1642.		23 maij 1659.
R. D. Eugenius de Valasco.	20 jun. 1665.	1667.	
R. D. Gislenus Willemet. .	21 maij 1667.		15 oct. 1683.
R. D. Henricus Bossaert. .	23 jan. 1694.	1698.	
R. D. Joan. Baptista Campe.	17 maij 1698.	1709.	23 oct. 1719.
R. D. Carolus Franc. Massagré.	22 jun. 1719.		23 sep. 1766.
R. D. Jac. Josephus Norb. Huughe . . . . . cepit poss. 30 sept. 1766, demisit 16 jun. 1767.	30 sep. 1766.	1767.	
R. D. Vicent. Samarcq, qui obtinuit recredentiam in Flandriae curia, 13 jun. 1767; eo non obstante,	20 oct. 1766.		
R. D. Joan. Bapt. de Navigheer adiit posses. 20 junij 1767 ejusdem canonicatus et demisit 9 Martii 1776.	20 jun. 1767.	1776.	

Tertius R. D. Ignatius Maeseman 18 Jan. 1777 ejusdem canonicatus poss. adiit . .	18 jan. 1777.	

SERIES R. R. D. D. CANONICORUM.

seu praebendarum ex oppido Furnensi Ipras translatarum virtute bullae.

PRIMA PRAEBENDA.

	DIES POSSES.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Gerard. Steenzeele .	9 jun. 1568.	1583.	28 sep. 1583.
R. D. Joannes Golincke . .	18 mar. 1583.		8 jul. 1590.
R. D. Nicolaus de Loos . .	20 apr. 1591.		15 oct. 1610.
R. D. Arnoldus Lautens . .	1611.	1619.	21 aug. 1620.
R. D. Lucas Blommaert . .	28 oct. 1620.	1620.	28 maij 1678.
R. D. Judocus Dixmude . .	1623.	1624.	6 nov. 1678.
R. D. Joannes Heymans . .	27 oct. 1624.		1626.
R. D. Nicolaus Rysselinck.	19 jan. 1627.	1631.	29 nov. 1645.
R. D. Petrus Stockmans. .	13 maij 1631.	1636.	
R. D. Joannes Navigheer, resig. sequenti die.	26 apr. 1636.	1636.	
R. D. Petrus Beke, resig. sequenti die . . .	3 nov. 1655.	1655.	
R. D. Aegidius Navigheer.	15 jun. 1683.		27 apr. 1710.
R. D. Christ. Idesbaldus Navigheer.	7 jun. 1710.		26 apr. 1723.
R. D. Joan. Franc. Bonaert.	14 aug. 1723.	1730.	16 sep. 1799.
R. D. Philip. Jos. Thomas.	1 jul. 1730.		18 jun. 1779.
R. D. Joan. Bapt. Vanderstichele	18 sep. 1779.	1784.	25 apr. 1785.
R. D. Alb. Phil. Walwein .	20 dec. 1783.		

—

SECUNDA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Jud. Bald. Rythovius.	4 jan. 1569.	1579.	.
R. D. Balduinus Balduini Rithovius.	9 jun. 1579.	1587.	
R. D. Martinus Adaems . .	26 maij 1587.		2 aug. 1603.
R. D. Gabriel Heindrix . .	1604.		29 sep. 1636.
R. D. Andreas de la Rue. .	23 oct. 1636.		28 jan. 1640.
R. D. Franc. de la Viefville.	5 sep. 1640.		1647,
R. D. Cornelius Sas	29 apr. 1647.		8 nov. 1650.
R. D. Franciscus Struaert.	18 jun. 1650.		12 apr. 1678.
R. D. Michael Swels. . . .	10 apr. 1688.	1688.	
R. D. Lud. Jos. van Werve-ke	19 jun. 1688.		16 apr. 1704.
R. D. Franc. de Somere. .	13 maij 1705.		19 jul. 1709.
R. D. Guilielmus Lefebvre.	15 jan. 1710.	1710.	7 nov. 1737.
R. D. Lud. Bonov. Esnault.	17 jan. 1710.	1713.	31 aug. 1761.
R. D. Carolus Jos. de Mey.	3 jun. 1713.	1731.	7 feb. 1757.
R. D. Francisc. Adriansen.	17 nov. 1731.		10 mar. 1761.
R. D. Ant. Petr. Walwein.	13 jun. 1761,	1792.	2 dec. 1793.
R. D. Jac. Eug. Walwein .	21 apr. 1792.		

TERTIA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Bernisse . .	23 jun. 1569.		1579.
R. D. Martinus Voosten . .	9 jun. 1579.		1580.
R. D. Gerardus Lisvelt. . .	20 maij 1580.	1583.	6 apr. 1619.
R. D. Ludovicus Polhoye .	26 oct. 1583.	1585.	1585.
R. D. Aegidius Faveau. . .	8 feb. 1586.		8 jun. 1594.
R. D. Leonard. Castellions.	11 jun. 1594.		29 aug. 1615.
R. D. Antonius Vossius . .	12 sep. 1615.		1 mar. 1625.

R. D. Antonius Sanderus .	6 apr. 1625.	1626.	
R. D. Theodorus à Bourloe.	16 maij 1626.		24 jan. 1650,
R. D. Joes. Vandenbossche.	12 feb. 1651.	1657.	2 jul. 1659.
R. D. Antonius Sanderus .	23 jun. 1657.	1660.	
R. D. Adrianus Beckman .	12 mar. 1660.		22 aug. 1679.
R. D. Martinus Woestyn. .	22 jun. 1680.		29 apr. 1723.
R. D. Car. Lud. de Wavrans.	21 jul. 1723.		10 apr. 1734.
R. D. Petrus Jos. Robert .	19 jun. 1734.	1735.	
R. D. Matthias Willant. . .	18 jun. 1735.		21 jan. 1766.
R. D. Jacobus Huughe. . .	21 jun. 1766.	1767.	15 jan. 1788.
R. D. Henricus Eugenius de Gruson.	20 jun. 1767.	1788.	14 apr. 1797.
R. D. Joan. Bapt. Vanderghinste.	25 oct. 1788.		26 aug. 1794.

—

QUARTA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Adrian. van Zeelandt.	28 jul. 1571.		20 sep. 1583.
R. D. Guilielmus Goosens .	6 dec. 1583.	1584.	
R. D. Robertus Pilckem . .	15 sep. 1584.		10 nov. 1608.
R. D. Francisc. Dralantius.	13 dec. 1608.	1611.	
R. D. Franciscus de Mamez.	23 jun. 1611.	1623.	
R. D. Franciscus Vandenkerckhove	27 maij 1623.		11 sep. 1626.
R. D. Carolus Zijlof	jan. 1627.		14 oct. 1630.
R. D. Stephanus Pieretz. .	27 maij 1631.		20 jul. 1647.
R. D. Renerus Henr. Babri.	31 jul. 1647.		21 aug. 1649.
R. D. Gerardus Vergelot. .	17 jun. 1650.		26 apr. 1667.
R. D. Petrus Franciscus de Broucker.	18 oct. 1666.		18 dec. 1692.
R. D. N. de Pecherij, non cepit possessionem.			
R. D. Alexander Reverend.	16 jun. 1696.	1714.	12 feb. 1746.

R. D. Martinus Butzel. . .	16 jun. 1714.		18 nov. 1735.
R. D. Joannes Bapt. Gough.	17 mar. 1736.	1754.	24 oct. 1769.
R. D. Jos. Franc. Walwein.	14 dec. 1754.		24 oct. 1701.
R. D. Ignatius Hyacinthus Rykàseys.	26 jan. 1782.		26 feb. 1791.
R. D. Joannes Martiny. . .	6 oct. 1791.	1794.	

QUINTA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Vlamynck. .	22 mar. 1571.	1583.	
R. D. Joannes Cremerius .	1583.		8 maij 1604.
R. D. Theodorus Vanhorenbeke	29 sep. 1616.	1619.	
R. D. Otho Piers	19 nov. 1619.		29 sep. 1620.
R. D. Odoardus Loste. . .	19 mar. 1621.	1623.	30 jan. 1655.
R. D. Philippus Cortewille.	4 jun. 1627.		28 nov. 1632.
R. D. Joannes Maseur . . .	13 jan. 1633.	1638.	
R. D. Franciscus Caron . .	13 nov. 1638.	1651.	24 jan. 1681.
R. D. Theodor. Verscheul.	20 jun. 1651.	1656.	
R. D. Marc. Sohier, non resedit, resignavit .	20 dec. 1656.		21 oct. 1670.
R. D. Joannes de Keerle. .	14 jun. 1670.	1670.	
R. D. Fabius Hoppenbrauwer, resignavit. .	14 jul. 1670.		
R. D. Cornelius Donche . .	24 jul. 1670.		26 jan. 1691.
R. D. Franc. van Haringhe.	19 nov. 1692.		16 oct. 1793.
R. D. Francisc. van Blarenberghe	16 jun. 1793.	1714.	3 dec. 1726.
R. D. Guil. de Wagnie. . .	16 jun. 1714.		13 dec. 1720.
R. D. Albert. de Wavrans.	18 maij 1721.	1752.	12 feb. 1762.
R. D. Fr. Vandermeersch .	26 aug. 1752.		20 aug. 1773.
R. D. Carolus de Gheus . .	5 feb. 1774.	1780.	
R. D. Jos. Vanderstichele.	8 jul. 1780.		

SEXTA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Judocus Verdonck. .	10 maij 1572.	1584.	
R. D. Carolus van Houcke.	18 jun. 1584.	1587.	
R. D. Ægidius Roberti . .	14 maij 1588.	1589.	
R. D. Petrus Snick	23 jun. 1589.		9 mar. 1634.
R. D. N. Vandenkerckhove.	11 mar. 1634.	1638.	
R. D. Joannes Phil. de Vos.	18 jun. 1639.	1655.	
R. D. Joannes Jennyn . . .	9 jun. 1655.		12 jan. 1657.
R. D. Carolus van Diere. .	15 sep. 1675.	1683.	
R. D. Lud. de Richemont .	19 jun. 1685.	1698.	
R. D. Ignatius Mathewe . .	17 maij 1698.		13 nov. 1720.
R. D. Joannes Franc. Ans. Werbrouck. . . .	5 apr. 1721.	1721.	26 dec. 1748.
R. D. Henricus. Franssen .	13 dec. 1721.	1724.	26 nov. 1754.
R. D. Joannes Baptista de Coussemaeker . .	9 sep. 1724.		21 dec. 1754.
R. D. Adr. Jac. Goethalst .	26 jan. 1737.	1746.	24 mar. 1789.
R. D. Albertus Ign. Franc: Delongin	18 jun. 1746.		24 jan. 1794.
R. D. Joan. Bap. Ferryn. .	6 mar. 1784.		29 jan. 1822.

SEPTIMA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Boos. de Schildere .	18 jul. 1572.	1574.	
R. D. Petrus de Schildere .	1574.		
R. D. Carolus Boyaval. . .	23 jan. 1582.		9 jan. 1613.
R. D. David Meynaert . . .	10 jun. 1613.		5 aug. 1645.
R. D. Engelbert. de Celles.	6 apr. 1646.	1646.	1654.
R. D. Franciscus van Liere.	11 fev. 1654.		9 dec. 1710.
R. D. Bartholom. de Brucq.	11 apr. 1711.	1716.	

R. D. Joannes Francisc. de Doncker	17 maij 1721.	1731.	
R. D. Petrus Useel.	14 jul. 1731.		30 apr. 1768.
R. D. Joannes Ant. de Buus.	24 sep. 1768.	1788.	5 sep. 1791.
R. D. Jacobus Walwein . .	21 jan. 1788.		2 maij 1805.

—

OCTAVA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Gerardus Frutier . .	12 jun. 1572.		1599.
R. D. Guilielm. Rysselinck.	1600.		11 sep. 1624.
R. D. Joannes Harlebout. .	14 sep. 1624.	1645.	23 maij 1659.
R. D. Judocus Hulstin. . .	21 jun. 1642.	1652.	
R. D. Mattheus de Cerf . .	9 maij 1652.	1698.	19 sep. 1701.
R. D. Guilielmus Roelens .	20 jun. 1699.		8 sep. 1719.
R. D. Jud. Jos. Plumyoen .	27 maij 1721.	1726.	10 jan. 1757.
R. D. Guil. Jos. Walwein .	5 oct. 1726.	1742.	17 maij 1748.
R. D. Petrus Jac. Vanderhaeghe.	5 maij 1742.	1745.	
R. D. Eug. Ern. Walwein.	18 dec. 1745.		17 apr. 1781.
R. D. Alexander Berten . .	2 jan. 1790.	1793.	

—

NONA PRAEBENDA FURNENSIS.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Henricus Houbrake .	30 maij 1573.		
R. D. Jacobus Belchier . .	1576.		16 jul. 1600.
R. D. Jacobus Heldewyck .	22 jun. 1600.		13 sep. 1638.
R. D. Joannes Beaux . . .	22 jul. 1641.	1646.	
R. D. Philippus Vilain. . .	20 oct. 1646.		27 jul. 1648.
R. D. Petrus Lanoy	15 jun. 1649.	1678.	
R. D. Philip. Jos. Lanoy. .	15 jun. 1678.		20 jun. 1673.

R. D. Guil. Rob. Bridoul.	24 mar. 1679.		23 aug. 1733.
R. D. Æg. Ren. Pelletier .	24 oct. 1733.		
R. D. Matth. Corn. Franc. Merghelynck. . .	1 aug. 1737.	1755.	12 aug. 1766.
R. D. Joan. Franc. Beyts.	20 dec. 1755.	1757.	
R. D. Carolus de Dours . .	6 aug. 1757.	1761.	
R. D. Jos. Bap. Guil. Ghys.	19 sep. 1761.	1792.	21 apr. 1792.

—

DECIMA PRAEBENDA EXTINCTA EST IN UTILITATEM FABRICAE.

Fundatio.

	DIES POSS.	DEMIS.	DIES OBITUS.
R. D. Joannes Baptista de Zomere fundavit canonicatum anno 1691 mense Junio, cujus primus possessor fuit fundator pro se et successoribus consanguineis suis, cepit possessionem	16 jun. 1691.		21 oct. 1729.
R. D. Joseph. de Wavrans.	3 jun. 1730.		18 jan. 1736.
R. D. Franc. Lud. Dallaeys.	26 jan. 1737.		5 jun. 1760.
R. D. Joannes de Ghelcke.	12 jul. 1760.		20 sep. 1801.

TABLE

alphabétique des noms de lieux et de personnes cités dans le tome sixième des YPRIANA.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

S

T

U

V

W

Y

Z

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU

TOME SIXIÈME DES

YPRIANA.

Annexes.

Les Frères Mineurs Franciscains, leur couvent et leur église à Ypres.

Annexes.

Le chapelle de l'église cathédrale à Ypres, sa composition, son organisation et ses statuts.

Note introductive (321). — Juridiction spirituelle sur le comté de Flandre, avant 1559 (322). -- Premiers projets de réorganisation, création de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas (324). — Leur organisation, difficultés (325). — Situation spirituelle du *Westland* avant la création de cet évêché (327). — Il est démembré de l'évêché de Térouane (328). — Conférences d'Aire (329). — Comment et pourquoi fut créé l'évêché d'Ypres (330). — Le roi d'Espagne obtient le droit de nommer les évêques d'Ypres (331). — L'évêché d'Ypres, ses doyennés, ses limites, sa dotation (332). — Son chapitre, ses prébendes et dignités (333). — Rythovius, 1er évêque d'Ypres, son sacre (334). — Son entrée à Ypres (335). — Constitution du chapitre, trois membres, chanoines et dignitaires (336). — Organisation et nominations (337). — *Statuta ecclesiae cathedralis Yprensis et ordinationes* (339). — Manuscrit des premières années du XVIIe siècle qui en donne un texte authentique (340).

1re partie. *Statuta.* Analyse sommaire de ce document (341). — Prooemium (341). — De l'administration épiscopale (342). — Des prébendes et des dignités (343). — De la résidence, de l'office du chœur, des distributions du chœur, de la qualité et de l'office du lecteur (344). — Du chapitre et des choses y relatives, des chapelains, des punitions (345). — Du sceau du chapitre, de la caisse de prévoyance (346). — De la fabrique, de l'affermage, des serments (347).

2e partie. *Ordonnances. Liber ordinationum,* titres des divers chapitres (347). — Cérémonies de l'église d'Ypres; titres des chapitres (348).

Note sur les listes (*series*) des évêques et des dignitaires du chapitre d'Ypres, publiées à la suite des *statuta* (349).


ALS RIET BUYGT NIET MAER BLYFT VROOM PEERBOOM

ERRATA.

P. 1, lignes 10 et 11 *au lieu de* ... fut supprimé par le concordat du 15 Juillet 1801. En exécution d'une convention du 15 Août suivant, Charles Alexandre....	*lisez :*	fut supprimé, à la suite du concordat du 15 Juillet 1801, par la bulle de Pie VII, *Qui Christi Domini vices,* datée du 29 Novembre de la même année. Charles Alexandre....
P. 1, ligne 13 ... vicaire pontifical	—	administrateur apostolique
P. 1, ligne 19 ... prit possession de son évêché le 2 Novembre...	—	fit son entrée à Ypres le 11 Novembre
P. 4, ligne 30 ... Jansénistes ou vieux catholiques	*biffez :*	ou vieux catholiques
P. 5, ligne 2 ... des évêques	*lisez :*	un évêque
P. 11, note (3), ligne 2 ... 1685	—	1585
P. 12, ligne 9 ... collège du Faucon	—	pédagogie du Faucon
P. 12, lignes 13, 14 ... de quatre des pédagogies. déjà fondées	—	des quatre pédagogies fondées
P. 16, ligne 30 ... Armachani	—	Armacani
P. 20, ligne 16 ... Bergagne	—	de Bergaigne
P. 24, ligne 30 ... Guilein	—	Guillaume
P. 25, ligne 10 ... Guislein	—	Guillaume
P. 33, ligne 18 ... Lambertus	—	Libertus
P. 34, ligne 5 ... Renauld l'aîné	—	Renauld Lamme
P. 37, ligne 1.	*supprimez :*	ou du tiers-ordre
P. 39, ligne 30 ... derniers moment	*lisez :*	derniers moments
P. 40, ligne 18 ... désaisi	—	dessaisi
P. 45, ligne 31 ... une rayon	—	un rayon
P. 48, ligne 3 ... par remords	—	par ses remords
P. 50, ligne 7 ... 6 Mars	—	6 Mai
P. 51, ligne 33 ... Provinciae Flandriae Belgicae	—	Provinciae Flandro-Belgicae
P. 52, ligne 29 ... probalités	—	probabilités
P. 57, ligne 34 ... a Deo	—	ac Deo
P. 58, ligne 10 ... aprocryphes	—	apocryphes
P. 58, ligne 29 ... praedicta	—	praedicata
P. 59, ligne 21 ... 6 Mars	—	6 Mai
P. 60, ligne 16 ... erronnées	—	erronées
P. 69, ligne 11 ... Lovani	—	Lovanii
» » ligne 16 ... ommia	—	omnia
» » ligne 23 ... piu	—	pio

P. 76, ligne 28 ... Capelle	*lisez :* Capello
P. 77, ligne 13 ... seigneur	— secretaire
P. 82, lignes 12 et 13 ... seigneur de l'état	— secretaire d'état
P. 83, ligne 18 ... profanée	— profané
P. 85, ligne 8 ... qu'il écrirait	— qu'il avait écrit
P. 86, ligne 7 ... quelques	— quelque
P. 86, ligne 31 ... oblationem	— ablationem
P. 89, ligne 30 ... Tarso	— Tarse
» » ligne 32 ... approuvés	— approuvées
P. 92, ligne 32 ... eamdem	— eumdem
P. 102, ligne 17 ... la célèbre *formule*	— le célèbre *formulaire*
P. 107, ligne 36, note (7) ... Annexe XXVI	— Die IX^a julii etc. (*renvoi défectueux: la note* (1) *de la page suivante doit commencer ici.*)
P. 108, ligne 26, note (1) ... Die IX julii etc.	— (1) Annexe XXVI (*renvoi défectueux.*)
P. 110, ligne 22 ... Tarso	— Tarse
P. 111, ligne 1 ... 2 Mai	— 2 Août
» » lignes 23, 24 ... afin de prévenir le scandale auquel leur silence pourrait donner lieu	— afin que celui-ci, usant de son autorité, imposât le silence pour prévenir le scandale à résulter d'un second enlèvement de la pierre sépulcrale
P. 111, ligne 25 ... 12 Aug. 1655	— 2 Aug. 1672
P. 115, lignes 22 et *seq.* ... et de s'informer, en même temps, si, comme on le disait, le magistrat avait reçu quelque nouveau décret au sujet de cette affaire	— et de l'informer, en même temps, que, d'après les bruits en cours, le magistrat avait reçu quelque nouveau décret au sujet de cette affaire
P. 116, ligne 5 ... Halmale	— Van Halmale
P. 117, ligne 23 ... Hurieta	— Iturieta
» » ligne 26 ... Hurieta	— Iturieta
P. 118, ligne 12 ... mortifiée	— mortifié
P. 119, ligne 13 ... Hurieta	— Iturieta
P. 119, ligne 28 ... Dacano	— Decano
» » ligne 31 ... alios	— alias
P. 125, ligne 27 .. François	— Jacques
P. 126, ligne 6 ... François	— Jacques
P. 130, ligne 4 ... François	— Jacques
P. 143, ligne 11 ... collocationis	— collationis
» » ligne 15 ... electo Iprensi	— electo Episcopo Iprensi
» » ligne 19 ... sollertes	— solertes

P. 143, ligne 27 ... Phillippi	*lisez:*	Philippi
P. 146, ligne 13 .. casus	—	usus
» » ligne 26 ... obstante	—	obstantibus
» » lignes 31, 32 ... in data presentium computans	—	a data presentium computandos
P. 146, ligne 32 ... sub plumbo expedire	—	sub plumbo expeditas
P. 148, ligne 3 ... perhabita	—	prehabita
P. 152, ligne 12 ... memo	—	nemo
» » ligne 15 ... prefecte	—	perfecte
P. 153, ligne 13 ... addebat	—	ardebat
P. 154, ligne 21 ... sanctimaniae	—	sanctimoniae
P. 154, ligne 24 ... ad	—	at
P. 158, ligne 5 ... accuretum	—	accuratum
P. 162, ligne 29 ... Termonde	—	Ruremonde
P. 166, ligne 30 ... ossit	—	possit
P. 168, ligne 30 ... intendat	—	intendant
P. 172, ligne 5 ... afferitur	—	afferatur
» » ligne 11 ... occasionem	—	occasione
» » ligne 22 ... Tarsous	—	Tarse
P. 173, ligne 12 ... da	—	a
» » ligne 13 ... rivermonte	—	riveramente
» » ligne 18 ... seigneur de l'Etat	—	secrétaire d'état
P. 177, ligne 3 ... 1655	—	1656
P. 188, ligne 10 ... accoururent	—	accourent
P. 190, ligne 8 ... aprecor	—	apprecor
P. 192, ligne 7 ... solet	—	solent
» » ligne 10 ... suffissime	—	sufficientissime
» » ligne 16 ... ad demum	—	ac demum
» » ligne 19 ... de Robles) mandavit	—	de Robles) : Mandavit
» » ligne 27 ... qua plurima	—	quae plurima
» » ligne 32 ... nihi	—	nihil
P. 193, lignes 22 et 23. Illas ac Rmas	—	Illam ac Rmam
P. 195, ligne 16 ... oppressionem	—	expressionem
P. 214, ligne 21 ... envers S. S.	—	envers S. M.
P. 271, ligne 13 ... fermée	—	fermé
» » ligne 14 ... nommée	—	nommé
P. 297, ligne 15 ... ingenta	—	ingenita
P. 299, ligne 4 ... Giveldensis	—	Gibeldensis
P. 302, ligne 3 ... versentem	—	vertentem
P. 303, ligne 5 ... totieque	—	totiesque
» » ligne 26 ... opere	—	optime
P. 305, lignes 16 et 21 ... in mortem	—	in morte

P. 310, ligne 23 ...	pulpem	*lisez :*	pulpitum
P. 312, ligne 23 ...	fautoris	—	fautor
P. 314, ligne 26 ...	zelisissimi	—	zelosissimi
P. 315, ligne 23 ...	expectissimi	—	expertissimi
P. 319, ligne 12 ...	professoris	—	professi
P. 329, ligne 18 ...	Angleterre	—	Espagne
P. 331, ligne 6 ...	Pie VI	—	Pie IV
P. 332, ligne 24 ...	superintendance	—	surintendance
P. 336, ligne 18 ...	grosses	—	grasses
P. 337, ligne 23 ...	*après le mot* pénitencier, *ajoutez :* un chantre.		
P. 338, ligne 28 ...	trésorie	*lisez :*	trésorerie
P. 340, ligne 19 ...	*Biffez* (1) *après* siècle *et mettez-le à la ligne* 20 *après le mot* consciencieux.		
» » ligne 30 ...	mom.	*lisez :*	mon.
» » ligne 31 ...	Liv. III	—	tome III
P. 342, ligne 24 ...	des supérieurs	—	ses supérieurs
P. 347, ligne 20 ...	pénitentier	—	pénitencier
P. 352, ligne 31 ...	omni	—	in omni
P. 357, ligne 24 ...	archidiaconatus	—	archidiaconatum
P. 359, ligne 12 ...	gruaduatorum	—	graduatorum
P. 362, ligne 11 ...	singularium	—	singularum
» » ligne 15 ...	debent	—	debeat
P. 364, ligne 10 ...	paecuniaria	—	pecuniaria
P. 365, ligne 31 ...	institendum	—	instituendum
P. 367, ligne 23 ...	paecuniaria	—	pecuniaria
P. 368, ligne 23 ...	testibus	—	test.
P. 381, ligne 2 ...	faciat	—	faciant
» » ligne 3 ...	teneatur	—	teneantur
P. 382, ligne 14 ...	conservatione	—	conversatione
P. 386, ligne 22 ...	landari	—	laudari
P. 387, ligne 31 ...	recludentur	—	recludantur
P. 388, ligne 32 ...	possit	—	possint
P. 389, ligne 36 ..	non ferat	—	ferat
P. 391, ligne 27 ...	benificia	—	beneficia
P. 395, ligne 25 ...	fondatoris	—	fundatoris
P. 396, ligne 6 ...	et	—	ut
P. 399, ligne 29 ...	cadelas	—	candelas
P. 400, ligne 5 ...	hebdomadorios	—	hebdomadorias
P. 402, ligne 2 ...	cononicali	—	canonicali
P. 403, ligne 31 ...	matitutinis	—	matutinis
P. 406, ligne 21 ...	exeptis	—	exceptis
P. 409, ligne 13 ...	praeces	—	preces
» » ligne 28 ...	hebet	—	habet
P. 465, ligne 1 ...	La chapelle	—	Le chapitre.

